

PARC EOLIEN DU VENT DES VIGNES

Avril 2026

Commune de Boulages (10)

PIECE n°3.1a

Étude de dangers

EOLE DE LA PIERRE HARDY
32 -36 rue de Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

1. DESCRIPTION DU PROJET

- 1.1. Descriptif du projet
- 1.2. Note de présentation non technique
- 1.3. Justificatifs de maîtrise foncière

2. ETUDE D'IMPACT

- 2.1. Etude d'impact
- 2.2. ANNEXE 1 – Etude écologique
- 2.3a. ANNEXE 2 – Etude paysagère
- 2.3b. ANNEXE 2 – Carnet de photomontages
- 2.4. ANNEXE 3 – Etude acoustique
- 2.5. ANNEXE 4 – Courriers exploratoires
- 2.6. ANNEXE 5 – Dossier de concertation
- 2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact

3. AUTRES PIECES

- 3.1a. Etude de dangers
- 3.1b. Résumé non technique de l'étude de dangers
- 3.2. Capacités techniques et financières

4. PLANS

- 4.1. Carte de situation au 1/25 000e
- 4.2. Eléments graphiques, plans ou cartes
- 4.3. Plans d'ensemble
- 4.4. Plans de masse

5. AUTRES

- 5.1. CERFA 16017
- 5.2. Accusés de réception des RNT



ÉTUDE DE DANGERS

PROJET EOLIEN DU VENT DES VIGNES

Commune de Boulages
Département de l'Aube (10)

D'après le « Guide technique pour l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre de parcs éoliens » réalisé par l'INERIS (mai 2012).



EOLE DE LA PIERRE HARDY
32 rue de Bellevue
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
FRANCE



Réalisation du dossier :
Bureau d'Études JACQUEL & CHATILLON
3, quai des Arts
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Tél. : 03.26.21.01.97

FEVRIER 2026

Introduction	Environnement de l'installation	Description de l'installation	Potentiels de dangers de l'installation	Retours d'expérience	Analyse préliminaire des risques	Étude détaillée des risques	Conclusion
SOMMAIRE							
CHAPITRE I. INTRODUCTION				7			
I.1.	OBJECTIF DE L'ÉTUDE DE DANGERS			8			
I.2.	CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE			8			
I.3.	NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES			9			
I.4.	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR			9			
I.5.	LOCALISATION DU SITE			10			
I.6.	DEFINITION DE L'AIRE D'ÉTUDE			12			
CHAPITRE II. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION				15			
II.1.	ENVIRONNEMENT NATUREL			16			
II.1.1.	CONTEXTE CLIMATIQUE			16			
II.1.2.	RISQUES NATURELS			16			
II.2.	ENVIRONNEMENT HUMAIN			20			
II.2.1.	ZONES URBANISEES			20			
II.2.2.	ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC			21			
II.2.3.	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE			21			
II.3.	ENVIRONNEMENT MATERIEL			22			
II.3.1.	VOIES DE COMMUNICATION			22			
II.3.2.	CIRCULATION AERONAUTIQUE ET SERVITUDES RADARS			23			
II.3.3.	RESEAUX			23			
II.4.	CARTOGRAPHIE DES ZONES A ENJEUX			25			
II.4.1.	ZONES A ENJEUX AUTOUR DE L'EOLIENNE N°1			25			
II.4.2.	ZONES A ENJEUX AUTOUR DE L'EOLIENNE N°2			26			
II.4.3.	ZONES A ENJEUX AUTOUR DE L'EOLIENNE N°3			26			
II.4.4.	ZONES A ENJEUX AUTOUR DE L'EOLIENNE N°4			27			
II.4.5.	ZONES A ENJEUX AUTOUR DE L'EOLIENNE N°5			27			
II.4.6.	ZONES A ENJEUX AUTOUR DE L'EOLIENNE N°6			28			
II.4.7.	ZONES A ENJEUX AUTOUR DE L'EOLIENNE N°7			28			
II.4.8.	ZONES A ENJEUX AUTOUR DE L'EOLIENNE N°8			29			
II.4.9.	ZONES A ENJEUX AUTOUR DE L'EOLIENNE N°9			29			
CHAPITRE III. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION				31			
III.1.	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION			32			
III.1.1.	CARACTERISTIQUES GENERALES D'UN PARC EOLIEN			32			
III.1.2.	ACTIVITE DE L'INSTALLATION			33			
III.1.3.	CONFIGURATION DE L'INSTALLATION			33			
III.2.	FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION			35			
III.2.1.	PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT D'UN AEROGENERATEUR			35			
III.2.2.	SECURITE DE L'INSTALLATION			35			
III.2.3.	GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE ET DE CRISE			37			
III.2.4.	ORGANISATION DES SECOURS			37			
III.2.5.	OPERATIONS DE MAINTENANCE DE L'INSTALLATION			37			
III.2.6.	STOCKAGE ET FLUX DE PRODUITS DANGEREUX			39			
III.3.	FONCTIONNEMENT DES RESEAUX DE L'INSTALLATION			39			
III.3.1.	LE RACCORDEMENT ELECTRIQUE			39			
III.3.2.	AUTRES RESEAUX			41			
III.3.3.	RESPECT DES NORMES TECHNIQUES			41			
III.3.4.	QUALIFICATION DU PERSONNEL			41			
III.3.5.	INFORMATION DE L'INERIS			41			
CHAPITRE IV. IDENTIFICATION DES POTENTIELS DE DANGERS DE L'INSTALLATION				43			
IV.1.	POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX PRODUITS			44			
IV.2.	POTENTIELS DE DANGERS LIES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION			45			
IV.3.	PREVENTION DES POTENTIELS DE DANGERS			45			
CHAPITRE V. ANALYSE DES RETOURS D'EXPERIENCE				47			
V.1.	TYPOLOGIE DES ACCIDENTS ET INCIDENTS EN FRANCE			48			
V.2.	SYNTHESE DES EVENEMENTS DANGEREUX REDOUTES ISSUS DU RETOUR D'EXPERIENCE			49			
V.2.1.	ANALYSE DE L'EVOLUTION DES ACCIDENTS EN FRANCE			49			
V.2.2.	ANALYSE DES TYPOLOGIES D'ACCIDENTS LES PLUS FREQUENTS			50			
V.3.	LIMITES DE L'UTILISATION DE L'ACCIDENTOLOGIE			50			
CHAPITRE VI. ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES				51			
VI.1.	ÉVENEMENTS INITIATEURS EXCLUS DE L'ANALYSE DES RISQUES			52			
VI.2.	AGRESSIONS EXTERNES POTENTIELLES			52			
VI.2.1.	AGRESSIONS EXTERNES LIEES AUX ACTIVITES HUMAINES			52			
VI.2.2.	AGRESSIONS EXTERNES LIEES AUX PHENOMENES NATURELS			53			
VI.3.	SCENARIOS RETENUS DANS L'ANALYSE DES RISQUES			53			
VI.4.	EFFETS DOMINOS			55			
VI.5.	FONCTIONS DE SECURITE			56			
VI.6.	CONCLUSION DE L'ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES			60			
CHAPITRE VII. ÉTUDE DETAILLEE DES RISQUES				63			
VII.1.	DEFINITIONS			64			
VII.1.1.	CINETIQUE			64			
VII.1.2.	INTENSITE			64			
VII.1.3.	GRAVITE			65			



VII.1.4. PROBABILITE	65
VII.1.5. ACCEPTABILITE DU RISQUE	66
VII.2. SCENARIOS RETENUS	67
VII.2.1. EFFONDREMENT DE L'EOLIENNE	67
VII.2.2. CHUTE DE GLACE	69
VII.2.3. CHUTE D'ELEMENT DE L'EOLIENNE	71
VII.2.4. PROJECTION DE PALE OU DE FRAGMENT DE PALE	73
VII.2.5. PROJECTION DE GLACE	76
VII.3. SYNTHESE DE L'ETUDE DETAILLEE DES RISQUES	78
VII.3.1. SYNTHESE DES SCENARIOS RETENUS	78
VII.3.2. SYNTHESE DE L'ACCEPTABILITE DES RISQUES	78
VII.3.3. CARTOGRAPHIE DES RISQUES	79
CHAPITRE VIII. CONCLUSION DE L'ETUDE DE DANGERS	89
ANNEXES	97
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	93
GLOSSAIRE	95

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : ARRETE DU 26 AOUT 2011 (MODIFIE PAR L'ARRETE DU 11 JUILLET 2023) RELATIF AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT AU SEIN D'UNE INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2980 DE LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE II : METHODE DE COMPTAGE DES PERSONNES POUR LA DETERMINATION DE LA GRAVITE POTENTIELLE D'UN ACCIDENT A PROXIMITE D'UNE EOLIENNE

ANNEXE III : SCENARIOS GENERIQUES ISSUS DE L'ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES

ANNEXE IV : PROBABILITE D'ATTEINTE ET RISQUE INDIVIDUEL

ANNEXE V : TABLEAU DE L'ACCIDENTOLOGIE FRANÇAISE

ANNEXE VI : PRINCIPAUX AVIS DES ORGANISMES ET ADMINISTRATIONS CONTACTES

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Cartes

Carte 1 : Situation générale du site d'étude (Source : BEJC).....

10

Carte 2 : Situation départementale de la zone d'étude (Source : 1France).....

10

Carte 3 : Localisation du site (Source : BEJC).....

11

Carte 4 : Aire d'étude (Source : BEJC).....

13

Carte 5 : Risque sismique (Source : MEDDTL, 2011)

16

Carte 6 : Cavités et mouvements de terrain recensés (Source : BEJC, d'après données BRGM).....

17

Carte 7 : Aléa retrait – gonflement des argiles au niveau de l'implantation (Source : BEJC, d'après données BRGM).....

17

Carte 8 : Sensibilité au risque inondation par crue (Source : BEJC, d'après les données des Atlas des Zones Inondables)

18

Carte 9 : Aléa inondation dans les sédiments au niveau de l'implantation (Source : BEJC, d'après données BRGM).....

18

Carte 10 : Densité de foudroiement en France par département (Source : SOULE, 2003).....

19

Carte 11 : Communes exposées au risque feux de forêts (Source : MEEDDM, 2018).....

19

Carte 12 : Habitations les plus proches du projet éolien (Source : BEJC).....

20

Carte 13 : Photo aérienne au niveau du projet éolien (Source : BEJC).....

21

Carte 14 : ICPE à proximité du projet éolien (Source : BEJC).....

21

Carte 15 : Voies de communication (Source : BEJC).....

22

Carte 16 : Réseaux (Source : BEJC)

24

Carte 17 : Éolienne n°1 – Zones à enjeux (Source : BEJC).....

25

Carte 18 : Éolienne n°2 – Zones à enjeux (Source : BEJC).....

26

Carte 19 : Éolienne n°3 – Zones à enjeux (Source : BEJC).....

26

Carte 20 : Éolienne n°4 – Zones à enjeux (Source : BEJC).....

27

Carte 21 : Éolienne n°5 – Zones à enjeux (Source : BEJC).....

27

Carte 22 : Éolienne n°6 – Zones à enjeux (Source : BEJC).....

28

Carte 23 : Éolienne n°7 – Zones à enjeux (Source : BEJC).....

28

Carte 24 : Éolienne n°8 – Zones à enjeux (Source : BEJC).....

29

Carte 25 : Éolienne n°9 – Zones à enjeux (Source : BEJC).....

29

Carte 26 : Configuration de l'installation (Source : BEJC).....

34

Carte 27 : Raccordement inter-éolien du projet (Source : BEJC, d'après données WPD).....

40

Carte 28 : Postes sources envisagés par le porteur de projet selon les données du S3REN Grand Est (Source : Caparéseau)

41

Carte 29 : Éolienne n°1 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : BEJC).....

80

Carte 30 : Éolienne n°1 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : BEJC).....

80

Carte 31 : Éolienne n°2 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : BEJC).....

81

Carte 32 : Éolienne n°2 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : BEJC).....

81

Carte 33 : Éolienne n°3 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : BEJC).....

82

Carte 34 : Éolienne n°3 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : BEJC).....

82

Carte 35 : Éolienne n°4 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : BEJC)

83

Carte 36 : Éolienne n°4 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : BEJC).....

83

Carte 37 : Éolienne n°5 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : BEJC)

84

Carte 38 : Éolienne n°5 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : BEJC).....

84

Carte 39 : Éolienne n°6 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : BEJC)

85

Carte 40 : Éolienne n°6 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : BEJC).....

85

Carte 41 : Éolienne n°7 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : BEJC)

86

Carte 42 : Éolienne n°7 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : BEJC).....

86

Carte 43 : Éolienne n°8 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : BEJC)

87

Carte 44 : Éolienne n°8 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : BEJC).....

87

Carte 45 : Éolienne n°9 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : BEJC)

88

Carte 46 : Éolienne n°9 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : BEJC).....

88

Tableaux

Tableau 1 : Rubrique de la nomenclature des installations classées (Source : décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des ICPE).....

9

Tableau 2 : Informations administratives de la société EOLE DE LA PIERRE HARDY (Source : WPD).....

9

Tableau 3 : Références du signataire pouvant engager la société EOLE DE LA PIERRE HARDY (Source : WPD).....

9

Tableau 4 : Eoliennes et modèles associés pour le projet éolien du Vent des Vignes (Source : WPD)

33

Tableau 5 : Coordonnées des éléments du projet (Source : WPD).....

33

Tableau 6 : Tensions et protections au poste de livraison (Source : BEJC).....

35

Tableau 7 : Exemples des produits entrants durant la phase d'exploitation d'un parc éolien (Source : BEJC).....

44

Tableau 8 : Exemples des produits émis durant la phase d'exploitation d'un parc éolien (Source : BEJC).....

44

Tableau 9 : Dangers potentiels de l'installation en fonctionnement (Source : INERIS).....

45

Tableau 10 : Principales agressions liées aux activités humaines (Source : INERIS)

52

Tableau 11 : Principales agressions liées aux phénomènes naturels (Source : INERIS).....

53

Tableau 12 : Scénarios retenus dans l'analyse des risques (Source : INERIS)

55

Tableau 13 : Fonction de sécurité n°1 (Source : INERIS).....

56

Tableau 14 : Fonction de sécurité n°2 (Source : INERIS).....

57

Tableau 15 : Fonction de sécurité n°3 (Source : INERIS).....

57

Tableau 16 : Fonction de sécurité n°4 (Source : INERIS).....

57

Tableau 17 : Fonction de sécurité n°5 (Source : INERIS).....

58

Tableau 18 : Fonction de sécurité n°6 (Source : INERIS).....

58

Tableau 19 : Fonction de sécurité n°7 (Source : INERIS).....

58

Tableau 20 : Fonction de sécurité n°8 (Source : INERIS).....

59

Tableau 21 : Fonction de sécurité n°9 (Source : INERIS).....

59



Tableau 22 : Fonction de sécurité n°10 (Source : INERIS).....	59
Tableau 23 : Fonction de sécurité n°11 (Source : INERIS).....	59
Tableau 24 : Fonction de sécurité n°12 (Source : INERIS).....	60
Tableau 25 : Fonction de sécurité n°13 (Source : INERIS).....	60
Tableau 26 : Scénarios exclus de l'étude détaillée des risques (Source : INERIS).....	60
Tableau 27 : Scénarios retenus dans l'étude détaillée des risques (Source : INERIS).....	61
Tableau 28 : Intensité et seuil d'exposition (Source : INERIS).....	64
Tableau 29 : Gravité selon le seuil d'exposition (Source : INERIS).....	65
Tableau 30 : Classes de probabilités (Source : Arrêté du 29 septembre 2005).....	65
Tableau 31 : Matrice de criticité (Source : Circulaire du 10 mai 2010).....	66
Tableau 32 : Légende de la matrice de criticité (Source : Circulaire du 10 mai 2010).....	66
Tableau 33 : Intensité du phénomène d'effondrement (Source : d'après l'INERIS).....	67
Tableau 34 : Enjeux pour le phénomène d'effondrement (Source : BEJC).....	67
Tableau 35 : Personnes comptées pour le phénomène d'effondrement (Source : d'après l'INERIS).....	68
Tableau 36 : Gravité du phénomène d'effondrement (Source : d'après l'INERIS).....	68
Tableau 37 : Probabilités retenues pour le phénomène d'effondrement (Source : INERIS).....	68
Tableau 38 : Acceptabilité du risque pour le phénomène d'effondrement (Source : d'après l'INERIS).....	69
Tableau 39 : Intensité du phénomène de chute de glace (Source : d'après l'INERIS).....	69
Tableau 40 : Enjeux pour le phénomène de chute de glace (Source : BEJC).....	70
Tableau 41 : Personnes comptées pour le phénomène de chute de glace (Source : d'après l'INERIS).....	70
Tableau 42 : Gravité du phénomène de chute de glace (Source : d'après l'INERIS).....	70
Tableau 43 : Acceptabilité du risque pour le phénomène de chute de glace (Source : d'après l'INERIS).....	71
Tableau 44 : Intensité du phénomène de chute d'élément de l'éolienne (Source : d'après l'INERIS).....	71
Tableau 45 : Enjeux pour le phénomène de chute d'élément de l'éolienne (Source : BEJC).....	72
Tableau 46 : Personnes comptées pour le phénomène de chute d'élément de l'éolienne (Source : d'après l'INERIS).....	72
Tableau 47 : Gravité du phénomène de chute d'élément de l'éolienne (Source : d'après l'INERIS).....	72
Tableau 48 : Acceptabilité du risque pour le phénomène de chute d'élément de l'éolienne (Source : d'après l'INERIS).....	73
Tableau 49 : Intensité du phénomène de projection de pale ou de fragment de pale (Source : d'après l'INERIS).....	73
Tableau 50 : Enjeux pour le phénomène de projection de pale ou de fragment de pale (Source : BEJC).....	74
Tableau 51 : Personnes comptées pour le phénomène de projection de pale ou de fragment de pale (Source : d'après l'INERIS).....	74
Tableau 52 : Gravité du phénomène de projection de pale ou de fragment de pale (Source : d'après l'INERIS).....	74
Tableau 53 : Probabilités retenues pour le phénomène de projection de pale ou de fragment de pale (Source : INERIS).....	75
Tableau 54 : Acceptabilité du risque pour le phénomène de projection de pale ou de fragment de pale (Source : d'après l'INERIS).....	75
Tableau 55 : Intensité du phénomène de projection de glace (Source : d'après l'INERIS).....	76
Tableau 56 : Enjeux pour le phénomène de projection de glace (Source : BEJC).....	76
Tableau 57 : Personnes comptées pour le phénomène de projection de glace (Source : d'après l'INERIS).....	77
Tableau 58 : Gravité du phénomène de projection de glace (Source : d'après l'INERIS).....	77
Tableau 59 : Acceptabilité du risque pour le phénomène de projection de glace (Source : d'après l'INERIS).....	77
Tableau 60 : Synthèse des scénarios retenus (Source : d'après l'INERIS).....	78
Tableau 61 : Matrice de criticité (Source : Circulaire du 10 mai 2010).....	78

Tableau 62 : Légende de la matrice de criticité (Source : Circulaire du 10 mai 2010).....	78
Tableau 63 : Éolienne n°1 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : d'après l'INERIS).....	80
Tableau 64 : Éolienne n°1 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : d'après l'INERIS).....	80
Tableau 65 : Éolienne n°2 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : d'après l'INERIS).....	81
Tableau 66 : Éolienne n°2 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : d'après l'INERIS).....	81
Tableau 67 : Éolienne n°3 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : d'après l'INERIS).....	82
Tableau 68 : Éolienne n°3 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : d'après l'INERIS).....	82
Tableau 69 : Éolienne n°4 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : d'après l'INERIS).....	83
Tableau 70 : Éolienne n°4 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : d'après l'INERIS).....	83
Tableau 71 : Éolienne n°5 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : d'après l'INERIS).....	84
Tableau 72 : Éolienne n°5 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : d'après l'INERIS).....	84
Tableau 73 : Éolienne n°6 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : d'après l'INERIS).....	85
Tableau 74 : Éolienne n°6 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : d'après l'INERIS).....	85
Tableau 75 : Éolienne n°7 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : d'après l'INERIS).....	86
Tableau 76 : Éolienne n°7 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : d'après l'INERIS).....	86
Tableau 77 : Éolienne n°8 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : d'après l'INERIS).....	87
Tableau 78 : Éolienne n°8 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : d'après l'INERIS).....	87
Tableau 79 : Éolienne n°9 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : d'après l'INERIS).....	88
Tableau 80 : Éolienne n°9 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : d'après l'INERIS).....	88
Tableau 81 : Synthèse des risques pour les scénarios retenus (Source : d'après l'INERIS).....	91
Tableau 82 : Nombre de personnes exposées sur voies de communication structurantes (Source : INERIS).....	111
Tableau 83 : Probabilités d'atteinte en fonction de l'événement redouté central (Source : INERIS).....	117

Figures

Figure 1 : Schéma simplifié d'un aérogénérateur (Source : INERIS).....	32
Figure 2 : Exemple d'emprise type au sol d'une éolienne (Source : INERIS).....	32
Figure 3 : Raccordement électrique des installations (Source : INERIS).....	39
Figure 4 : Répartition des événements accidentels sur le parc éolien français entre 2000 et 2025 (Source : BEJC).....	48
Figure 5 : Répartition par cause des principaux événements accidentels sur le parc éolien français entre 2000 et 2025 (Source : BEJC).....	49
Figure 6 : Évolution du nombre d'incidents en France et puissance installée entre 2000 et 2025 (Source : BEJC).....	49

CHAPITRE I. INTRODUCTION

I.1. OBJECTIF DE L'ÉTUDE DE DANGERS

La présente étude de dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par la société EOLE DE LA PIERRE HARDY : dans le but de caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques du parc éolien du Vent des Vignes, afin de le rendre technologiquement réalisable et économiquement acceptable. L'étude portera sur les risques liés à cette installation que leurs causes soient intrinsèques aux substances ou matières utilisées, liées aux procédés mis en œuvre ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

Cette étude est proportionnée aux risques présentés par les installations du parc éolien du Vent des Vignes. Le choix de la méthode d'analyse utilisée et la justification des mesures de prévention, de protection et d'intervention sont adaptés à la nature et la complexité des installations et de leurs risques. Elle a été rédigée à partir du guide technique de l'INERIS¹ (mai 2012) dont l'objectif s'inscrit dans la double démarche de vérifier la maîtrise des risques par l'exploitant et d'améliorer en continu les mesures de maîtrise des risques.

Elle précise l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre sur le parc éolien du Vent des Vignes, qui réduisent le risque à l'intérieur et à l'extérieur des éoliennes à un niveau jugé acceptable par l'exploitant.

Ainsi, cette étude permet une approche rationnelle et objective des risques encourus par les personnes ou l'environnement, en satisfaisant les principaux objectifs suivants :

- Améliorer la réflexion sur la sécurité à l'intérieur de l'entreprise afin de réduire les risques et optimiser la politique de prévention,
- Favoriser le dialogue technique avec les autorités d'inspection pour la prise en compte des parades techniques et organisationnelles dans l'arrêté d'autorisation,
- Informer le public dans la meilleure transparence possible en lui fournissant des éléments d'appréciation clairs sur les risques.

I.2. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Les objectifs et le contenu de l'étude de dangers sont définis dans la partie du Code de l'environnement relative à l'autorisation environnementale. Ainsi dans le cadre du régime de l'autorisation environnementale, inscrit au sein du Code de l'environnement par l'ordonnance n°2017-80 du janvier 2017 ainsi que par les deux décrets d'application n° 2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017, **une étude de dangers doit être fournie** afin de préciser « les risques auxquels l'installation peut exposer directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation » (article L.181-25 du Code de l'environnement). L'objectif de cette étude est de **démontrer la maîtrise du risque** par l'exploitant.

A ce titre, les **intérêts mentionnés au titre de l'article L.511-1 du Code de l'environnement** renvoient à : « la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ». En outre, l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation fournit un cadre méthodologique pour les évaluations des scénarios d'accidents majeurs. **Il impose une évaluation des accidents majeurs sur les personnes uniquement et non sur la totalité des enjeux identifiés dans l'article L. 511-1.**

En cohérence avec cette réglementation et dans le but d'adopter une démarche proportionnée, l'évaluation des accidents majeurs dans l'étude de dangers d'un **parc d'aérogénérateurs s'intéressera prioritairement aux dommages sur les personnes**. Pour les parcs éoliens, les atteintes à l'environnement, au patrimoine, l'impact sur le fonctionnement des radars et les problématiques liées à la circulation aérienne feront l'objet d'une évaluation détaillée au sein de l'étude d'impact.

En vertu de l'article L.181-25 du Code de l'environnement et du principe de proportionnalité, il est précisé que le « contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation ». De manière plus précise l'article D.181-15-2 du code prévoit que :

- « L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [...]
- Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [...]
- L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [...]

De même, la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 précise le contenu attendu de l'étude de dangers et apporte des éléments d'appréciation des dangers pour les installations classées soumises à autorisation.

Le III de l'article D.181-15-2 précise que : « L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

¹ INERIS : Institut National de l'Environnement industriel et des Risques.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

I.3. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 a adjoint au régime des ICPE la rubrique 2980. Ainsi, conformément à l'article R.511-9 du Code de l'environnement, les parcs éoliens sont soumis au régime des ICPE. De plus, le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a apporté des clarifications à la rubrique 2980 (Tableau 1) :

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est :		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW	A	6
	b) Inférieure à 20 MW	D	-
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement (2) Rayon d'affichage en kilomètres			

Tableau 1 : Rubrique de la nomenclature des installations classées
(Source : décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des ICPE)

Le parc éolien du Vent des Vignes comprend au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle est supérieure ou égale à 50 m : **cette installation est donc soumise à autorisation (A)** au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et doit présenter, à ce titre, une étude de dangers au sein de sa demande d'autorisation.

I.4. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Les informations administratives de la société EOLE DE LA PIERRE HARDY, sont détaillées dans les Tableau 2 et Tableau 3.

Raison sociale	EOLE DE LA PIERRE HARDY
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Capital social	1 000 €
Siège social	32-36 Rue de Bellevue 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Registre du commerce	R.C.S de Châlons-en-Champagne
Code NAF	35.11Z

Tableau 2 : Informations administratives de la société EOLE DE LA PIERRE HARDY
(Source : Wpd)

Nom	SIMON
Prénom	Grégoire
Nationalité	Française
Qualité	Président

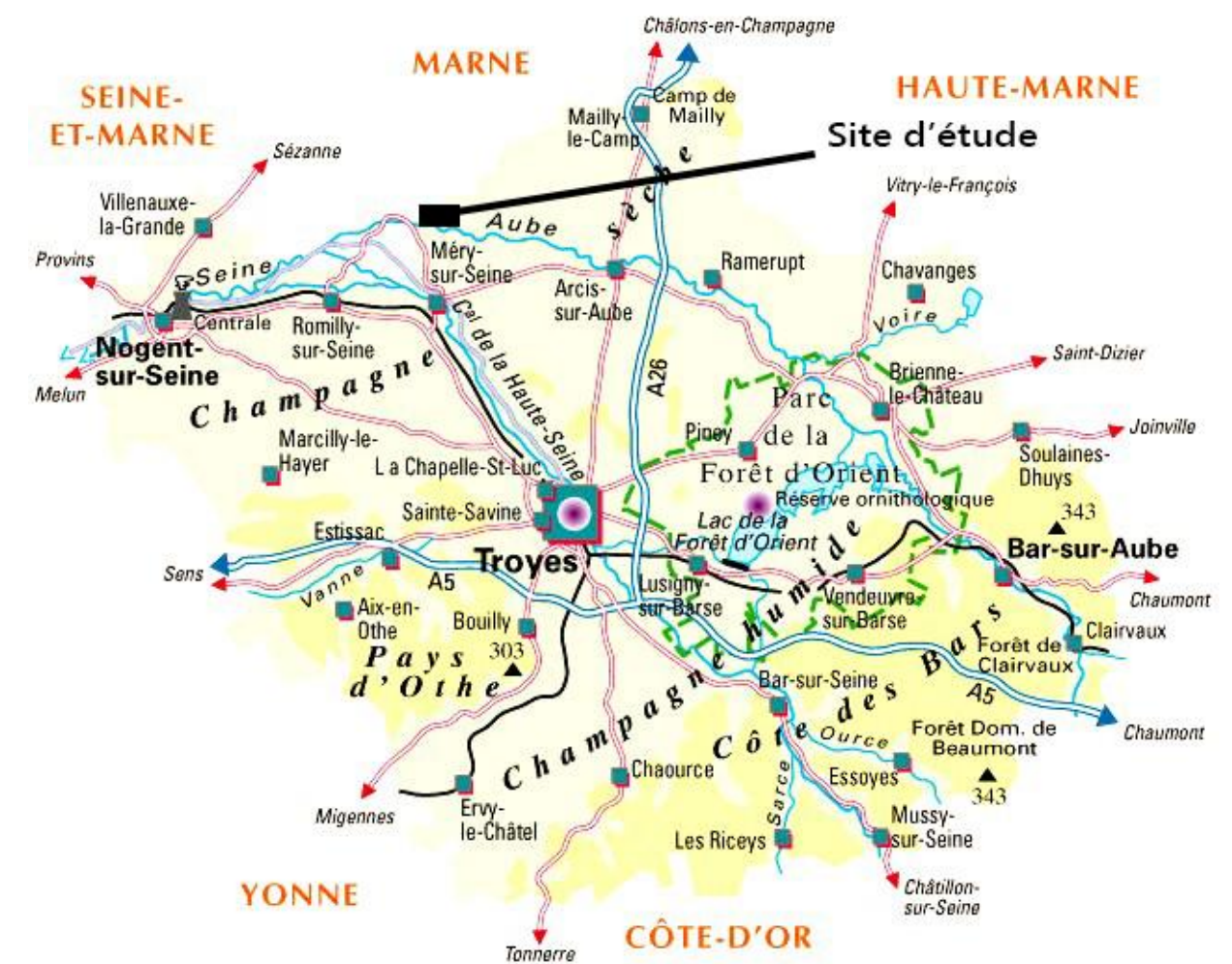
Tableau 3 : Références du signataire pouvant engager la société EOLE DE LA PIERRE HARDY (Source : Wpd)

I.5. LOCALISATION DU SITE

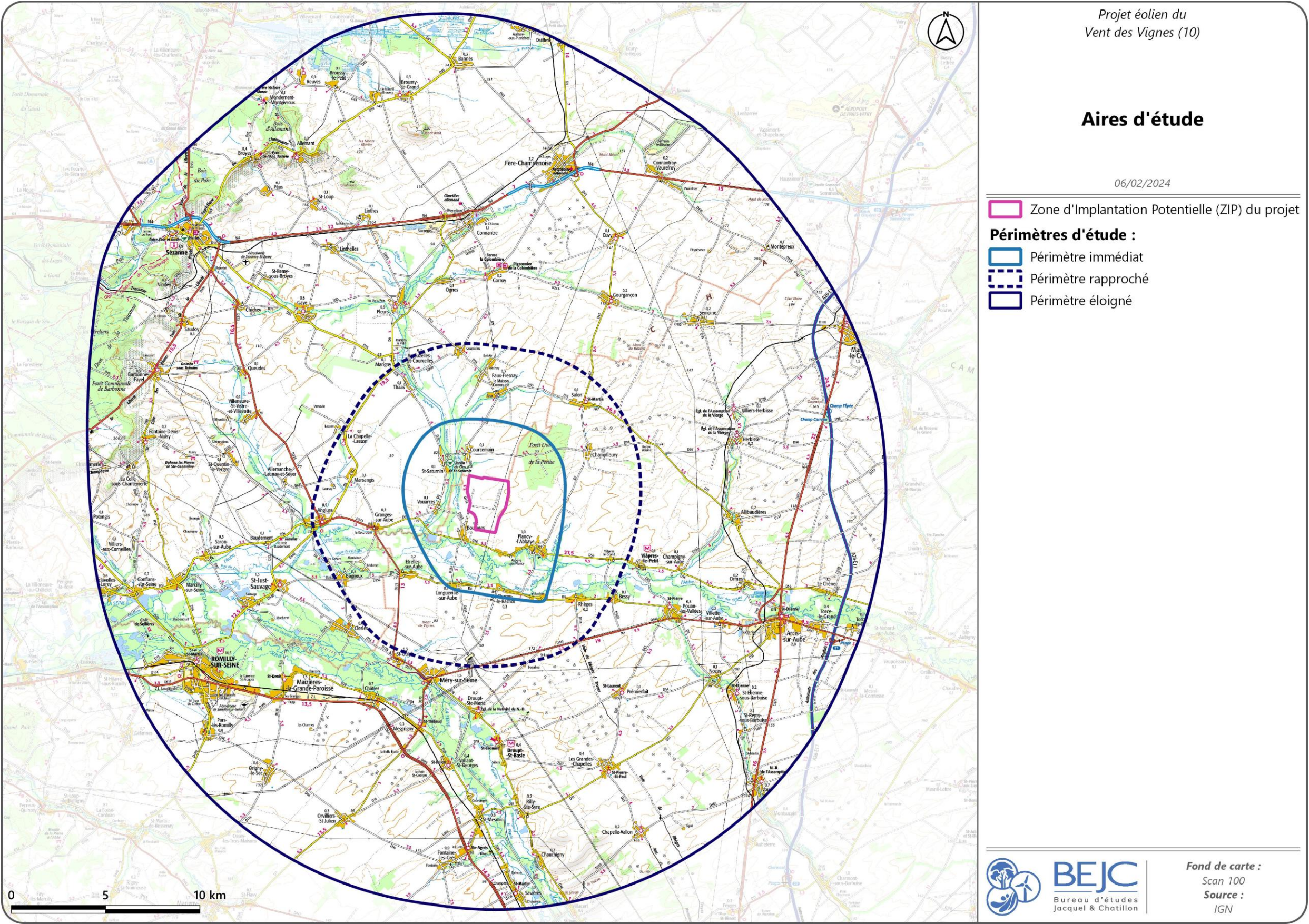
Le projet éolien du Vent des Vignes, composé de 9 aérogénérateurs, est localisé sur la commune de Boulages (cf. Carte 3) dans le département de l'Aube (10), en région Grand Est.



Carte 1 : Situation générale du site d'étude (Source : BEJC)



Carte 2 : Situation départementale de la zone d'étude (Source : 1France)



Carte 3 : Localisation du site (Source : BEJC)

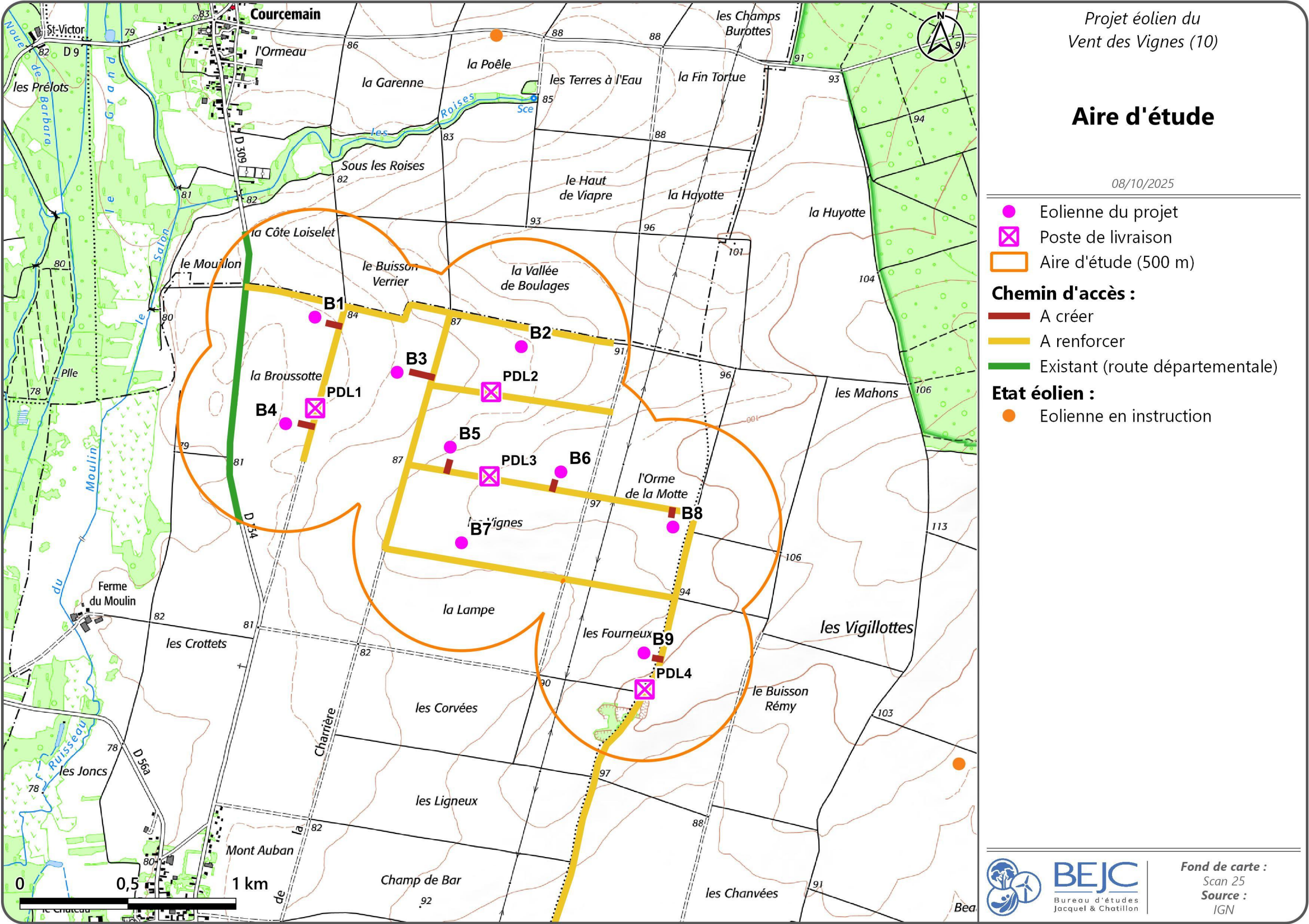


I.6. DEFINITION DE L'AIRE D'ETUDE

Compte tenu des spécificités de l'organisation spatiale d'un parc éolien, composé de plusieurs éléments disjoints, la zone sur laquelle porte l'étude de dangers est constituée d'une aire d'étude par éolienne.

Chaque aire d'étude correspond à l'ensemble des points situés à une distance inférieure ou égale à 500 m à partir de l'emprise du mât de l'aérogénérateur (Carte 4). Cette distance équivaut à la distance d'effet retenue pour les phénomènes de projection (cf. définition au paragraphe VII.2 page 67).

La zone d'étude n'intègre pas les environs des postes de livraison. Les expertises réalisées ont en effet montré l'absence d'effet à l'extérieur des postes de livraison pour chacun des phénomènes dangereux potentiels pouvant les affecter.



Carte 4 : Aire d'étude (Source : BEJC)



CHAPITRE II. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION

II.1. ENVIRONNEMENT NATUREL

Au niveau régional, le nombre moyen de jours de tempêtes, c'est-à-dire avec vent maximal supérieur à 100 km/h, est de 1,0 jour (cf. normales 1991-2020).

Zonage réglementaire en GRAND EST

Zones de sismicité

- très faible
- faible
- modérée
- moyenne
- forte

HAUTS-DE-FRANCE

ILE-DE-FRANCE

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Site d'étude

CHARLEVILLE-MEZIERES

REIMS

RETHEL

VOUZERS

CHALONS-EN-CHAMPAGNE

VERDUN

THIAVILLE

BOULAY-MOSELLE

FORBACH

SARREGUEMINES

WISSENBURG

HAGUENAU

SARREBOURG-SAVERNE

STRASBOURG

MOLSHEIM

SELESTAT

RIBEAUVILLE

COLMAR

GUEBWILLER

MULHOUSE

ALTIRCH

THANN

CHATEAU-SALINS

TOUL

NANCY

LUNEVILLE

NEUFCHATEAU

CHAMONT

HAMBERS

BAR-LE-DUC

COMMERCEY

SAINT-DIZIER

BAR-SUR-AUBE

TROYES

NOGENT-SUR-SENE

SAINT-MENEHOU

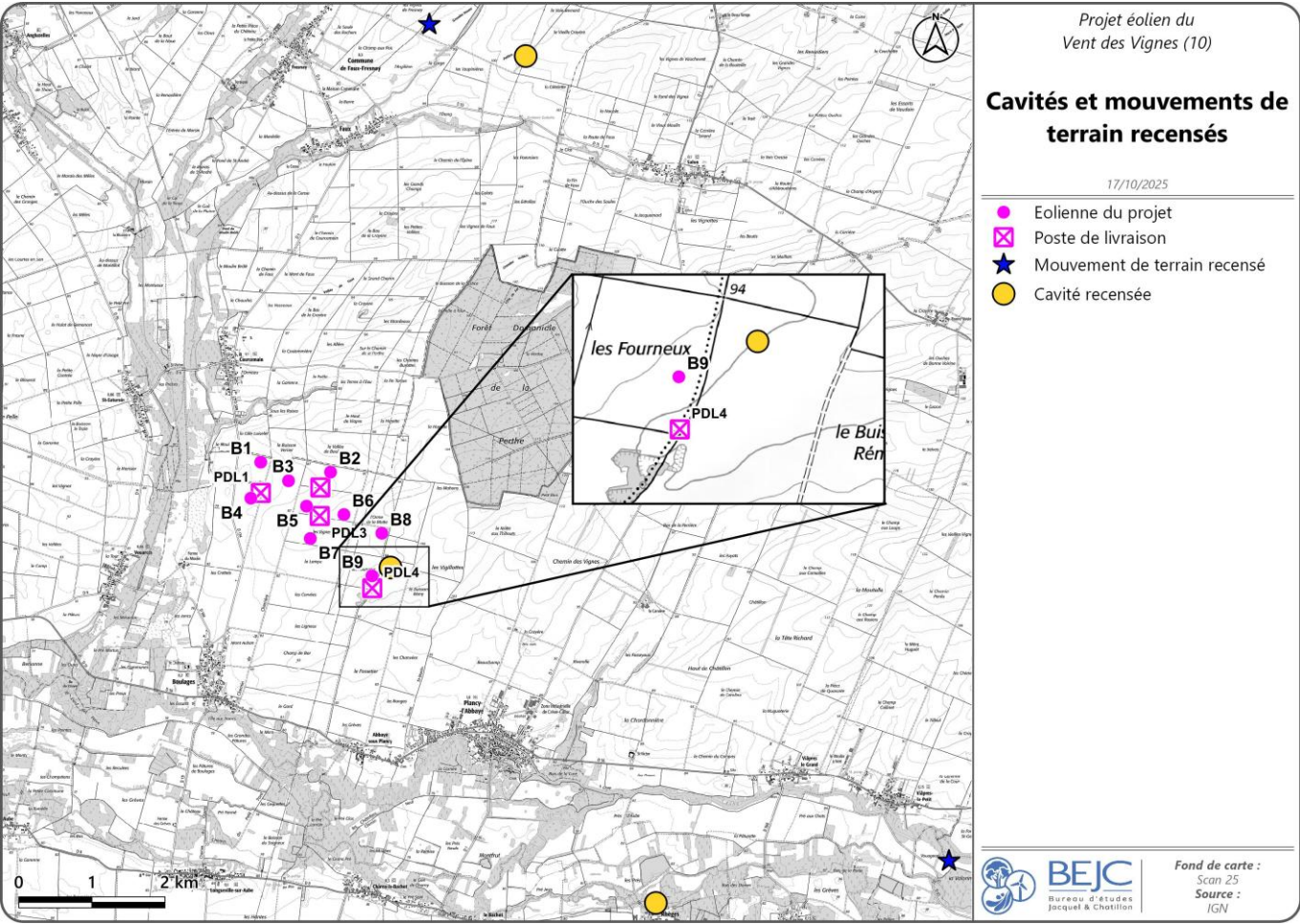
EPERNAY

SEDAN

II.1.2.2. Risque mouvements de terrain et cavités souterraines

Le secteur d'implantation du projet n'est concerné par aucun Plan de Prévention des Risques liés aux mouvements de terrains.

Les cavités et les mouvements de terrain les plus proches du projet sont présentés sur la Carte 6. **La cavité la plus proche recensée se trouve à 278 m au Nord-est de l'éolienne B9. Pour ce qui est des mouvements de terrain recensés, le plus proche se situe à 6,3 km au Nord de l'éolienne B2.**



Carte 6 : Cavités et mouvements de terrain recensés (Source : BEJC, d'après données BRGM)

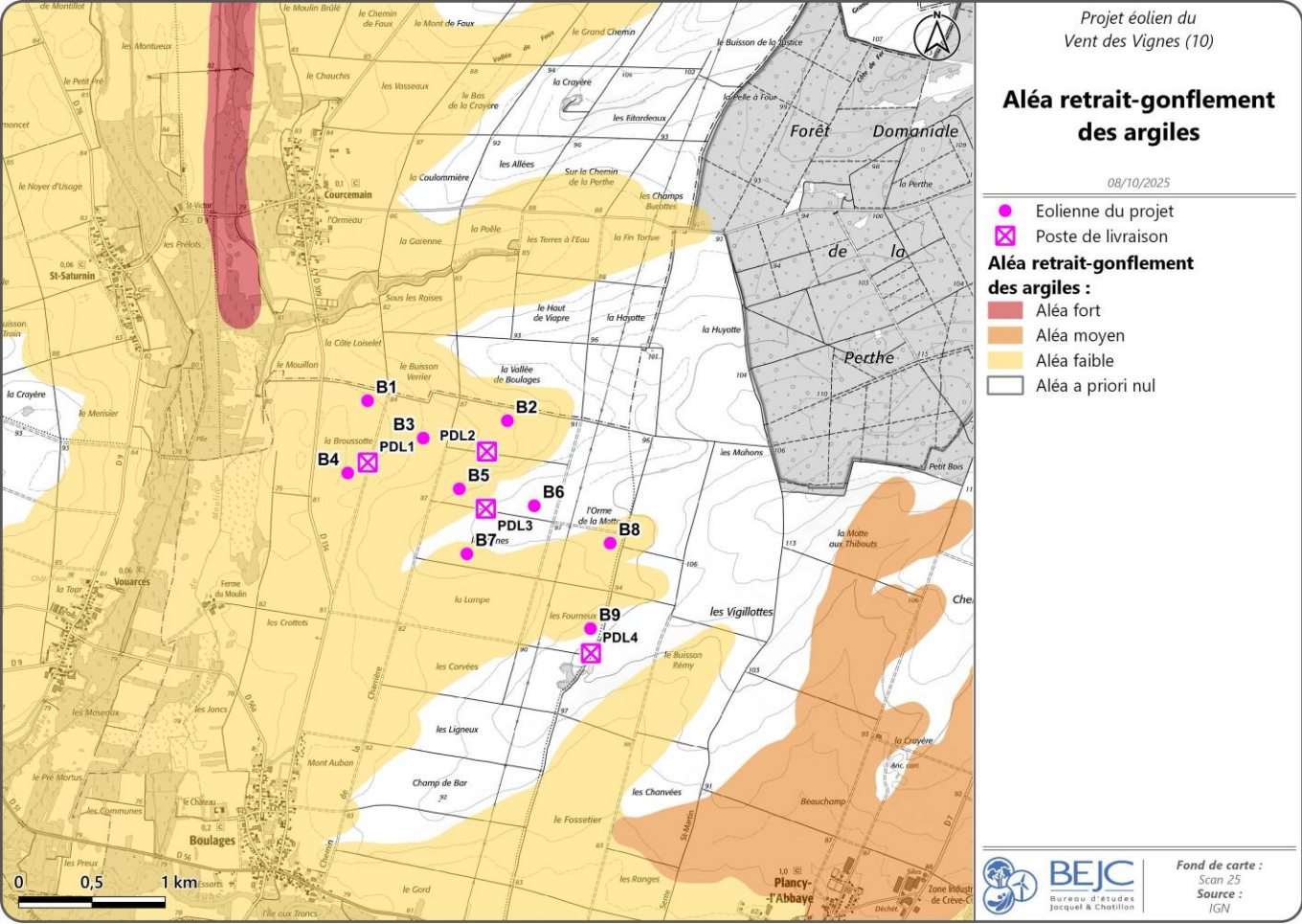
Par conséquent, l'enjeu sur la zone est jugé très faible à localement modéré en termes de risque lié aux mouvements de terrain et cavités.

II.1.2.3. Aléa retrait-gonflement des argiles

Le phénomène de retrait – gonflement des argiles est engendré par les propriétés argileuses des sols soumis à des phases successives de sécheresse et réhydratation.

A ce titre le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une étude des niveaux d'aléas (en lien direct avec le risque) liés au gonflement des argiles. Ces cartes, consultables en ligne sur Internet par le site du BRGM, mettent en évidence les aléas suivants pour le site d'implantation.

Toutes les éoliennes du projet, hormis B6 ayant un aléa retrait – gonflement des argiles a priori nul, sont concernées par un aléa retrait-gonflement des argiles faible (Carte 7). Ce risque potentiel sera pris en compte, principalement au moment de l'élaboration des massifs de fondation.

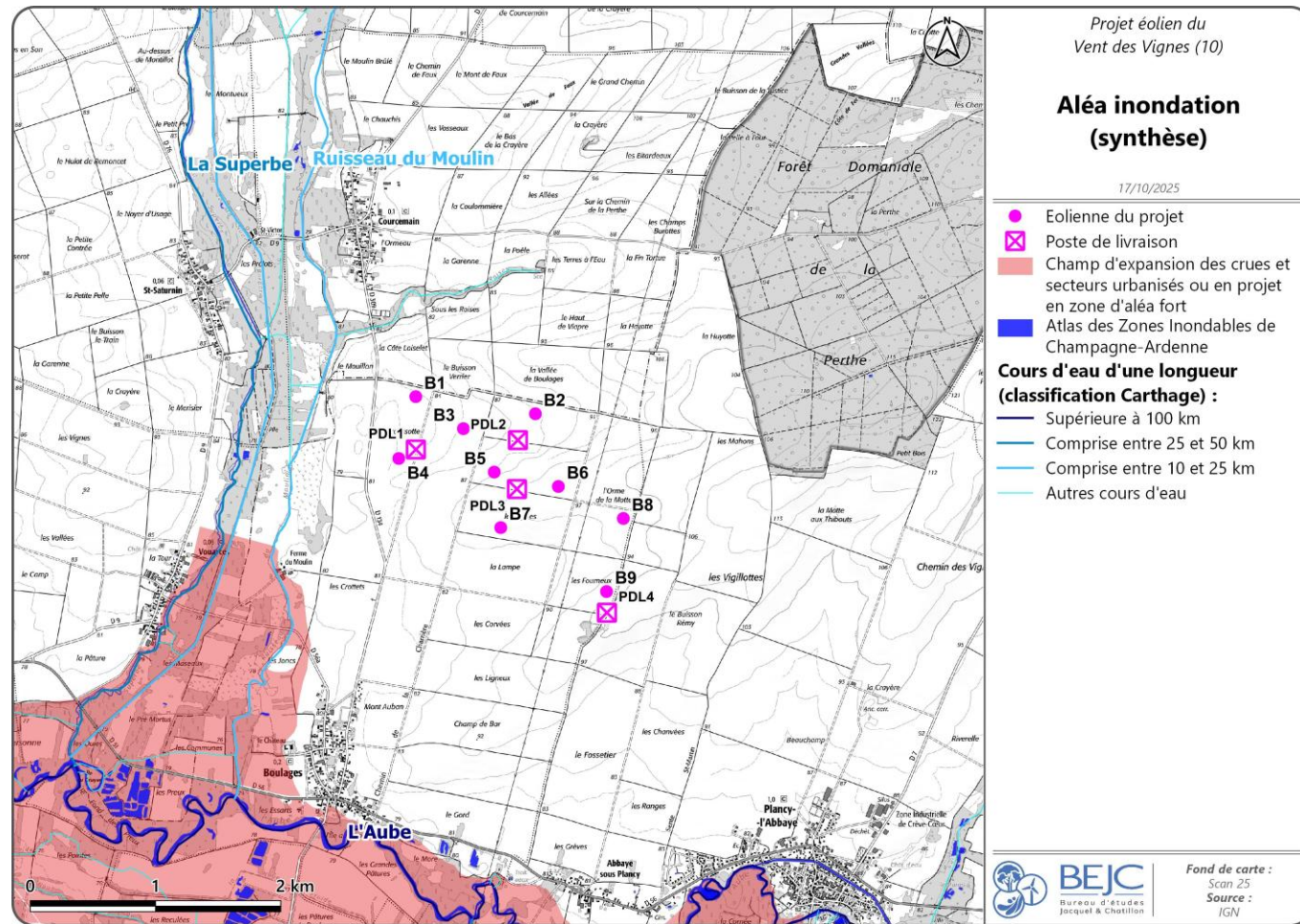


Carte 7 : Aléa retrait – gonflement des argiles au niveau de l'implantation (Source : BEJC, d'après données BRGM)

II.1.2.4. Risques inondation et remontée de nappes

La commune de Boulages est concernée par un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI), il s'agit du PPRI Aube Aval, approuvé le 19/01/2011.

Le principal risque d'inondation est localisé dans les vallées de la Superbe à l'Ouest et de l'Aube au Sud du site du projet (Carte 8). La zone du projet n'est pas concernée par le zonage réglementaire du PPRI, localisé au plus proche à 1,2 km de B4, l'éolienne la plus proche. De plus, la situation topographique plus élevée de la zone du projet limite grandement le risque d'inondation.

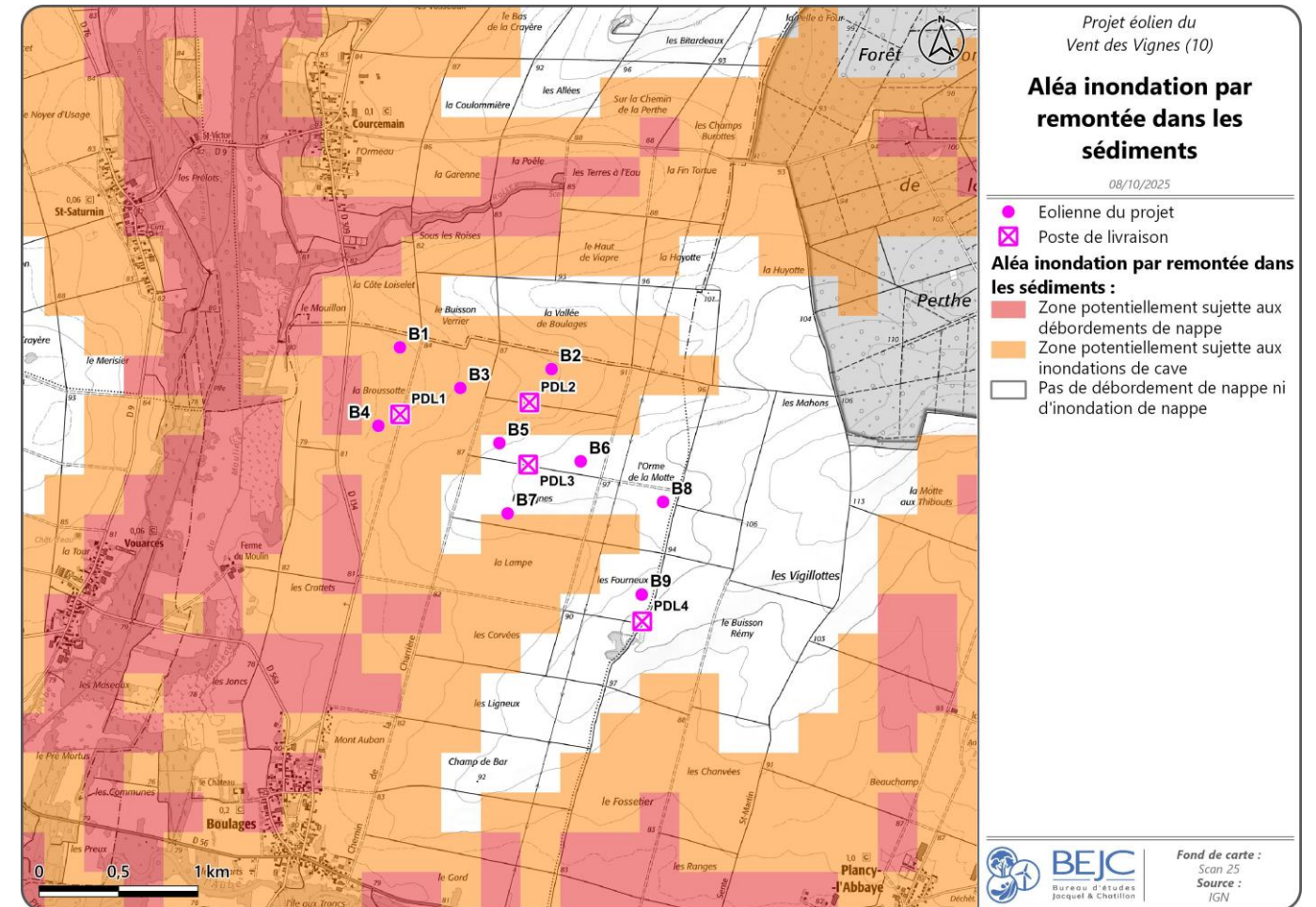


Carte 8 : Sensibilité au risque inondation par crue (Source : BEJC, d'après les données des Atlas des Zones Inondables)

Ainsi, les éoliennes du projet ne sont pas concernées par un risque inondation, l'enjeu relatif à l'aléa inondation est donc nul.

La Carte 9 présente le risque inondation par débordement de nappe et inondation de cave. Les éoliennes B1, B2, B3, B4 et B7 sont dans des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave.

Ce risque potentiel sera donc pris en compte, principalement au moment de l'élaboration des massifs de fondation.



Carte 9 : Aléa inondation dans les sédiments au niveau de l'implantation (Source : BEJC, d'après données BRGM)

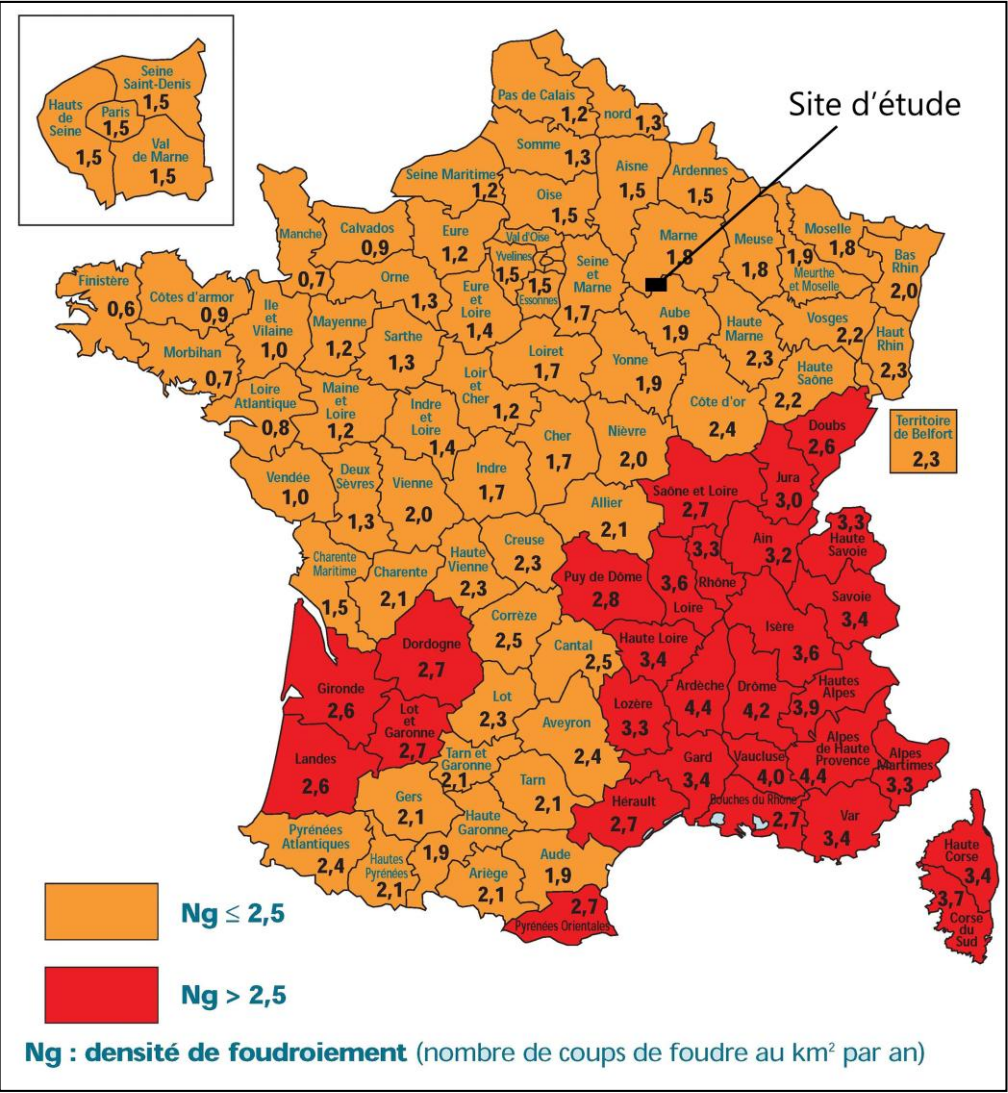
Par conséquent, on retiendra qu'il existe un risque d'inondation de cave qui sera pris en compte lors de l'étude géotechnique qui sera réalisée préalablement à la phase travaux de construction du parc.

II.1.2.5. Risque céraunique

Il est souvent fait référence au niveau céraunique pour juger de l'activité orageuse d'un secteur. Le niveau céraunique correspond ainsi au nombre de jours par an où l'on entend gronder le tonnerre. Il s'agit par conséquent d'un indicatif subjectif, peu fiable et sujet à trop d'approximations pour pouvoir déterminer l'ampleur réelle des orages. Aussi, pour juger de manière plus efficace de l'activité orageuse dans un département, un indicateur précis a été développé, il s'agit de l'indice Ng.

Le sigle Ng correspond à la densité de foudroiement pour chaque département, c'est-à-dire au nombre d'impacts de foudre par an et par km². La Carte 10, développée par la société SOULE, détaille ces risques liés aux impacts de foudre sur l'ensemble du territoire français. Les départements représentés en rouge sur la carte sont ceux dont la densité de foudroiement est supérieure à 2,5 impacts/km²/an et qui requièrent donc, selon les prescriptions de la norme NF C 15-100, l'installation obligatoire de parafoudres sur les constructions.

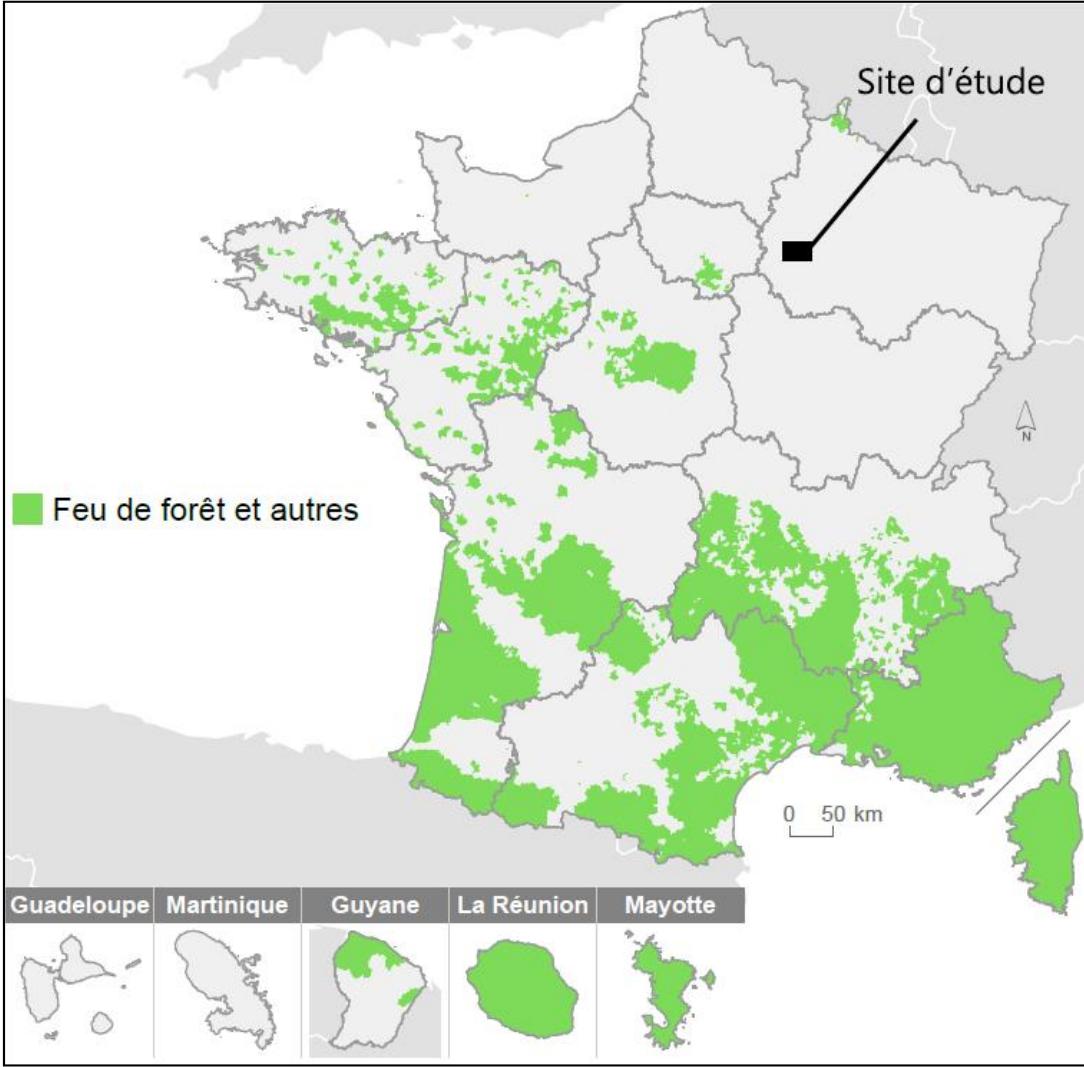
On peut donc constater que le département de l'Aube, où se situe **le projet**, **n'est pas concerné par ces risques de foudroiement élevés** (avec un niveau de 1,9 impacts/km²/an).



Carte 10 : Densité de foudroiement en France par département (Source : SOULE, 2003)

II.1.2.6. Risque incendie

Le projet ne se situe pas sur une commune soumise au risque incendies (Carte 11).



Carte 11 : Communes exposées au risque feux de forêts (Source : MEEDDM, 2018)

II.2. ENVIRONNEMENT HUMAIN

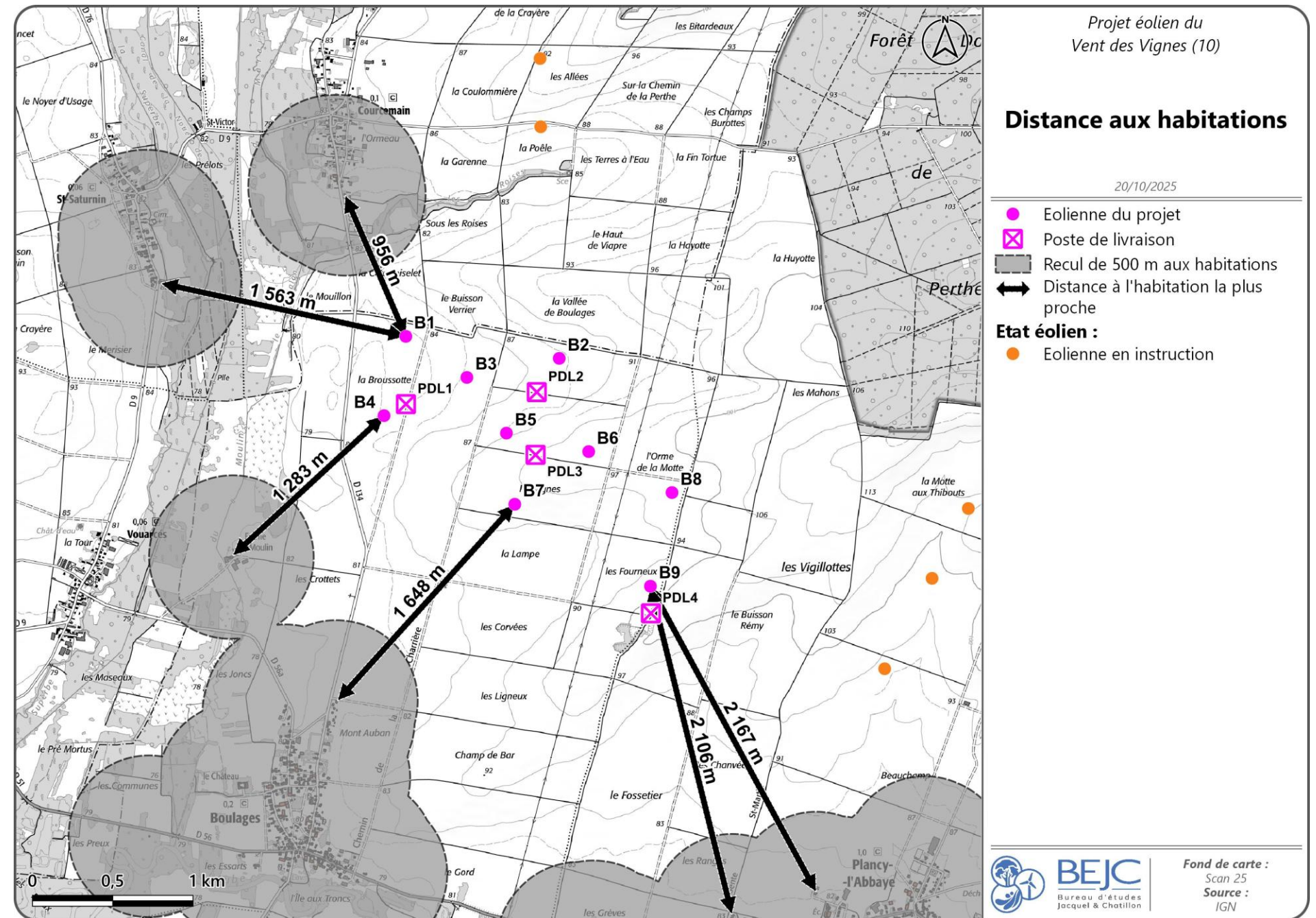
II.2.1. ZONES URBANISEES

L'habitation la plus proche du projet se situe au niveau de la commune de Courcemain (à 952 m au Nord-est de l'éolienne B1). Aucun autre habitat isolé n'est identifié en deçà de cette distance par rapport aux éoliennes.

La distance des éoliennes aux zones habitées dépasse donc les 500 m en toutes circonstances (cf. Carte 12).

La commune de Boulages est couverte par une carte communale, approuvée le 23 juin 2011. D'après ce document, les éoliennes du projet sont concernées par un **zonage N (zone naturelle)** qui englobe les **terres agricoles**, les boisements et les marais présents sur la commune. Dans le rapport associé à la carte communale, il est spécifié que « dans cette zone sont seulement autorisées : [...] les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national. »

Les éoliennes du projet éolien du Vent des Vignes seront ainsi compatibles aux objectifs et choix de la carte communale de Boulages.



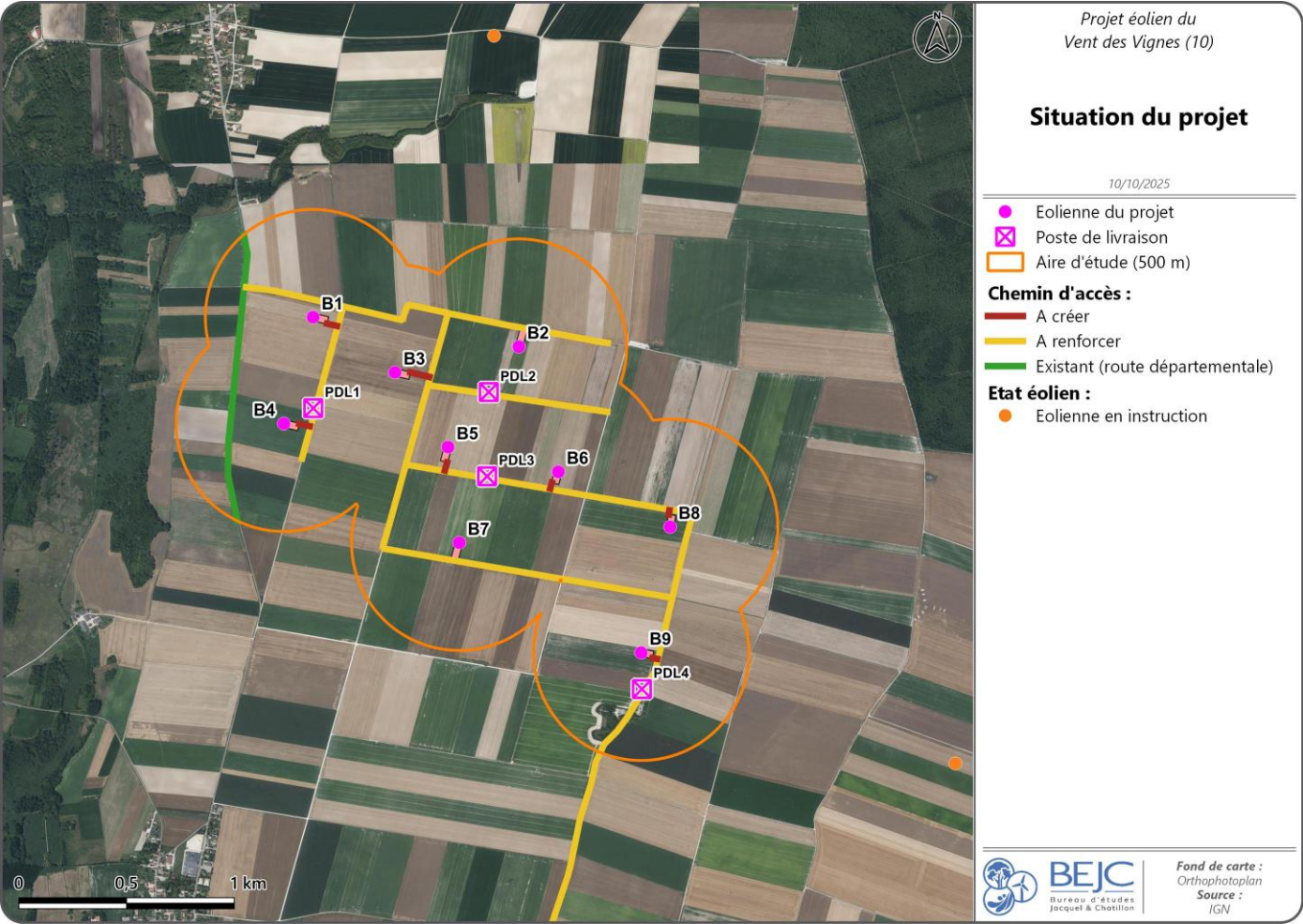
Carte 12 : Habitations les plus proches du projet éolien (Source : BEJC)

II.2.2. ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les communes de plus grande importance, susceptibles de disposer d'établissements recevant du public (ERP), sont distantes de plusieurs kilomètres du projet comme Romilly-sur-Seine ou Troyes.

Aucun établissement recevant du public n'est ainsi recensé dans un périmètre de 500 m autour du projet. Le site est en effet quasiment exclusivement dédié aux activités agricoles (Carte 13).

La ville de Sézanne située à plus de 17,5 km au Nord-ouest de la zone du projet, est labellisée Petite cité de caractère. Le territoire est parcouru de plusieurs **circuits de découvertes**, comme le circuit des Coteaux du Sézannais et du Petit Morin, le circuit de Grande Randonnée de Pays (GRP) Thibaud de Champagne, ou encore le train touristique de « la Traconne ». Si la région présente un attrait touristique, celui-ci ne se fait que relativement peu sentir sur la commune d'implantation. La commune de Boulages ne compte **aucune structure d'hébergement** (hôtels, campings...). Quelques gîtes sont présents au sein du périmètre rapproché. Ainsi il est nécessaire de se déplacer des communes et villes de plus grandes attractions pour profiter d'une offre d'accueil touristique plus riche, comme les communes de Saint-Just-Sauvage, Anglure et Méry-sur-Seine. **La zone du projet éolien n'a pas, à ce jour de vocation touristique.**

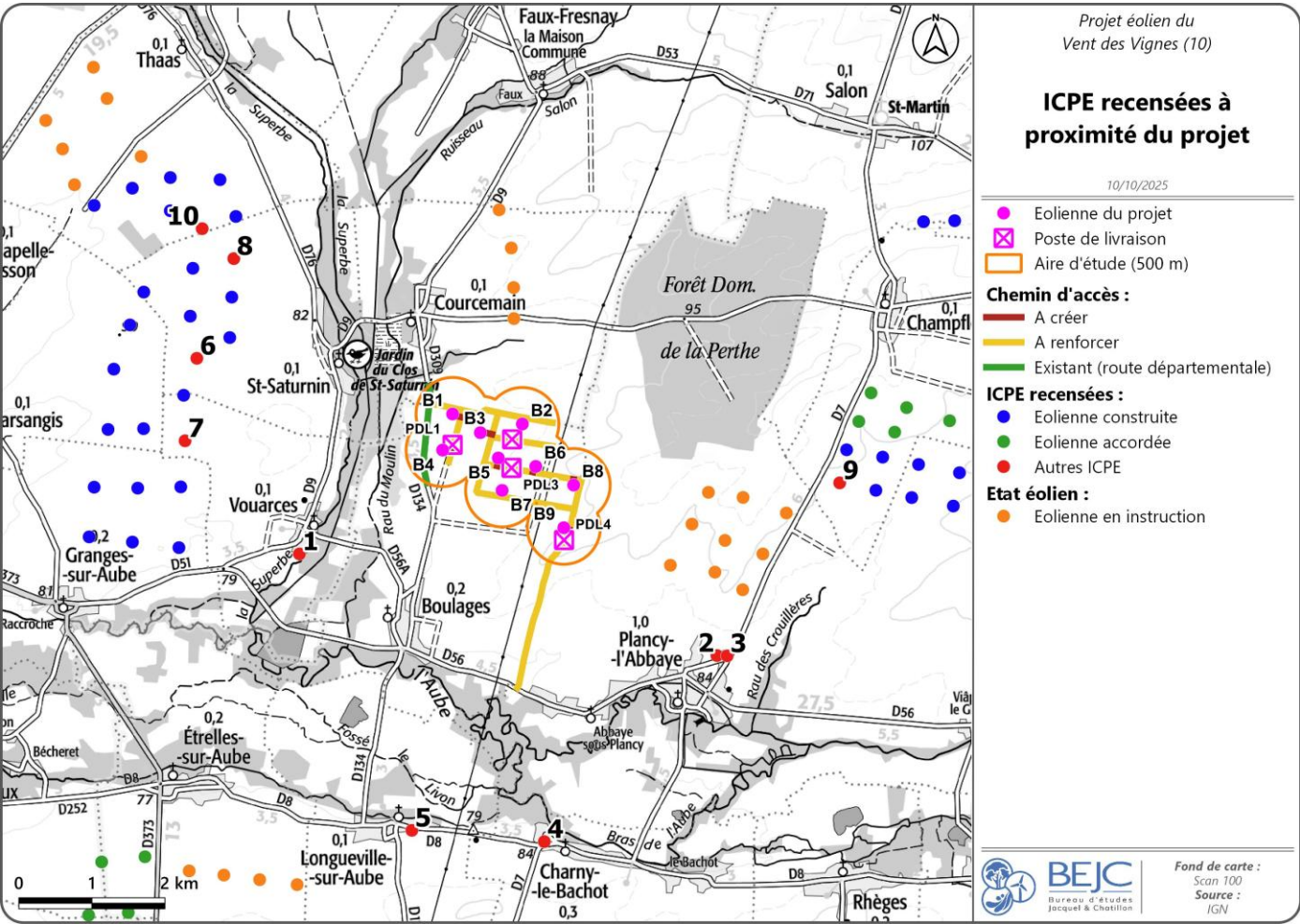


Carte 13 : Photo aérienne au niveau du projet éolien (Source : BEJC)

II.2.3. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE

Aucune installation Seveso ou nucléaire de base (INB) n'est présente dans les limites de la zone d'étude (500 m autour des éoliennes). L'ICPE la plus proche du projet, soumise à déclaration ou autorisation, hors parc éolien, est l'**EARL des Roises**, ayant pour activité la **culture et l'élevage associés**. Cette installation est **située à environ 2,4 km, au Sud-ouest de l'éolienne B4**.

D'autres installations classées, dont des parcs éoliens, sont également recensées à proximité du projet. Tous se situent au-delà de 500 m des éoliennes du projet (Carte 14). En dehors des parcs éoliens, les ICPE correspondent à des lieux de stockages ou de production de produits agricoles.



Carte 14 : ICPE à proximité du projet éolien (Source : BEJC)

II.3. ENVIRONNEMENT MATERIEL

II.3.1. VOIES DE COMMUNICATION

L'accès au parc éolien du Vent des Vignes pourra se faire via la route départementale D309 et D134 à l'Ouest des éoliennes et qui relie Boulages à Courcemain. La D134 traverse l'aire d'étude de 500 m des éoliennes B1 et B4. Au plus proche, elle se situe à 240 m de l'éolienne B4.

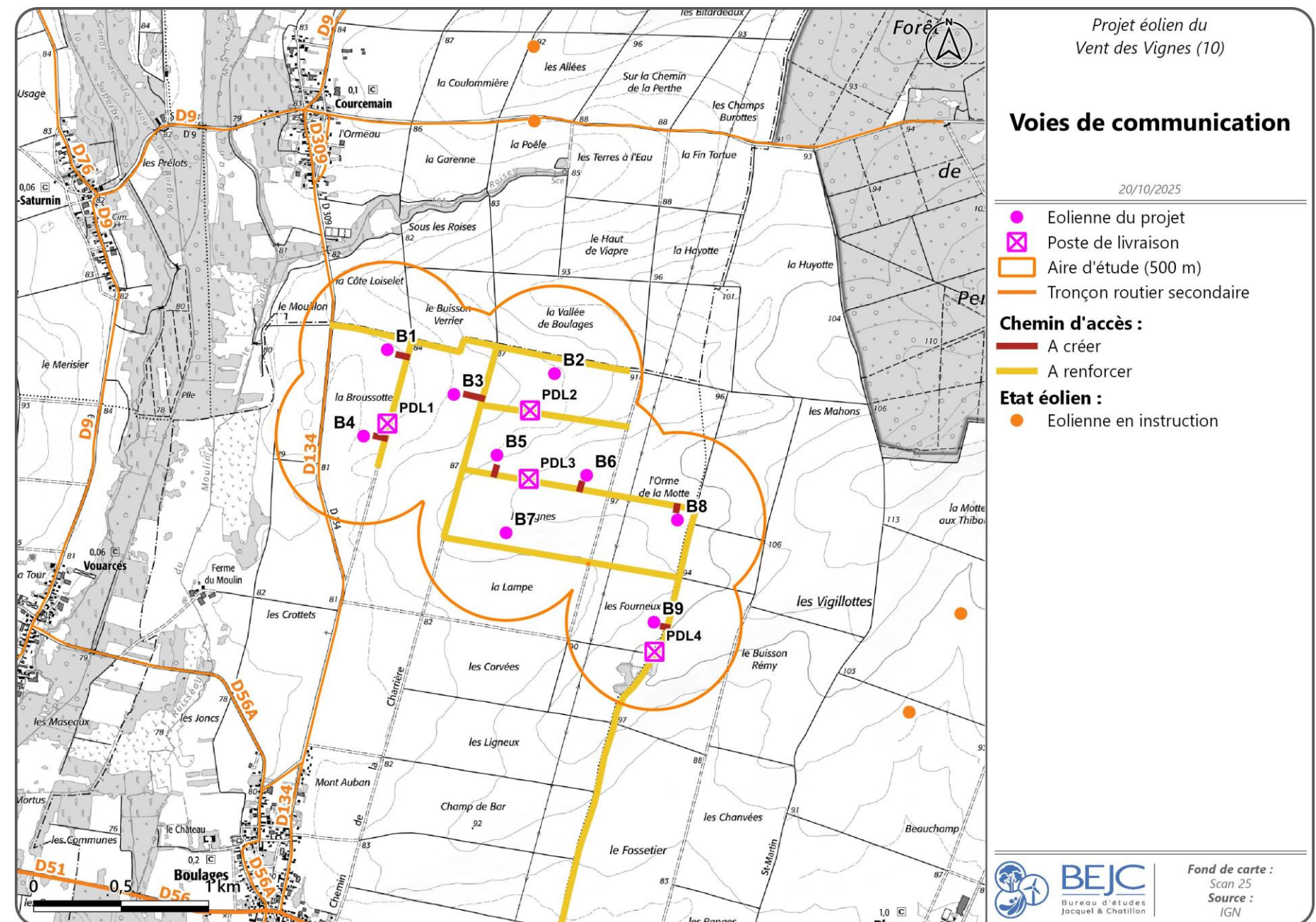
Aucun comptage routier n'a été effectué pour la route départementale D134. Cet axe est donc considéré comme non structurant (moins de 2 000 véhicules/jour) et sera donc comptabilisé dans la catégorie des « terrains aménagés mais peu fréquentés » dans la détermination des zones à enjeux (conformément à la méthodologie détaillée en Annexe II).

Parmi les voies de communication présentes autour du projet, aucun axe structurant n'a été identifié dans l'aire d'étude de 500 m des éoliennes du projet éolien du Vent des Vignes.

Dans son courrier du 27/02/2023, le Conseil Départemental de l'Aube ne précise aucune réglementation concernant les enjeux de la sécurité routière et de la prévention des nuisances.

Toutes les autres voies comprises dans l'aire d'étude, à savoir les chemins agricoles ou les routes communales, sont également prises en compte dans l'étude de dangers dans la catégorie des « terrains aménagés mais peu fréquentés » dans la détermination des zones à enjeux (cf. Annexe II).

Notons enfin qu'aucun chemin de randonnée ne traverse l'aire d'étude de 500 m.



Carte 15 : Voies de communication (Source : BEJC)

II.3.2. CIRCULATION AERONAUTIQUE ET SERVITUDES RADARS

Par mail du 18/04/2023, la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord (**SDRCAM Nord**) indique que le projet devra observer une vigilance vis-à-vis de la circulation aéronautique. Une analyse des spécialistes de l'Armée a été proposée indiquant entre autres que le point Nord-est présente une gêne avérée pour la détection du radar de Romilly. **Aucune implantation n'est consentie en ce sens sur cette portion Nord-est.** Une implantation sur la **moitié Est de la zone du projet est consentie à condition que les éoliennes ne dépassent pas une hauteur bout de pale de 160 mètres.** Enfin une dernière partie du projet **moitié Ouest de la zone du projet engendre une gêne consentie pour des éoliennes de 180 m bout de pale**, et ne présente donc pas de restriction pour les Armées. De plus, dans son courrier du 27/08/2025, la SDRCAM Nord indique que l'analyse des spécialistes démontre **qu'une partie de ce projet (éolienne B6),** situé à 27 km du radar de Romilly présente une gêne significative pour la détection de ce dernier, et **n'est donc pas acceptable en l'état. La hauteur maximale admissible pour cet aérogénérateur est de 159 m. L'autre partie du projet (éoliennes B1 à B5 et B7) ne soulève pas de remarque de la part des Armées à 240 m. Concernant les machines B8 et B9, des préconisations de l'Armée ont été réalisées durant l'année 2024. Les réponses préconisent une hauteur maximale de 158 m pour B8 et 154 m pour B9.**

Compte tenu de la hauteur des éoliennes, il sera nécessaire de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** en application de l'arrêté du 23 avril 2018 et ses arrêtés modificatifs relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne en vigueur.

Dans son courrier du 26/06/2023, le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) de la Direction Générale de l'Aviation Civile (**DGAC**) indique que « *le projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique rédhibitoire liée à la proximité immédiate d'un aéroport civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radio-navigation* ».

Le radar le plus proche du réseau ARAMIS se trouve sur la commune d'Arcis-sur-Aube, à **28,8 km**, soit au-delà de la zone de 20 km (radar de bande de fréquence C). **Aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur le projet au regard des radars météorologiques.**

II.3.3. RESEAUX

Parmi les opérateurs téléphoniques, **SFR** (mail du 23/02/2023), **Orange** (mail du 14/03/2023) et **Bouygues Télécom** (mail du 24/03/2023) ont informé que **le projet éolien n'impacte pas leur réseau de transmission respectif.**

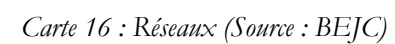
Dans son courrier du 13/03/2023, **GRT GAZ** (aujourd'hui **NaTran**) indique que le projet est situé à **l'écart de leurs ouvrages** de transport de gaz naturel haute pression.

D'autre part, **RTE** a informé dans son courrier du 08/09/2025 qu'**une ligne électrique du réseau RTE traverse l'Est du projet.** Il s'agit de la **ligne aérienne à très haute tension de FAUX-FRESNAY/MERY-SUR-SEINE (400 kV).** Ainsi, RTE demande « *le respect d'une distance de sécurité équivalent à minima à la hauteur de l'éolienne, pales comprises* », ajoutée à cela une distance de 3 m et l'équivalent du balancement du câble/axe de l'ouvrage correspondant à 12 m. Par conséquent, dans le cadre du projet éolien du Vent des Vignes, le porteur de projet a fait le choix d'une implantation adaptée à cette contrainte. Les éoliennes B1, B2, B3, B4, B5 et B7 ont une hauteur en bout de pale de 240 m ainsi, elles devront observer un recul de 255 m à la ligne électrique. Pour les éoliennes les plus proches, les reculs à observer sont les suivants :

- l'éolienne B6 : recul de 174 m (159 m de hauteur en bout de pale),
- l'éolienne B8 : recul de 173 m (158 m de hauteur en bout de pale),
- l'éolienne B9 : recul de 169 m (154 m de hauteur en bout de pale).

Ces différents reculs sont représentés sur la Carte 16. En raison de reculs très similaires pour les éoliennes B6, B8 et B9, il a été décidé de ne représenter que le recul minimum (169 m pour l'éolienne B9) et le recul maximum (255 m pour les éoliennes B1, B2, B3, B4, B5 et B7). **Toutefois, selon l'application des différents reculs, aucune éolienne ne se situe dans les reculs de la ligne RTE** (Carte 16).

Dans sa réponse du 02/03/2023, le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (**SGAMI**) expose que le projet ne se situe pas à côté d'infrastructure du Ministère de l'Intérieur. Un avis favorable a donc été attribué au projet.



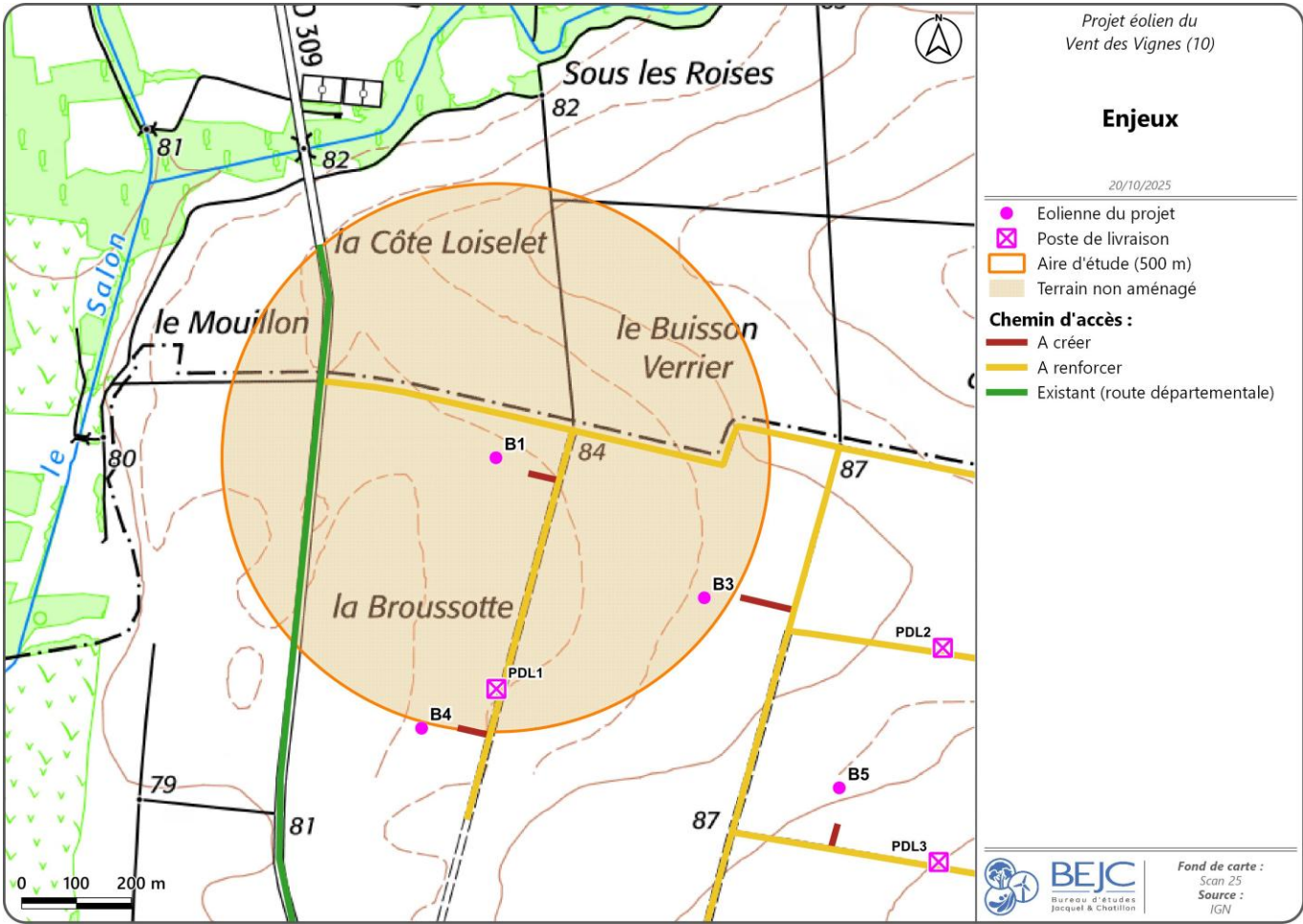
II.4. CARTOGRAPHIE DES ZONES A ENJEUX

En conclusion de ce chapitre, une cartographie de synthèse autour de chaque aérogénérateur est présentée (cf. pages suivantes), permettant d'identifier les enjeux à protéger (population exposée, biens ...) dans la zone d'étude de 500 m (zone d'effet la plus étendue autour des éoliennes qui correspond au risque de projection d'une pale ou de fragment de pale, soit $\pi \times 500^2 = 785\,398\text{ m}^2$ ou 78.54 ha).

Pour cela, conformément à la méthodologie du guide de l'INERIS, plusieurs paramètres sont pris en compte (terrains aménagés, voies structurantes, etc.) afin de calculer le nombre de personnes permanentes à retenir pour chaque éolienne dans la zone d'effet définie.

Remarque : La méthode de comptage des enjeux humains dans chaque secteur est présentée en Annexe I. Elle se base sur la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

II.4.1. ZONES A ENJEUX AUTOUR DE L'ÉOLIENNE N°1



Carte 17 : Éolienne n°1 – Zones à enjeux (Source : BEJC)

« Terrains non aménagés et très peu fréquentés (champs, prairies, forêts, friches, marais...) » au sein de l'aire d'étude : 77.22 ha (champs)

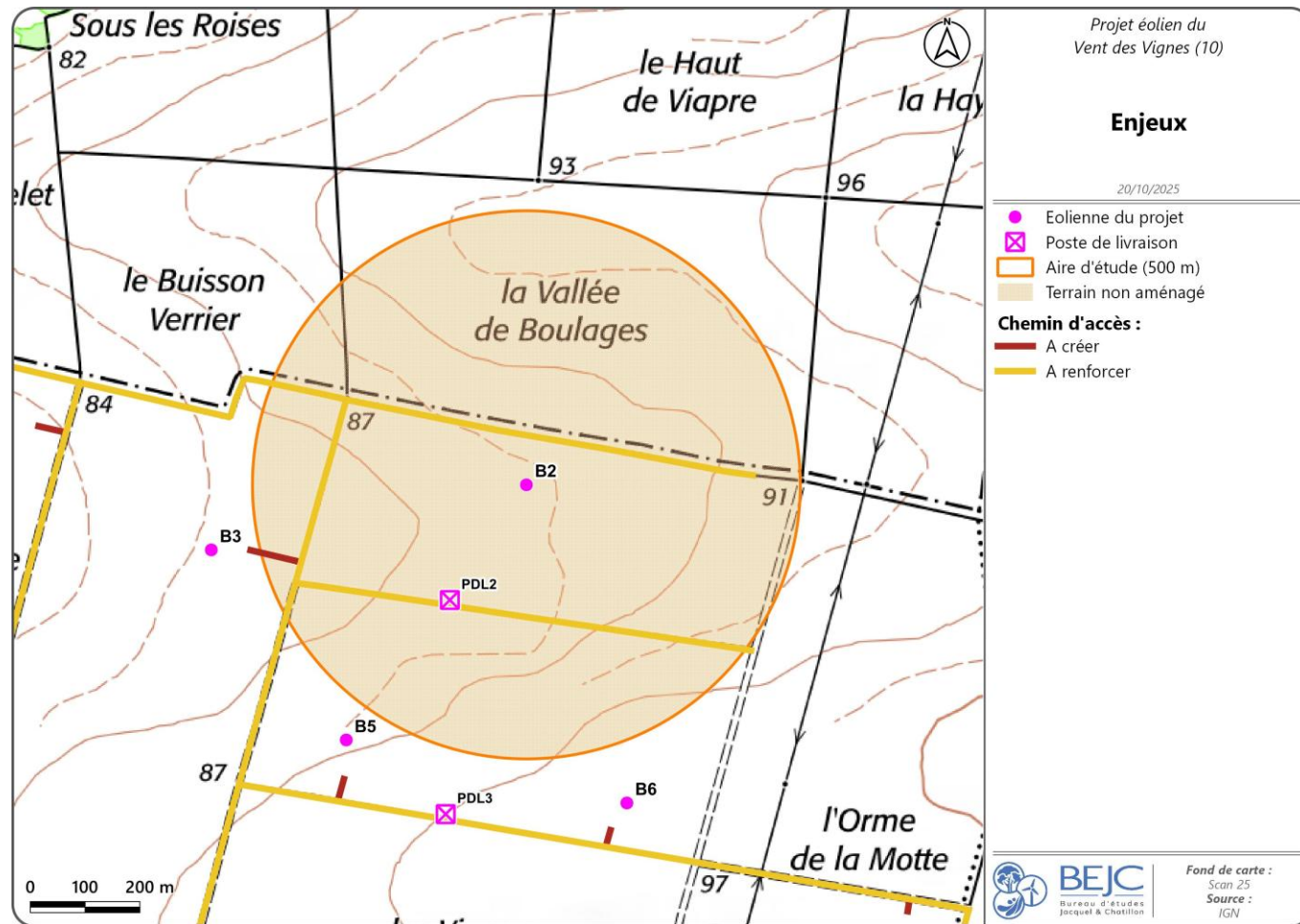
- Avec 1 personne comptée par tranche de 100 ha, on compte donc 0.772 personne.

« Terrains aménagés mais peu fréquentés (voies de circulation non structurantes (< 2 000 véhicules/jour), chemins agricoles, plates-formes de stockage, vignes, jardins et zones horticoles, gares de triage...) » au sein de l'aire d'étude : 1.32 ha (2 933 m de chemins agricoles de 4,5 m de largeur maximale et de route départementale D134).

- Avec 1 personne comptée par tranche de 10 ha, on compte donc 0.132 personne.

On totalise donc environ (arrondi à la décimale supérieure) 1 personne permanente dans la zone d'effet de 500 m sur l'éolienne n°1.

II.4.2. ZONES A ENJEUX AUTOUR DE L'ÉOLIENNE N°2



Carte 18 : Éolienne n°2 – Zones à enjeux (Source : BEJC)

« Terrains non aménagés et très peu fréquentés (champs, prairies, forêts, friches, marais...) » au sein de l'aire d'étude : 77.30 ha (champs)

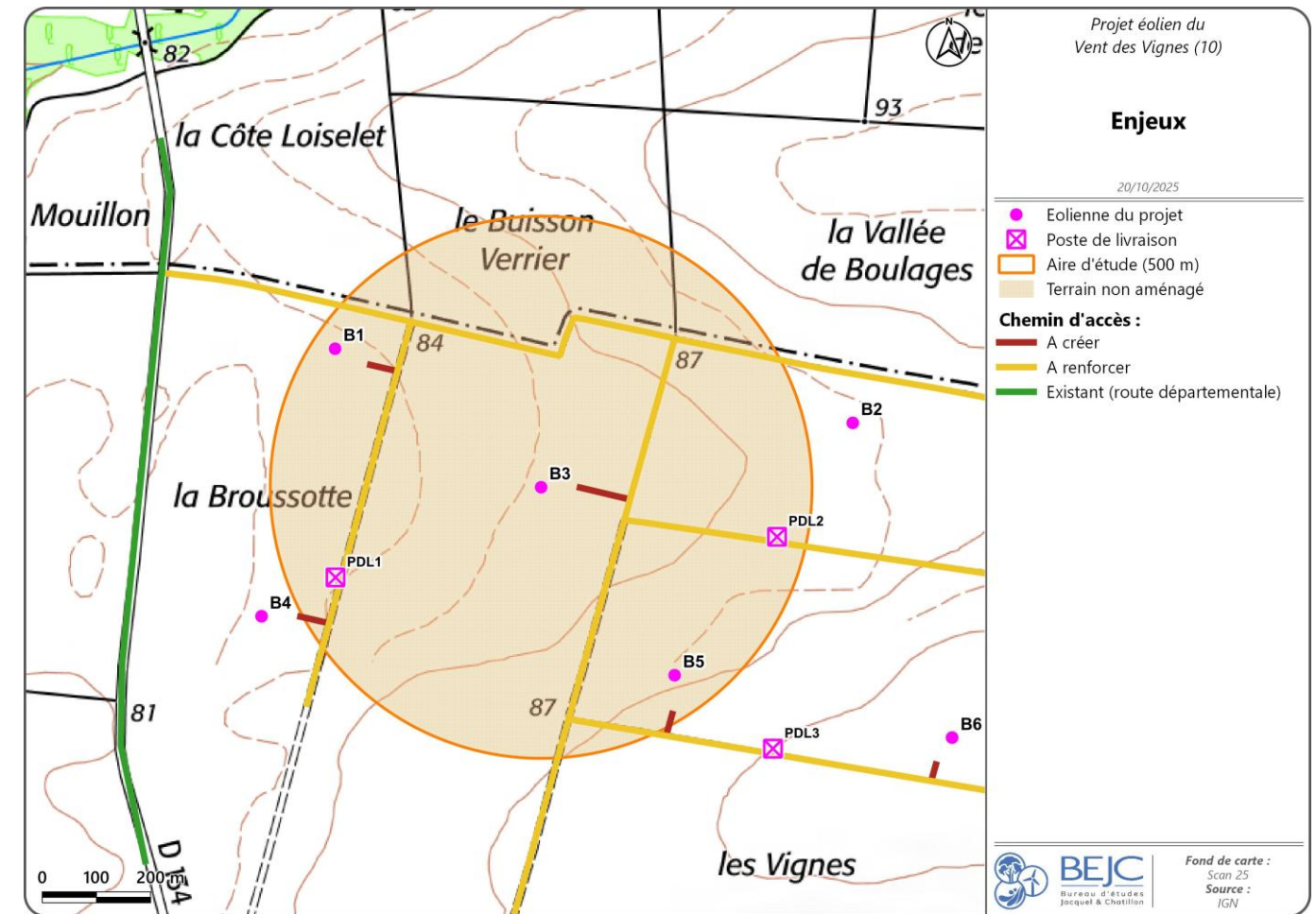
- Avec 1 personne comptée par tranche de 100 ha, on compte donc 0.773 personne.

« Terrains aménagés mais peu fréquentés (voies de circulation non structurantes (< 2 000 véhicules/jour), chemins agricoles, plates-formes de stockage, vignes, jardins et zones horticoles, gares de triage...) » au sein de l'aire d'étude : 1.24 ha (2 766 m de chemins agricoles de 4,5 m de largeur maximale).

- Avec 1 personne comptée par tranche de 10 ha, on compte donc 0.124 personne.

On totalise donc environ (arrondi à la décimale supérieure) 0,9 personne permanente dans la zone d'effet de 500 m sur l'éolienne n°2.

II.4.3. ZONES A ENJEUX AUTOUR DE L'ÉOLIENNE N°3



Carte 19 : Éolienne n°3 – Zones à enjeux (Source : BEJC)

« Terrains non aménagés et très peu fréquentés (champs, prairies, forêts, friches, marais...) » au sein de l'aire d'étude : 77.05 ha (champs)

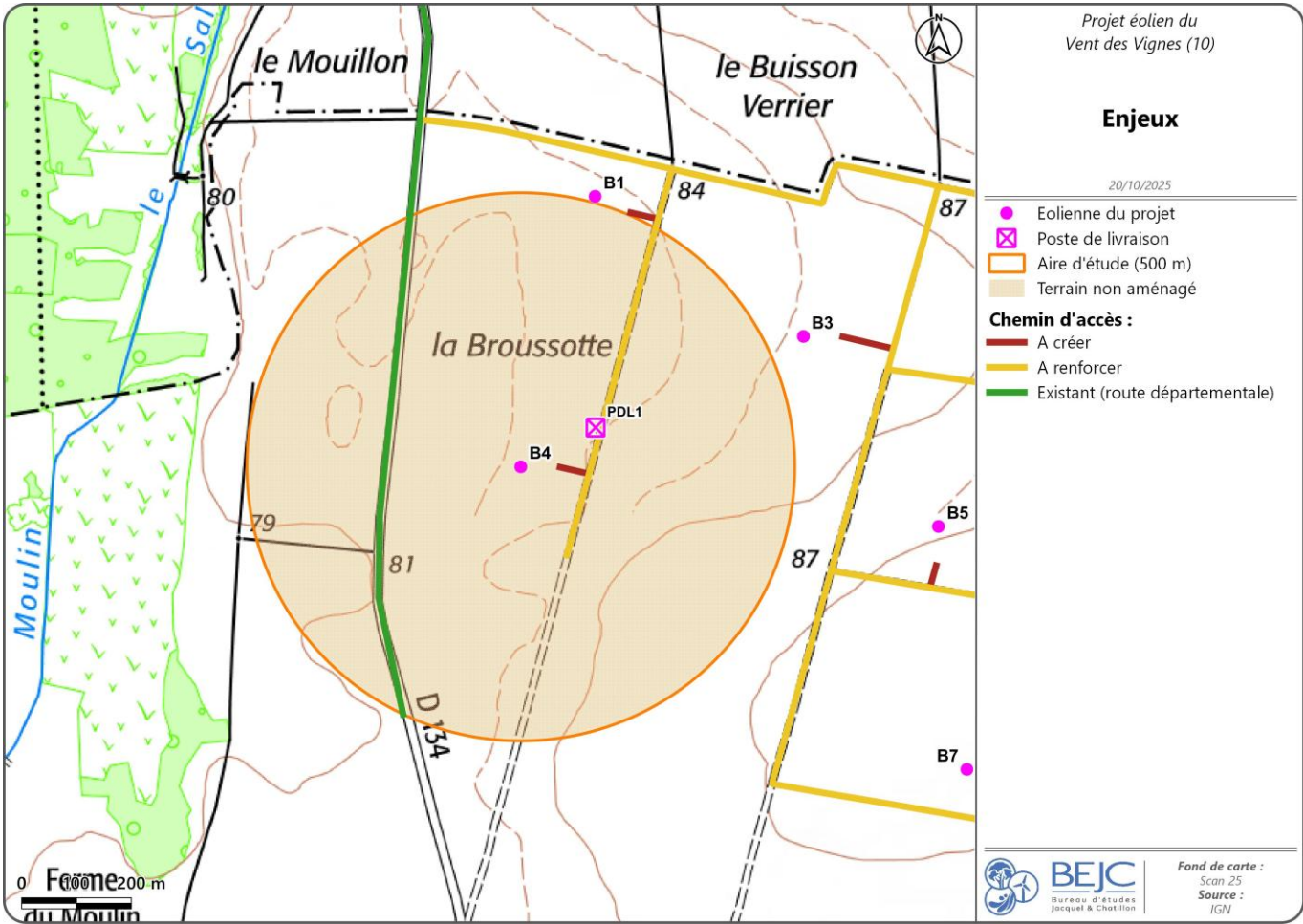
- Avec 1 personne comptée par tranche de 100 ha, on compte donc 0.770 personne.

« Terrains aménagés mais peu fréquentés (voies de circulation non structurantes (< 2 000 véhicules/jour), chemins agricoles, plates-formes de stockage, vignes, jardins et zones horticoles, gares de triage...) » au sein de l'aire d'étude : 1.49 ha (3 316 m de chemins agricoles de 4,5 m de largeur maximale).

- Avec 1 personne comptée par tranche de 10 ha, on compte donc 0.149 personne.

On totalise donc environ (arrondi à la décimale supérieure) 1,0 personne permanente dans la zone d'effet de 500 m sur l'éolienne n°3.

II.4.4. ZONES A ENJEUX AUTOUR DE L'ÉOLIENNE N°4



Carte 20 : Éolienne n°4 – Zones à enjeux (Source : BEJC)

« Terrains non aménagés et très peu fréquentés (champs, prairies, forêts, friches, marais...) » au sein de l'aire d'étude : 77.56 ha (champs)

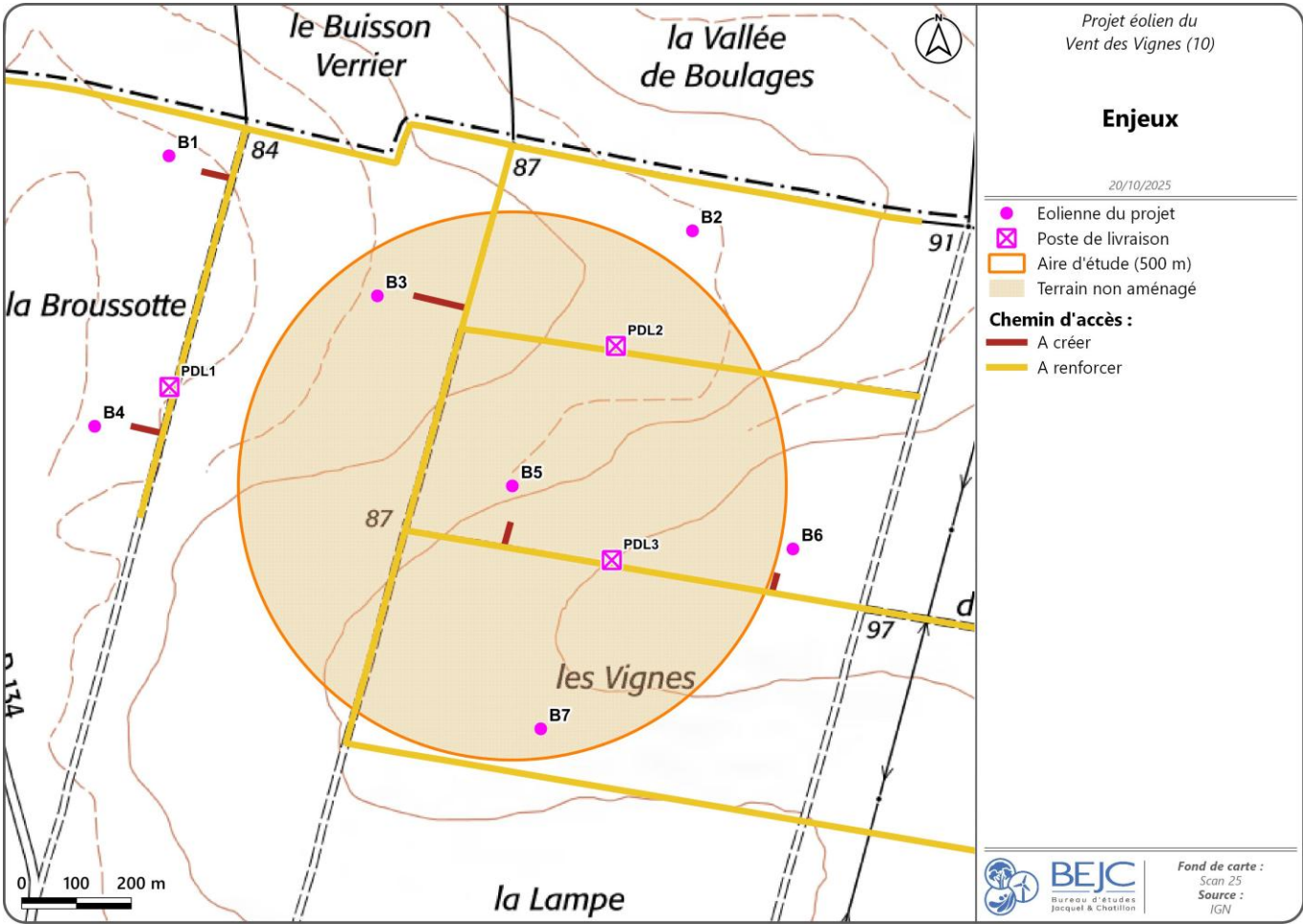
- Avec 1 personne comptée par tranche de 100 ha, on compte donc 0.776 personne.

« Terrains aménagés mais peu fréquentés (voies de circulation non structurantes (< 2 000 véhicules/jour), chemins agricoles, plates-formes de stockage, vignes, jardins et zones horticoles, gares de triage...) » au sein de l'aire d'étude : 0.98 ha (2 171 m de chemins agricoles de 4,5 m de largeur maximale et de route départementale D134).

- Avec 1 personne comptée par tranche de 10 ha, on compte donc 0.098 personne.

On totalise donc environ (arrondi à la décimale supérieure) 0,9 personne permanente dans la zone d'effet de 500 m sur l'éolienne n°4.

II.4.5. ZONES A ENJEUX AUTOUR DE L'ÉOLIENNE N°5



Carte 21 : Éolienne n°5 – Zones à enjeux (Source : BEJC)

« Terrains non aménagés et très peu fréquentés (champs, prairies, forêts, friches, marais...) » au sein de l'aire d'étude : 77.50 ha (champs)

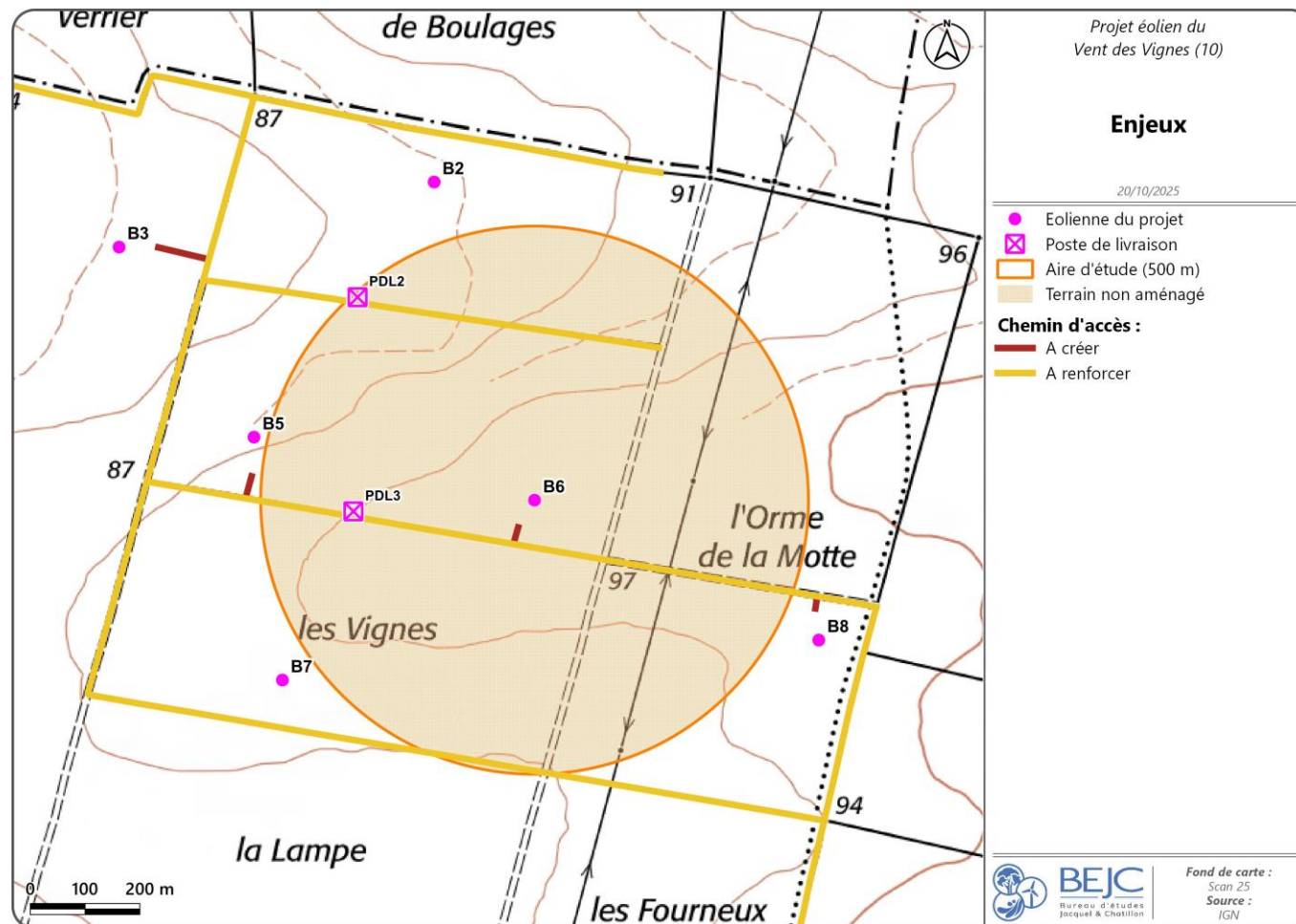
- Avec 1 personne comptée par tranche de 100 ha, on compte donc 0.775 personne.

« Terrains aménagés mais peu fréquentés (voies de circulation non structurantes (< 2 000 véhicules/jour), chemins agricoles, plates-formes de stockage, vignes, jardins et zones horticoles, gares de triage...) » au sein de l'aire d'étude : 1.04 ha (2 301 m de chemins agricoles de 4,5 m de largeur maximale).

- Avec 1 personne comptée par tranche de 10 ha, on compte donc 0.104 personne.

On totalise donc environ (arrondi à la décimale supérieure) 0.9 personne permanente dans la zone d'effet de 500 m sur l'éolienne n°5.

II.4.6. ZONES A ENJEUX AUTOUR DE L'ÉOLIENNE N°6



Carte 22 : Éolienne n°6 – Zones à enjeux (Source : BEJC)

« Terrains non aménagés et très peu fréquentés (champs, prairies, forêts, friches, marais...) » au sein de l'aire d'étude : 77.30 ha (champs)

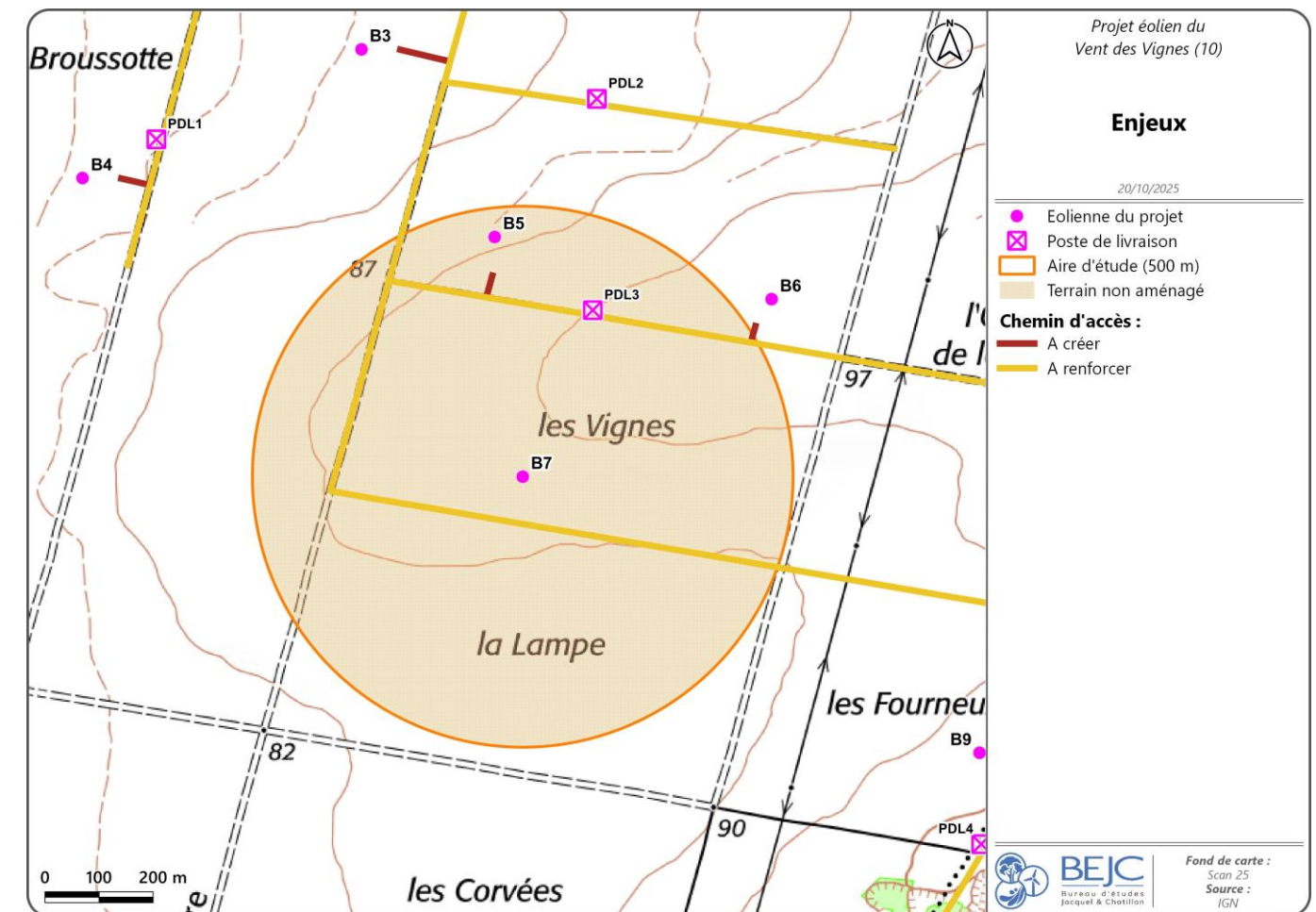
- Avec 1 personne comptée par tranche de 100 ha, on compte donc 0.773 personne.

« Terrains aménagés mais peu fréquentés (voies de circulation non structurantes (< 2 000 véhicules/jour), chemins agricoles, plates-formes de stockage, vignes, jardins et zones horticoles, gares de triage...) » au sein de l'aire d'étude : 1.24 ha (2 753 m de chemins agricoles de 4,5 m de largeur maximale).

- Avec 1 personne comptée par tranche de 10 ha, on compte donc 0.124 personne.

On totalise donc environ (arrondi à la décimale supérieure) 0.9 personne permanente dans la zone d'effet de 500 m sur l'éolienne n°6.

II.4.7. ZONES A ENJEUX AUTOUR DE L'ÉOLIENNE N°7



Carte 23 : Éolienne n°7 – Zones à enjeux (Source : BEJC)

« Terrains non aménagés et très peu fréquentés (champs, prairies, forêts, friches, marais...) » au sein de l'aire d'étude : 77.49 ha (champs)

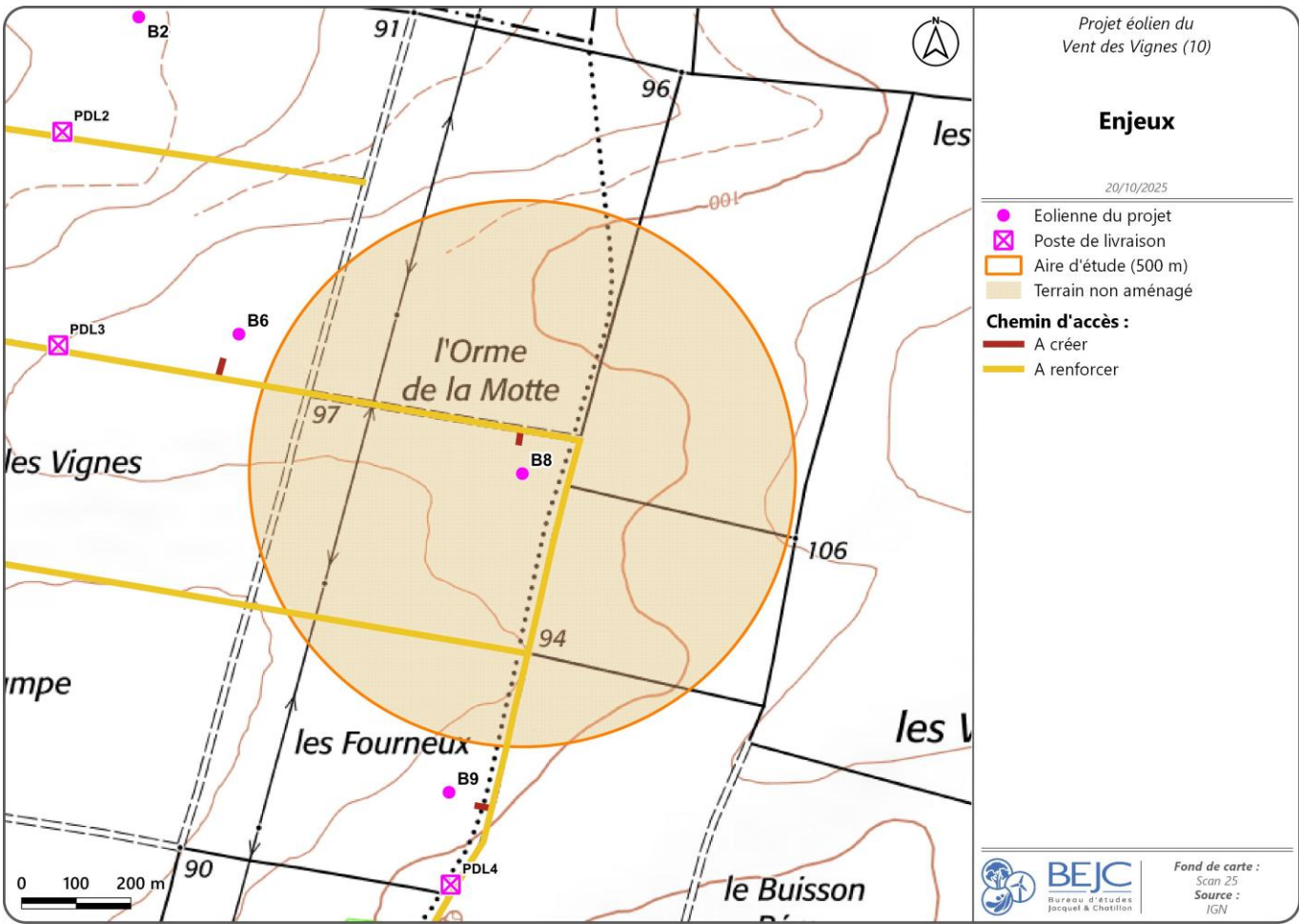
- Avec 1 personne comptée par tranche de 100 ha, on compte donc 0.775 personne.

« Terrains aménagés mais peu fréquentés (voies de circulation non structurantes (< 2 000 véhicules/jour), chemins agricoles, plates-formes de stockage, vignes, jardins et zones horticoles, gares de triage...) » au sein de l'aire d'étude : 1.05 ha (2 331 m de chemins agricoles de 4,5 m de largeur maximale).

- Avec 1 personne comptée par tranche de 10 ha, on compte donc 0.105 personne.

On totalise donc environ (arrondi à la décimale supérieure) 0.9 personne permanente dans la zone d'effet de 500 m sur l'éolienne n°7.

II.4.8. ZONES A ENJEUX AUTOUR DE L'ÉOLIENNE N°8



Carte 24 : Éolienne n°8 – Zones à enjeux (Source : BEJC)

« Terrains non aménagés et très peu fréquentés (champs, prairies, forêts, friches, marais...) » au sein de l'aire d'étude : 77.05 ha (champs)

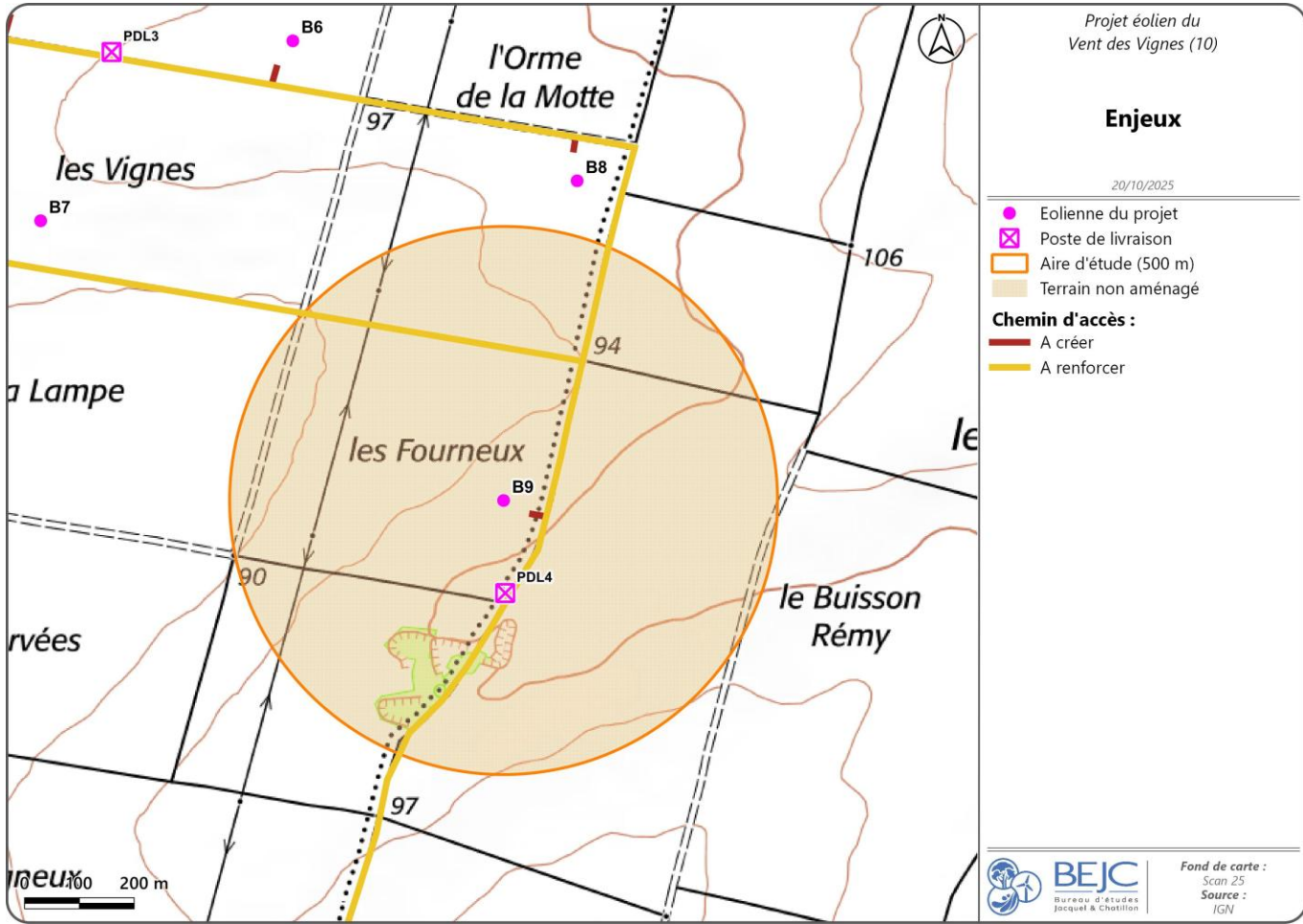
- Avec 1 personne comptée par tranche de 100 ha, on compte donc 0.771 personne.

« Terrains aménagés mais peu fréquentés (voies de circulation non structurantes (< 2 000 véhicules/jour), chemins agricoles, plates-formes de stockage, vignes, jardins et zones horticoles, gares de triage...) » au sein de l'aire d'étude : 1.49 ha (3 304 m de chemins agricoles de 4,5 m de largeur maximale).

- Avec 1 personne comptée par tranche de 10 ha, on compte donc 0.149 personne.

On totalise donc environ (arrondi à la décimale supérieure) 1 personne permanente dans la zone d'effet de 500 m sur l'éolienne n°8.

II.4.9. ZONES A ENJEUX AUTOUR DE L'ÉOLIENNE N°9



Carte 25 : Éolienne n°9 – Zones à enjeux (Source : BEJC)

« Terrains non aménagés et très peu fréquentés (champs, prairies, forêts, friches, marais...) » au sein de l'aire d'étude : 76.93 ha (champs et forêt)

- Avec 1 personne comptée par tranche de 100 ha, on compte donc 0.769 personne.

« Terrains aménagés mais peu fréquentés (voies de circulation non structurantes (< 2 000 véhicules/jour), chemins agricoles, plates-formes de stockage, vignes, jardins et zones horticoles, gares de triage...) » au sein de l'aire d'étude : 1.61 ha (3 579 m de chemins agricoles de 4,5 m de largeur maximale).

- Avec 1 personne comptée par tranche de 10 ha, on compte donc 0.161 personne.

On totalise donc environ (arrondi à la décimale supérieure) 1 personne permanente dans la zone d'effet de 500 m sur l'éolienne n°9.



CHAPITRE III. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Ce chapitre a pour objectif de caractériser l'installation envisagée ainsi que son organisation et son fonctionnement, afin de permettre d'identifier les principaux potentiels de danger qu'elle représente (cf. Chapitre IV), notamment au regard de la sensibilité de l'environnement.

III.1. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

III.1.1. CARACTERISTIQUES GENERALES D'UN PARC EOLIEN

Un parc éolien est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie du vent. Il est composé des aérogénérateurs et de leurs annexes (cf. schéma du raccordement électrique en Figure 3) :

- Chaque éolienne est fixée sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plate-forme » ou « aire de grutage »,
- Un réseau de câbles électriques enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le ou les poste(s) de livraison électrique (appelé « réseau inter-éolien »),
- Un ou plusieurs poste(s) de livraison électrique, concentrant l'électricité des éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité au travers du poste source local (point d'injection de l'électricité sur le réseau public),
- Un réseau de câbles enterrés permettant d'évacuer l'électricité regroupée au(x) poste(s) de livraison vers le poste source (appelé « réseau externe » et appartenant le plus souvent au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité),
- Un réseau de chemins d'accès.

III.1.1.1. Éléments constitutifs d'un aérogénérateur

Au sens de l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE (cf. Annexe I), les aérogénérateurs (ou éoliennes) sont définis comme un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Les aérogénérateurs se composent de trois principaux éléments :

- Le rotor qui est composé de 3 pales (pour la grande majorité des éoliennes actuelles) construites en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu.
- Le mât qui est généralement composé de 3 à 4 tronçons en acier ou 15 à 20 anneaux de béton surmontés d'un ou plusieurs tronçons en acier.
- La nacelle qui abrite plusieurs éléments fonctionnels :
 - Le générateur qui transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique,
 - Le multiplicateur (certaines technologies n'en utilisent toutefois pas),
 - Le transformateur qui permet d'élever la tension électrique des éoliennes au niveau de celle du réseau électrique,
 - Le système de freinage mécanique,

- Le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie,
- Les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette),
- Le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.

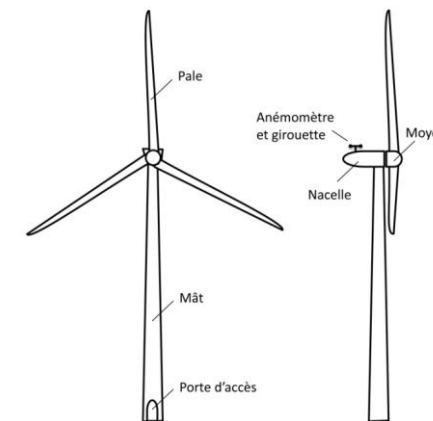


Figure 1 : Schéma simplifié d'un aérogénérateur (Source : INERIS)

III.1.1.2. Emprise au sol

Plusieurs emprises au sol sont nécessaires pour la construction et l'exploitation des parcs éoliens :

- La surface de chantier est une surface temporaire, durant la phase de construction, destinée aux manœuvres des engins et au stockage au sol des éléments constitutifs des éoliennes.
- La fondation des éoliennes est recouverte de terre végétale. Ses dimensions exactes sont calculées en fonction des aérogénérateurs et des propriétés du sol.
- La zone de surplomb ou de survol correspond à la surface au sol au-dessus de laquelle les pales sont situées, en considérant une rotation à 360° du rotor par rapport à l'axe du mât.
- La plate-forme correspond à une surface permettant le positionnement de la grue destinée au montage et aux opérations de maintenance liées aux éoliennes. Sa taille varie en fonction des éoliennes choisies et de la configuration du site d'implantation.

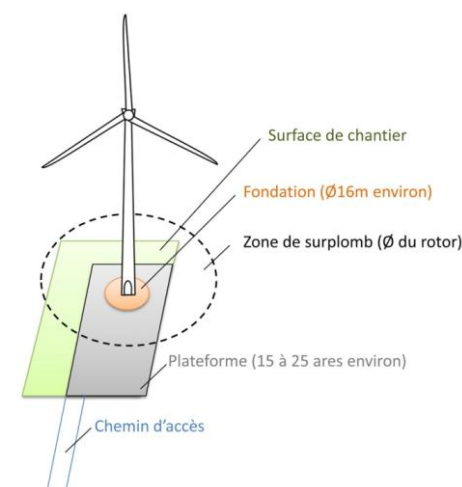


Figure 2 : Exemple d'emprise type au sol d'une éolienne (Source : INERIS)

III.1.1.3. Chemins d'accès

Pour accéder à chaque aérogénérateur, des pistes d'accès sont aménagées pour permettre aux véhicules d'accéder aux éoliennes aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien :

- L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins agricoles existants,
- Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles agricoles.

Durant la phase de construction et de démantèlement les engins empruntent ces chemins pour acheminer les éléments constituant les éoliennes et leurs annexes.

Durant la phase d'exploitation, les chemins sont utilisés par des véhicules légers (maintenance régulière) ou par des engins permettant d'importantes opérations de maintenance (ex. : changement de pale).

III.1.2. ACTIVITE DE L'INSTALLATION

L'activité principale du parc éolien du Vent des Vignes est la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent avec une hauteur totale (mât + pale) allant de 154 m à 240 m maximum pour tous les aérogénérateurs. Cette installation est donc soumise à la rubrique 2980 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

III.1.3. CONFIGURATION DE L'INSTALLATION

Le projet éolien du Vent des Vignes est composé de 9 aérogénérateurs et de 4 postes de livraison (PDL). Afin de respecter un maximum de contraintes présentes sur le site, le pétitionnaire a retenu quatre gabarits. A ce jour, le(s) modèle(s) d'éolienne qui sera installé dans le cadre du projet n'est pas encore défini. Toutefois, l'étude sera réalisée ici selon des gabarits d'éolienne maximisant et présentant les caractéristiques suivantes (Tableau 4).

Eolienne	Puissance en MW	Hauteur du moyeu	Diamètre du rotor	Hauteur en bout de pale
B1, B2, B3, B4, B5, B7	4,5 MW	158,5 m	163 m	240 m
B6	3,8 MW	96 m	126 m	159 m
B8		95 m		158 m
B9		91 m		154 m

Tableau 4 : Eoliennes et gabarits associés pour le projet éolien du Vent des Vignes (Source : Wpd)

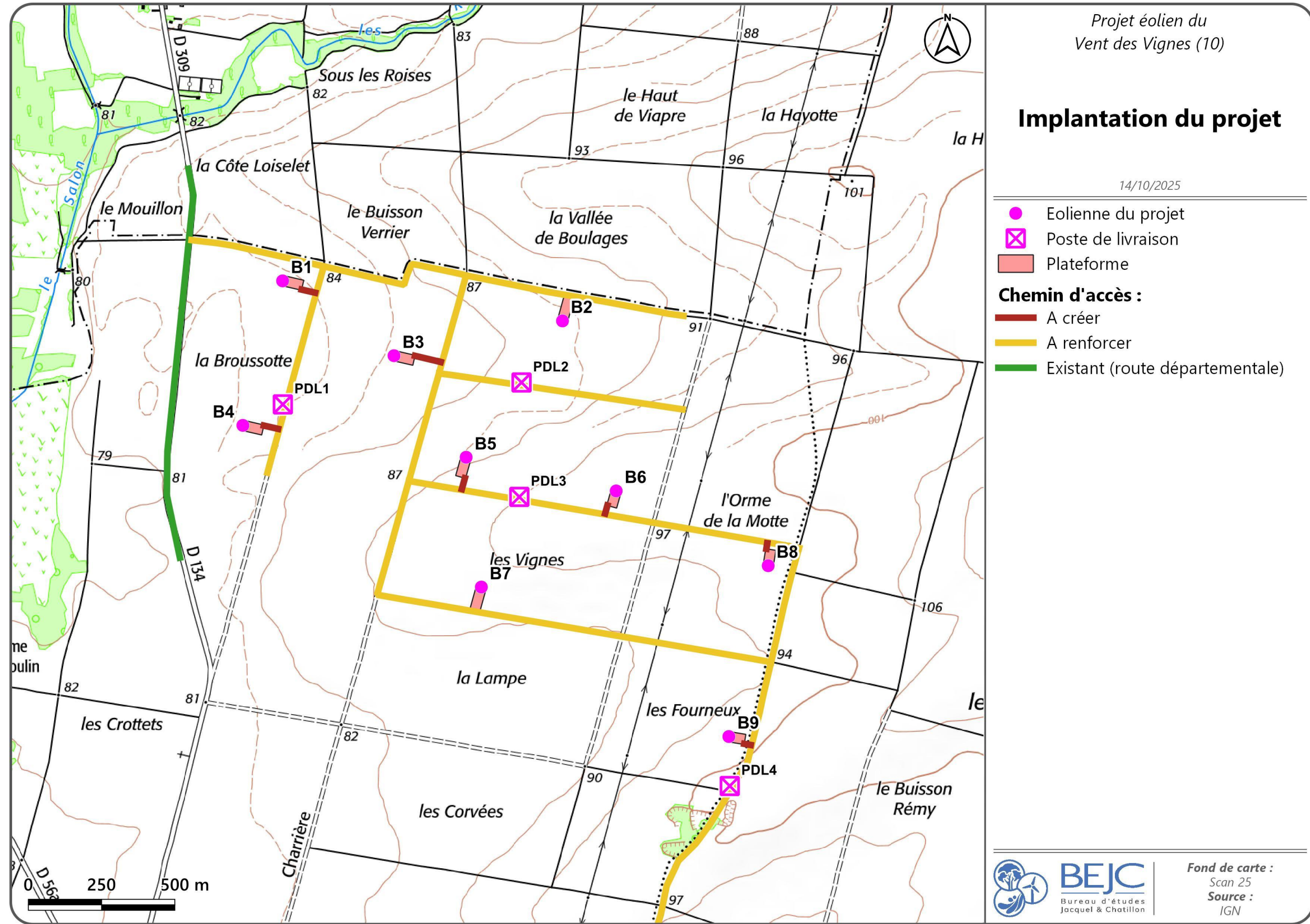
Pour certains chapitres de l'étude, les modèles type Vestas V126 et V163 seront utilisés pour décrire notamment le fonctionnement d'un aérogénérateur.

Remarque : le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale d'un projet présentant un gabarit de machine permet davantage de flexibilité au porteur de projet, les délais de développement d'un projet éolien étant relativement longs. De ce fait les caractéristiques techniques et économiques des éoliennes peuvent être amenées à évoluer.

Le Tableau 5 indique les coordonnées géographiques des aérogénérateurs et des postes de livraison. La Carte 26 présente la configuration de l'installation.

Projet	Commune	Coordonnées Lambert 93 (en m)		Coordonnées WGS84		Altitude (NGF) (en m)	
		X	Y	Longitude Est	Latitude Nord	Au sol	En bout de pale
B1	Boulages (10)	768 207	6 834 289	03°55'30.50"	48°36'18.72"	82,2	322,2
B2		769 162	6 834 152	03°56'17.07"	48°36'13.93"	86,7	326,7
B3		768 587	6 834 033	03°55'48.92"	48°36'10.31"	83,8	323,8
B4		768 071	6 833 795	03°55'23.60"	48°36'02.80"	82,2	322,2
B5		768 833	6 833 686	03°56'00.75"	48°35'58.99"	89,2	329,2
B6		769 346	6 833 571	03°56'25.69"	48°35'55.07"	98,0	257,0
B7		768 885	6 833 243	03°56'03.03"	48°35'44.62"	93,2	333,2
B8		769 865	6 833 316	03°56'50.87"	48°35'46.60"	96,2	254,2
B9		769 730	6 832 733	03°56'43.97"	48°35'27.77"	97,4	251,4
PDL 1		768 208	6 833 867	03°55'30.29"	48°36'05.06"	82,7	/
PDL 2		769 023	6 833 942	03°56'10.13"	48°36'07.18"	86,4	/
PDL 3		769 015	6 833 551	03°56'09.54"	48°35'54.53"	94,7	/
PDL 4		769 733	6 832 564	03°56'44.05"	48°35'22.29"	101,8	/

Tableau 5 : Coordonnées des éléments du projet (Source : Wpd et Asteca)



III.2. FONCTIONNEMENT DE L’INSTALLATION

III.2.1. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT D’UN AEROGENERATEUR

Les instruments de mesure de vent placés au-dessus de la nacelle conditionnent le fonctionnement des éoliennes. Grâce aux informations transmises par la girouette qui détermine la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ **3,0 m/s (10,0 km/h)** (Vestas V126 et V163) et c'est seulement à partir d'environ **10,8 km/h** (Vestas V126 et V163) que l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. Le rotor et l'arbre dit « lent » transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse (**entre 5,3 et 16,5 trs./min pour le modèle V126 et entre 11 à 12,7 trs./min pour le modèle V163**) aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit « rapide » tourne environ 100 fois plus vite que l'arbre lent. Certaines éoliennes sont dépourvues de multiplicateur et la génératrice est entraînée directement par l'arbre « lent » lié au rotor. La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique.

La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. Dès que le vent atteint environ **11 m/s (39,6 km/h) pour le modèle V163** et **12 m/s (43,2 km/h) pour le modèle V126**, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite « nominale ».

Pour un aérogénérateur de 3,8 MW (Vestas V126), la puissance électrique atteint 3 800 kW dès que le vent atteint environ 43,2 km/h. Pour un aérogénérateur de 4,5 MW (Vestas V163), la puissance électrique atteint 4 500 kW dès que le vent atteint environ 39,6 à 61,2 km/h. L'électricité produite par la génératrice correspond à un courant alternatif de fréquence 50 Hz avec une tension de 660 ou 690 V. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 V par un transformateur placé dans chaque éolienne pour être ensuite injectée dans le réseau électrique public.

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses de plus de 25 m/s (90 km/h) pour la Vestas V126 et 24 m/s (86,4 km/h) pour la Vestas V163, l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité. Deux systèmes de freinage permettent d'assurer la sécurité de l'éolienne :

- La mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent,
- Un frein mécanique sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle.

Les éléments de protection électrique présents au poste de livraison sont présentés dans le tableau suivant :

	Tensions et protections au poste de livraison		
	Tensions		Protections
Tensions du réseau d'évacuation d'énergie	HTA	15 kV, 20 kV, 30 kV	Fusibles, disjoncteurs
	HTB	225 kV	Fusibles, disjoncteurs
Tensions des auxiliaires	230 V, 400 V		Fusibles, disjoncteurs
Tensions des sauvegardes	24 V, 48 V		Fusibles, disjoncteurs

Tableau 6 : Tensions et protections au poste de livraison (Source : BEJC)

III.2.2. SECURITE DE L’INSTALLATION

III.2.2.1. Implantation

Au vu des éléments énoncés précédemment, l'implantation du projet éolien du Vent des Vignes respecte les prescriptions requises par les articles 3 à 5 de l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023) et par l'article L.515-44 du Code de l'environnement modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023. En effet :

- « La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010, ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. L'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de **prévenir les effets de saturation visuelle** en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 » (article L.515-44 du Code de l'environnement modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023),
- Sans préjudice de la distance minimale d'éloignement imposée par les articles L. 515-44 modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, l'implantation du projet éolien du Vent des Vignes est implantée à une distance minimale de 300 mètres :
 - d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,
 - d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de l'article L. 515-32 du Code de l'environnement.

Les aérogénérateurs du projet éolien du Vent des Vignes sont également situés :

- De façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars utilisés dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens et de sécurité à la navigation maritime et fluviale (Voir chapitre II.3.2 page 23),
- A plus de 250 m de bâtiments à usage de bureaux.

En outre, le modèle d'aérogénérateur retenu permettra de respecter l'article 6 de l'arrêté du 26 août 2011 ; l'installation sera implantée de telle sorte que les habitations ne seront pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

III.2.2.2. Dispositions constructives

Les chemins d'accès et plates-formes de stockage seront maintenus et entretenus par l'exploitant selon les termes de l'article 7 de l'arrêté du 26 août 2011. La société du parc éolien du Vent des Vignes s'engage à choisir un modèle d'aérogénérateur qui respecte les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 août (modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023) :

- Les aérogénérateurs seront conformes aux dispositions de la norme NF EN 61400-1 ou IEC 61400-1 dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande environnementale, ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. A ce titre, un rapport de contrôle d'un organisme compétent devra attester de la conformité de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation.
- En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'installation sera mise à la terre pour prévenir les conséquences de la foudre. Les aérogénérateurs respecteront les dispositions de la norme NF EN IEC 61400-24 dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
- Les installations électriques à l'intérieur des aérogénérateurs respecteront les dispositions de la directive du 17 mai 2006 relative aux machines qui leur sont applicables. Les installations électriques extérieures aux aérogénérateurs seront conformes aux normes NFC 15-100, NFC 13-100 et NFC 13-200 dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande environnementale. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
- Le balisage de l'installation sera conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du Code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du Code de l'aviation civile.

III.2.2.3. Exploitation

Après la mise en service, l'exploitant prendra soin de respecter les articles 13 et 14 de l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) relatifs à la sécurité pendant la phase d'exploitation.

- Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clé afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

- Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2 du même arrêté. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur les postes de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- Les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
- L'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur,
- La mise en garde face aux risques d'électrocution,
- La mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

III.2.2.4. Limitation des risques

Afin d'appréhender au mieux les risques et de limiter leurs effets au maximum, l'exploitant respectera les articles 22 à 25 de l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020).

- Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :
 - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
 - Les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides),
 - Les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
 - Les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
 - Le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

Certaines de ces procédures peuvent être proposées par les constructeurs d'aérogénérateurs. Le modèle et la marque des aérogénérateurs varient d'un site à un autre. Les procédures d'urgence et les consignes de sécurité proposées par les constructeurs peuvent donc varier en fonction du site.

- Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant, ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant, ou un opérateur qu'il aura désigné, est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, dont notamment :
 - Un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné précédemment et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées ci-dessus dans un délai de soixante minutes,
 - Au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et sont facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
- Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées précédemment.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

III.2.3. GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE ET DE CRISE

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des situations d'urgence et de crise. Le personnel intervenant et les équipes extérieures sont formés pour réagir à ces situations.

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion de crise. Les éoliennes sont munies de systèmes de protection et se mettent en sécurité en cas de dysfonctionnement, des alertes sont alors envoyées aux Centres de Conduite et de Surveillance. Néanmoins, un numéro d'astreinte 24 h./24 h. est fourni aux mairies, gendarmeries et SDIS³ situés à proximité des parcs éoliens qui ont comme consigne d'avertir l'exploitant en cas de détection de dysfonctionnement (incendie, survitesse...). En cas de crise, une procédure d'alerte (remontée des informations) vers l'exploitant du parc éolien est mise en place. Par ailleurs, avant le début des travaux des plans d'accès sont transmis aux pompiers et à la gendarmerie les plus proches.

Lors de la mise en service du parc éolien du Vent des Vignes, un numéro d'astreinte sera disponible auprès des communes du projet.

III.2.4. ORGANISATION DES SECOURS

Toutes les personnes accédant aux éoliennes doivent être deux au minimum et munies de moyens de communication (téléphone portable et/ou talkie-walkie). Elles sont formées au secours et à l'évacuation d'urgence et Sauveteurs Secouristes du Travail.

Le SDIS concerné est contacté avant la mise en exploitation du parc puis un dossier comprenant les coordonnées des machines, un plan d'accès au parc, le numéro d'astreinte de l'exploitant ainsi qu'un plan d'évacuation des éoliennes leur est envoyé. L'accès aux éoliennes se fera par les chemins d'accès renforcés et créés (voir Carte 26). Lorsque le département concerné dispose d'un GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux), le dossier lui est également envoyé.

Des exercices d'évacuation sont proposés et, à la demande, réalisés périodiquement avec le GRIMP ou le SDIS.

En général, les secours n'ont pas de clé et accèdent aux éoliennes en enfonçant la porte si celle-ci est fermée. Ils n'ont pas besoin de séparer l'ensemble des tensions. Les pompiers accèdent au site munis de leurs moyens propres. Cependant l'organisation des SDIS est départementale et diffère d'un département à l'autre. Des demandes spécifiques à certains SDIS existent.

En cas d'incendie déclaré, un périmètre de sécurité est mis en place pour éviter la propagation de celui-ci et pour assurer la sécurité des personnes aux alentours. Les pompiers ne combattent pas l'incendie dans les éoliennes.

La description des différents systèmes de sécurité de l'installation sera effectuée au stade de l'analyse préliminaire des risques, au paragraphe VI.5 de l'étude de dangers.

III.2.5. OPERATIONS DE MAINTENANCE DE L'INSTALLATION

III.2.5.1. Prescriptions relatives à l'arrêté du 26 août 2011

L'exploitant prendra soin de respecter les articles 9, 10 et 15 à 21 de l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021) relatifs à la maintenance des installations :

- Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
- Les installations électriques sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.

³ Service Départemental d'Incendie et de Secours.



- Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté [arrêté du 26 août 2011], ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
- La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisation de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
- L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
- Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixation, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
- Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté [arrêté du 26 août 2011].
- L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
- L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
- L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
- Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
- Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

III.2.5.2. Description sommaire des opérations de maintenance

Le planning de maintenance prévu sur toute la durée d'exploitation est le suivant :

- Première opération au bout de 3 mois de fonctionnement :
 - Vérification des systèmes de sécurité (boutons d'arrêt d'urgence, fonctionnement du frein hydraulique, validité des extincteurs, système antichute, équipement d'évacuation d'urgence, batteries de secours),
 - Vérification des serrages de boulons sur tous les éléments de construction (tour, nacelle, échelles, diverses plates-formes),
 - Vérification de l'état du câble 20 kV,
 - Vérification de l'ascenseur,
 - Vérification de l'état et du bon fonctionnement des éléments mécaniques : système d'orientation de la nacelle, multiplicateur, arbre lent, freins, moyeu, rotor, roulement de pales, génératrice, système hydraulique d'orientation des pales, système de lubrification (multiplicateur, pales, système d'orientation de la nacelle, génératrice), système de refroidissement par eau glycolée, palan interne, radiateur externe. Ces vérifications s'effectuent par des mesures, des contrôles visuels ainsi que des séquences de tests,
 - Vérification des éléments électriques et électroniques (contrôleur, convertisseur, anémomètre, câbles électriques, transformateur, balisage lumineux, batteries).
- Annuellement :
 - Vérification des systèmes de sécurité,
 - Vérification de l'état du câble 20 kV,
 - Vérification de l'ascenseur,
 - Vérification de l'état et du bon fonctionnement des éléments mécaniques,
 - Vérification des éléments électriques et électroniques,
 - Vérification de l'état de la structure de la tour (fondations, plates-formes, amortisseurs d'oscillation de tour, oxydation, moisissure, peinture),
 - Remplacement des filtres à air (multiplicateur, éléments électriques),
 - Lubrification des éléments tournants (arbre principal, génératrice, système d'orientation des pales),
 - Analyse des huiles hydrauliques et remplacement en cas de non-conformité,
 - Vérification du système de couplage (accouplement composite entre multiplicateur et génératrice),
 - Test d'arrêt (effectué hors charge en jouant sur l'orientation des pales de manière à atteindre la vitesse de déclenchement).

- Tous les 4 ou 5 ans (selon l'élément) :
 - Remplacement des filtres à huile des systèmes hydrauliques,
 - Remplacement des ventilateurs des éléments électriques,
 - Remplacement des convertisseurs,
 - Remplacement des batteries, des huiles hydrauliques, des flexibles (tous les 7 ans pour ces derniers),
 - Vérification des serrages de boulons des structures (tour, moyeu, pales),
 - Purge du circuit de refroidissement par eau glycolée.
- Tous les 10 ans :
 - Remplacement des pompes,
 - Remplacement de valves dans les circuits hydrauliques.

Rappelons également que trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixation, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur.

Ces vérifications seront en conformité avec les articles 15 et 18 de l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021).

III.2.6. STOCKAGE ET FLUX DE PRODUITS DANGEREUX

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011, aucun matériel inflammable ou combustible ne sera stocké dans les éoliennes du parc éolien du Vent des Vignes.

III.3. FONCTIONNEMENT DES RESEAUX DE L'INSTALLATION

III.3.1. LE RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Les éoliennes sont reliées entre elles par des câbles enfouis, normalisés et prévus pour le transport d'un courant d'une tension de 20 000 V. Les tranchées se situent en règle générale le long des chemins d'accès. Les câbles conduisent l'électricité produite par les éoliennes aux postes de livraison.

Trois réseaux sont nécessaires au bon fonctionnement d'un parc éolien :

- Le réseau HTA inter-éoliennes, qui achemine l'énergie produite par les éoliennes au poste de livraison,
- La fibre optique, qui permet la supervision du parc (énergie instantanée produite, production du parc sur différentes périodes, maintenance préventive, détection de défauts,...),
- La liaison HTA entre le poste de livraison et le poste source du réseau public.

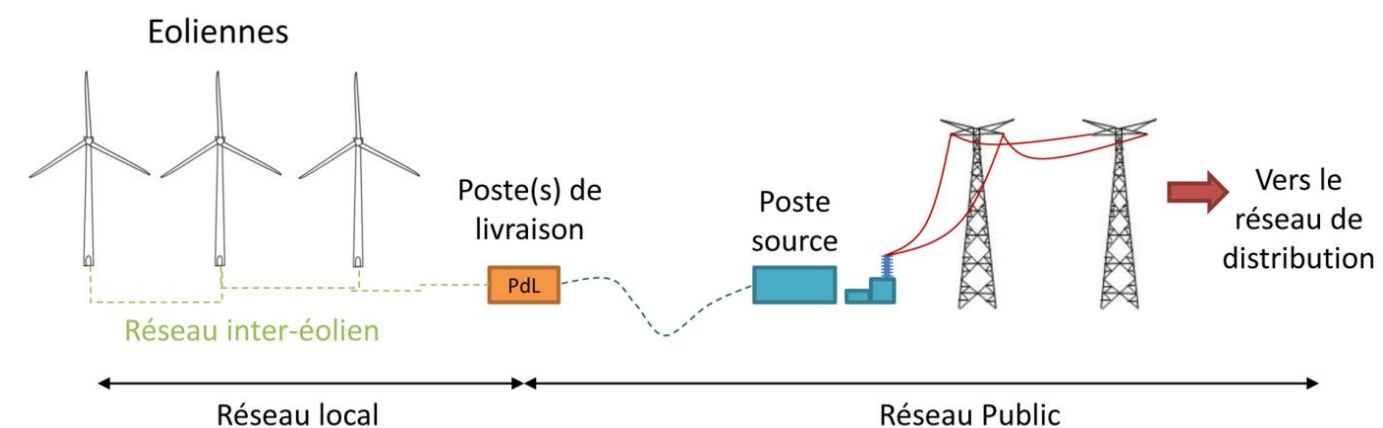
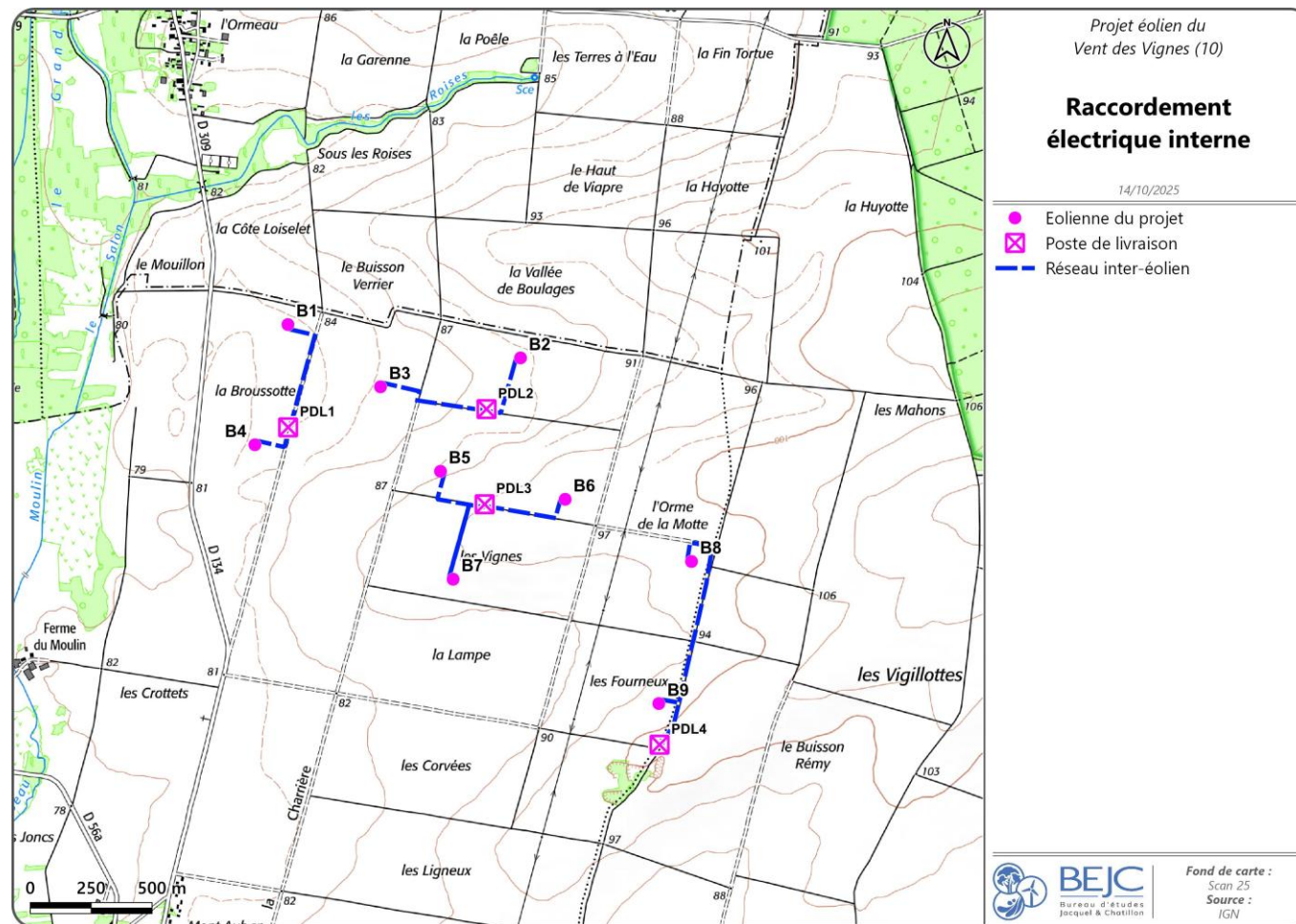


Figure 3 : Raccordement électrique des installations (Source : INERIS)

III.3.1.1. Réseau inter-éolien

Le réseau inter-éolien permet de relier le transformateur de chaque éolienne au poste de livraison, lui-même relié au point de raccordement avec le réseau public. Ce réseau comporte également une liaison de télécommunication qui relie chaque éolienne au terminal de télésurveillance.

Les liaisons entre les éoliennes et le poste de livraison se feront par le biais de câbles électriques souterrains, cheminant sous les chemins d'accès et plates-formes (voire ponctuellement dans les parcelles agricoles). Les câbles seront déroulés dans des tranchées d'environ 40 à 60 cm de large et 80 cm à 1,4 m de profondeur environ. Les câbles HTA utilisés auront une âme (partie conductrice) en aluminium, de section 95 mm² à 240 mm², protégée par un enrobage de protection spécifique aux câbles enterrés.



Carte 27 : Raccordement inter-éolien du projet (Source : BEJC, d'après données WPD)

Les réseaux de fibre optique reliant entre elles les éoliennes et permettant la télésurveillance et le contrôle des installations sont enfouis dans les mêmes tranchées et aux mêmes profondeurs que les câbles électriques. Les travaux étant prévus principalement sur terrains agricoles, les travaux de câblage se feront au moyen d'une trancheuse qui ouvrira la tranchée et déroulera le câble HTA, la fibre optique, la câblote de terre (permettant de réaliser l'équipotentialité sur site) dans un lit de sable et un grillage avertisseur 20 cm au-dessus des câbles. Le sable sera déposé dans la tranchée par une pelle mécanique qui sera également utilisée pour remblayer la tranchée avec la terre extraite au préalable. Lorsque le tronçon dépasse une longueur de 500 m, l'installation d'une chambre de jonction est prévue.

III.3.1.2. Postes de livraison

Les postes de livraison sont le nœud de raccordement de toutes les éoliennes avant que l'électricité ne soit injectée dans le réseau public. Certains parcs éoliens, par leur taille, peuvent posséder plusieurs postes de livraison, voire se raccorder directement sur un poste source, qui assure la liaison avec le réseau de transport d'électricité (lignes haute tension).

La localisation exacte des emplacements des postes de livraison est fonction de la proximité du réseau inter-éolien et de la localisation du poste source vers lequel l'électricité est ensuite acheminée.

Les postes de livraison contiennent le tableau HTA 20kV – 400A, composé d'une cellule interrupteur « arrivée RPD », d'une cellule comptage HTA, d'une cellule disjoncteur générale (conforme à la norme NF C13-100) et d'une cellule « départ éolien ». Ils ne comportent pas de transformateur de puissance, seulement un transformateur HTA/BT pour l'alimentation des auxiliaires. Chaque poste est équipé de détecteurs de fumée, dont l'information de déclenchement est relayée à la supervision (alarme), et d'extincteurs.

Le projet éolien du Vent des Vignes prévoit l'implantation de quatre postes de livraison. Ils seront positionnés le long des chemins d'accès. Chaque poste de livraison est raccordé à 2 ou 3 éoliennes (Carte 27).

III.3.1.3. Fibre optique

Par le biais de la fibre optique, de nombreuses informations relatives au fonctionnement des éoliennes sont transmises à l'exploitant du parc, via le poste de livraison. La fibre optique permet la supervision du parc (énergie instantanée produite, production du parc sur différentes périodes, maintenance préventive, détection de défauts...). La fibre optique sera enterrée dans la même tranchée que le réseau HTA inter-éoliennes.

III.3.1.4. Liaison au poste-source

L'énergie produite par le parc éolien est centralisée aux postes de livraison et ensuite injectée sur le réseau public via une liaison HTA enterrée à réaliser entre les postes de livraison et le poste source.

Ce réseau est réalisé par le gestionnaire du réseau de distribution (généralement ENEDIS). La définition du poste, du mode et du tracé du raccordement au réseau public, ainsi que sa réalisation même, sont de la compétence du gestionnaire dudit réseau (généralement ENEDIS) et sont étudiées à partir d'une demande de PTF (Proposition Technique et Financière) qui ne peut être réalisée qu'une fois l'Autorisation Environnementale acceptée par le Préfet.

A ce stade, plusieurs possibilités de raccordement sont envisageables pour le projet éolien du Vent des Vignes en fonction de l'évolution des réseaux électriques : raccordement sur un poste existant ou création d'un poste de transformation électrique. Le choix du scénario sera réalisé en concertation avec les services gestionnaires du réseau. A ce jour, il existe 2 possibilités : il y a 7 postes au Nord du projet entre Faux et Salon et 2 postes au Sud du projet entre Charny-le-Bachot et Saint-Oulph. Ces postes sont pour le moment indisponibles (saturés ou à créer).

III.3.2. AUTRES RESEAUX

Le parc éolien du Vent des Vignes ne comporte aucun réseau d'alimentation en eau potable ni aucun réseau d'assainissement. De même, les éoliennes ne sont reliées à aucun réseau de gaz.

III.3.3. RESPECT DES NORMES TECHNIQUES

Les éoliennes et le poste de livraison ainsi que les réseaux électriques respecteront différentes normes techniques dont la norme UTE C 18-510.

Les postes de livraison respecteront les normes suivantes : NF C 13-100, NF C 13-200 et NF C 15-100.

Les câbles respecteront la norme NF C 33-226 (HTA).

Le porteur de projet certifie que les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12 et R.323-28 du Code de l'énergie et selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier arrêté interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique. (Arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006), conformément aux règles de l'art et suivant les publications UTE. Ainsi, ces ouvrages sont conformes à la réglementation technique en vigueur.

Le parc éolien se conformera à :

- L'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.
- L'arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB).

Par ailleurs, l'article R. 323-40 du Code de l'énergie et l'arrêté du 25 février 2019 prévoient la mise en place d'un contrôle externe réalisé par un organisme indépendant destiné à vérifier la conformité électrique de ces ouvrages.

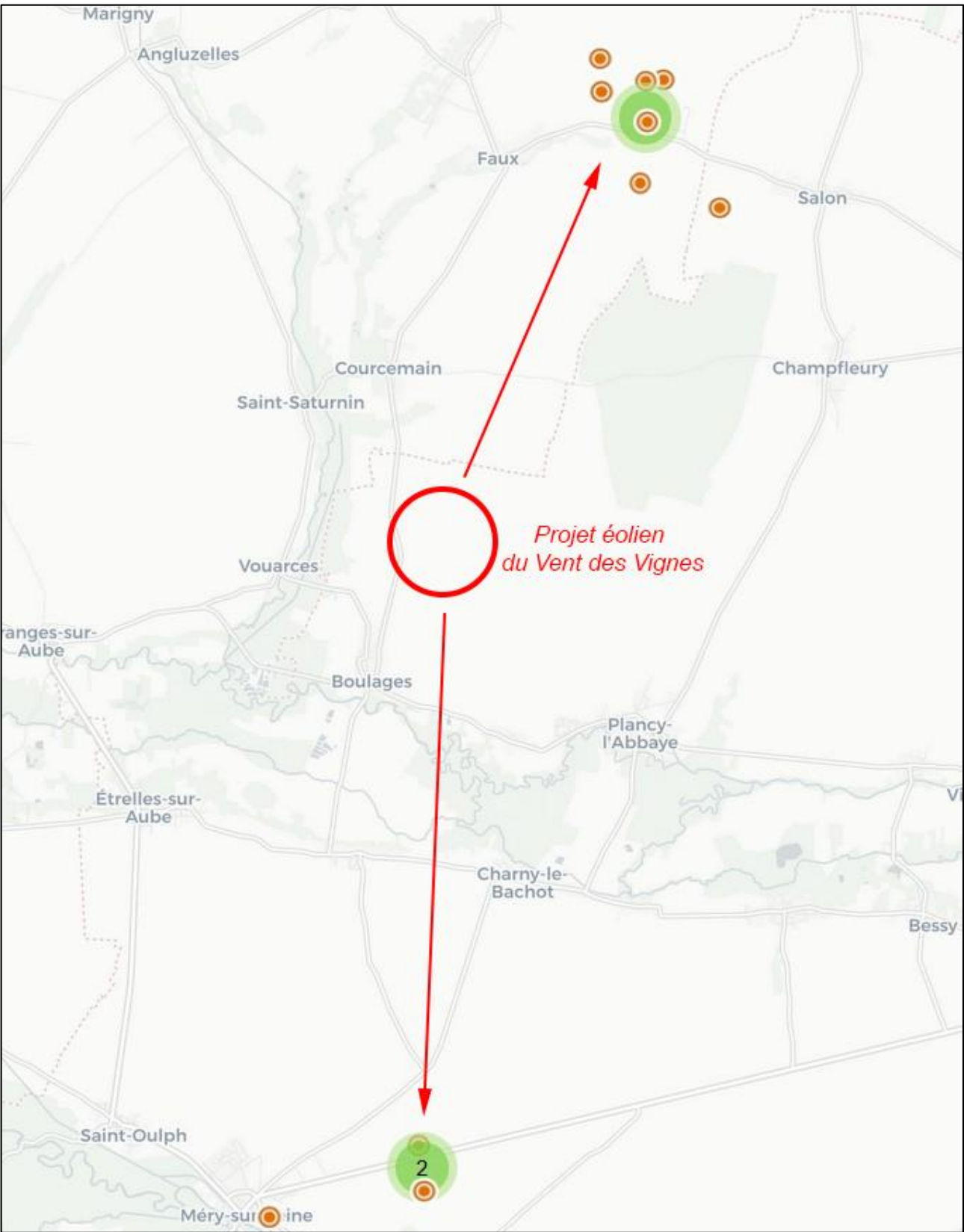
III.3.4. QUALIFICATION DU PERSONNEL

Le personnel sera qualifié pour l'intervention sur les équipements électriques. Les procédures et formations du personnel en charge de l'installation des équipements seront conformes à la norme NF C 18-510 pour les installations basse tension et haute tension.

Au moment du chantier, un plan de prévention sera mis en place pour identifier par thème les risques liés au chantier et mettre en place des actions pour les éviter.

III.3.5. INFORMATION DE L'INERIS

Le porteur de projet atteste qu'il assurera l'enregistrement de son ouvrage dans le "guichet unique" géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.



Carte 28 : Postes sources envisagés par le porteur de projet selon les données du S3REN Grand Est (Source : Caparéseau)



CHAPITRE IV. IDENTIFICATION DES POTENTIELS DE DANGERS DE L'INSTALLATION



Ce chapitre de l’étude de dangers a pour objectif de mettre en évidence les éléments de l’installation pouvant constituer un danger potentiel, que ce soit au niveau des éléments constitutifs des éoliennes, des produits contenus dans l’installation, des modes de fonctionnement, etc.

L’ensemble des causes externes à l’installation pouvant entraîner un phénomène dangereux, qu’elles soient de nature environnementale, humaine ou matérielle, seront traitées dans l’analyse de risques.

IV.1. POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX PRODUITS

L’activité de production d’électricité par les éoliennes ne consomme pas de matières premières, ni de produits pendant la phase d’exploitation. De même, cette activité ne génère pas de déchets, ni d’émissions atmosphériques, ni d’effluents potentiellement dangereux pour l’environnement.

Les produits identifiés utilisés pour le bon fonctionnement des éoliennes, leur maintenance et leur entretien sont les suivants :

- Produits nécessaires au bon fonctionnement des installations (graisses et huiles de transmission, huiles hydrauliques pour systèmes de freinage...), qui une fois usagés sont traités en tant que déchets industriels spéciaux,
- Produits de nettoyage et d’entretien des installations (solvants, dégraissants, nettoyants...) et les déchets industriels banals associés (pièces usagées non souillées, cartons d’emballage...).

Conformément à l’article 16 de l’arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation, aucun produit inflammable ou combustible n’est stocké dans les aérogénérateurs ou les postes de livraison.

Les tableaux suivants illustrent les principaux produits entrants et sortants d’un parc éolien (les volumes présentés sont indicatifs car fonction du type de machine retenu) :

	Type de produit	Quantités maximales utilisées	Utilisation
Produits entrants	Huile	≈600 l./machine tous les 3 à 5 ans	Groupes hydrauliques / Motoréducteurs / Multiplicateurs
	Graisse	≈15 kg/an/machine	Roulements / Graissages connexions / Engrenages
	Dégraissant	≈9 l./an/machine	Nettoyage du sol de l’aérogénérateur / Dégraissage des disques de frein
	Protection anticorrosion	Selon utilisation	Protection peinture / Protection aérogénérateur
	Solution aqueuse	Selon utilisation	Nettoyage mains
	Peinture	Selon utilisation	Retouches de peinture / Écriture sur les écrous (torquage)

Tableau 7 : Exemples des produits entrants durant la phase d’exploitation d’un parc éolien (Source : BEJC)

	Type de produit	Quantités maximales émises	Origine	Type de stockage avant enlèvement	Bordereau de suivi de déchets	Type d’opération de traitement
Produits sortants	Huile usagée	≈600 l./machine tous les 3 à 5 ans	Huiles issues des vidanges	Cuve fermée	Oui	Régénération
	Cartons	Selon utilisation	Contenants des produits utilisés	Container fermé	Non	Recyclage
	Emballages plastiques	Selon utilisation	Contenants des produits utilisés	Container fermé	Non	Recyclage
	Matériaux souillés	≈50 kg/an/machine	Chiffons / Contenants	Bacs fermés	Oui	Valorisation énergétique
	Filtres à huile ou carburants	≈60 kg/opération de maintenance	Remplacements de filtres	Fûts fermés	Oui	Recyclage
	Aérosols	≈10 kg/opération de maintenance	Aérosols usagés	Fûts fermés	Oui	Traitement
	Batteries au plomb et acide	Selon utilisation	Batteries des équipements électriques et électroniques remplacées	Bacs sur rétention	Oui	Recyclage
	Câbles en aluminium	Selon utilisation	Câbles électriques remplacés	Bacs	Non	Recyclage
	Déchets d’équipements électriques et électroniques	≈60 kg/cas de panne	Disjoncteurs / Relais / Condensateurs / Sondes / Prises de courant...	Bacs	Oui	Recyclage
	Ferraille	Selon utilisation	Visserie / ferrailles...	Bacs	Non	Recyclage
	Déchets industriels banals	Selon utilisation	Équipements de protection individuelle usagés / déchets alimentaires / poussières...	Container fermé	Non	Valorisation énergétique

Tableau 8 : Exemples des produits émis durant la phase d’exploitation d’un parc éolien (Source : BEJC)

IV.2. POTENTIELS DE DANGERS LIES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien du Vent des Vignes sont de cinq types :

- Chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipements, etc.),
- Projection d'éléments (morceaux de pale, brides de fixation, etc.),
- Effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur,
- Échauffement de pièces mécaniques,
- Courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Ces dangers potentiels sont recensés dans le tableau suivant :

Installation ou système	Fonction	Phénomène redouté	Danger potentiel
Système de transmission	Transmission d'énergie mécanique	Survitesse	Échauffement des pièces mécaniques et flux thermique
Pale	Prise au vent	Bris de pale ou chute de pale	Énergie cinétique d'éléments de pales
Aérogénérateur	Production d'énergie électrique à partir d'énergie éolienne	Effondrement	Énergie cinétique de chute
Poste de transformation, intérieur de l'aérogénérateur	Réseau électrique	Court-circuit interne	Arc électrique
Nacelle	Protection des équipements destinés à la production électrique	Chute d'éléments	Énergie cinétique de projection
Rotor	Transformer l'énergie éolienne en énergie mécanique	Projection d'objets	Énergie cinétique des objets
Nacelle	Protection des équipements destinés à la production électrique	Chute de nacelle	Énergie cinétique de chute

Tableau 9 : Dangers potentiels de l'installation en fonctionnement (Source : INERIS)

IV.3. PREVENTION DES POTENTIELS DE DANGERS

L'implantation du parc éolien du Vent des Vignes concerne des terrains agricoles à l'écart de toute habitation. La première **zone habitable est en effet à plus de 950 m des éoliennes au minimum**. En termes d'infrastructures, la route départementale D134 traverse le périmètre de 500 m des éoliennes B1 et B4.

Aucune installation classée ne se situe dans un **périmètre de 500 m autour des éoliennes du projet**.

Pour ce projet éolien, il a été choisi d'implanter des éoliennes différentes en lien avec les contraintes répertoriées sur le secteur d'étude. Le choix s'est ainsi porté sur des éoliennes de puissance unitaire de **3,8 MW** (éoliennes B6, B8 et B9) et de **4,5 MW** (éoliennes B1, B2, B3, B4, B5 et B7). Elles possèdent un gabarit de **154 m** (éolienne B9), **158 m** (éolienne B8), **159 m** (éolienne B6) et **de 240 m** (éoliennes B1, B2, B3, B4, B5 et B7) de hauteur totale, avec une **hauteur de mât de 91 m** (éolienne B9), **95 m** (éolienne B8), **96 m** (éolienne B6) et **de 158,5 m** (éoliennes B1, B2, B3, B4, B5 et B7) et un **rotor de 126 m** (éoliennes B9, B8 et B6), **et de 163 m** (éoliennes B1, B2, B3, B4, B5 et B7). La **vitesse de rotation à puissance nominale est de 5,3 et 16,5 tours/minute pour les éoliennes type modèle Vestas V126 et de 11 à 12,7 tours/minute pour les éoliennes type modèle Vestas V163**.

Rappel : L'Union Européenne a adopté un ensemble de règles communes au sein de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive IPPC (« Integrated Pollution Prevention and Control »), afin d'autoriser et de contrôler les installations industrielles.

Pour l'essentiel, la directive IPPC vise à minimiser la pollution émanant de différentes sources industrielles dans toute l'Union Européenne. Les exploitants des installations industrielles relevant de l'annexe I de la directive IPPC doivent obtenir des autorités des États membres une autorisation environnementale avant leur mise en service.

Les installations éoliennes, ne consommant pas de matières premières et ne rejetant aucune émission dans l'atmosphère, ne sont pas soumises à cette directive.



CHAPITRE V. ANALYSE DES RETOURS D'EXPERIENCE

Il n'existe actuellement aucune base de données officielle recensant l'accidentologie dans la filière éolienne. Néanmoins, il a été possible d'analyser les informations collectées en France par plusieurs organismes (associations, organisations professionnelles, littératures spécialisées, etc.). Ces bases de données sont cependant très différentes tant en termes de structuration des données qu'en termes de détail de l'information.

L'analyse des retours d'expérience vise donc ici à faire émerger des typologies d'accidents rencontrés au niveau national. Ces typologies apportent un éclairage sur les scénarios les plus rencontrés.

V.1. TYPOLOGIE DES ACCIDENTS ET INCIDENTS EN FRANCE

Un inventaire des incidents et accidents en France a été réalisé afin d'identifier les principaux phénomènes dangereux potentiels pouvant affecter le parc éolien. Cet inventaire se base sur le retour d'expérience de la filière éolienne.

Plusieurs sources ont été utilisées pour effectuer le recensement des accidents et incidents au niveau national. Il s'agit à la fois de sources officielles, d'articles de presse locale ou de bases de données mises en place par des associations :

- Rapport du Conseil Général des Mines (juillet 2004),
- Base de données ARIA du Ministère du Développement Durable,
- Communiqués de presse du SER FEE⁴ et/ou des exploitants éoliens,
- Site Internet de l'association « Vent de Colère »,
- Site Internet de l'association « Fédération Environnement Durable »,
- Articles de presse divers,
- Données diverses fournies par les exploitants de parcs éoliens en France.

Dans le cadre de ce recensement, il n'a pas été réalisé d'enquête exhaustive directe auprès des exploitants de parcs éoliens français. Cette démarche pourrait augmenter le nombre d'incidents recensés, mais cela concernerait essentiellement les incidents les moins graves.

L'ensemble de ces sources permet d'arriver à un inventaire aussi complet que possible des incidents survenus en France. Au total 140 incidents ont pu être recensés depuis 2000 (cf. Annexe V).

Le graphique suivant montre la répartition des événements accidentels et de leurs causes premières sur le parc d'aérogénérateurs français entre 2000 et 2025. La dernière consultation de l'accidentologie date de février 2026.

Cette synthèse inclut les accidents du travail (maintenance, chantier de construction, etc.) et les événements qui n'ont pas conduit à des effets sur les zones autour des aérogénérateurs. Dans les graphiques suivants sont présentés :

- La répartition des événements effondrement, rupture de pale, chute de pale, chute d'éléments et incendie, maintenance et autres par rapport à la totalité des accidents observés en France. Ils sont représentés sur la Figure 4,
- La répartition des causes premières pour chacun des événements d'effondrement, de rupture/chute de pale et d'incendie décrits sur la Figure 5. Elle est donnée par rapport à la totalité des accidents observés en France pour chaque catégorie. Ces causes sont représentées par les histogrammes de la Figure 5.

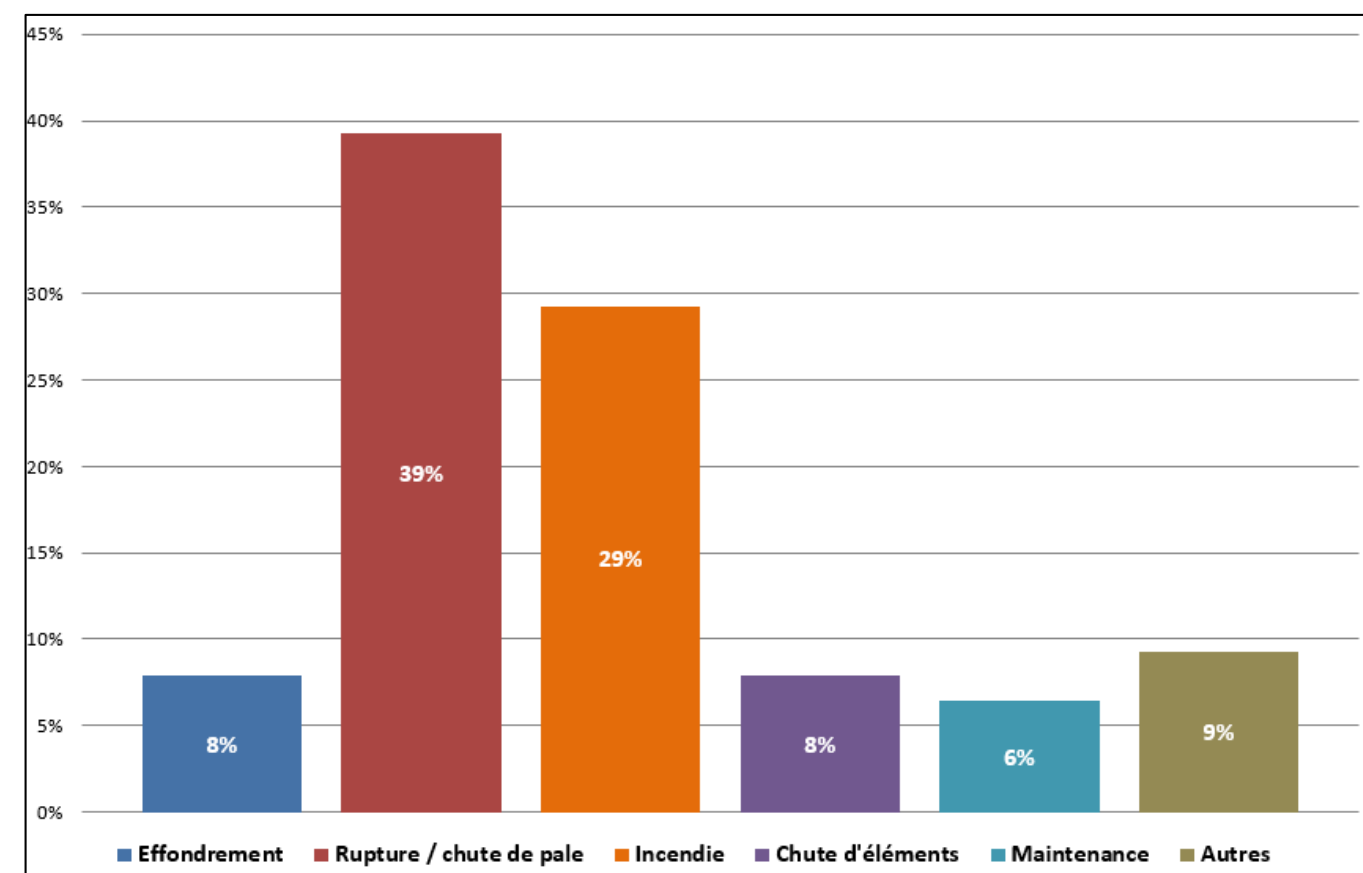


Figure 4 : Répartition des événements accidentels sur le parc éolien français entre 2000 et 2026
(Source : BEJC)

⁴ Syndicat des Énergies Renouvelables / France Énergie Éolienne.

Par ordre d'importance, les accidents les plus recensés sont les ruptures/chutes de pale, les incendies, les effondrements, la chute d'éléments des éoliennes et les accidents liés à la maintenance. Les principales causes de ces accidents sont les tempêtes pour les effondrements et les ruptures/chutes de pale, et les défaillances électriques pour les incendies.

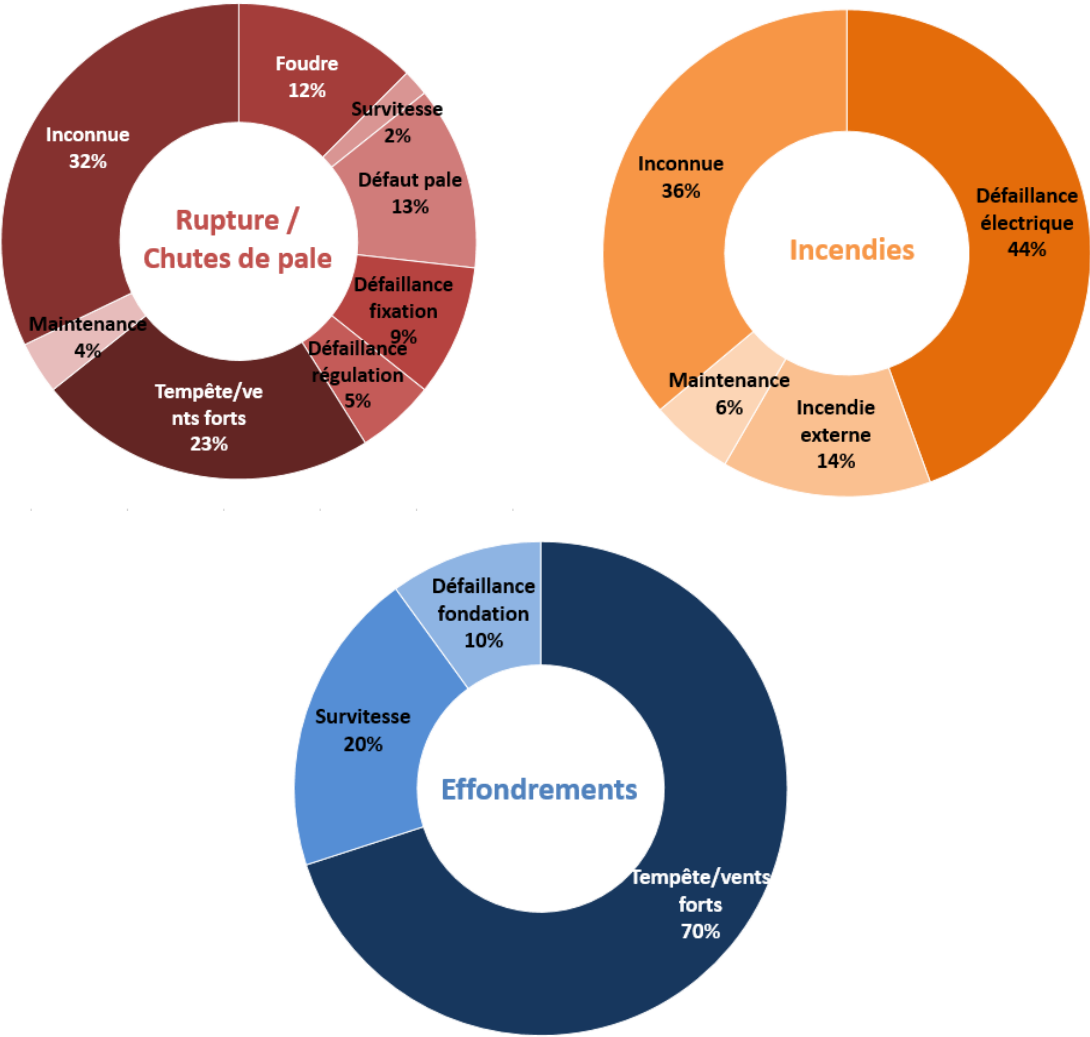


Figure 5 : Répartition par cause des principaux événements accidentels sur le parc éolien français entre 2000 et 2025 (Source : BEJC)

V.2. SYNTHÈSE DES ÉVÉNEMENTS DANGEREUX REDOUTES ISSUS DU RETOUR D'EXPÉRIENCE

V.2.1. ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES ACCIDENTS EN FRANCE

A partir de l'ensemble des événements dangereux qui ont été recensés, il est possible d'étudier leur évolution en fonction du nombre d'éoliennes installées.

La figure ci-dessous montre cette évolution et il apparaît clairement que le nombre d'incidents n'augmente pas proportionnellement au nombre d'éoliennes installées. Depuis 2000, l'énergie éolienne s'est en effet fortement développée en France, mais le nombre d'incidents par an, s'il augmente, ne le fait pas dans des proportions aussi importantes (jusqu'à 19 par an maximum, en 2019).

Cette tendance s'explique principalement par un parc éolien français assez récent, qui utilise majoritairement des éoliennes de nouvelle génération, équipées de technologies plus fiables, plus sûres et plus contrôlées depuis qu'elles sont classées ICPE.

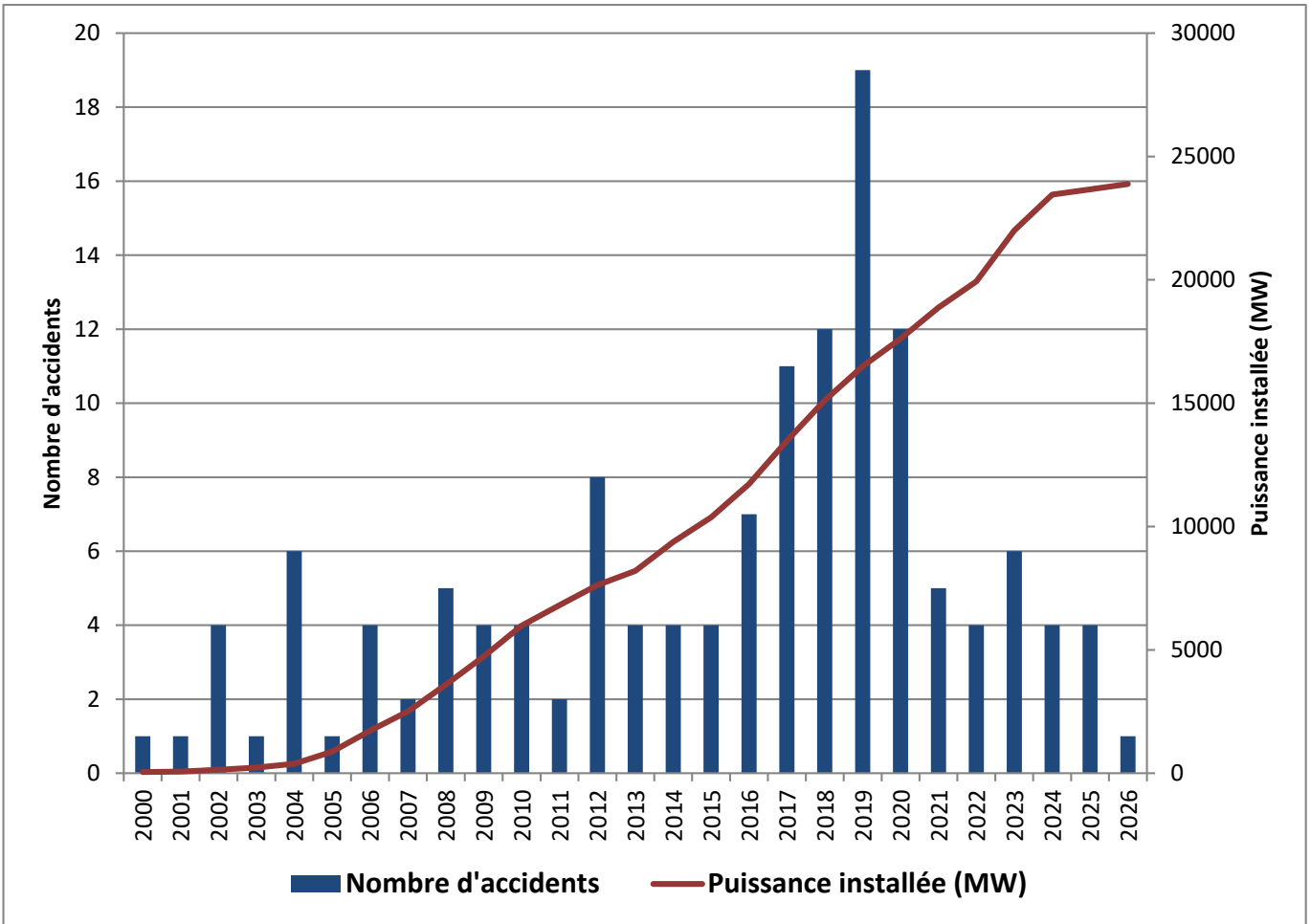


Figure 6 : Évolution du nombre d'incidents en France et puissance installée entre 2000 et 2026⁵ (Source : BEJC)

⁵ La dernière consultation de l'accidentologie date de février 2026.



V.2.2. ANALYSE DES TYPOLOGIES D'ACCIDENTS LES PLUS FREQUENTS

Le retour d'expérience de la filière éolienne française et internationale permet d'identifier les principaux événements redoutés (hors accidents de maintenance) suivants :

- Effondrements,
- Ruptures de pales,
- Chutes de pales et d'éléments de l'éolienne,
- Incendie.

V.3. LIMITES DE L'UTILISATION DE L'ACCIDENTOLOGIE

Ces retours d'expérience doivent être pris avec quelques précautions. Ils comportent notamment les biais suivants :

- La non-exhaustivité des événements : ce retour d'expérience, constitué à partir de sources variées, ne provient pas d'un système de recensement organisé et systématique. Dès lors certains événements ne sont pas reportés. En particulier, les événements les moins spectaculaires peuvent être négligés : chutes d'éléments, projections et chutes de glace,
- La non-homogénéité des aérogénérateurs inclus dans ce retour d'expérience : les aérogénérateurs observés n'ont pas été construits aux mêmes époques et ne mettent pas en œuvre les mêmes technologies. Les informations sont souvent manquantes pour distinguer les différents types d'aérogénérateurs (en particulier concernant le retour d'expérience mondial),
- Les importantes incertitudes sur les causes et sur la séquence qui a mené à un accident : de nombreuses informations sont manquantes ou incertaines sur la séquence exacte des accidents.

L'analyse du retour d'expérience permet ainsi de dégager de grandes tendances, mais, à une échelle détaillée, elle comporte de nombreuses incertitudes.

CHAPITRE VI. ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES



L’analyse des risques a pour objectif principal d’identifier les scénarios d’accidents majeurs et les mesures de sécurité qui empêchent ces scénarios de se produire ou qui en limitent les effets. Cet objectif est atteint au moyen d’une identification des scénarios d’accidents potentiels pour une installation (ainsi que des mesures de sécurité) fondée sur un questionnement systématique des causes et conséquences possibles des événements accidentels, ainsi que sur le retour d’expérience disponible.

Les scénarios d’accidents sont ensuite hiérarchisés en fonction de leur intensité et de l’étendue possible de leurs conséquences. Cette hiérarchisation permet de « filtrer » les scénarios d’accidents qui présentent des conséquences limitées et les scénarios d’accidents majeurs, ces derniers pouvant avoir des conséquences sur les personnes tierces.

VI.1. ÉVÉNEMENTS INITIATEURS EXCLUS DE L’ANALYSE DES RISQUES

Conformément à la circulaire du 10 mai 2010, les événements initiateurs (ou agressions externes) suivants sont exclus de l’analyse des risques :

- Chute de météorite,
- Séisme d’amplitude supérieure aux séismes maximums de référence éventuellement corrigés de facteurs, tels que définis par la réglementation applicable aux installations classées considérées,
- Crues d’amplitude supérieure à la crue de référence, selon les règles en vigueur,
- Événements climatiques d’intensité supérieure aux événements historiquement connus ou prévisibles pouvant affecter l’installation, selon les règles en vigueur,
- Chute d’avion hors des zones de proximité d’aéroport ou aéroport (rayon de 2 km des aéroports et aérodrômes),
- Rupture de barrage de classe A ou B au sens de l’article R. 214-112 du Code de l’environnement ou d’une digue de classe A, B ou C au sens de l’article R. 214-113 du même code,
- Actes de malveillance.

D’autre part, plusieurs autres agressions externes qui ont été détaillées dans l’état initial peuvent être exclues de l’analyse préliminaire des risques car les conséquences propres de ces événements, en termes de gravité et d’intensité, sont largement supérieures aux conséquences potentielles de l’accident qu’ils pourraient entraîner sur les aérogénérateurs. Le risque de sur-accident lié aux éoliennes est considéré comme négligeable dans le cas des événements suivants :

- Inondations,
- Séismes d’amplitude suffisante pour avoir des conséquences notables sur les infrastructures,
- Incendies de cultures ou de forêts,
- Pertes de confinement de canalisations de transport de matières dangereuses,
- Explosions ou incendies générés par un accident sur une activité voisine des éoliennes.

⁶ Hauteur en bout de pale (voir chapitre III.1.3 page 33)

VI.2. AGRESSIONS EXTERNES POTENTIELLES

VI.2.1. AGRESSIONS EXTERNES LIEES AUX ACTIVITES HUMAINES

Le tableau ci-dessous synthétise les principales agressions externes liées aux activités humaines :

Infrastructure exposée		Voie de circulation	Aérodrome	Ligne électrique très haute tension	Aérogénérateur
Événement redouté		Accident entraînant la sortie de voie de véhicules	Chute d’aéronef	Rupture de câble	Accident générant des projections d’éléments
Danger potentiel		Énergie cinétique des véhicules et flux thermiques	Énergie cinétique des aéronefs et flux thermiques	Arcs électriques et surtensions	Énergie cinétique des éléments projetés
Périmètre d’interaction retenu		1 fois la hauteur en bout de pale	2 000 m	1 fois la hauteur en bout de pale + 15 m (ligne électrique RTE)	500 m
Distance par rapport au mât de l’éolienne	B1 (240 m ⁶)	NC ⁷	NC	NC	B3 (458 m)
	B2 (240 m)	NC	NC	NC	NC
	B3 (240 m)	NC	NC	NC	B1 (458 m), B5 (425 m)
	B4 (240 m)	D134 (240 m)	NC	NC	NC
	B5 (240 m)	NC	NC	NC	B3 (425 m), B7 (446 m)
	B6 (519 m)	NC	NC	NC	NC
	B7 (240 m)	NC	NC	NC	B5 (446 m)
	B8 (158 m)	NC	NC	NC	NC
	B9 (154 m)	NC	NC	NC	NC

Tableau 10 : Principales agressions liées aux activités humaines (Source : INERIS)

La route départementale D134, axe non structurant, se situe pour son tronçon le plus proche à 240 m à l’Ouest de l’éolienne B4. **Une ligne électrique à très haute tension appartenant à RTE** se situe, pour son tronçon le plus proche, **à 272 m à l’Est de l’éolienne B6**. Selon les prescriptions du gestionnaire, un recul de 1 fois la hauteur en bout de pale + 15 m permet de n’avoir aucune incidence sur les ouvrages. Par conséquent, **le projet éolien du Vent des Vignes respecte ce recul aux installations (Carte 16). Ainsi, en sus des éoliennes entre elles, le projet éolien du Vent des Vignes n’est concerné par aucune autre activité humaine.**

⁷ NC : non concerné

VI.2.1.1. Analyse des risques relatifs à la présence d'aérogénérateurs dans la zone d'étude

Compte tenu des distances entre les installations (> 300 m), le phénomène redouté est une projection de pale ou de fragment de pale d'une éolienne existante ayant pour conséquence d'endommager l'une des éoliennes du parc éolien du Vent des Vignes qui à son tour pourrait engendrer une projection de pale ou fragment de pale.

Ce phénomène, appelé « effet domino », est étudié au chapitre VI.4 page 55 de la présente étude pour le projet éolien du Vent des Vignes.

VI.2.2. AGRESSIONS EXTERNES LIEES AUX PHENOMENES NATURELS

Le tableau ci-dessous synthétise les principales agressions externes liées aux phénomènes naturels :

Agression externe	Intensité
Tempête et vents forts	-En moyenne 1 jour par an avec vent > 100 km/h (tempête)
Foudre	-Niveau kéraunique de 1.9 impacts/km²/an (risque faible) -Respect de la norme NF EN IEC 61400-24
Mouvements de terrain	-Zone d'implantation non soumise à des risques mouvements de terrain

Tableau 11 : Principales agressions liées aux phénomènes naturels (Source : INERIS)

Le cas spécifique des effets directs de la foudre et du risque de « tension de pas » n'est pas traité dans l'analyse des risques et dans l'étude détaillée des risques dès lors qu'il est vérifié que la norme NF EN IEC 61400-24 ou la norme NF EN EN 62305-3, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande environnementale, est respectée.

En ce qui concerne la foudre, on considère que le respect des normes rend le risque d'effet direct de la foudre négligeable (risque électrique, risque d'incendie, etc.). En effet, le système de mise à la terre permet d'évacuer l'intégralité du courant de foudre. Cependant, les conséquences indirectes de la foudre, comme la possible fragilisation progressive de la pale, sont prises en compte dans les scénarios de rupture de pale.

VI.3. SCENARIOS RETENUS DANS L'ANALYSE DES RISQUES

Le tableau ci-après présente une proposition d'analyse générique des risques. Celui-ci est construit de la manière suivante :

- Description des causes et de leur séquençage (événements initiateurs et événements intermédiaires),
- Description des événements redoutés centraux qui marquent la partie incontrôlée de la séquence d'accident,
- Description des fonctions de sécurité permettant de prévenir l'événement redouté central ou de limiter les effets du phénomène dangereux,
- Description des phénomènes dangereux dont les effets sur les personnes sont à l'origine d'un accident,
- Évaluation préliminaire de la zone d'effet attendue de ces événements.

L'échelle utilisée pour l'évaluation de l'intensité des événements a été adaptée au cas des éoliennes :

- « 1 » correspond à un phénomène limité ou se cantonnant au surplomb de l'éolienne,
- « 2 » correspond à une intensité plus importante et impactant potentiellement des personnes autour de l'éolienne.

Les différents scénarios listés dans le tableau générique suivant sont regroupés et numérotés par thématique, en fonction des typologies d'événements redoutés centraux identifiés grâce au retour d'expérience par le groupe de travail précédemment cité :

- « G » pour les scénarios concernant la glace,
- « I » pour les scénarios concernant l'incendie,
- « F » pour les scénarios concernant les fuites,
- « C » pour les scénarios concernant la chute d'éléments de l'éolienne,
- « P » pour les scénarios concernant les risques de projection,
- « E » pour les scénarios concernant les risques d'effondrement.



N° de scénario	Événement initiateur	Événement intermédiaire	Événement redouté central	Fonction de sécurité (intitulé générique)	Phénomène dangereux	Qualification de la zone d’effet
G01	Conditions climatiques favorables à la formation de glace	Dépôt de glace sur les pales, le mât et la nacelle	Chute de glace lorsque les éoliennes sont arrêtées	Prévenir l’atteinte des personnes par la chute de glace (N°2)	Impact de glace sur les enjeux	1
G02	Conditions climatiques favorables à la formation de glace	Dépôt de glace sur les pales	Projection de glace lorsque les éoliennes sont en mouvement	Prévenir la mise en mouvement de l’éolienne lors de la formation de glace (N°1)	Impact de glace sur les enjeux	2
I01	Humidité / Gel	Court-circuit	Incendie de tout ou partie de l’éolienne	Prévenir les courts-circuits (N°5)	Chute/projection d’éléments enflammés Propagation de l’incendie	2
I02	Dysfonctionnement électrique	Court-circuit	Incendie de tout ou partie de l’éolienne	Prévenir les courts-circuits (N°5)	Chute/projection d’éléments enflammés Propagation de l’incendie	2
I03	Survitesse	Échauffement des parties mécaniques et inflammation	Incendie de tout ou partie de l’éolienne	Prévenir l’échauffement significatif des pièces mécaniques (N°3) Prévenir la survitesse (N°4)	Chute/projection d’éléments enflammés Propagation de l’incendie	2
I04	Désaxage de la génératrice / Pièce défectueuse / Défaut de lubrification	Échauffement des parties mécaniques et inflammation	Incendie de tout ou partie de l’éolienne	Prévenir l’échauffement significatif des pièces mécaniques (N°3)	Chute/projection d’éléments enflammés Propagation de l’incendie	2
I05	Conditions climatiques humides	Surpression	Court-circuit	Prévenir les courts-circuits (N°5) Protection et intervention incendie (N°7)	Incendie poste de livraison (flux thermiques + fumées toxiques SF6) Propagation de l’incendie	2
I06	Rongeur	Surpression	Court-circuit	Prévenir les courts-circuits (N°5) Protection et intervention incendie (N°7)	Incendie poste de livraison (flux thermiques + fumées toxiques SF6) Propagation de l’incendie	2
I07	Défaut d’étanchéité	Perte de confinement	Fuites d’huile isolante	Prévention et rétention des fuites (N°8)	Incendie au poste de transformation Propagation de l’incendie	2

N° de scénario	Événement initiateur	Événement intermédiaire	Événement redouté central	Fonction de sécurité (intitulé générique)	Phénomène dangereux	Qualification de la zone d’effet
F01	Fuite système de lubrification Fuite convertisseur Fuite transformateur	Écoulement hors de la nacelle et le long du mât, puis sur le sol avec infiltration	Infiltration d’huile dans le sol	Prévention et rétention des fuites (N°8)	Pollution environnement	1
F02	Renversement de fluides lors des opérations de maintenance	Écoulement	Infiltration d’huile dans le sol	Prévention et rétention des fuites (N°8)	Pollution environnement	1
C01	Défaut de fixation	Chute de trappe	Chute d’élément de l’éolienne	Prévenir les erreurs de maintenance (N°10)	Impact sur cible	1
C02	Défaillance fixation anémomètre	Chute anémomètre	Chute d’élément de l’éolienne	Prévenir les défauts de stabilité de l’éolienne et les défauts d’assemblage (construction – exploitation) (N° 9)	Impact sur cible	1
C03	Défaut fixation nacelle, pivot central, mât	Chute nacelle	Chute d’élément de l’éolienne	Prévenir les défauts de stabilité de l’éolienne et les défauts d’assemblage (construction – exploitation) (N° 9)	Impact sur cible	1
P01	Survitesse	Contraintes trop importantes sur les pales	Projection de tout ou partie de pale	Prévenir la survitesse (N°4)	Impact sur cible	2
P02	Fatigue Corrosion	Chute de fragment de pale	Projection de tout ou partie de pale	Prévenir la dégradation de l’état des équipements (N°13)	Impact sur cible	2
P03	Serrage inapproprié Erreur maintenance / Desserrage	Chute de fragment de pale	Projection de tout ou partie de pale	Prévenir les défauts de stabilité de l’éolienne et les défauts d’assemblage (construction – exploitation) (N° 9)	Impact sur cible	2
E01	Effets dominos autres installations	Agression externe et fragilisation structure	Effondrement de l’éolienne	Prévenir les défauts de stabilité de l’éolienne et les défauts d’assemblage (construction – exploitation) (N° 9)	Projection/chute fragments et chute mât	2

N° de scénario	Événement initiateur	Événement intermédiaire	Événement redouté central	Fonction de sécurité (intitulé générique)	Phénomène dangereux	Qualification de la zone d'effet
E02	Mouvement de terrain	Agression externe et fragilisation structure	Effondrement de l'éolienne	Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation) (N° 9)	Projection/chute fragments et chute mât	2
E05	Crash d'aéronef	Agression externe et fragilisation structure	Effondrement de l'éolienne	Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation) (N° 9)	Projection/chute fragments et chute mât	2
E07	Effondrement engin de levage travaux	Agression externe et fragilisation structure	Effondrement de l'éolienne	Prévenir les défauts de stabilité et les défauts d'assemblage (construction – exploitation) (N° 9)	Chute fragments et chute mât	2
E08	Vents forts	Défaillance fondation	Effondrement de l'éolienne	Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation) (N° 9) Prévenir les risques de dégradation de l'éolienne en cas de vent fort (N°11)	Projection/chute fragments et chute mât	2
E09	Fatigue	Défaillance mât	Effondrement de l'éolienne	Prévenir la dégradation de l'état des équipements (N°13)	Projection/chute fragments et chute mât	2
E10	Désaxage critique du rotor	Impact pale et mât	Effondrement de l'éolienne	Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (construction – exploitation) (N°9) Prévenir les erreurs de maintenance (N°10)	Projection/chute fragments et chute mât	2

Tableau 12 : Scénarios retenus dans l'analyse des risques (Source : INERIS)

Ce tableau présentant le résultat d'une analyse des risques peut être considéré comme représentatif des scénarios d'accidents pouvant potentiellement se produire sur les éoliennes. Des précisions sur les différents scénarios décrits dans ce tableau sont disponibles en Annexe III.

VI.4. EFFETS DOMINOS

Lors d'un accident majeur sur une éolienne, une possibilité est que les effets de cet accident endommagent d'autres installations. Ces dommages peuvent conduire à un autre accident. Par exemple, la projection de pale impactant les canalisations d'une usine à proximité peut conduire à des fuites de canalisations de substances dangereuses. Ce phénomène est appelé « effet domino ».

Les effets dominos susceptibles d'impacter les éoliennes sont décrits dans le tableau générique d'analyse des risques présenté ci-dessus.

En ce qui concerne les accidents sur des aérogénérateurs qui conduiraient à des effets dominos sur d'autres installations, le paragraphe 1.2.2 de la circulaire du 10 mai 2010 précise : « [...] seuls les effets dominos générés par les fragments sur des installations et équipements proches ont vocation à être pris en compte dans les études de dangers [...]. Pour les effets de projection à une distance plus lointaine, l'état des connaissances scientifiques ne permet pas de disposer de prédictions suffisamment précises et crédibles de la description des phénomènes pour déterminer l'action publique ».

Dans le cadre des études de dangers éoliennes, il a été proposé de limiter l'évaluation de la probabilité d'impact d'un élément de l'aérogénérateur sur une autre installation que lorsque celle-ci se situe dans un rayon de 100 m.

Les aérogénérateurs du projet se situent tous à des distances supérieures à 100 m d'un autre aérogénérateur, soit au-delà de la distance retenue pour les effets dominos sur une autre ICPE. Il a donc été retenu de négliger les conséquences des effets dominos dans le cadre de la présente étude.



VI.5. FONCTIONS DE SECURITE

Les tableaux suivants ont pour objectif de synthétiser les fonctions de sécurité identifiées et mises en œuvre sur les éoliennes. Dans le cadre de la présente étude de dangers, les fonctions de sécurité sont détaillées selon les critères suivants :

- **Fonction de sécurité** : il est proposé ci-dessous un tableau par fonction de sécurité. Cet intitulé décrit l'objectif de la ou des mesure(s) de sécurité : il s'agira principalement d'« empêcher, éviter, détecter, contrôler ou limiter » et sera en relation avec un ou plusieurs événements conduisant à un accident majeur identifié dans l'analyse des risques. Plusieurs mesures de sécurité peuvent assurer une même fonction de sécurité.
- **Numéro de la fonction de sécurité** : ce numéro vise à simplifier la lecture de l'étude de dangers en permettant des renvois à l'analyse de risques par exemple.
- **Mesures de sécurité** : cette ligne permet d'identifier les mesures assurant la fonction concernée. Dans le cas de systèmes instrumentés de sécurité, tous les éléments de la chaîne de sécurité sont présentés (détection + traitement de l'information + action).
- **Description** : cette ligne permet de préciser la description de la mesure de maîtrise des risques, lorsque des détails supplémentaires sont nécessaires.
- **Indépendance** : cette caractéristique décrit le niveau d'indépendance d'une mesure de maîtrise des risques vis-à-vis des autres systèmes de sécurité et des scénarios d'accidents. Cette condition peut être considérée comme remplie ou non. Dans le cadre des études de dangers éoliennes, il est recommandé de mesurer cette indépendance à travers les questions suivantes :
 - Est-ce que la mesure de sécurité décrite a pour unique but d'agir pour la sécurité ? Il s'agit en effet ici de distinguer celle-ci de celles qui ont un rôle dans la sécurité mais aussi dans l'exploitation de l'aérogénérateur.
 - Cette mesure est-elle indépendante des autres mesures intervenant sur le scénario ?
- **Temps de réponse** (en secondes ou en minutes) : cette caractéristique mesure le temps requis entre la sollicitation et l'exécution de la fonction de sécurité.
 - Il s'agit ici de vérifier que la mesure de maîtrise des risques agira « à temps » pour prévenir ou pour limiter les accidents majeurs. Dans le cadre d'une étude de dangers éolienne, l'estimation de ce temps de réponse peut être simplifiée et se contenter d'une estimation d'un temps de réponse maximum qui doit être atteint. Néanmoins, et pour rappel, la réglementation impose les temps de réponse suivants :
 - Une mesure de maîtrise des risques remplissant la fonction de sécurité « limiter les conséquences d'un incendie » doit permettre de détecter un incendie et de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes,
 - Une seconde mesure de maîtrise des risques remplissant la fonction de sécurité « limiter les conséquences d'un incendie » doit permettre de détecter un incendie et de mettre en œuvre une procédure d'arrêt d'urgence dans un délai de 60 minutes.
- **Efficacité** (100 % ou 0 %) : l'efficacité mesure la capacité d'une mesure de maîtrise des risques à remplir la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation.
 - Il s'agit de vérifier qu'une mesure de sécurité est bien dimensionnée pour remplir la fonction qui lui a été assignée.

- **Test** (fréquence) : dans ce champ sont rappelés les tests/essais qui seront réalisés sur les mesures de maîtrise des risques. Conformément à la réglementation, un essai d'arrêt, un essai d'arrêt d'urgence et un essai d'arrêt à partir d'une situation de survitesse seront réalisés avant la mise en service de l'aérogénérateur. Dans tous les cas, les tests effectués sur les mesures de maîtrise des risques seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant l'exploitation de l'installation.
- **Maintenance** (fréquence) : ce critère porte sur la périodicité des contrôles qui permettront de vérifier la performance de la mesure de maîtrise des risques dans le temps. Pour rappel, la réglementation demande qu'à minima un contrôle tous les ans soit réalisé sur la performance des mesures de sécurité permettant de mettre à l'arrêt, à l'arrêt d'urgence et à l'arrêt à partir d'une situation de survitesse et sur tous les systèmes instrumentés de sécurité.

Fonction de sécurité	Prévenir la mise en mouvement de l'éolienne lors de la formation de glace	N° de la fonction de sécurité	1
Mesures de sécurité	-Système de détection ou de déduction de la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. -Procédure adéquate de redémarrage.		
Description	-Système de détection redondant du givre permettant, en cas de détection de glace, une mise à l'arrêt immédiate de l'aérogénérateur. -Le redémarrage peut ensuite se faire soit automatiquement après disparition des conditions de givre, soit manuellement après inspection visuelle sur site.		
Indépendance	-Non -Les systèmes traditionnels s'appuient généralement sur des fonctions et des appareils propres à l'exploitation du parc. En cas de danger particulièrement élevé sur site (survol d'une zone fréquentée sur site soumis à des conditions de gel importantes), des systèmes additionnels peuvent être envisagés.		
Temps de réponse	-Quelques minutes (< 60 min.) conformément à l'article 25 de l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020).		
Efficacité	100 %		
Tests	-Tests menés par le concepteur au moment de la construction de l'éolienne.		
Maintenance	-Vérification du système au bout de 3 mois de fonctionnement puis maintenance de remplacement en cas de dysfonctionnement de l'équipement.		

Tableau 13 : Fonction de sécurité n°1 (Source : INERIS)

Fonction de sécurité	Prévenir l’atteinte des personnes par la chute de glace	N° de la fonction de sécurité	2
Mesures de sécurité	-Installation de panneaux d’information. -Éloignement des zones habitées et fréquentées. -Sensibilisation des agriculteurs aux risques potentiels de chute de glace. -Transmission du numéro de téléphone unique à composer en cas d’anomalie.		
Description	-Mise en place de panneaux informant de la possible formation de glace en pied de machines (conformément à l'article 14 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020).		
Indépendance	-Oui		
Temps de réponse	NC ⁸		
Efficacité	100 % -Compte tenu de l’implantation des panneaux et de l’entretien prévu, l’information des promeneurs sera systématique.		
Tests	NC		
Maintenance	-Vérification de l’état général du panneau, de l’absence de détérioration, entretien de la végétation afin que le panneau reste visible.		

Tableau 14 : Fonction de sécurité n°2 (Source : INERIS)

Fonction de sécurité	Prévenir l’échauffement significatif des pièces mécaniques	N° de la fonction de sécurité	3
Mesures de sécurité	-Capteurs de température des pièces mécaniques. -Définition de seuils critiques de température pour chaque type de composant avec alarmes. -Mise à l’arrêt ou bridage jusqu’à refroidissement.		
Description	/		
Indépendance	-Oui		
Temps de réponse	NC		
Efficacité	100 %		
Tests	/		
Maintenance	-Vérification du système au bout de 3 mois de fonctionnement puis contrôle annuel conformément à l'article 18 de l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020). -Maintenance de remplacement en cas de dysfonctionnement de l’équipement.		

Tableau 15 : Fonction de sécurité n°3 (Source : INERIS)

Fonction de sécurité	Prévenir la survitesse	N° de la fonction de sécurité	4
Mesures de sécurité	-Détection de survitesse et système de freinage.		
Description	-Systèmes de coupure s’enclenchant en cas de dépassement des seuils de vitesse prédéfinis, indépendamment du système de contrôle commande. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. -Le système de freinage est constitué d’un frein aérodynamique principal (mise en drapeau des pales) et d’un frein mécanique auxiliaire.		
Indépendance	-Oui		
Temps de réponse	-Temps de détection < 1 minute. -L’exploitant ou l’opérateur désigné sera en mesure de transmettre l’alerte aux services d’urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l’entrée en fonctionnement anormal de l’aérogénérateur conformément aux dispositions de l’article 23 de l’arrêté du 26 août 2011 (modifié par l’arrêté du 22 juin 2020).		
Efficacité	100 %		
Tests	-Conformément à l’article 17 de l’arrêté du 26 août 2011 (modifié par l’arrêté du 10 décembre 2021), avant toute mise en service industrielle, l’exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s’assurer du bon fonctionnement de l’ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.		
Maintenance	-Vérification du système au bout de 3 mois de fonctionnement puis contrôle annuel conformément à l’article 18 de l’arrêté du 26 août 2011 modifié par l’arrêté du 22 juin 2020 (notamment de l’usure du frein et de pression du circuit de freinage d’urgence). - Maintenance de remplacement en cas de dysfonctionnement de l’équipement.		

Tableau 16 : Fonction de sécurité n°4 (Source : INERIS)

⁸ Non concerné.



Fonction de sécurité	Prévenir les courts-circuits	N° de la fonction de sécurité	5
Mesures de sécurité	-Coupure de la transmission électrique en cas de fonctionnement anormal d’un composant électrique.		
Description	-Les organes et armoires électriques de l’éolienne sont équipés d’organes de coupure et de protection adéquats et correctement dimensionnés. Tout fonctionnement anormal des composants électriques est suivi d’une coupure de la transmission électrique et de la transmission d’un signal d’alerte vers l’exploitant qui prend alors les mesures appropriées.		
Indépendance	-Oui		
Temps de réponse	-De l’ordre de la seconde.		
Efficacité	100 %		
Tests	/		
Maintenance	-Des vérifications de tous les composants électriques ainsi que des mesures d’isolement et de serrage des câbles sont intégrées dans la plupart des mesures de maintenance préventive mises en œuvre. - Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021).		

Tableau 17 : Fonction de sécurité n°5 (Source : INERIS)

Fonction de sécurité	Prévenir les effets de la foudre	N° de la fonction de sécurité	6
Mesures de sécurité	-Mise à la terre et protection des éléments de l’aérogénérateur.		
Description	-Respect de la norme NF EN IEC 61400-24 (dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale). -Dispositif de capture et mise à la terre. -Parasurtenseurs sur les circuits électriques.		
Indépendance	-Oui		
Temps de réponse	-Immédiat dispositif passif.		
Efficacité	100 %		
Tests	/		
Maintenance	- Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté [arrêté du 26 août 2011] conformément à l'article 9 de l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021). - Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021).		

Tableau 18 : Fonction de sécurité n°6 (Source : INERIS)

Fonction de sécurité	Protection et intervention incendie	N° de la fonction de sécurité	7
Mesures de sécurité	-Capteurs de température sur les principaux composants de l’éolienne pouvant permettre, en cas de dépassement des seuils, la mise à l’arrêt de la machine. -Système de détection incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle. -Intervention des services de secours.		
Description	-DéTECTEURS d’incendie qui lors de leur déclenchement conduisent à la mise en arrêt de la machine et au découplage du réseau électrique. De manière concomitante, un message d’alarme est envoyé au centre de télésurveillance. - L’installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l’installation, notamment en cas d’incendie, de perte d’intégrité d’un aérogénérateur ou d’entrée en survitesse. -L’éolienne est également équipée d’extincteurs qui peuvent être utilisés par les personnels d’intervention (cas d’un incendie se produisant en période de maintenance).		
Indépendance	-Oui		
Temps de réponse	-< 1 minute pour les détecteurs et l’enclenchement de l’alarme. -L’exploitant ou l’opérateur désigné sera en mesure de transmettre l’alerte aux services d’urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l’entrée en fonctionnement anormal de l’aérogénérateur. -Le temps d’intervention des services de secours est quant à lui dépendant de la zone géographique.		
Efficacité	100 %		
Tests	/		
Maintenance	-Vérification du système au bout de 3 mois de fonctionnement puis contrôle annuel conformément à l’article 18 de l’arrêté du 26 août 2011 (modifié par l’arrêté du 22 juin 2020). -Le matériel incendie (type extincteurs) est contrôlé périodiquement par le fabricant du matériel ou un organisme extérieur. -Maintenance curative suite à une défaillance du matériel.		

Tableau 19 : Fonction de sécurité n°7 (Source : INERIS)

Fonction de sécurité	Prévention et rétention des fuites	N° de la fonction de sécurité	8
Mesures de sécurité	-DéTECTEURS de niveau d’huiles. -Procédure d’urgence. -Kits de dépollution.		
Description	-Nombreux détecteurs de niveau d’huile permettant de prévenir les éventuelles fuites d’huile et d’arrêter l’éolienne en cas d’urgence. -Les opérations de vidange font l’objet de procédures spécifiques. Dans tous les cas, le transfert des huiles s’effectue de manière sécurisée via un système de tuyauterie et de pompes directement entre l’élément à vider et le camion de vidange. -Des kits de dépollution d’urgence composés de grandes feuilles de textile absorbant pourront être utilisés afin de contenir et arrêter la propagation de la pollution, d'absorber jusqu'à 20 l. de déversements accidentels de liquides (huile, eau, alcools...) et produits chimiques (acides, bases, solvants...) et de récupérer les déchets absorbés. -Si ces kits de dépollution s’avèrent insuffisants, une société spécialisée récupérera et traitera le gravier souillé via les filières adéquates, puis le remplacera par un nouveau revêtement.		
Indépendance	-Oui		
Temps de réponse	-Dépendant du débit de fuite.		
Efficacité	100 %		
Tests	/		
Maintenance	-Inspection des niveaux d’huile plusieurs fois par an.		

Tableau 20 : Fonction de sécurité n°8 (Source : INERIS)

Fonction de sécurité	Prévenir les défauts de stabilité de l’éolienne et les défauts d’assemblage (construction – exploitation)	N° de la fonction de sécurité	9
Mesures de sécurité	-Contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d’assemblages (ex. : brides ; joints, etc.). -Procédures qualité. -Attestation du contrôle technique.		
Description	-La norme IEC 61400-1 « Exigence pour la conception des aérogénérateurs » fixe les prescriptions propres à fournir « un niveau approprié de protection contre les dommages résultant de tout risque durant la durée de vie » de l’éolienne. -Ainsi la nacelle, le moyeu, les fondations et la tour répondent au standard IEC 61400-1. Les pales respectent le standard IEC 61400-1 ; 12 ; 23. -Les éoliennes sont protégées contre la corrosion due à l’humidité de l’air, selon la norme ISO 9223.		
Indépendance	-Oui		
Temps de réponse	NC		
Efficacité	100 %		
Tests	NC		
Maintenance	-Les couples de serrage (brides sur les diverses sections de la tour, bride de raccordement des pales au moyeu, bride de raccordement du moyeu à l’arbre lent, éléments du châssis, éléments du pitch (système de variation de pas du rotor), couronne du Yaw Gear (système d’orientation de la nacelle), boulons de fixation de la nacelle...) sont vérifiés au bout de 3 mois de fonctionnement puis tous les 3 ans, conformément à l’article 18 de l’arrêté du 26 août 2011 (modifié par l’arrêté du 22 juin 2020).		

Tableau 21 : Fonction de sécurité n°9 (Source : INERIS)

Fonction de sécurité	Prévenir les erreurs de maintenance	N° de la fonction de sécurité	10
Mesures de sécurité	-Procédure maintenance.		
Description	-Préconisations du manuel de maintenance. -Formation du personnel.		
Indépendance	-Oui		
Temps de réponse	NC		
Efficacité	100 %		
Tests	/		
Maintenance	NC		

Tableau 22 : Fonction de sécurité n°10 (Source : INERIS)

Fonction de sécurité	Prévenir les risques de dégradation de l’éolienne en cas de vent fort	N° de la fonction de sécurité	11
Mesures de sécurité	-Classe d’éolienne adaptée au site et au régime de vents. -Détection et prévention des vents forts et tempêtes. -Arrêt automatique et diminution de la prise au vent de l’éolienne (mise en drapeau progressive des pales) par le système de conduite.		
Description	-L’éolienne est mise à l’arrêt si la vitesse de vent mesurée dépasse la vitesse maximale pour laquelle elle a été conçue.		
Indépendance	-Oui		
Temps de réponse	-< 1 min.		
Efficacité	100 % -En fonction de l’intensité attendue des vents, d’autres dispositifs de diminution de la prise au vent de l’éolienne peuvent être envisagés.		
Tests	/		
Maintenance	/		

Tableau 23 : Fonction de sécurité n°11 (Source : INERIS)



Fonction de sécurité	Prévenir les risques de dégradation de l'éolienne en cas de cyclones dans les zones cycloniques	N° de la fonction de sécurité	12
Mesures de sécurité	-Respect des règles de l'art et notamment des bonnes pratiques de l'Union Française du Levage.		
Description	-Test des plaques pour s'assurer de la tenue de la plate-forme. -Examen d'adéquation/plan de levage (conditions de levage). -Conformité des engins et contrôle périodique réglementaire. -Conformité des accessoires de levage et contrôle périodique réglementaire. -Désignation nominative d'un chef de manœuvre. -Autorisations de conduite des conducteurs.		
Indépendance	-Oui		
Temps de réponse	NC		
Efficacité	100 %		
Tests	/		
Maintenance	-Contrôles périodiques réglementaires.		

Tableau 24 : Fonction de sécurité n°12 (Source : INERIS)

Fonction de sécurité	Prévenir la dégradation de l'état des équipements	N° de la fonction de sécurité	13
Mesures de sécurité	-Inspection.		
Description	-Toutes les pièces de l'éolienne sont protégées contre la corrosion et les autres influences néfastes de l'environnement au moyen d'un revêtement spécial à plusieurs couches. Le système de revêtement satisfait aux exigences de la norme ISO 12944. -Des contrôles visuels sont prévus lors de toutes les maintenances préventives, suivant les préconisations du manuel de maintenance. -De plus, des fonctions d'alarme sont intégrées en cas de dégradation anormale des performances aérodynamiques de l'éolienne (ce qui peut être causé par une dégradation des pales).		
Indépendance	-Oui		
Temps de réponse	NC		
Efficacité	100 %		
Tests	/		
Maintenance	-Contrôles périodiques réglementaires.		

Tableau 25 : Fonction de sécurité n°13 (Source : INERIS)

L'ensemble des procédures de maintenance et des contrôles d'efficacité des systèmes sera conforme à l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023).

Notamment, suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

VI.6. CONCLUSION DE L'ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES

Dans le cadre de l'analyse préliminaire des risques génériques des parcs éoliens, plusieurs catégories de scénarios sont exclues de l'étude détaillée en raison de leur faible intensité :

Scénarios exclus	
Incendie de l'éolienne (effets thermiques)	En cas d'incendie de nacelle, et en raison de la hauteur des nacelles, les effets thermiques ressentis au sol seront mineurs. Par exemple, dans le cas d'un incendie de nacelle située à 50 m de hauteur, la valeur seuil de 3 kW/m² n'est pas atteinte. Dans le cas d'un incendie au niveau du mât les effets sont également mineurs et l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023) encadre déjà largement la sécurité des installations. Ces effets ne sont donc pas étudiés dans l'étude détaillée des risques. Néanmoins il peut être redouté que des chutes d'éléments (ou des projections) interviennent lors d'un incendie. Ces effets sont étudiés avec les projections et les chutes d'éléments.
Incendie du poste de livraison ou du transformateur	En cas d'incendie de ces éléments, les effets ressentis à l'extérieur des bâtiments (poste de livraison) seront mineurs (ou inexistant dans le cas notamment de la structure en béton). De plus, la réglementation encadre déjà largement la sécurité de ces installations (article 10 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021) impose le respect des normes NFC 15-100, NFC 13-100 et NFC 13-200 dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande environnementale).
Infiltration d'huile dans le sol	En cas d'infiltration d'huiles dans le sol, les volumes de substances libérées dans le sol restent mineurs. Aucune installation du projet ne se situe dans un périmètre de protection rapproché de captage.

Tableau 26 : Scénarios exclus de l'étude détaillée des risques (Source : INERIS)

Ainsi, **cinq catégories de scénarios sont retenues** dans l'étude détaillée des risques (cf. Tableau 27). Ces scénarios regroupent plusieurs causes et séquences d'accident. En estimant la cinétique, l'intensité, la gravité, et la probabilité de ces événements, il est possible de caractériser les risques pour toutes les séquences d'accidents.

Scénarios retenus pour l'analyse détaillée des risques
Effondrement de l'éolienne
Chute de glace
Chute d'élément de l'éolienne
Projection de pale ou de fragment de pale
Projection de glace

Tableau 27 : Scénarios retenus dans l'étude détaillée des risques (Source : INERIS)



CHAPITRE VII. ÉTUDE DÉTAILLÉE DES RISQUES



L'étude détaillée des risques vise à caractériser les scénarios retenus à l'issue de l'analyse préliminaire des risques en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité. Son objectif est donc de préciser le risque généré par l'installation et d'évaluer les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre. L'étude détaillée permet de vérifier l'acceptabilité des risques potentiels générés par l'installation.

VII.1. DEFINITIONS

Les règles méthodologiques applicables pour la détermination de l'intensité, de la gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux sont précisées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Cet arrêté ne prévoit de détermination de l'intensité et de la gravité que pour les effets de surpression, de rayonnement thermique et toxique.

Cet arrêté est complété par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Cette circulaire précise en son point 1.2.2 qu'à l'exception de certains explosifs pour lesquels les effets de projection présentent un comportement caractéristique à faible distance, les projections et chutes liées à des ruptures ou fragmentations ne sont pas modélisées en intensité et gravité dans les études de dangers.

Force est néanmoins de constater que ce sont les seuls phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur des éoliennes.

Afin de pouvoir présenter des éléments au sein de cette étude de dangers, il est proposé de recourir à la méthode ad hoc préconisée par le guide technique national relatif à l'étude de dangers dans le cadre d'un parc éolien dans sa version de mai 2012. Cette méthode est inspirée des méthodes utilisées pour les autres phénomènes dangereux des installations classées, dans l'esprit de la loi du 30 juillet 2003.

Cette première partie de l'étude détaillée des risques consiste donc à rappeler les définitions de chacun de ces paramètres, en lien avec les références réglementaires correspondantes.

VII.1.1. CINETIQUE

La cinétique d'un accident est la vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Selon l'article 8 de l'arrêté du 29 septembre 2005, la cinétique peut être qualifiée de « lente » ou de « rapide ». Dans le cas d'une cinétique lente, les personnes ont le temps d'être mises à l'abri à la suite de l'intervention des services de secours. Dans le cas contraire, la cinétique est considérée comme rapide.

Dans le cadre d'une étude de dangers pour des aérogénérateurs, il est supposé, de manière prudente, que **tous les accidents considérés ont une cinétique rapide**. Ce paramètre ne sera donc pas détaillé à nouveau dans chacun des phénomènes redoutés étudiés par la suite.

VII.1.2. INTENSITE

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures (article 9 de l'arrêté du 29 septembre 2005).

On constate que les scénarios retenus au terme de l'analyse préliminaire des risques pour les parcs éoliens sont des scénarios de projection (de glace ou de tout ou partie de pale), de chute d'éléments (glace ou tout ou partie de pale) ou d'effondrement de machine.

Or, les seuils d'effets proposés dans l'arrêté du 29 septembre 2005 caractérisent des phénomènes dangereux dont l'intensité s'exerce dans toutes les directions autour de l'origine du phénomène, pour des effets de surpression, toxiques ou thermiques). Ces seuils ne sont donc pas adaptés aux accidents générés par les aérogénérateurs.

Dans le cas de scénarios de projection, l'annexe II de cet arrêté précise : « *Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant. Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas proposée par l'exploitant.* »

C'est pourquoi, pour chacun des événements accidentels retenus (chute d'éléments, chute de glace, effondrement et projection), deux valeurs de référence ont été retenues :

- 5 % d'exposition : seuil d'exposition très forte
- 1 % d'exposition : seuil d'exposition forte

Le degré d'exposition est défini comme le rapport entre la surface atteinte par un élément chutant ou projeté et la surface de la zone exposée à la chute ou à la projection.

Les zones d'effets sont définies pour chaque événement accidentel comme la surface exposée à cet événement.

Intensité	Seuil d'exposition
Exposition très forte	Supérieur à 5 %
Exposition forte	Compris entre 1 % et 5 %
Exposition modérée	Inférieur à 1 %

Tableau 28 : Intensité et seuil d'exposition (Source : INERIS)

VII.1.3. GRAVITE

Par analogie aux niveaux de gravité retenus dans l’annexe III de l’arrêté du 29 septembre 2005, les seuils de gravité sont déterminés en fonction du nombre équivalent de personnes permanentes dans chacune des zones d’effet définies.

Intensité Gravité	Zone d'effet d'un événement accidentel engendrant une exposition		
	Exposition très forte	Exposition forte	Exposition modérée
Désastreux	plus de 10 personnes exposées	plus de 100 personnes exposées	plus de 1000 personnes exposées
Catastrophique	moins de 10 personnes exposées	entre 10 et 100 personnes exposées	entre 100 et 1000 personnes exposées
Important	au plus 1 personne exposée	entre 1 et 10 personnes exposées	entre 10 et 100 personnes exposées
Sérieux	aucune personne exposée	au plus 1 personne exposée	moins de 10 personnes exposées
Modéré	pas de zone de létalité en dehors de l'établissement	pas de zone de létalité en dehors de l'établissement	moins de 1 personne exposée

Tableau 29 : Gravité selon le seuil d'exposition (Source : INERIS)

Note : La détermination du nombre de personnes permanentes (ou équivalent personnes permanentes) présentes dans chacune des zones d'effet est effectuée à l'aide de la méthode présentée en Annexe II. Cette méthode se base sur la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers. Cette fiche permet de compter aussi simplement que possible, selon des règles forfaitaires, le nombre de personnes exposées.

Ainsi, pour chaque phénomène dangereux identifié, l'ensemble des personnes présentes dans la zone d'effet correspondante est comptabilisé. Dans chaque zone couverte par les effets d'un phénomène dangereux issu de l'analyse de risques, des ensembles homogènes (ERP, zones habitées, voies de circulation, terrains non bâtis, etc.) sont identifiés et en sont déterminées la surface (terrains non bâtis, zones d'habitat...) ou la longueur (voies de circulation...).

VII.1.4. PROBABILITE

L’annexe I de l’arrêté du 29 septembre 2005 définit les classes de probabilité qui doivent être utilisées dans les études de dangers pour caractériser les scénarios d’accident majeur :

Niveaux	Échelle qualitative	Échelle quantitative (probabilité annuelle)
A	Courant (se produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie des installations, malgré d'éventuelles mesures correctives)	$P > 10^{-2}$
B	Probable (s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie des installations)	$10^{-3} < P \leq 10^{-2}$
C	Improbable (événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité)	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$
D	Rare (s'est déjà produit mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement la probabilité)	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$
E	Extrêmement rare (possible mais non rencontré au niveau mondial ; n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles)	$\leq 10^{-5}$

Tableau 30 : Classes de probabilités (Source : Arrêté du 29 septembre 2005)

Dans le cadre de l’étude de dangers des parcs éoliens, la probabilité de chaque événement accidentel identifié pour une éolienne est déterminée en fonction :

- De la bibliographie relative à l’évaluation des risques pour des éoliennes,
- Du retour d’expérience français,
- Des définitions qualitatives de l’arrêté du 29 septembre 2005.



Il convient de noter que la probabilité qui sera évaluée pour chaque scénario d’accident correspond à la probabilité qu’un événement redouté se produise sur l’éolienne, ou **probabilité de départ**, et non à la probabilité que cet événement produise un accident suite à la présence d’un véhicule ou d’une personne au point d’impact (probabilité d’atteinte). En effet, l’arrêté du 29 septembre 2005 impose une évaluation des probabilités de départ uniquement.

Cependant, on pourra rappeler que la probabilité qu’un accident sur une personne ou un bien se produise est très largement inférieure à la probabilité de départ de l’événement redouté.

La probabilité d’accident est en effet le produit de plusieurs probabilités :

$$P_{\text{accident}} = P_{\text{ERC}} \times P_{\text{orientation}} \times P_{\text{rotation}} \times P_{\text{atteinte}} \times P_{\text{présence}}$$

- P_{ERC} = probabilité que l’événement redouté central (défaillance) se produise = probabilité de départ
- $P_{\text{orientation}}$ = probabilité que l’éolienne soit orientée de manière à projeter un élément lors d’une défaillance dans la direction d’un point donné (en fonction des conditions de vent notamment)
- P_{rotation} = probabilité que l’éolienne soit en rotation au moment où l’événement redouté se produit (en fonction de la vitesse du vent notamment)
- P_{atteinte} = probabilité d’atteinte d’un point donné autour de l’éolienne (sachant que l’éolienne est orientée de manière à projeter un élément en direction de ce point et qu’elle est en rotation)
- $P_{\text{présence}}$ = probabilité de présence d’un enjeu donné au point d’impact sachant que l’élément est projeté en ce point donné

Dans le cadre des études de dangers éoliennes, une approche majorante assimilant la probabilité d’accident (P_{accident}) à la probabilité de l’événement redouté central (P_{ERC}) a été retenue.

VII.1.5. ACCEPTABILITE DU RISQUE

Enfin, pour conclure à l’acceptabilité des risques, la matrice de criticité suivante (Tableau 31), adaptée de la circulaire du 29 septembre 2005 reprise dans la circulaire du 10 mai 2010, sera appliquée.

Gravité	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré					

Tableau 31 : Matrice de criticité (Source : Circulaire du 10 mai 2010)

Niveau de risque	Acceptabilité du risque
Risque très faible	Acceptable
Risque faible	Acceptable
Risque important	Non acceptable

Tableau 32 : Légende de la matrice de criticité (Source : Circulaire du 10 mai 2010)

VII.2. SCENARIOS RETENUS

VII.2.1. EFFONDREMENT DE L'EOLIENNE

VII.2.1.1. Zone d'effet

La zone d'effet de l'effondrement d'une éolienne correspond à une surface circulaire de rayon égal à la hauteur totale de l'éolienne en bout de pale, soit **240 m** dans le cas des éoliennes B1, B2, B3, B4, B5 et B7, **159 m** dans le cas de l'éolienne B6, **158 m** dans le cas de l'éolienne B8 et **154 m** dans le cas de l'éolienne B9, pour le parc éolien du Vent des Vignes. Cette méthodologie se rapproche de celles utilisées dans la bibliographie. Les risques d'atteinte d'une personne ou d'un bien en dehors de cette zone d'effet sont négligeables et ils n'ont pas été relevés dans l'accidentologie ou la littérature spécialisée.

VII.2.1.2. Intensité

Pour le phénomène d'effondrement de l'éolienne, le degré d'exposition correspond au ratio entre la surface totale balayée par le rotor et la surface du mât non balayée par le rotor, d'une part, et la superficie de la zone d'effet du phénomène, d'autre part.

Le Tableau 33 permet d'évaluer l'intensité du phénomène d'effondrement de l'éolienne dans le cas du parc éolien du Vent des Vignes où :

- H est la hauteur du mât : H = 158,5 m, 96 m, 95 m et 91 m,
- L est la largeur du mât : L = 4,8 m et 4,6 m,
- R est le rayon du rotor : R = 81,5 m et 63 m,
- LB est la largeur de la base de la pale : LB = 2,6 m.

Effondrement de l'éolienne (dans un rayon inférieur ou égal à la hauteur totale de l'éolienne en bout de pale)			
Zone d'impact en m²	Zone d'effet du phénomène étudié en m²	Degré d'exposition du phénomène étudié en %	Caractérisation de l'intensité
$Z_I = (H) \times L + 3 \times R \times LB / 2$	$Z_E = \pi \times (H+R)^2$	$d = Z_I / Z_E$	Exposition modérée
B1, B2, B3, B4, B5, B7 : 1 079 m²	180 956 m²	0.60 %	
B6 : 687 m²	79 423 m²	0.87 %	
B8 : 683 m²	78 427 m²	0.87 %	
B9 : 664 m²	74 506 m²	0.89 %	

Tableau 33 : Intensité du phénomène d'effondrement (Source : d'après l'INERIS)

L'intensité du phénomène d'effondrement est nulle au-delà de la zone d'effondrement.

VII.2.1.3. Gravité

En fonction de cette intensité et des définitions issues de l'arrêté du 29 septembre 2005, il est possible de définir les différentes classes de gravité pour le phénomène d'effondrement, dans le rayon inférieur ou égal à la hauteur totale de l'éolienne :

- Plus de 1000 personnes exposées : Désastreux
- Entre 100 et 1000 personnes exposées : Catastrophique
- Entre 10 et 100 personnes exposées : Important
- Moins de 10 personnes exposées : Sérieux
- Moins de 1 personne exposée : Modéré

Le Tableau 35 indique, pour chaque aérogénérateur, le nombre de personnes exposées dans la zone d'effet du phénomène d'effondrement (sur la base des mesures exposées dans le Tableau 34) et le Tableau 36 la gravité associée :

Enjeux pour le phénomène d'effondrement de l'éolienne (dans un rayon inférieur ou égal à la hauteur totale de l'éolienne en bout de pale)				
Éolienne n°	Enjeu terrain non aménagé (ha)	Enjeu voie non structurante (m)	Enjeu voie structurante (m)	Enjeu chemins de promenade et de randonnée (m)
B1	17.67	950 (soit 0.43 ha)	0	0
B2	17.87	492 (soit 0.22 ha)	0	0
B3	17.86	521 (soit 0.23 ha)	0	0
B4	17.89	465 (soit 0.21 ha)	0	0
B5	17.74	780 (soit 0.35 ha)	0	0
B6	7.76	402 (soit 0.18 ha)	0	0
B7	17.89	447 (soit 0.20 ha)	0	0
B8	7.58	589 (soit 0.27 ha)	0	0
B9	7.31	302 (soit 0.14 ha)	0	0

Tableau 34 : Enjeux pour le phénomène d'effondrement (Source : BEJC)



Personnes comptées pour le phénomène d’effondrement de l’éolienne (dans un rayon inférieur ou égal à la hauteur totale de l’éolienne en bout de pale)					
Éolienne n°	Enjeu terrain non aménagé (1 personne comptée par tranche de 100 ha)	Enjeu voie non structurante (1 personne comptée par tranche de 10 ha)	Enjeu voie structurante (0.4 personne comptée par km par tranche de 100 véhicules/jour)	Enjeu chemins de promenade et de randonnée (2 personnes comptées par km par tranche de 100 promeneurs/jour)	Total personnes comptées
B1	0.177	0.043	0	0	0.220
B2	0.179	0.022	0	0	0.201
B3	0.179	0.023	0	0	0.202
B4	0.179	0.021	0	0	0.200
B5	0.177	0.035	0	0	0.212
B6	0.078	0.018	0	0	0.096
B7	0.179	0.020	0	0	0.199
B8	0.076	0.027	0	0	0.103
B9	0.073	0.014	0	0	0.087

Tableau 35 : Personnes comptées pour le phénomène d’effondrement (Source : d’après l’INERIS)

Effondrement de l’éolienne (dans un rayon inférieur ou égal à la hauteur totale de l’éolienne en bout de pale)		
Éolienne n°	Nombre de personnes permanentes (ou équivalent personnes permanentes)	Caractérisation de la gravité
B1	< 1 personne	Gravité modérée
B2	< 1 personne	Gravité modérée
B3	< 1 personne	Gravité modérée
B4	< 1 personne	Gravité modérée
B5	< 1 personne	Gravité modérée
B6	< 1 personne	Gravité modérée
B7	< 1 personne	Gravité modérée
B8	< 1 personne	Gravité modérée
B9	< 1 personne	Gravité modérée

Tableau 36 : Gravité du phénomène d’effondrement (Source : d’après l’INERIS)

9 Une année d’expérience correspond à une éolienne observée pendant une année.

VII.2.1.4. Probabilité

Pour l’effondrement d’une éolienne, les valeurs retenues dans la littérature (cf. Annexe IV) sont détaillées dans le Tableau 37.

Source	Fréquence	Justification
Guide for risk based zoning of wind turbines	4.5 x 10 ⁻⁴	Retour d’expérience
Specification of minimum distances (effondrement de la nacelle et de la tour)	1.8 x 10 ⁻⁴	Retour d’expérience

Tableau 37 : Probabilités retenues pour le phénomène d’effondrement (Source : INERIS)

Ces valeurs correspondent à une classe de probabilité « C » selon l’arrêté du 29 septembre 2005.

Le retour d’expérience français montre également une classe de probabilité « C ». En effet, il a été recensé seulement 8 événements pour 15 667 années d’expérience⁹, soit une probabilité de 5.11 x 10⁻⁴ par éolienne et par an. Ces événements correspondent également à la définition qualitative de l’arrêté du 29 septembre 2005 d’une probabilité « C », à savoir : « Événement similaire déjà rencontré dans le secteur d’activité ou dans ce type d’organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité ».

Une probabilité de classe « C » est donc retenue par défaut pour ce type d’événement.

Néanmoins, les dispositions constructives des éoliennes ayant fortement évolué, le niveau de fiabilité est aujourd’hui bien meilleur. Des mesures de maîtrise des risques supplémentaires ont été mises en place sur les machines récentes et permettent de réduire significativement la probabilité d’effondrement. Ces mesures de mesures de sécurité sont notamment :

- Respect des dispositions de la norme IEC 61400-1,
- Contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d’assemblage,
- Système de détection des survitesses et système redondant de freinage,
- Système de détection des vents forts et système redondant de freinage et de mise en sécurité des installations.

De manière générale, le respect des prescriptions de l’arrêté du 26 août 2011 (modifié par l’arrêté du 11 juillet 2023) relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation permet de s’assurer que les éoliennes font l’objet de mesures réduisant significativement la probabilité d’effondrement.

Il est considéré ici que **la probabilité est de classe « D »**, à savoir : « s’est produit mais a fait l’objet de mesures correctives réduisant significativement la probabilité ».

VII.2.1.5. Acceptabilité

Le Tableau 38 rappelle, pour le parc éolien du Vent des Vignes, la gravité retenue et l’acceptabilité du risque :

Effondrement de l'éolienne (dans un rayon inférieur ou égal à la hauteur totale de l'éolienne en bout de pale)			
Éolienne n°	Gravité retenue	Niveau de risque	Acceptabilité du risque
B1	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B2	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B3	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B4	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B5	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B6	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B7	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B8	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B9	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable

Tableau 38 : Acceptabilité du risque pour le phénomène d’effondrement (Source : d’après l’INERIS)

Ainsi, pour le parc éolien du Vent des Vignes, le phénomène d’effondrement d’éolienne représente un risque acceptable pour les personnes.

VII.2.2. CHUTE DE GLACE

Les périodes de gel et l’humidité de l’air peuvent entraîner, dans des conditions de température et d’humidité de l’air bien particulières, une formation de givre ou de glace sur l’éolienne, ce qui induit des risques potentiels de chute de glace. Selon l’étude WECO (Bengt Tammelin et al., 2000), une grande partie du territoire français (hors zones de montagne) est concernée par moins d’un jour de formation de glace par an. Certains secteurs du territoire comme les zones côtières affichent des moyennes variant entre 2 et 7 jours de formation de glace par an. Lors des périodes de dégel qui suivent les périodes de grand froid, des chutes de glace peuvent se produire depuis la structure de l’éolienne (nacelle, pales). Normalement, le givre qui se forme en fine pellicule sur les pales de l’éolienne fond avec le soleil. En cas de vents forts, des morceaux de glace peuvent se détacher. Ils se désagrègent généralement avant d’arriver au sol. Ce type de chute de glace est similaire à ce qu’on observe sur d’autres bâtiments et infrastructures.

VII.2.2.1. Zone d’effet

Le risque de chute de glace est cantonné à la zone de survol des pales, soit un disque de rayon égal à un demi-diamètre de rotor autour du mât de l’éolienne. Pour le parc éolien du Vent des Vignes, la zone d’effet a donc un rayon de **81,5 m** dans la cas des éoliennes B1, B2, B3, B4, B5 et B7, et **63 m** dans le cas des éoliennes B6, B8 et B9. Cependant, il convient de noter que, lorsque l’éolienne est à l’arrêt, les pales n’occupent qu’une faible partie de cette zone.

VII.2.2.2. Intensité

Pour le phénomène de chute de glace, le degré d’exposition correspond au ratio entre la surface d’un morceau de glace (cas majorant de 1 m²) et la superficie de la zone d’effet du phénomène (zone de survol). Le Tableau 39 permet d’évaluer l’intensité du phénomène de chute de glace dans le cas du parc éolien du Vent des Vignes où :

- SG est la surface du morceau de glace majorant : SG = 1 m²,
- R est le rayon du rotor : R = 81,5 m et 63 m.

Chute de glace (dans un rayon inférieur ou égal à D/2 = zone de survol)			
Zone d'impact en m²	Zone d'effet du phénomène étudié en m²	Degré d'exposition du phénomène étudié en %	Caractérisation de l'intensité
$Z_I = SG$	$Z_E = \pi \times R^2$	$d = Z_I / Z_E$	Exposition modérée
B1, B2, B3, B4, B5, B7 : 1 m²	20 867 m²	0.005 % (< 1%)	
B6, B8 et B9 : 1 m²	12 469 m²	0.008 % (< 1%)	

Tableau 39 : Intensité du phénomène de chute de glace (Source : d’après l’INERIS)

L’intensité du phénomène de chute de glace est nulle au-delà de la zone de survol.

VII.2.2.3. Gravité

En fonction de cette intensité et des définitions issues de l’arrêté du 29 septembre 2005, il est possible de définir les différentes classes de gravité pour le phénomène de chute de glace, dans la zone de survol de l’éolienne :

- Plus de 1 000 personnes exposées : Désastreux
- Entre 100 et 1 000 personnes exposées : Catastrophique
- Entre 10 et 100 personnes exposées : Important
- Moins de 10 personnes exposées : Sérieux
- Moins de 1 personne exposée : Modéré



Le Tableau 41 indique, pour chaque aérogénérateur, le nombre de personnes exposées dans la zone d’effet du phénomène de chute de glace (sur la base des mesures exposées dans le Tableau 40) et le Tableau 42 la gravité associée :

Enjeux pour le phénomène de chute de glace (dans un rayon inférieur ou égal à D/2 = zone de survol)				
Éolienne n°	Enjeu terrain non aménagé (ha)	Enjeu voie non structurante (m)	Enjeu voie structurante (m)	Enjeu chemins de promenade et de randonnée (m)
B1	2.07	41 (soit 0.02 ha)	0	0
B2	2.09	0	0	0
B3	2.08	10 (soit 0 ha)	0	0
B4	2.08	10 (soit 0 ha)	0	0
B5	2.08	10 (soit 0 ha)	0	0
B6	1.24	5 (soit 0 ha)	0	0
B7	2.09	0	0	0
B8	1.24	5 (soit 0 ha)	0	0
B9	1.24	5 (soit 0 ha)	0	0

Tableau 40 : Enjeux pour le phénomène de chute de glace (Source : BEJC)

Personnes comptées pour le phénomène de chute de glace (dans un rayon inférieur ou égal à D/2 = zone de survol)					
Éolienne n°	Enjeu terrain non aménagé (1 personne comptée par tranche de 100 ha)	Enjeu voie non structurante (1 personne comptée par tranche de 10 ha)	Enjeu voie structurante (0.4 personne comptée par km par tranche de 100 véhicules/jour)	Enjeu chemins de promenade et de randonnée (2 personnes comptées par km par tranche de 100 promeneurs/jour)	Total personnes comptées
B1	0.021	0.002	0	0	0.023
B2	0.021	0	0	0	0.021
B3	0.021	0	0	0	0.021
B4	0.021	0	0	0	0.021
B5	0.021	0	0	0	0.021
B6	0.012	0.002	0	0	0.014
B7	0.021	0	0	0	0.021
B8	0.012	0	0	0	0.012
B9	0.012	0	0	0	0.012

Tableau 41 : Personnes comptées pour le phénomène de chute de glace (Source : d’après l’INERIS)

Chute de glace (dans un rayon inférieur ou égal à D/2 = zone de survol)		
Éolienne n°	Nombre de personnes permanentes (ou équivalent personnes permanentes)	Caractérisation de la gravité
B1	< 1 personne	Gravité modérée
B2	< 1 personne	Gravité modérée
B3	< 1 personne	Gravité modérée
B4	< 1 personne	Gravité modérée
B5	< 1 personne	Gravité modérée
B6	< 1 personne	Gravité modérée
B7	< 1 personne	Gravité modérée
B8	< 1 personne	Gravité modérée
B9	< 1 personne	Gravité modérée

Tableau 42 : Gravité du phénomène de chute de glace (Source : d’après l’INERIS)

VII.2.2.4. Probabilité

De façon conservatrice, il est considéré ici que la **probabilité est de classe « A »**, c'est-à-dire une probabilité supérieure à 10⁻².

VII.2.2.5. Acceptabilité

Le Tableau 43 rappelle, pour le parc éolien du Vent des Vignes, la gravité retenue et l’acceptabilité du risque :

Chute de glace (dans un rayon inférieur ou égal à D/2 = zone de survol)			
Éolienne n°	Gravité retenue	Niveau de risque	Acceptabilité du risque
B1	Gravité modérée	Risque faible	Acceptable
B2	Gravité modérée	Risque faible	Acceptable
B3	Gravité modérée	Risque faible	Acceptable
B4	Gravité modérée	Risque faible	Acceptable
B5	Gravité modérée	Risque faible	Acceptable
B6	Gravité modérée	Risque faible	Acceptable
B7	Gravité modérée	Risque faible	Acceptable
B8	Gravité modérée	Risque faible	Acceptable
B9	Gravité modérée	Risque faible	Acceptable

Tableau 43 : Acceptabilité du risque pour le phénomène de chute de glace (Source : d’après l’INERIS)

Ainsi, pour le parc éolien du Vent des Vignes, le phénomène de chute de glace d’éolienne représente un risque acceptable pour les personnes.

Il convient également de rappeler que, conformément à l’article 14 de l’arrêté du 26 août 2011 (modifié par l’arrêté du 22 juin 2020) relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation, un panneau informant le public des risques (et spécifiquement des risques de chute de glace) sera installé sur le chemin d’accès de chaque aérogénérateur, c’est-à-dire en amont de la zone d’effet de ce phénomène. Cette mesure permettra de réduire les risques pour les personnes potentiellement présentes sur le site lors d’épisodes de grand froid.

VII.2.3. CHUTE D’ELEMENT DE L’EOLIENNE

VII.2.3.1. Zone d’effet

La chute d’éléments comprend la chute de tous les équipements situés en hauteur : trappes, boulons, pales ou fragments de pales. Le cas majorant est ici le cas de la chute de pale. Il est donc retenu dans l’étude détaillée des risques pour représenter toutes les chutes d’éléments.

Le risque de chute d’élément de l’éolienne est cantonné à la zone de survol des pales, soit un disque de rayon égal à un demi-diamètre de rotor autour du mât de l’éolienne. Pour le parc éolien du Vent des Vignes, la zone d’effet a donc un rayon de **81,5 m** dans la cas des éoliennes B1, B2, B3, B4, B5 et B7, et **63 m** dans le cas des éoliennes B6, B8 et B9. Cependant, il convient de noter que, lorsque l’éolienne est à l’arrêt, les pales n’occupent qu’une faible partie de cette zone.

VII.2.3.2. Intensité

Pour le phénomène de chute d’éléments, le degré d’exposition correspond au ratio entre la surface d’un élément (cas majorant d’une pale entière) et la superficie de la zone d’effet du phénomène (zone de survol).

Le Tableau 44 permet d’évaluer l’intensité du phénomène de chute d’élément de l’éolienne dans le cas du parc éolien du Vent des Vignes où :

- R est le rayon du rotor : R = 81,5 m et 63 m,
- LB est la largeur de la base de la pale : LB = 4,8 m et 4,6 m.

Chute d’élément de l’éolienne (dans un rayon inférieur ou égal à D/2 = zone de survol)			
Zone d’impact en m²	Zone d’effet du phénomène étudié en m²	Degré d’exposition du phénomène étudié en %	Caractérisation de l’intensité
$Z_I = R \times LB / 2$	$Z_E = \pi \times R^2$	$d = Z_I / Z_E$	Exposition modérée
B1, B2, B3, B4, B5, B7 : 1 m²	20 867 m²	0.51 % (< 1%)	
B6, B8 et B9 : 1 m²	12 469 m²	0.66 % (< 1%)	

Tableau 44 : Intensité du phénomène de chute d’élément de l’éolienne (Source : d’après l’INERIS)

L’intensité du phénomène de chute d’élément de l’éolienne est nulle au-delà de la zone de survol.

VII.2.3.3. Gravité

En fonction de cette intensité et des définitions issues de l’arrêté du 29 septembre 2005, il est possible de définir les différentes classes de gravité pour le phénomène de chute d’élément de l’éolienne, dans la zone de survol de l’éolienne :

Si le phénomène de chute d’élément de l’éolienne a engendré une exposition modérée :

- Plus de 1 000 personnes exposées : Désastreux
- Entre 100 et 1 000 personnes exposées : Catastrophique
- Entre 10 et 100 personnes exposées : Important
- Moins de 10 personnes exposées : Sérieux
- Moins de 1 personne exposée : Modéré

Le Tableau 46 indique, pour chaque aérogénérateur, le nombre de personnes exposées dans la zone d’effet du phénomène de chute d’élément de l’éolienne (sur la base des mesures exposées dans le Tableau 45) et le Tableau 47 la gravité associée :



Enjeux pour le phénomène de chute d'élément de l'éolienne (dans un rayon inférieur ou égal à D/2 = zone de survol)				
Éolienne n°	Enjeu terrain non aménagé (ha)	Enjeu voie non structurante (m)	Enjeu voie structurante (m)	Enjeu chemins de promenade et de randonnée (m)
B1	2.07	41 (soit 0.02 ha)	0	0
B2	2.09	0	0	0
B3	2.08	10 (soit 0 ha)	0	0
B4	2.08	10 (soit 0 ha)	0	0
B5	2.08	10 (soit 0 ha)	0	0
B6	1.24	5 (soit 0 ha)	0	0
B7	2.09	0	0	0
B8	1.24	5 (soit 0 ha)	0	0
B9	1.24	5 (soit 0 ha)	0	0

Tableau 45 : Enjeux pour le phénomène de chute d'élément de l'éolienne (Source : BEJC)

Chute d'élément de l'éolienne (dans un rayon inférieur ou égal à D/2 = zone de survol)		
Éolienne n°	Nombre de personnes permanentes (ou équivalent personnes permanentes)	Caractérisation de la gravité
B1	< 1 personne	Gravité modérée
B2	< 1 personne	Gravité modérée
B3	< 1 personne	Gravité modérée
B4	< 1 personne	Gravité modérée
B5	< 1 personne	Gravité modérée
B6	< 1 personne	Gravité modérée
B7	< 1 personne	Gravité modérée
B8	< 1 personne	Gravité modérée
B9	< 1 personne	Gravité modérée

Tableau 47 : Gravité du phénomène de chute d'élément de l'éolienne (Source : d'après l'INERIS)

VII.2.3.4. Probabilité

Peu d'éléments sont disponibles dans la littérature pour évaluer la fréquence des événements de chute de pales ou d'élément de l'éolienne.

Le retour d'expérience connu en France montre que ces événements ont une classe de probabilité « C » (12 événements pour 15 667 années d'expérience, soit 7.66 x 10⁻⁴ événement par éolienne et par an).

Ces événements correspondent également à la définition qualitative de l'arrêté du 29 septembre 2005 d'une probabilité « C », à savoir : « Événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité. »

Il est donc considéré ici que la probabilité est de classe « C » par défaut pour ce type d'événement.

Personnes comptées pour le phénomène de chute d'élément de l'éolienne (dans un rayon inférieur ou égal à D/2 = zone de survol)					
Éolienne n°	Enjeu terrain non aménagé (1 personne comptée par tranche de 100 ha)	Enjeu voie non structurante (1 personne comptée par tranche de 10 ha)	Enjeu voie structurante (0.4 personne comptée par km par tranche de 100 véhicules/jour)	Enjeu chemins de promenade et de randonnée (2 personnes comptées par km par tranche de 100 promeneurs/jour)	Total personnes comptées
B1	0.021	0.002	0	0	0.023
B2	0.021	0	0	0	0.021
B3	0.021	0	0	0	0.021
B4	0.021	0	0	0	0.021
B5	0.021	0	0	0	0.021
B6	0.012	0.002	0	0	0.014
B7	0.021	0	0	0	0.021
B8	0.012	0	0	0	0.012
B9	0.012	0	0	0	0.012

Tableau 46 : Personnes comptées pour le phénomène de chute d'élément de l'éolienne (Source : d'après l'INERIS)

VII.2.3.5. Acceptabilité

Le Tableau 48 rappelle, pour le parc éolien du Vent des Vignes, la gravité retenue et l'acceptabilité du risque :

Chute d'élément de l'éolienne (dans un rayon inférieur ou égal à D/2 = zone de survol)			
Éolienne n°	Gravité retenue	Niveau de risque	Acceptabilité du risque
B1	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B2	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B3	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B4	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B5	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B6	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B7	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B8	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B9	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable

Tableau 48 : Acceptabilité du risque pour le phénomène de chute d'élément de l'éolienne (Source : d'après l'INERIS)

Ainsi, pour le parc éolien du Vent des Vignes, le phénomène de chute d'élément d'éolienne représente un risque acceptable pour les personnes.

VII.2.4. PROJECTION DE PALE OU DE FRAGMENT DE PALE

VII.2.4.1. Zone d'effet

Dans l'accidentologie française rappelée en Annexe V, la distance maximale relevée pour une projection de fragment de pale est de 380 m par rapport au mât de l'éolienne. On constate que les autres données disponibles dans cette accidentologie montrent des distances d'effet inférieures. L'accidentologie éolienne mondiale manque, quant à elle, de fiabilité.

Pour autant, des études de risques déjà réalisées dans le monde (cf. Références bibliographiques) ont utilisé une distance de 500 m.

Sur la base de ces éléments et de façon conservatrice, le rayon de la zone d'effet de **500 m** est considéré comme distance raisonnable pour la prise en compte des projections de pale ou de fragment de pale dans le cadre des études de dangers de parcs éoliens.

VII.2.4.2. Intensité

Pour le phénomène de projection de pale ou de fragment de pale, le degré d'exposition correspond au ratio entre la surface d'un élément (cas majorant d'une pale entière) et la superficie de la zone d'effet du phénomène.

Le Tableau 49 permet d'évaluer l'intensité du phénomène de projection de pale ou de fragment de pale dans le cas du parc éolien du Vent des Vignes où :

- R est le rayon du rotor : R = 81,5 m et 63 m,
- LB est la largeur de la base de la pale : LB = 4,8 m et 4,6 m,
- Y est le rayon de la zone d'effet : Y = 500 m.

Projection de pale ou de fragment de pale (dans un rayon inférieur ou égal à 500 m autour de l'éolienne)			
Zone d'impact en m²	Zone d'effet du phénomène étudié en m²	Degré d'exposition du phénomène étudié en %	Caractérisation de l'intensité
$Z_I = R \times LB / 2$	$Z_E = \pi \times Y^2$	$d = Z_I / Z_E$	Exposition modérée
B1, B2, B3, B4, B5, B7 : 106 m²	785 398 m²	0.013% (< 1%)	
B6, B8 et B9 : 82 m²		0.010% (< 1%)	

Tableau 49 : Intensité du phénomène de projection de pale ou de fragment de pale (Source : d'après l'INERIS)



VII.2.4.3. Gravité

En fonction de cette intensité et des définitions issues de l’arrêté du 29 septembre 2005, il est possible de définir les différentes classes de gravité pour le phénomène de projection de pale ou de fragment de pale, dans le rayon de 500 m autour de l’éolienne :

- Plus de 1 000 personnes exposées : Désastreux
- Entre 100 et 1 000 personnes exposées : Catastrophique
- Entre 10 et 100 personnes exposées : Important
- Moins de 10 personnes exposées : Sérieux
- Moins de 1 personne exposée : Modéré

Le Tableau 51 indique, pour chaque aérogénérateur, le nombre de personnes exposées dans la zone d’effet du phénomène de projection de pale ou de fragment de pale (sur la base des mesures exposées dans le Tableau 50) et le Tableau 52 la gravité associée :

Enjeux pour le phénomène de projection de pale ou de fragment de pale (dans un rayon inférieur ou égal à 500 m autour de l’éolienne)				
Éolienne n°	Enjeu terrain non aménagé (ha)	Enjeu voie non structurante (m)	Enjeu voie structurante (m)	Enjeu chemins de promenade et de randonnée (m)
B1	77.22	2 933 (soit 1.32 ha)	0	0
B2	77.30	2 766 (soit 1.24 ha)	0	0
B3	77.05	3 316 (soit 1.49 ha)	0	0
B4	77.56	2 171 (soit 0.98 ha)	0	0
B5	77.50	2 301 (soit 1.04 ha)	0	0
B6	77.30	2 753 (soit 1.24 ha)	0	0
B7	77.49	2 331 (soit 1.05 ha)	0	0
B8	77.05	3 304 (soit 1.49 ha)	0	0
B9	76,93	3 579 (soit 1.61 ha)	0	0

Tableau 50 : Enjeux pour le phénomène de projection de pale ou de fragment de pale (Source : BEJC)

Personnes comptées pour le phénomène de projection de pale ou de fragment de pale (dans un rayon inférieur ou égal à 500 m autour de l’éolienne)					
Éolienne n°	Enjeu terrain non aménagé (1 personne comptée par tranche de 100 ha)	Enjeu voie non structurante (1 personne comptée par tranche de 10 ha)	Enjeu voie structurante (0.4 personne comptée par km par tranche de 100 véhicules/jour)	Enjeu chemins de promenade et de randonnée (2 personnes comptées par km par tranche de 100 promeneurs/jour)	Total personnes comptées
B1	0.772	0.132	0	0	0.904
B2	0.773	0.124	0	0	0.897
B3	0.770	0.149	0	0	0.920
B4	0.776	0.098	0	0	0.873
B5	0.775	0.104	0	0	0.879
B6	0.773	0.124	0	0	0.897
B7	0.775	0.105	0	0	0.880
B8	0.771	0.149	0	0	0.919
B9	0.769	0.161	0	0	0.930

Tableau 51 : Personnes comptées pour le phénomène de projection de pale ou de fragment de pale (Source : d’après l’INERIS)

Projection de pale ou de fragment de pale (dans un rayon inférieur ou égal à 500 m autour de l’éolienne)		
Éolienne n°	Nombre de personnes permanentes (ou équivalent personnes permanentes)	Caractérisation de la gravité
B1	< 1 personne	Gravité modérée
B2	< 1 personne	Gravité modérée
B3	< 1 personne	Gravité modérée
B4	< 1 personne	Gravité modérée
B5	< 1 personne	Gravité modérée
B6	< 1 personne	Gravité modérée
B7	< 1 personne	Gravité modérée
B8	< 1 personne	Gravité modérée
B9	< 1 personne	Gravité modérée

Tableau 52 : Gravité du phénomène de projection de pale ou de fragment de pale (Source : d’après l’INERIS)

VII.2.4.4. Probabilité

Pour la projection de pale ou de fragment de pale d’une éolienne, les valeurs retenues dans la littérature (cf. Annexe IV) sont détaillées dans le Tableau 53.

Source	Fréquence	Justification
<i>Site specific hazard assesment for a wind farm project</i>	1.0 x 10 ⁻⁶	Eurocode EN 1990
<i>Guide for risk based zoning of wind turbines</i>	1.1 x 10 ⁻³	Retour d’expérience
<i>Specification of minimum distances</i>	6.1 x 10 ⁻⁴	Retour d’expérience

Tableau 53 : Probabilités retenues pour le phénomène de projection de pale ou de fragment de pale (Source : INERIS)

Ces valeurs correspondent à des classes de probabilité « B », « C » ou « E » selon l’arrêté du 29 septembre 2005.

Le retour d’expérience français montre également une classe de probabilité « C ». En effet, il a été recensé 13 événements pour 15 667 années d’expérience, soit 8.29 x 10⁻⁴ événements par éolienne et par an.

Ces événements correspondent également à la définition qualitative de l’arrêté du 29 septembre 2005 d’une probabilité « C », à savoir : « Événement similaire déjà rencontré dans le secteur d’activité ou dans ce type d’organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité ».

Une probabilité de classe « C » est donc retenue par défaut pour ce type d’événement.

Néanmoins, les dispositions constructives des éoliennes ayant fortement évolué, le niveau de fiabilité est aujourd’hui bien meilleur. Des mesures de maîtrise des risques supplémentaires ont été mises en place sur les machines récentes. Ces mesures de sécurité sont notamment :

- Respect des dispositions de la norme IEC 61400-1,
- Respect des dispositions des normes NF EN IEC 61400-24 et EN 62305-3 relatives à la foudre,
- Système de détection des survitesses et système redondant de freinage,
- Système de détection des vents forts et système redondant de freinage et de mise en sécurité des installations,
- Utilisation de matériaux résistants pour la fabrication des pales (fibre de verre ou de carbone, résines, etc.).

De manière générale, le respect des prescriptions de l’arrêté du 26 août 2011 (modifié par l’arrêté du 11 juillet 2023) relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation permet de s’assurer que les éoliennes font l’objet de mesures réduisant significativement la probabilité de projection de pale ou de fragment de pale.

Il est considéré ici que **la probabilité est de classe « D »**, à savoir : « s’est produit mais a fait l’objet de mesures correctives réduisant significativement la probabilité ».

VII.2.4.5. Acceptabilité

Le Tableau 54 rappelle, pour le parc éolien du Vent des Vignes, la gravité retenue et l’acceptabilité du risque :

Projection de pale ou de fragment de pale (dans un rayon inférieur ou égal à 500 m autour de l’éolienne)			
Éolienne n°	Gravité retenue	Niveau de risque	Acceptabilité du risque
B1	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B2	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B3	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B4	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B5	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B6	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B7	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B8	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B9	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable

Tableau 54 : Acceptabilité du risque pour le phénomène de projection de pale ou de fragment de pale (Source : d’après l’INERIS)

Ainsi, pour le parc éolien du Vent des Vignes, le phénomène de projection de pale ou de fragment de pale d’éolienne représente un risque acceptable pour les personnes.



VII.2.5. PROJECTION DE GLACE

VII.2.5.1. Zone d'effet

L'accidentologie rapporte quelques cas de projection de glace. Ce phénomène est connu et possible, mais reste difficilement observable et n'a jamais occasionné de dommage sur les personnes ou les biens. En ce qui concerne la distance maximale atteinte par ce type de projectiles, il n'existe pas d'information dans l'accidentologie. Il est proposé dans la bibliographie (cf. Références bibliographiques) d'évaluer la distance d'effet en fonction de la hauteur et du diamètre de l'éolienne, dans les cas où le nombre de jours de glace est important et où l'éolienne n'est pas équipée de système d'arrêt des éoliennes en cas de givre ou de glace, selon la formule suivante : distance d'effet = 1.5 x (H + 2 x R) ; où :

- H est la hauteur du mât : H = 158,5 m, 96 m, 95 m et 91 m,
- R est le rayon du rotor : R = 81,5 m et 63 m.

Cette distance de projection a été jugée conservatrice dans des études postérieures. A défaut de données fiables il est donc proposé de retenir cette formule pour calculer la distance d'effet pour la projection de glace. Sur la base de ces éléments, le rayon de la zone d'effet ici de **482,25 m** dans la cas des éoliennes B1, B2, B3, B4, B5 et B7, **333 m** dans le cas de l'éolienne B6, **331,5 m** dans le cas de l'éolienne B8 et **325,5 m** dans le cas de l'éolienne B9, est considéré comme distance raisonnable pour la prise en compte de la projection de glace dans le cadre du parc éolien du Vent des Vignes.

VII.2.5.2. Intensité

Pour le phénomène de projection de glace, le degré d'exposition correspond au ratio entre la surface d'un morceau de glace (cas majorant de 1 m²) et la superficie de la zone d'effet du phénomène. Le Tableau 55 permet d'évaluer l'intensité du phénomène de projection de glace dans le cas du parc éolien du Vent des Vignes où :

- SG est la surface du morceau de glace majorant : SG = 1 m²,
- H est la hauteur du mât : H = 158,5 m, 96 m, 95 m et 91 m,

R est le rayon du rotor : R = 81,5 m et 63 m. Projection de glace (dans un rayon inférieur ou égal à 1.5 x (H + 2 x R))			
Zone d'impact en m²	Zone d'effet du phénomène étudié en m²	Degré d'exposition du phénomène étudié en %	Caractérisation de l'intensité
$Z_I = SG$	$Z_E = \pi \times (1.5 \times (H+2 \times R))^2$	$d = Z_I/Z_E$	Exposition modérée
B1, B2, B3, B4, B5, B7 : 1 m²	730 625 m²	0.00014 %	
B6 : 1 m²	348 368 m²	0.00029 %	
B8 : 1 m²	345 237 m²		
B9 : 1 m²	332 853 m²	0,00030 %	

Tableau 55 : Intensité du phénomène de projection de glace (Source : d'après l'INERIS)

VII.2.5.3. Gravité

En fonction de cette intensité et des définitions issues de l'arrêté du 29 septembre 2005, il est possible de définir les différentes classes de gravité pour le phénomène de projection de glace, dans la zone d'effet de ce phénomène :

- Plus de 1 000 personnes exposées : Désastreux
- Entre 100 et 1 000 personnes exposées : Catastrophique
- Entre 10 et 100 personnes exposées : Important
- Moins de 10 personnes exposées : Sérieux
- Moins de 1 personne exposée : Modéré

A noter qu'il a été observé dans la littérature qu'en cas de projection, les morceaux de glace se cassent en petits fragments dès qu'ils se détachent de la pale. La possibilité de l'impact de glace sur des personnes abritées (dans un bâtiment ou un véhicule) est donc négligeable et ces personnes ne doivent pas être comptabilisées dans le calcul de la gravité.

Le Tableau 57 indique, pour chaque aérogénérateur, le nombre de personnes exposées dans la zone d'effet du phénomène de projection de glace (sur la base des mesures exposées dans le Tableau 56) et le Tableau 58 la gravité associée :

Enjeux pour le phénomène de projection de glace (dans un rayon inférieur ou égal à 1.5 x (H + 2 x R))			
Éolienne n°	Enjeu terrain non aménagé (ha)	Enjeu voie non structurante (m)	Enjeu chemins de promenade et de randonnée (m)
B1	71.83	2 738 (soit 1.23 ha)	0
B2	71.99	2 386 (soit 1.07 ha)	0
B3	71.67	3 091 (soit 1.39 ha)	0
B4	72.13	2 072 (soit 0.93 ha)	0
B5	72.06	2 224 (soit 1.00 ha)	0
B6	34.15	1 520 (soit 0.68 ha)	0
B7	72.06	2 227 (soit 1.00 ha)	0
B8	33.86	1 466 (soit 0.66 ha)	0
B9	32.60	1 519 (soit 0.68 ha)	0

Tableau 56 : Enjeux pour le phénomène de projection de glace (Source : BEJC)

Personnes comptées pour le phénomène de projection de glace (dans un rayon inférieur ou égal à 1.5 x (H + 2 x R))				
Éolienne n°	Enjeu terrain non aménagé (1 personne comptée par tranche de 100 ha)	Enjeu voie non structurante (1 personne comptée par tranche de 10 ha)	Enjeu chemins de promenade et de randonnée (2 personnes comptées par km par tranche de 100 promeneurs/jour)	Total personnes comptées
B1	0.718	0.123	0	0.841
B2	0.720	0.107	0	0.827
B3	0.717	0.139	0	0.856
B4	0.721	0.093	0	0.814
B5	0.721	0.100	0	0.821
B6	0.342	0.068	0	0.410
B7	0.721	0.100	0	0.821
B8	0.339	0.066	0	0.405
B9	0.326	0.068	0	0.394

Tableau 57 : Personnes comptées pour le phénomène de projection de glace (Source : d'après l'INERIS)

Projection de glace (dans un rayon inférieur ou égal à 1.5 x (H + 2 x R))		
Éolienne n°	Nombre de personnes permanentes (ou équivalent personnes permanentes)	Caractérisation de la gravité
B1	< 1 personne	Gravité modérée
B2	< 1 personne	Gravité modérée
B3	< 1 personne	Gravité modérée
B4	< 1 personne	Gravité modérée
B5	< 1 personne	Gravité modérée
B6	< 1 personne	Gravité modérée
B7	< 1 personne	Gravité modérée
B8	< 1 personne	Gravité modérée
B9	< 1 personne	Gravité modérée

Tableau 58 : Gravité du phénomène de projection de glace (Source : d'après l'INERIS)

VII.2.5.4. Probabilité

Au regard de la difficulté d’établir un retour d’expérience précis sur cet événement et considérant les mesures de prévention de projection de glace imposées par l’arrêté du 26 août 2011 (modifié par l’arrêté du 22 juin 2020) d’une part, et l’absence de recensement d’accident lié à une projection de glace, il est considéré ici que **la probabilité est de classe « B »**, à savoir : « *événement probable* ».

VII.2.5.5. Acceptabilité

Le Tableau 59 rappelle, pour chaque aérogénérateur du parc éolien du Vent des Vignes, la gravité retenue et l’acceptabilité du risque :

Projection de glace (dans un rayon inférieur ou égal à 1.5 x (H + 2 x R))			
Éolienne n°	Gravité retenue	Niveau de risque	Acceptabilité du risque
B1	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B2	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B3	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B4	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B5	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B6	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B7	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B8	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable
B9	Gravité modérée	Risque très faible	Acceptable

Tableau 59 : Acceptabilité du risque pour le phénomène de projection de glace (Source : d'après l'INERIS)

Ainsi, pour le parc éolien du Vent des Vignes, le phénomène de projection de glace d’éolienne représente un risque acceptable pour les personnes.

Rappelons que l’éolienne du projet dispose d’un système d’arrêt en cas de détection de présence de glace.



VII.3. SYNTHÈSE DE L’ÉTUDE DÉTAILLÉE DES RISQUES

VII.3.1. SYNTHÈSE DES SCÉNARIOS RETENUS

Le Tableau 60 synthétise les scénarios étudiés et reprend chaque paramètre évalué dans la caractérisation du niveau de risque (pour chaque phénomène : zone d’effet, cinétique, intensité, gravité, probabilité, acceptabilité du risque).

Scénario	Zone d’effet	Intensité	Personnes permanentes comptées	Gravité	Probabilité	Niveau de risque
Effondrement de l’éolienne	Rayon de 240 m (B1, B2, B3, B4, B5 et B7), 96 m (B6), 95 m (B8) et 91 m (B9) <i>(hauteur totale de l’éolienne en bout de pale)</i>	Exposition modérée	< 1 personne pour toutes les éoliennes	Gravité modérée pour toutes les éoliennes	Classe « D »	Risque très faible pour toutes les éoliennes
Chute de glace	Rayon de 81,5 m (B1, B2, B3, B4, B5 et B7) et 63 m (B6, B8 et B9) <i>(zone de survol des pales)</i>	Exposition modérée	< 1 personne pour toutes les éoliennes	Gravité modérée pour toutes les éoliennes	Classe « A »	Risque faible pour toutes les éoliennes
Chute d’élément de l’éolienne	Rayon de 81,5 m (B1, B2, B3, B4, B5 et B7) et 63 m (B6, B8 et B9) <i>(zone de survol des pales)</i>	Exposition modérée	< 1 personne pour toutes les éoliennes	Gravité modérée pour toutes les éoliennes	Classe « C »	Risque très faible pour toutes les éoliennes
Projection de pale ou de fragment de pale	Rayon de 500 m	Exposition modérée	< 1 personne pour toutes les éoliennes	Gravité modérée pour toutes les éoliennes	Classe « D »	Risque très faible pour toutes les éoliennes
Projection de glace	Rayon de 482,25 m (B1, B2, B3, B4, B5 et B7), 333 m (B6), 331,5 m (B8) et 325,5 m (B9) <i>(1.5 × (H + 2 × R))</i>	Exposition modérée	< 1 personne pour toutes les éoliennes	Gravité modérée pour toutes les éoliennes	Classe « B »	Risque très faible pour toutes les éoliennes

Tableau 60 : Synthèse des scénarios retenus (Source : d’après l’INERIS)

VII.3.2. SYNTHÈSE DE L’ACCEPTABILITÉ DES RISQUES

Le Tableau 61 conclut sur l’acceptabilité des risques pour chaque scénario étudié, conformément à la matrice de criticité reprise dans la circulaire du 10 mai 2010 mentionnée précédemment.

Gravité	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreuse					
Catastrophique					
Importante					
Sérieuse					
Modérée		Effondrement de l’éolienne Projection de pale ou de fragment de pale	Chute d’élément de l’éolienne	Projection de glace	Chute de glace

Tableau 61 : Matrice de criticité (Source : Circulaire du 10 mai 2010)

Niveau de risque	Acceptabilité du risque
Risque très faible	Acceptable
Risque faible	Acceptable
Risque important	Non acceptable

Tableau 62 : Légende de la matrice de criticité (Source : Circulaire du 10 mai 2010)

Il apparaît donc que, selon la matrice de criticité, tous les phénomènes dangereux retenus présentent un niveau de risque acceptable pour toutes les éoliennes de ce projet.

Il ressort de la matrice ainsi complétée que :

- Aucun accident n’apparaît dans les cases rouges de la matrice, autrement dit, le niveau de risque des scénarios étudiés est toujours acceptable ;
- Le scénario de chute de glace figure en case jaune, c’est-à-dire représente un niveau de risque faible.

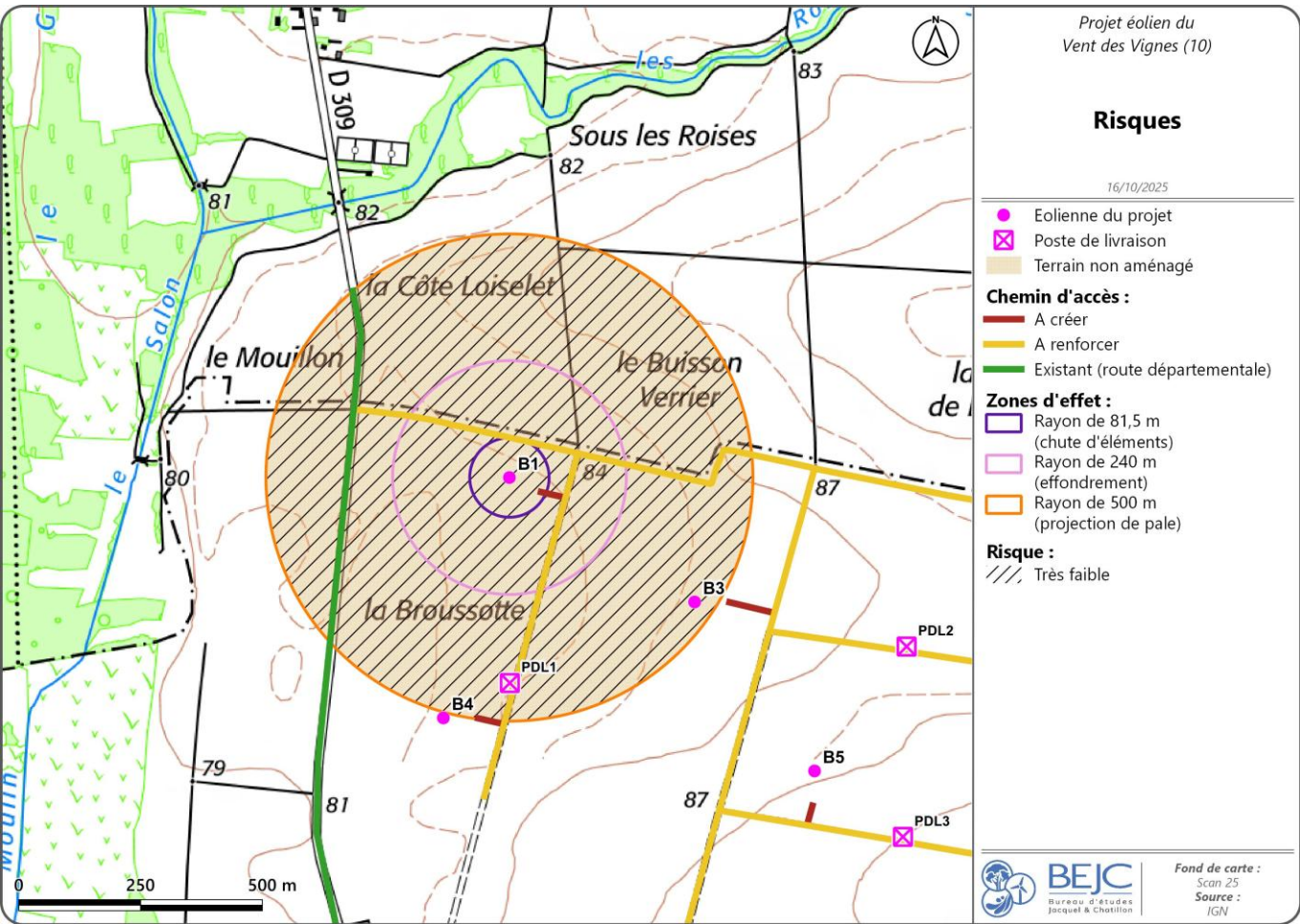
Pour ces scénarios d’accidents en particulier, les fonctions de sécurité n° 1, 2, 9 et 10 (détaillées dans le paragraphe VI.5) sont appliquées. A savoir :

- Pour prévenir l’atteinte aux personnes par chute de glace :
 - L’installation de panneaux sur les chemins d’accès, à l’entrée des plates-formes de chaque éolienne ;
 - L’installation de panneaux sur les chemins menant à proximité des éoliennes ;
 - L’éloignement des zones habitées et fréquentées ;
 - La sensibilisation des agriculteurs aux risques potentiels de chute de glace.

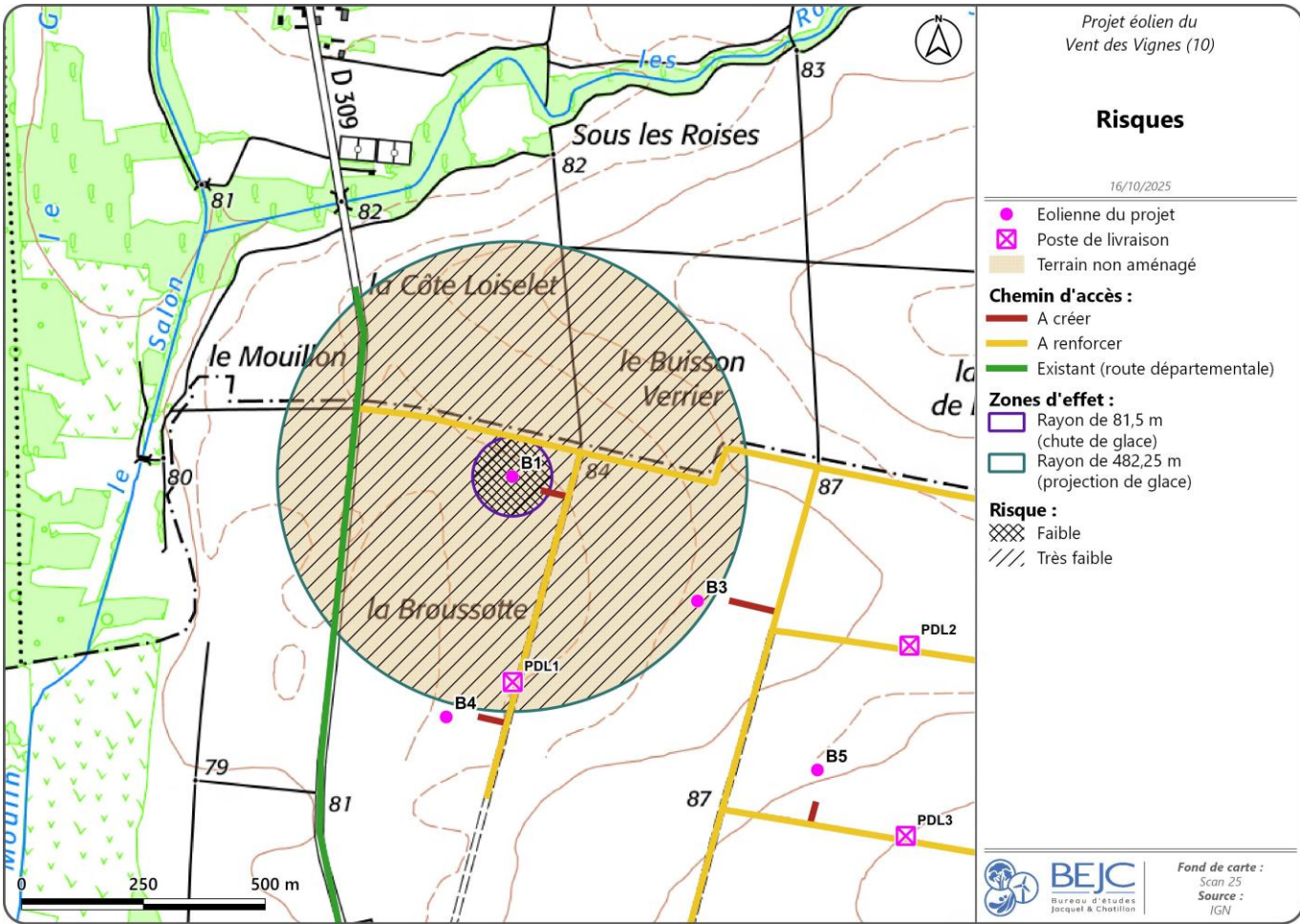
VII.3.3. CARTOGRAPHIE DES RISQUES

En conclusion de l’étude détaillée des risques, une cartographie de synthèse est présentée (cf. pages suivantes), permettant d’identifier les enjeux, la zone d’effet pour chaque scénario retenu, et le niveau de risque dans chacune de ces zones.

VII.3.3.1. Cartographie des risques pour l'éolienne n°1



Carte 29 : Éolienne n°1 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : BEJC)



Carte 30 : Éolienne n°1 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : BEJC)

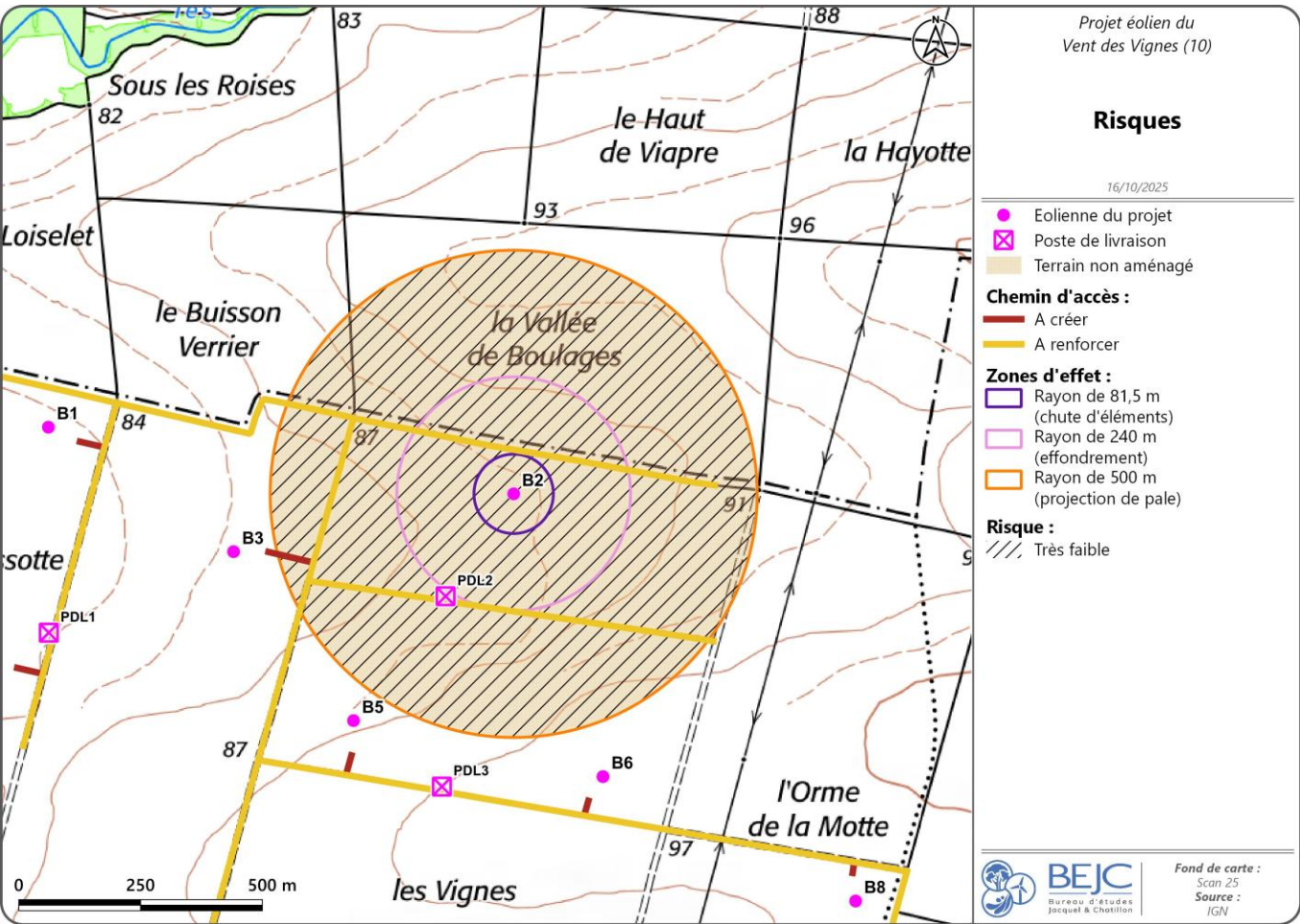
Scénario	Zone d'effet	Intensité	Personnes permanentes comptées	Gravité	Probabilité	Niveau de risque
Effondrement de l'éolienne	Rayon de 240 m (hauteur totale de l'éolienne en bout de pale)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « D »	Risque très faible (acceptable)
Chute d'élément de l'éolienne	Rayon de 81,5 m (zone de survol des pales)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « C »	Risque très faible (acceptable)
Projection de pale ou de fragment de pale	Rayon de 500 m	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « D »	Risque très faible (acceptable)

Tableau 63 : Éolienne n°1 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : d'après l'INERIS)

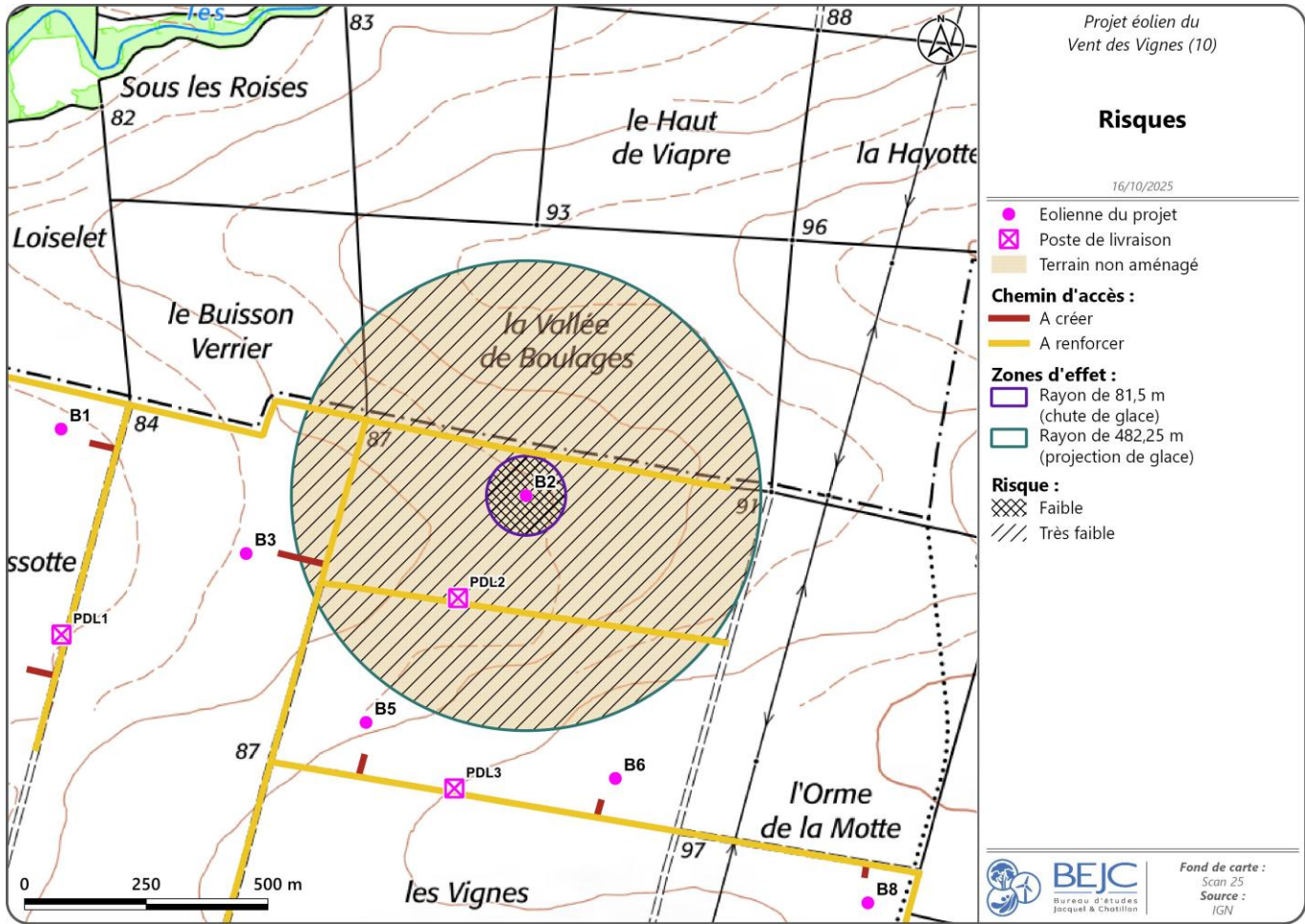
Scénario	Zone d'effet	Intensité	Personnes permanentes comptées	Gravité	Probabilité	Niveau de risque
Chute de glace	Rayon de 81,5 m (zone de survol des pales)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « A »	Risque faible (acceptable)
Projection de glace	Rayon de 482,25 m (1,5 x (H + 2 x R))	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « B »	Risque très faible (acceptable)

Tableau 64 : Éolienne n°1 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : d'après l'INERIS)

VII.3.3.2. Cartographie des risques pour l'éolienne n°2



Carte 31 : Éolienne n°2 – Risques liés à l’effondrement de l’éolienne, à la chute d’élément de l’éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : BEJC)



Carte 32 : Éolienne n°2 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : BEJC)

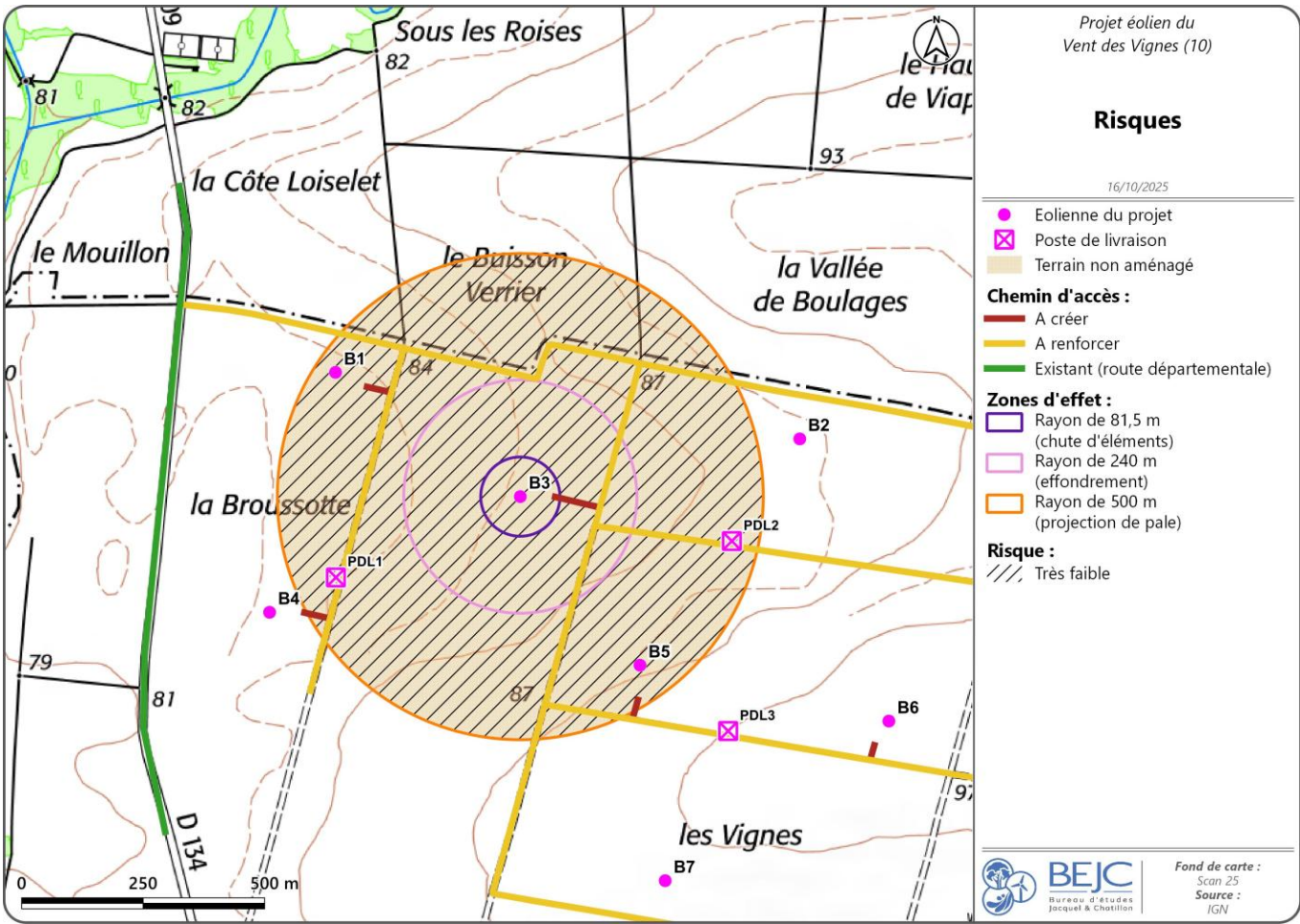
Scénario	Zone d'effet	Intensité	Personnes permanentes comptées	Gravité	Probabilité	Niveau de risque
Effondrement de l'éolienne	Rayon de 240 m (hauteur totale de l'éolienne en bout de pale)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « D »	Risque très faible (acceptable)
Chute d'élément de l'éolienne	Rayon de 81,5 m (zone de survol des pales)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « C »	Risque très faible (acceptable)
Projection de pale ou de fragment de pale	Rayon de 500 m	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « D »	Risque très faible (acceptable)

Tableau 65 : Éolienne n°2 – Risques liés à l’effondrement de l’éolienne, à la chute d’élément de l’éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : d’après l’INERIS)

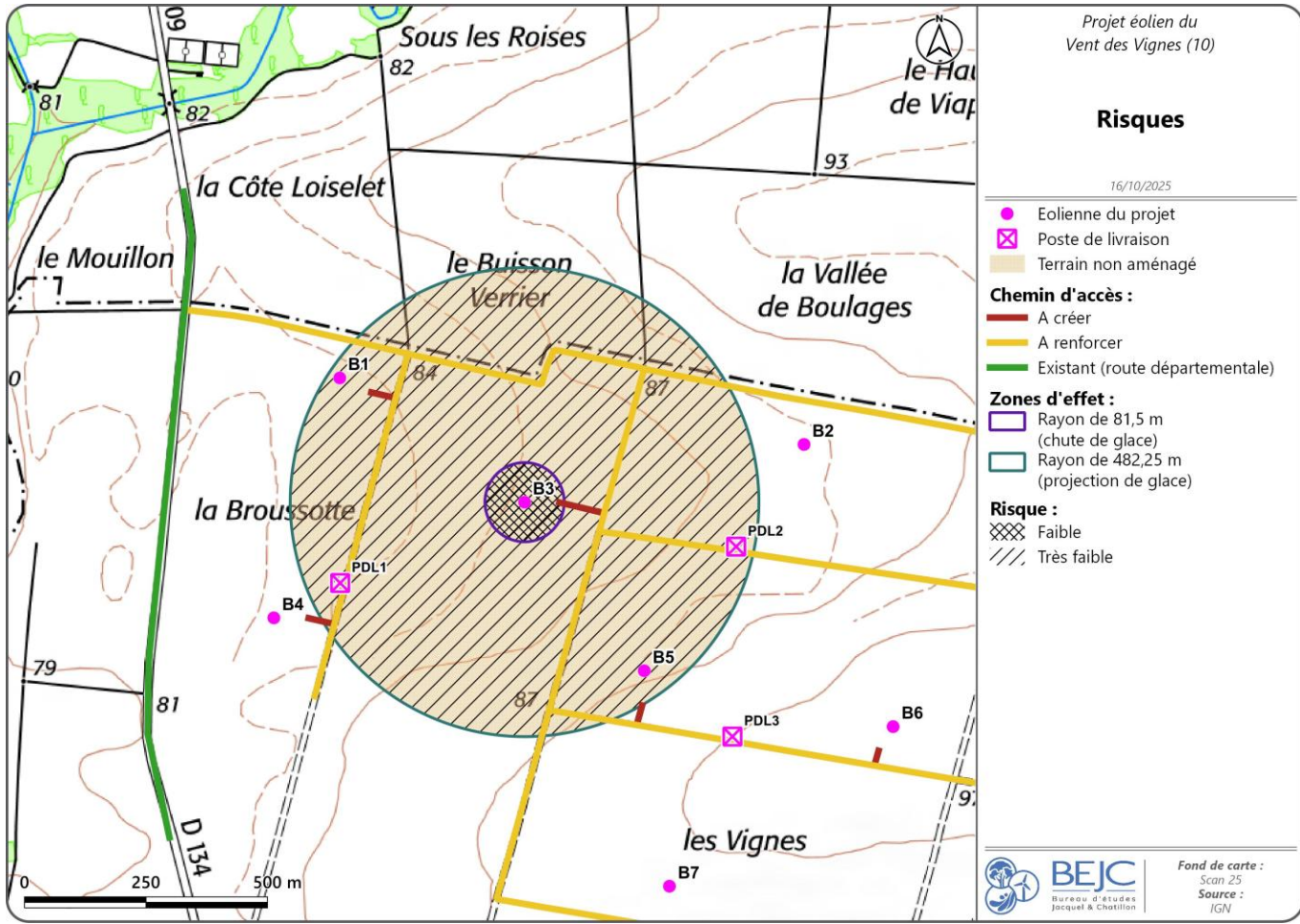
Scénario	Zone d'effet	Intensité	Personnes permanentes comptées	Gravité	Probabilité	Niveau de risque
Chute de glace	Rayon de 81,5 m (zone de survol des pales)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « A »	Risque faible (acceptable)
Projection de glace	Rayon de 482,25 m (1.5 x (H + 2 x R))	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « B »	Risque très faible (acceptable)

Tableau 66 : Éolienne n°2 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : d’après l’INERIS)

VII.3.3.3. Cartographie des risques pour l'éolienne n°3



Carte 33 : Éolienne n°3 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : BEJC)



Carte 34 : Éolienne n°3 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : BEJC)

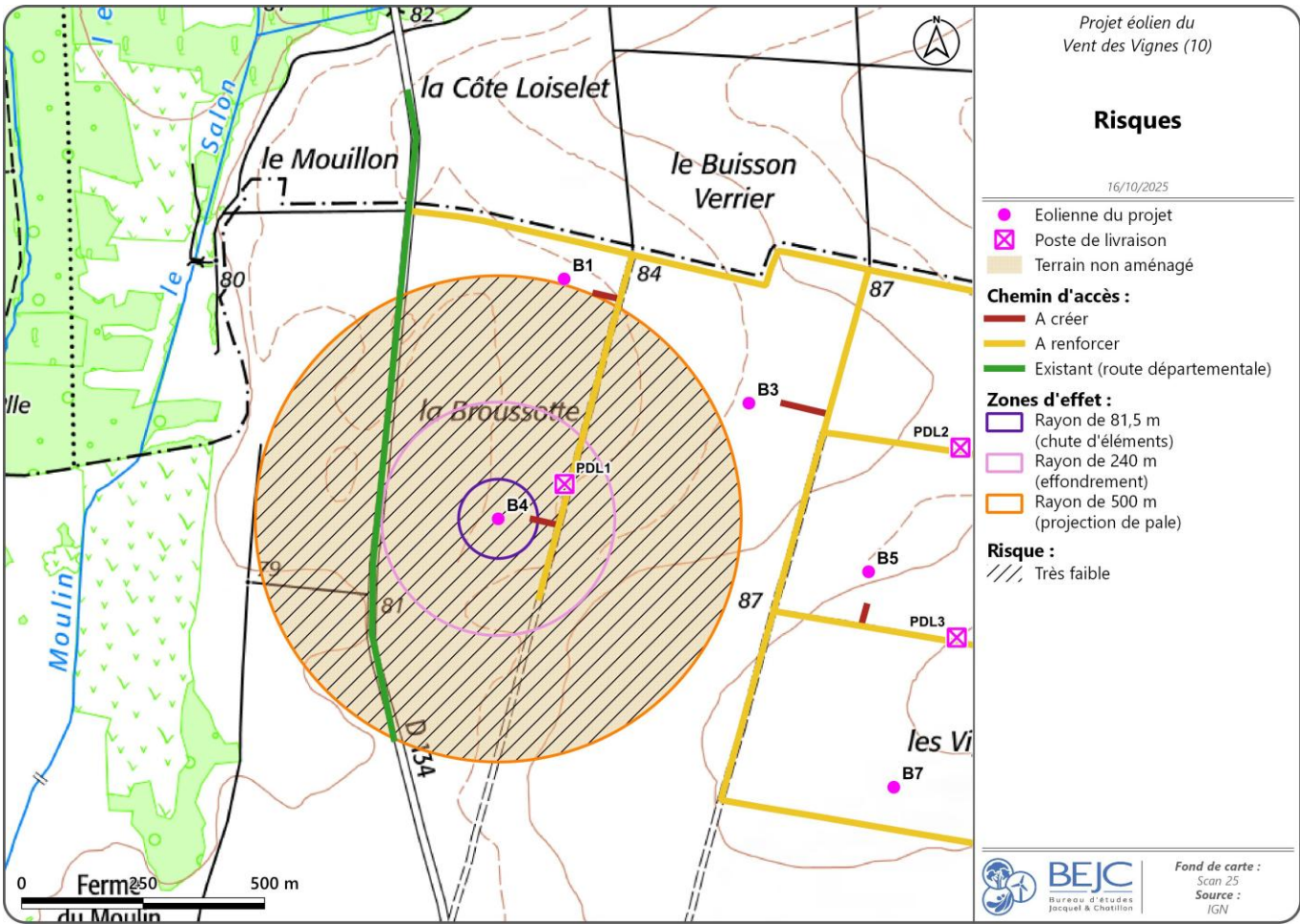
Scénario	Zone d'effet	Intensité	Personnes permanentes comptées	Gravité	Probabilité	Niveau de risque
Effondrement de l'éolienne	Rayon de 240 m (hauteur totale de l'éolienne en bout de pale)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « D »	Risque très faible (acceptable)
Chute d'élément de l'éolienne	Rayon de 81,5 m (zone de survol des pales)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « C »	Risque très faible (acceptable)
Projection de pale ou de fragment de pale	Rayon de 500 m	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « D »	Risque très faible (acceptable)

Tableau 67 : Éolienne n°3 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : d'après l'INERIS)

Scénario	Zone d'effet	Intensité	Personnes permanentes comptées	Gravité	Probabilité	Niveau de risque
Chute de glace	Rayon de 81,5 m (zone de survol des pales)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « A »	Risque faible (acceptable)
Projection de glace	Rayon de 482,25 m (1.5 x (H + 2 x R))	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « B »	Risque très faible (acceptable)

Tableau 68 : Éolienne n°3 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : d'après l'INERIS)

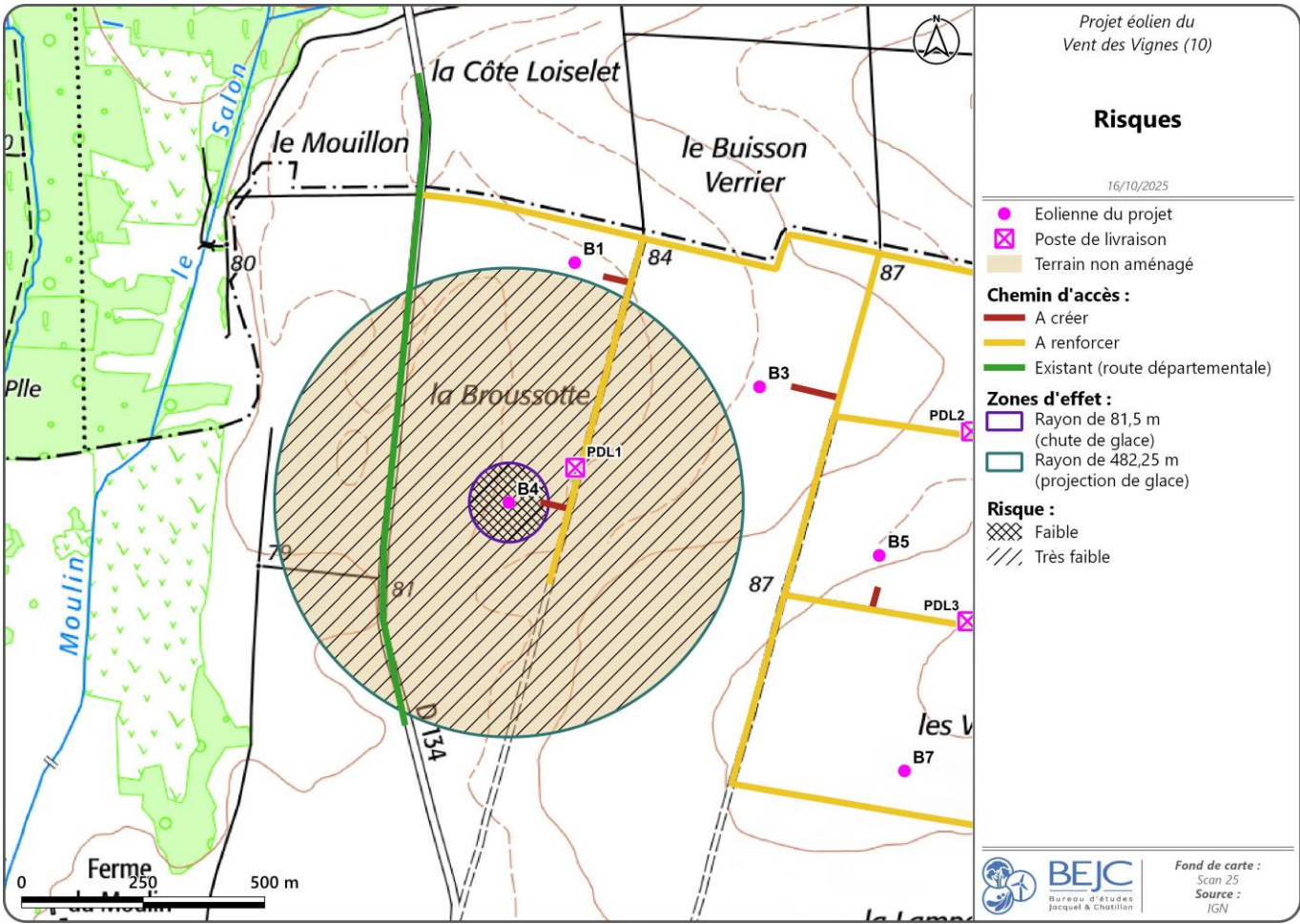
VII.3.3.4. Cartographie des risques pour l'éolienne n°4



Carte 35 : Éolienne n°4 – Risques liés à l’effondrement de l’éolienne, à la chute d’élément de l’éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : BEJC)

Scénario	Zone d'effet	Intensité	Personnes permanentes comptées	Gravité	Probabilité	Niveau de risque
Effondrement de l'éolienne	Rayon de 240 m (hauteur totale de l'éolienne en bout de pale)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « D »	Risque très faible (acceptable)
Chute d'élément de l'éolienne	Rayon de 81,5 m (zone de survol des pales)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « C »	Risque très faible (acceptable)
Projection de pale ou de fragment de pale	Rayon de 500 m	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « D »	Risque très faible (acceptable)

Tableau 69 : Éolienne n°4 – Risques liés à l’effondrement de l’éolienne, à la chute d’élément de l’éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : d’après l’INERIS)

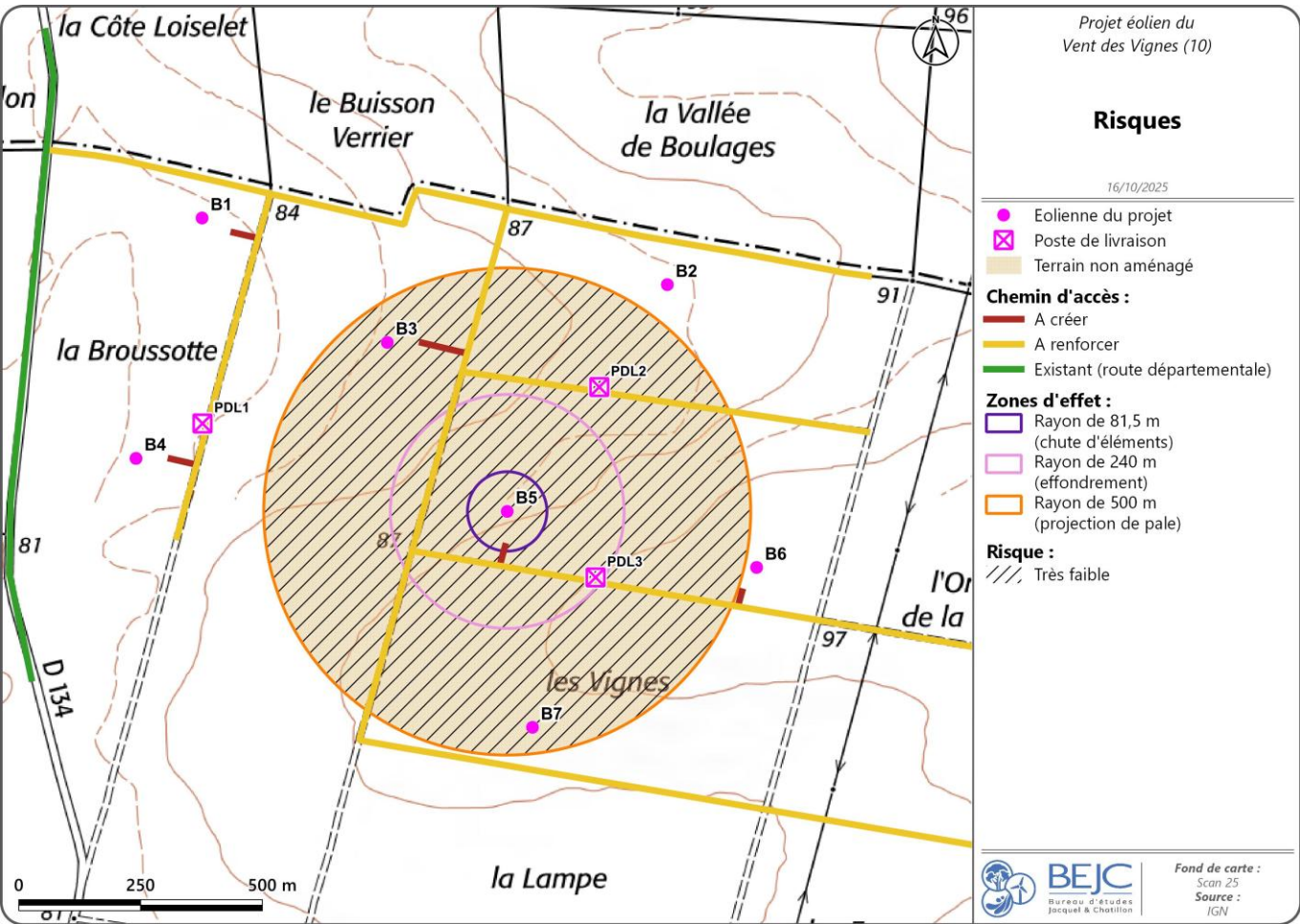


Carte 36 : Éolienne n°4 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : BEJC)

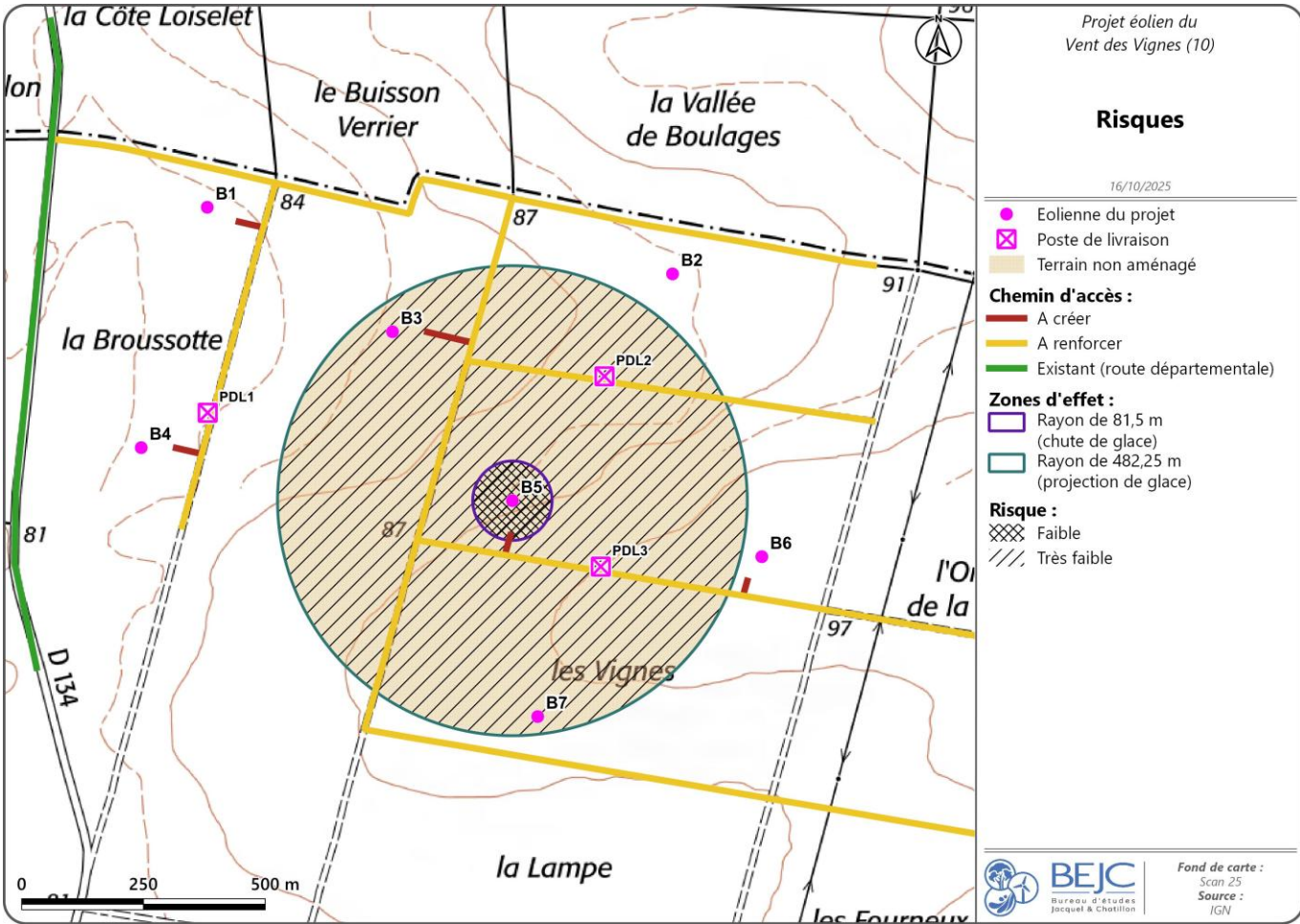
Scénario	Zone d'effet	Intensité	Personnes permanentes comptées	Gravité	Probabilité	Niveau de risque
Chute de glace	Rayon de 81,5 m (zone de survol des pales)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « A »	Risque faible (acceptable)
Projection de glace	Rayon de 482,25 m (1,5 × (H + 2 × R))	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « B »	Risque très faible (acceptable)

Tableau 70 : Éolienne n°4 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : d’après l’INERIS)

VII.3.3.5. Cartographie des risques pour l'éolienne n°5



Carte 37 : Éolienne n°5 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : BEJC)



Carte 38 : Éolienne n°5 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : BEJC)

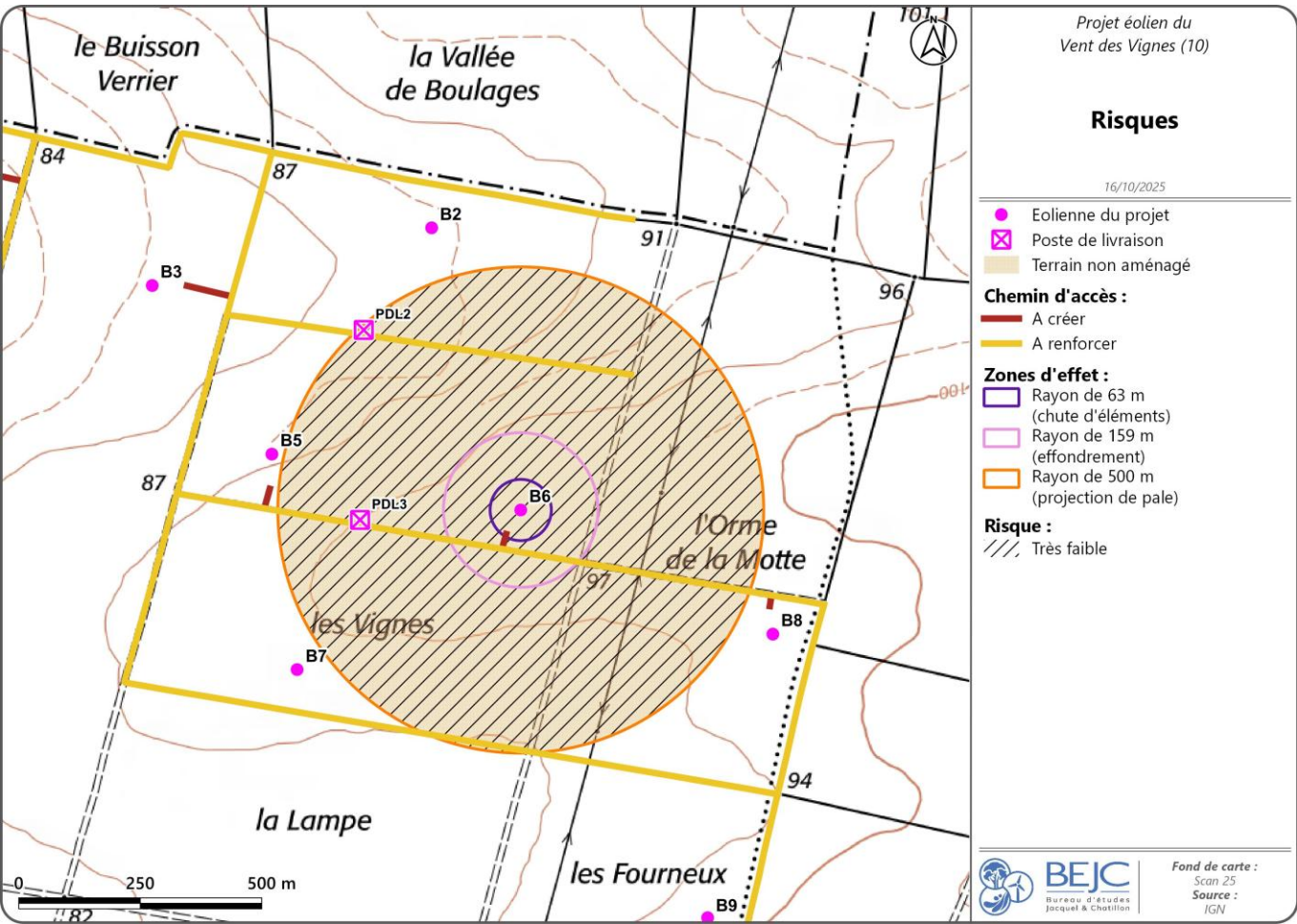
Scénario	Zone d'effet	Intensité	Personnes permanentes comptées	Gravité	Probabilité	Niveau de risque
Effondrement de l'éolienne	Rayon de 240 m (hauteur totale de l'éolienne en bout de pale)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « D »	Risque très faible (acceptable)
Chute d'élément de l'éolienne	Rayon de 81,5 m (zone de survol des pales)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « C »	Risque très faible (acceptable)
Projection de pale ou de fragment de pale	Rayon de 500 m	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « D »	Risque très faible (acceptable)

Tableau 71 : Éolienne n°5 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : d'après l'INERIS)

Scénario	Zone d'effet	Intensité	Personnes permanentes comptées	Gravité	Probabilité	Niveau de risque
Chute de glace	Rayon de 81,5 m (zone de survol des pales)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « A »	Risque faible (acceptable)
Projection de glace	Rayon de 482,25 m ($1.5 \times (H + 2 \times R)$)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « B »	Risque très faible (acceptable)

Tableau 72 : Éolienne n°5 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : d'après l'INERIS)

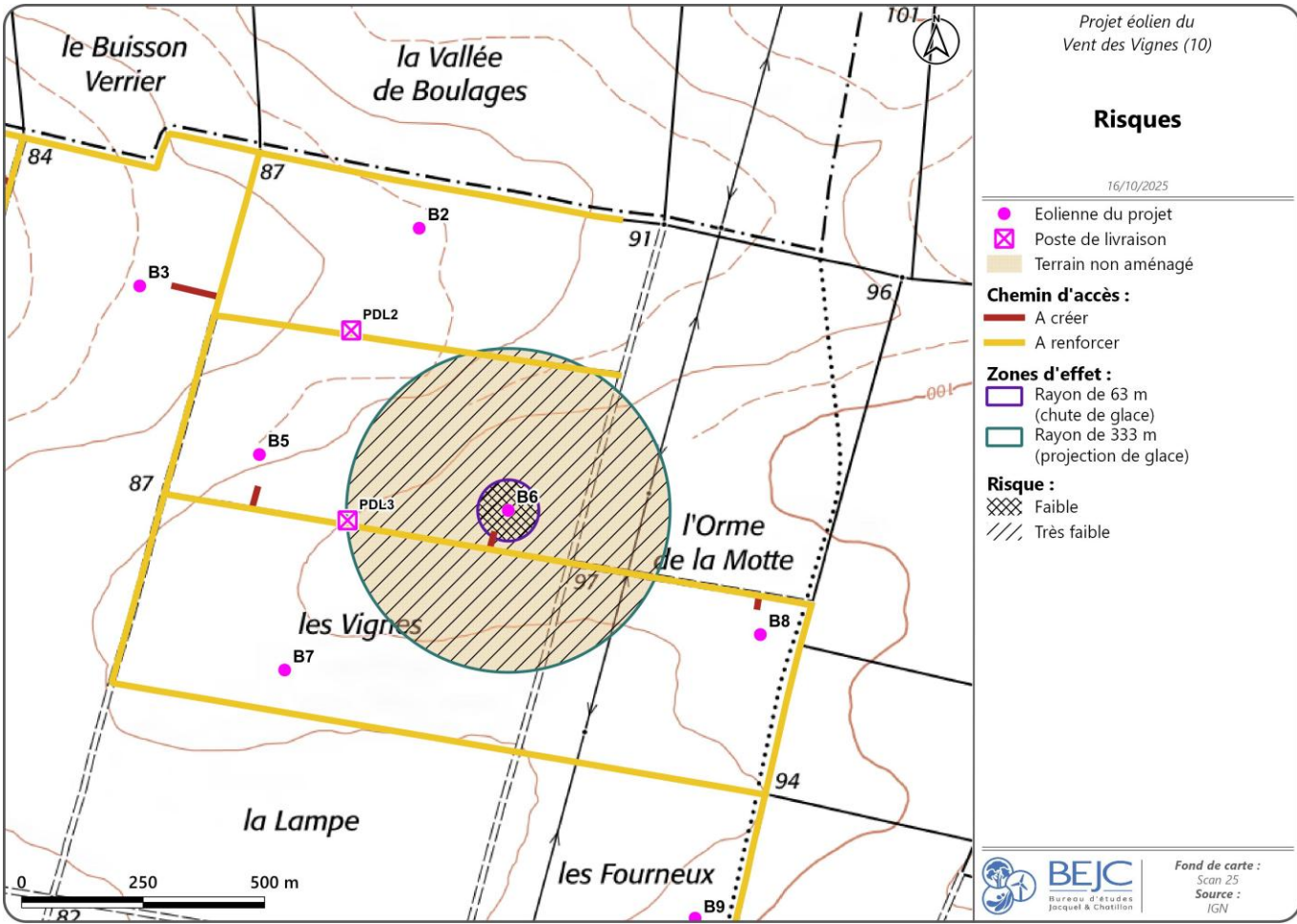
VII.3.3.6. Cartographie des risques pour l'éolienne n°6



Carte 39 : Éolienne n°6 – Risques liés à l’effondrement de l’éolienne, à la chute d’élément de l’éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : BEJC)

Scénario	Zone d’effet	Intensité	Personnes permanentes comptées	Gravité	Probabilité	Niveau de risque
Effondrement de l’éolienne	Rayon de 159 m (hauteur totale de l’éolienne en bout de pale)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « D »	Risque très faible (acceptable)
Chute d’élément de l’éolienne	Rayon de 63 m (zone de survol des pales)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « C »	Risque très faible (acceptable)
Projection de pale ou de fragment de pale	Rayon de 500 m	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « D »	Risque très faible (acceptable)

Tableau 73 : Éolienne n°6 – Risques liés à l’effondrement de l’éolienne, à la chute d’élément de l’éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : d’après l’INERIS)

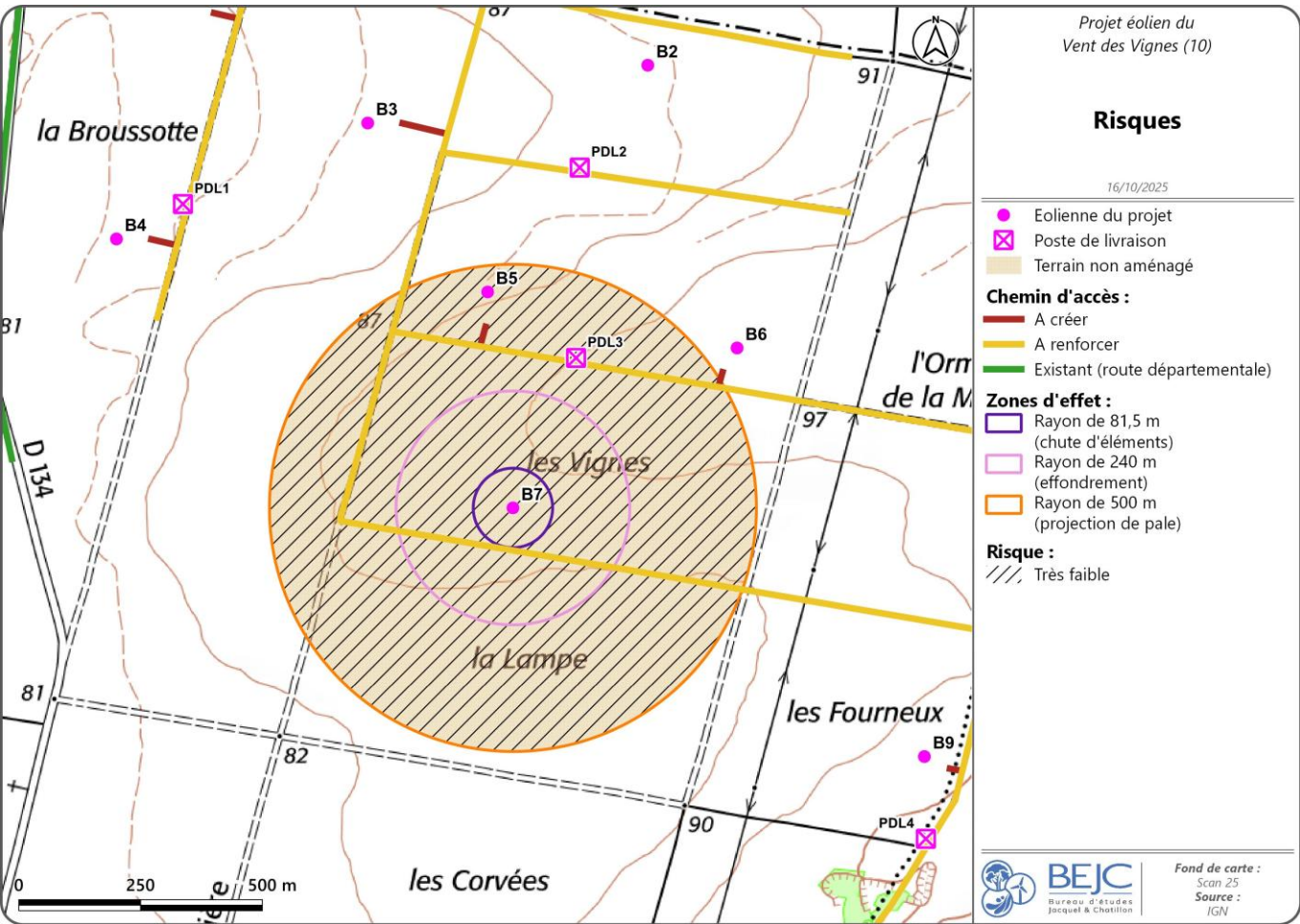


Carte 40 : Éolienne n°6 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : BEJC)

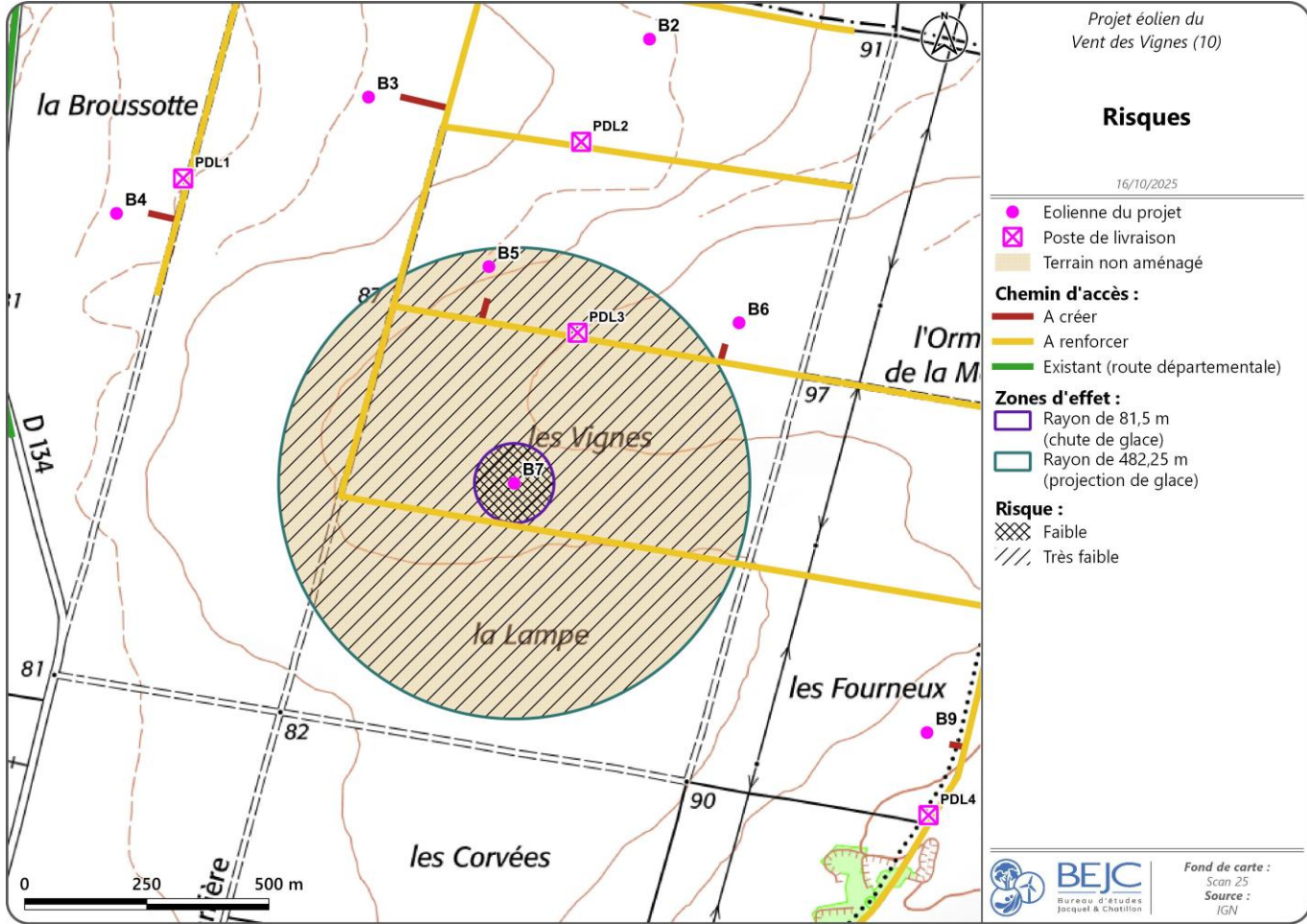
Scénario	Zone d’effet	Intensité	Personnes permanentes comptées	Gravité	Probabilité	Niveau de risque
Chute de glace	Rayon de 63 m (zone de survol des pales)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « A »	Risque faible (acceptable)
Projection de glace	Rayon de 333 m (1.5 x (H + 2 x R))	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « B »	Risque très faible (acceptable)

Tableau 74 : Éolienne n°6 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : d’après l’INERIS)

VII.3.3.7. Cartographie des risques pour l'éolienne n°7



Carte 41 : Éolienne n°7 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : BEJC)



Carte 42 : Éolienne n°7 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : BEJC)

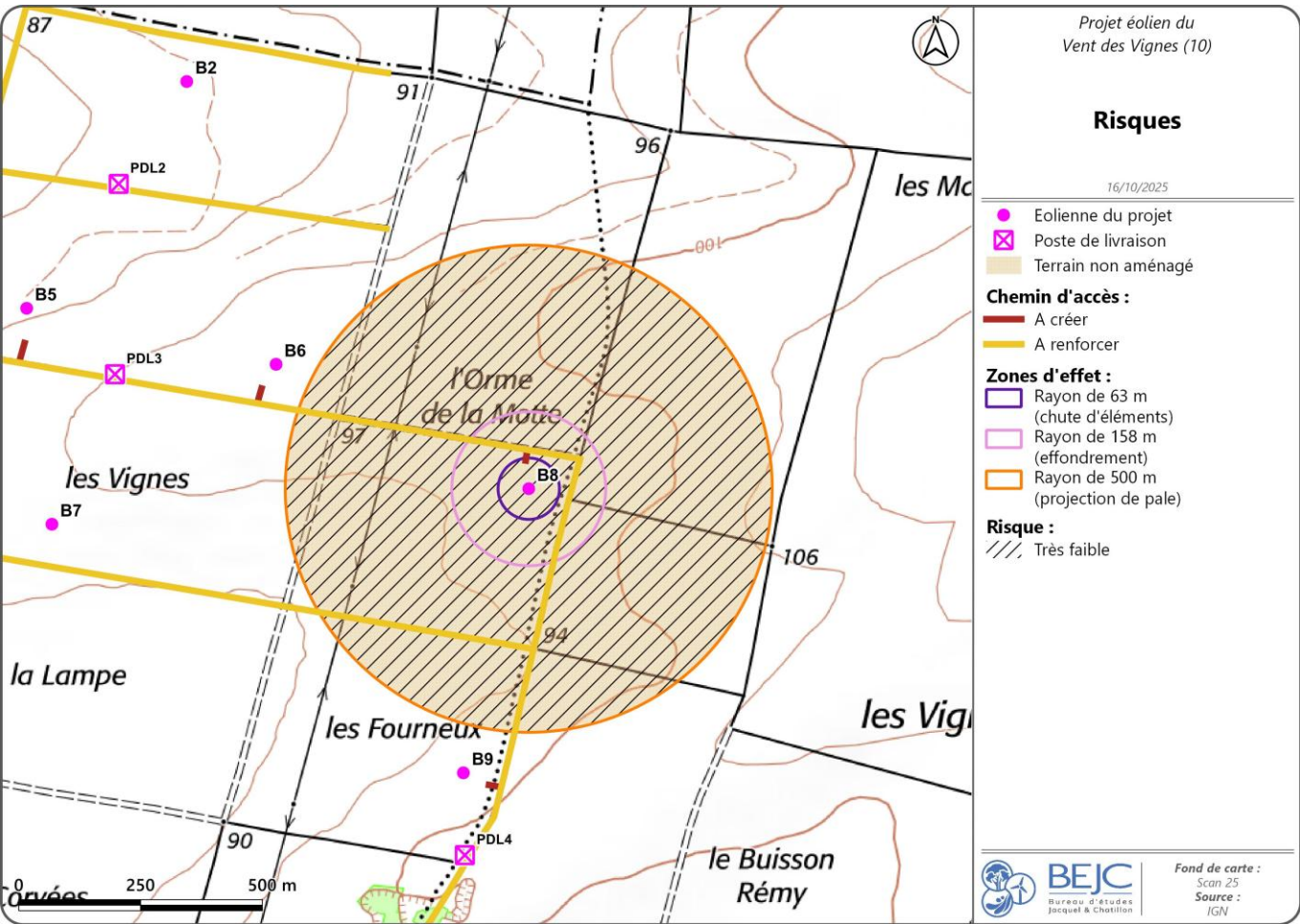
Scénario	Zone d'effet	Intensité	Personnes permanentes comptées	Gravité	Probabilité	Niveau de risque
Effondrement de l'éolienne	Rayon de 240 m (hauteur totale de l'éolienne en bout de pale)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « D »	Risque très faible (acceptable)
Chute d'élément de l'éolienne	Rayon de 81,5 m (zone de survol des pales)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « C »	Risque très faible (acceptable)
Projection de pale ou de fragment de pale	Rayon de 500 m	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « D »	Risque très faible (acceptable)

Tableau 75 : Éolienne n°7 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : d'après l'INERIS)

Scénario	Zone d'effet	Intensité	Personnes permanentes comptées	Gravité	Probabilité	Niveau de risque
Chute de glace	Rayon de 81,5 m (zone de survol des pales)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « A »	Risque faible (acceptable)
Projection de glace	Rayon de 482,25 m ($1.5 \times (H + 2 \times R)$)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « B »	Risque très faible (acceptable)

Tableau 76 : Éolienne n°7 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : d'après l'INERIS)

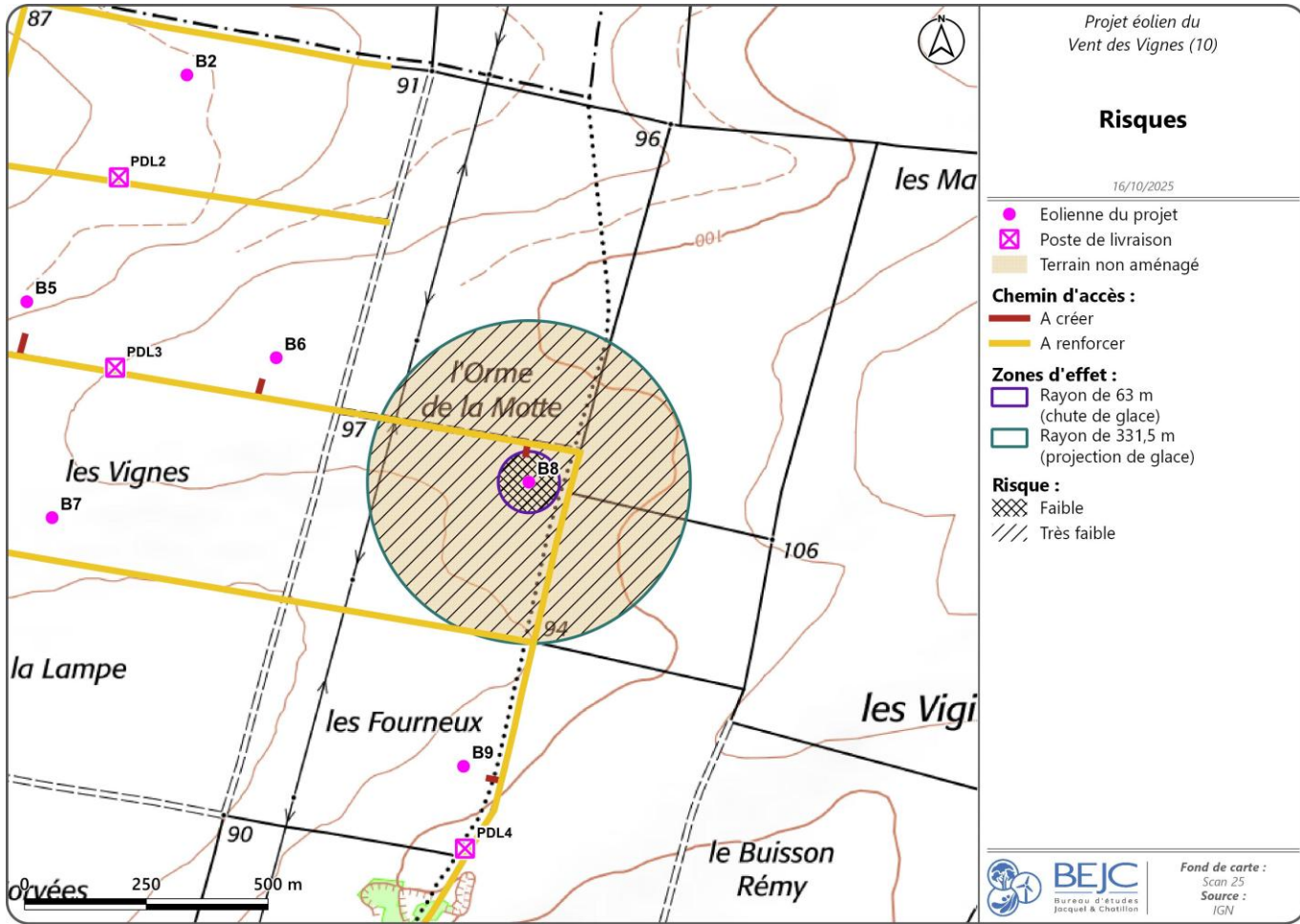
VII.3.3.8. Cartographie des risques pour l'éolienne n°8



Carte 43 : Éolienne n°8 – Risques liés à l’effondrement de l’éolienne, à la chute d’élément de l’éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : BEJC)

Scénario	Zone d'effet	Intensité	Personnes permanentes comptées	Gravité	Probabilité	Niveau de risque
Effondrement de l'éolienne	Rayon de 158 m (hauteur totale de l'éolienne en bout de pale)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « D »	Risque très faible (acceptable)
Chute d'élément de l'éolienne	Rayon de 63 m (zone de survol des pales)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « C »	Risque très faible (acceptable)
Projection de pale ou de fragment de pale	Rayon de 500 m	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « D »	Risque très faible (acceptable)

Tableau 77 : Éolienne n°8 – Risques liés à l’effondrement de l’éolienne, à la chute d’élément de l’éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : d’après l’INERIS)

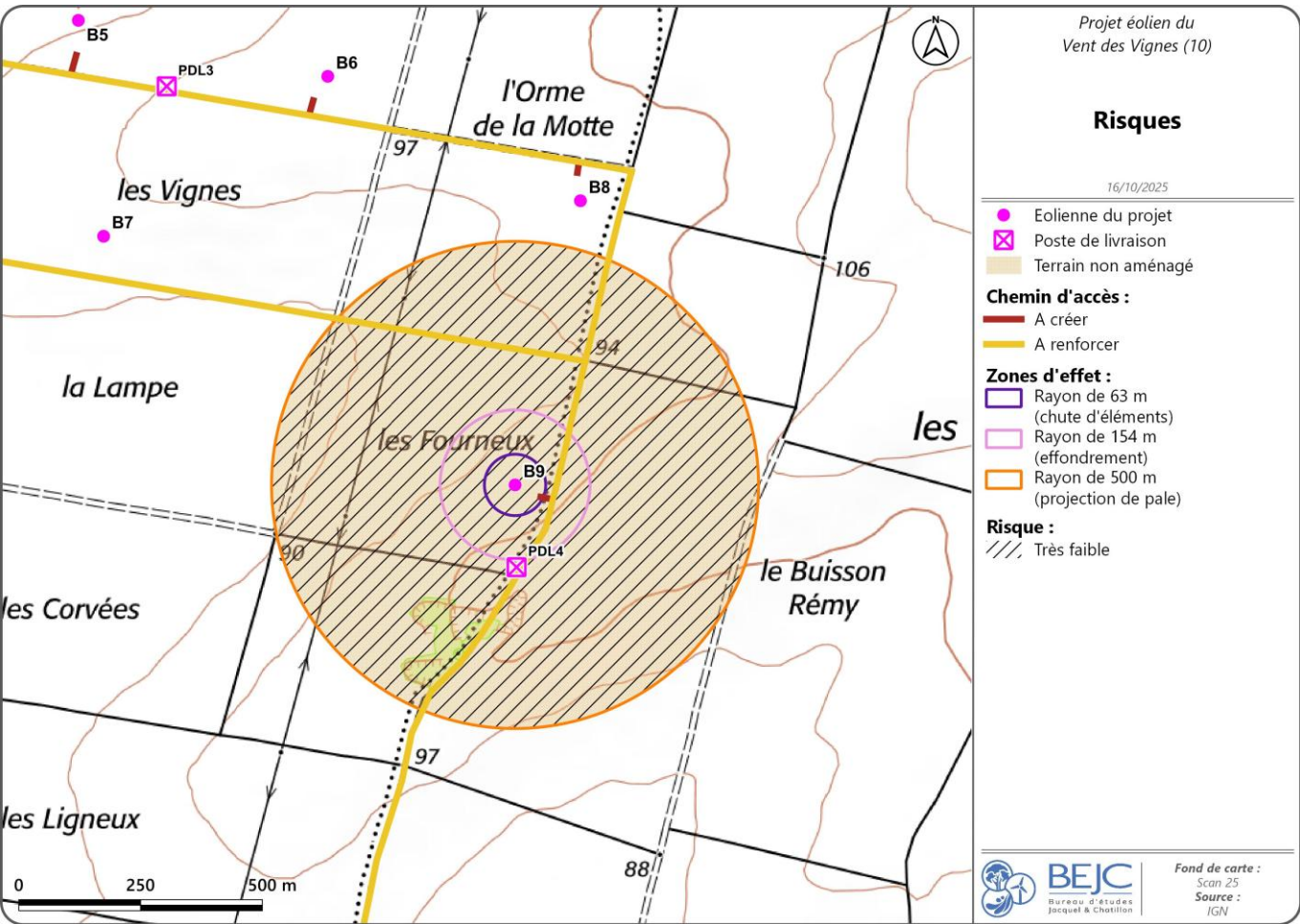


Carte 44 : Éolienne n°8 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : BEJC)

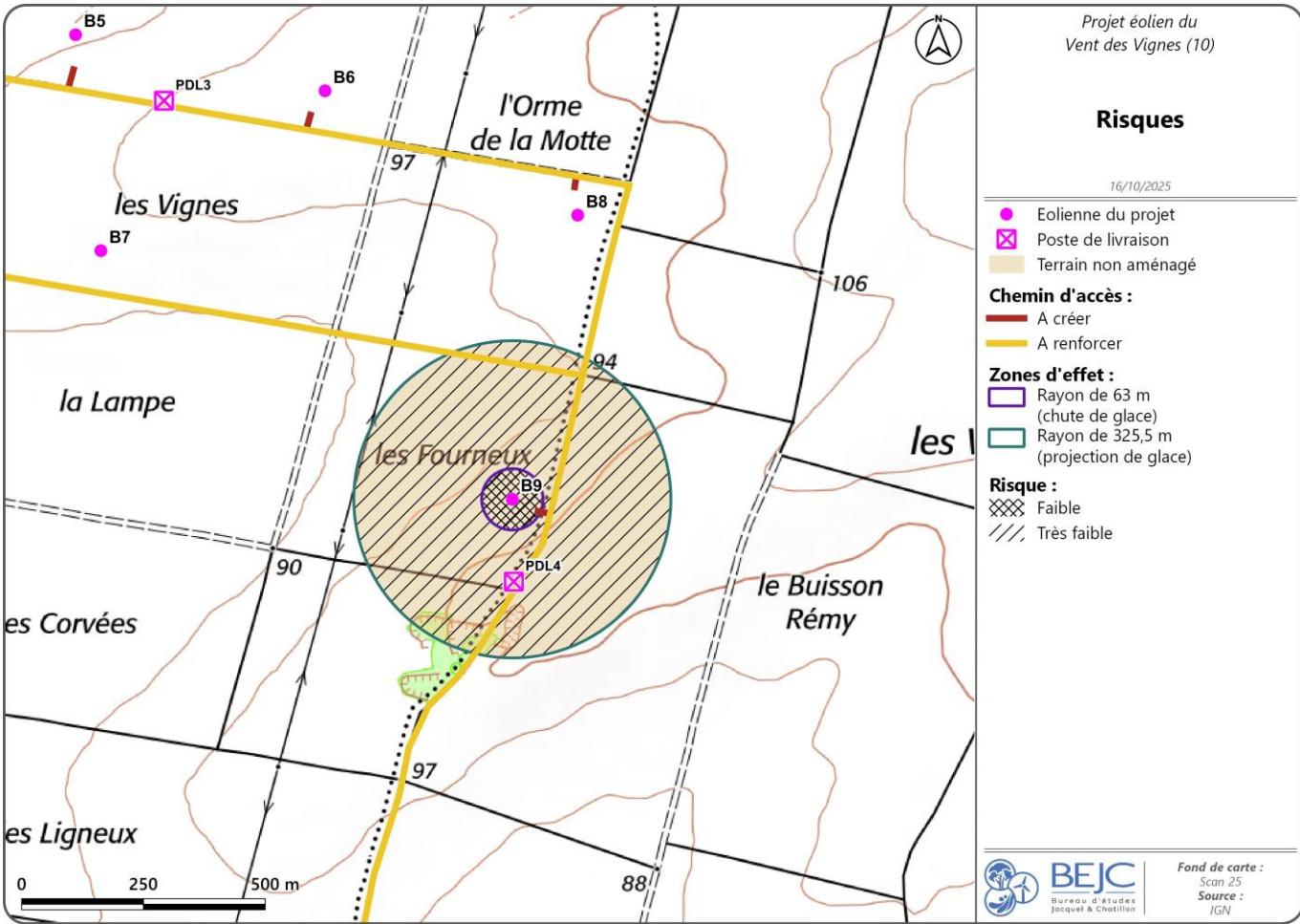
Scénario	Zone d'effet	Intensité	Personnes permanentes comptées	Gravité	Probabilité	Niveau de risque
Chute de glace	Rayon de 63 m (zone de survol des pales)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « A »	Risque faible (acceptable)
Projection de glace	Rayon de 331,5 m (1.5 x (H + 2 x R))	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « B »	Risque très faible (acceptable)

Tableau 78 : Éolienne n°8 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : d’après l’INERIS)

VII.3.3.1. Cartographie des risques pour l'éolienne n°9



Carte 45 : Éolienne n°9 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : BEJC)



Carte 46 : Éolienne n°9 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : BEJC)

Scénario	Zone d'effet	Intensité	Personnes permanentes comptées	Gravité	Probabilité	Niveau de risque
Effondrement de l'éolienne	Rayon de 154 m (hauteur totale de l'éolienne en bout de pale)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « D »	Risque très faible (acceptable)
Chute d'élément de l'éolienne	Rayon de 63 m (zone de survol des pales)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « C »	Risque très faible (acceptable)
Projection de pale ou de fragment de pale	Rayon de 500 m	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « D »	Risque très faible (acceptable)

Tableau 79 : Éolienne n°9 – Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, à la chute d'élément de l'éolienne, et à la projection de pale ou de fragment de pale (Source : d'après l'INERIS)

Scénario	Zone d'effet	Intensité	Personnes permanentes comptées	Gravité	Probabilité	Niveau de risque
Chute de glace	Rayon de 63 m (zone de survol des pales)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « A »	Risque faible (acceptable)
Projection de glace	Rayon de 325,5 m ($1.5 \times (H + 2 \times R)$)	Exposition modérée	< 1 personne	Gravité modérée	Classe « B »	Risque très faible (acceptable)

Tableau 80 : Éolienne n°9 – Risques liés à la chute et à la projection de glace (Source : d'après l'INERIS)

CHAPITRE VIII. CONCLUSION DE L'ETUDE DE DANGERS



L'étude de dangers permet d'identifier les principaux risques d'accidents concernant les éoliennes. Les cinq scénarios retenus pour l'analyse détaillée des risques sont :

- Effondrement de l'éolienne,
- Chute de glace,
- Chute d'élément de l'éolienne,
- Projection de pale ou de fragment de pale,
- Projection de glace.

Chaque scénario est caractérisé par une zone d'effet, une intensité, une gravité (incluant un nombre de personnes permanentes présentes dans la zone d'effet), une probabilité d'occurrence et un niveau de risque. Tous ces paramètres sont établis en s'appuyant sur le guide de l'INERIS (mai 2012), qui repose notamment sur les retours d'expérience en France et dans le monde. L'utilisation d'une matrice de criticité (circulaire du 10 mai 2010) permet enfin de conclure sur l'acceptabilité du risque pour chacun des scénarios envisagés.

Pour le projet éolien du Vent des Vignes les niveaux de risques et l'acceptabilité de ces risques pour chaque scénario retenu sont les suivants :

Scénario	Niveau de risque	Acceptabilité du risque
Effondrement de l'éolienne	Risque très faible	Risque acceptable
Chute de glace	Risque faible	Risque acceptable
Chute d'élément de l'éolienne	Risque très faible	Risque acceptable
Projection de pale ou de fragment de pale	Risque très faible	Risque acceptable
Projection de glace	Risque très faible	Risque acceptable

Tableau 81 : Synthèse des risques pour les scénarios retenus (Source : d'après l'INERIS)

Pour prévenir ou limiter les conséquences de ces phénomènes dangereux, des mesures de maîtrise des risques sont mises en place au niveau des éoliennes :

- Contrôle régulier des fondations et des différentes pièces d'assemblages (ex. : brides, joints, etc.),
- Procédures qualité,
- Procédures maintenance,
- Installation d'une classe d'éolienne adaptée au site et au régime de vents,
- Système de détection et d'adaptation aux conditions climatiques particulières : formation de glace, vents forts (dispositif de diminution de la prise au vent et d'arrêt automatique).

De manière générale, le respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023) relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation permet de s'assurer que les installations font l'objet de mesures réduisant significativement l'ensemble des risques majeurs étudiés, garantissant pour toutes les éoliennes du projet éolien du Vent des Vignes un niveau de risque acceptable pour tous les scénarios retenus dans la présente étude de dangers.



Introduction	Environnement de l'installation	Description de l'installation	Potentiels de dangers de l'installation	Retours d'expérience	Analyse préliminaire des risques	Étude détaillée des risques	Conclusion
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES							

- **Arrêté du 26 août 2011** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023
- **Arrêté du 29 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- **BENGT TAMMELIN et al., 2000** – *Wind energy production in cold climate (WECO), Final report*, Finnish Meteorological Institute
- **BRAAM H., VAN MULEKOM G.J., SMIT R.W., 2005** – *Guide for Risk-Based Zoning of wind Turbines*, Energy research centre of the Netherlands
- **CAITHNESS WINDFARM INFORMATION FORUM, mars 2011** – *Wind Turbine Accident data*
- **CALIFORNIA ENERGY COMMISSION, 2006** – *Permitting setback requirements for wind turbine in California*
- **Circulaire du 10 mai 2010** récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
- **GUILLET R., LETEURTROIS J.P., juillet 2004** – *Rapport sur la sécurité des installations éoliennes*, Conseil Général des Mines
- **INERIS, 2011** – *L'évaluation des fréquences et des probabilités à partir des données de retour d'expérience*
- **INERIS, 2005** – *Oméga 10 : évaluation des barrières techniques de sécurité*
- **NARVIK UNIVERSITY COLLEGE, novembre 2005** – *Wind energy in the BSR : impacts and causes of icing on wind turbines*
- **NF EN 61400-1, juin 2006** – *Éoliennes - Partie 1 : Exigences de conception*
- **SEIFERT H., WESTERHELLWEG A., KRÖNING J., avril 2003** – *Risk analysis of ice throw from wind turbines*
- **VEENKER INGENIEURGESELLSCHAFT, 2004** – *Specification of minimum distances*
- **WINDTEST KAISER-WILHELM-KOOG, août 2010** – *Site Specific Hazard Assessment for a wind farm project : case study*



Les définitions ci-dessous sont reprises de la circulaire du 10 mai 2010. Ces définitions sont couramment utilisées dans le domaine de l'évaluation des risques en France.

Accident : Événement non désiré résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/dommages vis à vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combinée à la présence d'enjeux vulnérables exposés aux effets de ce phénomène.

Cinétique : Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables (cf. articles 5 à 8 de l'Arrêté du 29 septembre 2005). Dans le tableau d'analyse préliminaire des risques, la cinétique peut être lente ou rapide. Dans le cas d'une cinétique lente, les enjeux ont le temps d'être mis en sécurité. La cinétique est rapide dans le cas contraire.

Danger : Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance, à un système technique, à une disposition, à un organisme, de nature à entraîner un dommage sur un élément vulnérable (sont ainsi rattachées à la notion de danger les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux, etc., inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible qui caractérisent le danger).

Efficacité ou capacité de réalisation : Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la mesure de maîtrise des risques. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

Événement initiateur : Événement, courant ou anormal, interne ou externe au système, situé en amont de l'événement redouté central dans l'enchaînement causal et qui constitue une cause directe dans les cas simples ou une combinaison d'événements à l'origine de cette cause directe.

Événement redouté central : Événement conventionnellement défini, dans le cadre d'une analyse de risques, au centre de l'enchaînement accidentel. Généralement, il s'agit d'une perte de confinement pour les fluides et d'une perte d'intégrité physique pour les solides. Les événements situés en amont sont conventionnellement appelés « phase pré-accidentelle » et les événements situés en aval « phase post-accidentelle ».

Fonction de sécurité : Fonction ayant pour but la réduction de la probabilité d'occurrence et/ou des effets et conséquences d'un événement non souhaité dans un système. Les principales actions assurées par les fonctions de sécurité en matière d'accidents majeurs dans les installations classées sont : empêcher, éviter, détecter, contrôler, limiter. Les fonctions de sécurité identifiées peuvent être assurées à partir d'éléments techniques de sécurité, de procédures organisationnelles (activités humaines), ou plus généralement par la combinaison des deux.

Gravité : On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition d'enjeux de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des enjeux potentiellement exposés.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projection). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables (ou enjeux) humains ou matériels. Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'Arrêté du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non d'enjeux exposés.

Mesure de maîtrise des risques (ou barrière de sécurité) : Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :

- Les mesures (ou barrières) de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable en amont du phénomène dangereux,
- Les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux,
- Les mesures (ou barrières) de protection : mesures visant à limiter les conséquences sur les enjeux potentiels par diminution de la vulnérabilité.

Potentiel de danger : Système ou disposition adoptée et comportant un (ou plusieurs) danger(s) ; dans le domaine des risques technologiques un potentiel de danger correspond à un ensemble technique nécessaire au fonctionnement du processus envisagé.

Prévention : Mesures visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux.



Probabilité d'occurrence : Au sens de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Protection : Mesures visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un accident sur les éléments vulnérables, sans modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux correspondant.

Réduction du risque : Actions entreprises en vue de diminuer la probabilité et/ou les conséquences négatives (ou dommages) associés à un risque. Cela peut être fait par le biais de chacune des trois composantes du risque, la probabilité, l'intensité et la vulnérabilité :

- Réduction de la probabilité (réduction du risque à la source) : par amélioration de la prévention, par exemple par ajout ou fiabilisation des mesures de sécurité,
- Réduction de l'intensité (réduction du risque à la source) : par action sur le potentiel de danger, par exemple substitution par une substance moins dangereuse, réduction des vitesses de rotation, etc.
- Réduction de la vulnérabilité : par éloignement ou protection des éléments vulnérables, par exemple par la maîtrise de l'urbanisation, ou par des plans d'urgence.

Risque : Combinaison de la probabilité d'un événement et de ses conséquences, et/ou combinaison de la probabilité d'un dommage et de sa gravité.

Scénario d'accident majeur : Enchaînement d'événements conduisant d'un événement initiateur à un accident majeur, dont la séquence et les liens logiques découlent de l'analyse des risques. En général, plusieurs scénarios peuvent mener à un même phénomène dangereux pouvant conduire à un accident (majeur) : on dénombre autant de scénarios qu'il existe de combinaisons possibles d'événements y aboutissant. Les scénarios d'accident obtenus dépendent du choix des méthodes d'analyse de risque utilisées et des éléments disponibles.

Temps de réponse (pour une mesure de maîtrise des risques) : Intervalle de temps requis entre la sollicitation et l'exécution de la fonction de sécurité. Ce temps de réponse est inclus dans la cinétique de mise en œuvre d'une fonction de sécurité, cette dernière devant être en adéquation avec la cinétique du phénomène qu'elle doit maîtriser.

ANNEXES



Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP1119348A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;
Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 28 juin 2011 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 8 juillet 2011,
Arrête :

Article 1

I.- Le présent arrêté est applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées.

II.-Les installations dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation environnementale, y compris en cas de modification substantielle, est postérieur au 1er janvier 2022, sont dénommées “ installations nouvelles ”.

III.-Les autres installations sont dénommées installations existantes.

Les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date, sont dénommées “ installations existantes historiques ”.

IV.-L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations, ou, le cas échéant, aux aérogénérateurs faisant l'objet d'un porter-à-connaissance déposé en vue d'un renouvellement à compter du 1er janvier 2022.

Pour les installations existantes, y compris les installations existantes historiques, les dispositions applicables sont définies en annexe III.

NOTA :
Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Section 1 : Généralités (Article 2)

Article 2

Art. 2.1. - Au sens du présent arrêté on entend par :

Point de raccordement : point de connexion de l'installation au réseau électrique. Il peut s'agir entre autre d'un poste de livraison ou d'un poste de raccordement. Il constitue la limite entre le réseau électrique interne et externe.

Mise en service industrielle : phase d'exploitation suivant la fin des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines, à réception par l'exploitant du certificat de contrôle signé par le fabricant, suivant la validation des essais de la dernière turbine du parc. Cette définition est également applicable en cas de renouvellement.

Survitesse : vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.

Aérogénérateur : dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, une génératrice, un rotor constitué d'un moyeu et de pales, ainsi que, le cas échéant un transformateur.

Emergence : la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation ou à la date du permis de construire pour les installations existantes historiques, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ou à la date du permis de construire pour les installations existantes historiques ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant la mise en service industrielle de l'installation.

Périmètre de mesure du bruit de l'installation : périmètre correspondant au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$$R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$$

Garantie financière initiale : garantie financière subordonnant la mise en service industrielle d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en application du I de l'article R. 515-101 du code de l'environnement.

Garantie financière actualisée : mise à jour de la garantie financière initiale d'une installation selon une périodicité donnée, en application de la formule mentionnée en annexe II du présent arrêté.

Garantie financière réactualisée : garantie financière réévaluée au regard de la formule de l'annexe I du présent arrêté

Porter-à-connaissance : dossier transmis au préfet en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.



Renouvellement : pour le présent arrêté, remplacement d'un ou plusieurs aérogénérateurs constituant une modification notable au sens de l'article R. 181-46.

Zone d'impact globale pour un radar météorologique : zone d'impact correspondant au cumul des zones d'impact des parcs existants ou autorisés situés en deçà de la distance minimale d'éloignement du radar.

Zone d'impact de l'installation pour un radar météorologique : zone d'impact d'une installation, seule, ou regroupée avec des zones d'impacts voisines dans la limite d'une longueur maximale de 10 km.

Art. 2.2. - I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ;
- le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ;
- la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ;
- la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;
- le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ;
- la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs.

Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.

Art. 2.3. - I. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.

Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.

Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.

II. - Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :

- les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
- les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

NOTA :
Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Section 2 : Implantation (Articles 3 à 6)

Article 3

I. - Sans préjudice de la distance minimale d'éloignement imposée par les articles L. 515-44 et le cas échéant L. 515-47 du code de l'environnement, l'installation est implantée à une distance minimale de 300 mètres :

- d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
- d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement.

II. - Les distances d'éloignement sont mesurées à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation.

III.-Lors d'un renouvellement, lorsque les distances d'éloignement au moment du dépôt du porter-à-connaissance sont inférieures à celles mentionnées par l'article L. 515-44 du code de l'environnement, ces distances ne peuvent en aucun cas être diminuées.

NOTA :
Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 4

L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars utilisés dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens et de sécurité à la navigation maritime et fluviale.

En outre, les perturbations générées par l'installation ne remettent pas en cause de manière significative les capacités de fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité à la navigation aérienne civile et les missions de sécurité militaire.

Art. 4-1.-I.-Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, pour les aspects de sécurité météorologique des personnes et des biens, les distances minimales d'éloignement prévues par le point 12° d de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement sont fixées dans le tableau I.

TABLEAU I

	Distance minimale d'éloignement en kilomètres
Radar de bande de fréquence C	20
Radar de bande de fréquence S	30
Radar de bande de fréquence X	10

II.-L'étude des impacts cumulés, prévue par le point 12° d de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, justifie du respect :

-d'une occultation maximale, à tout moment, de 10 % de la surface du faisceau radar par un ou plusieurs aérogénérateurs ;
-d'une longueur maximale de 10 km de la zone d'impact de l'installation ;
-d'une inter-distance minimale de 10 km entre la zone d'impact de l'installation et les zones d'impacts des autres parcs ;
-d'une inter-distance minimale de 10 km entre la zone d'impact de l'installation et les sites sensibles constitués des installations nucléaires de base et des installations mentionnées à l'article L. 515-8 du code de l'environnement jusqu'au 31 mai 2015 ou à l'article L. 515-36 du code de l'environnement à partir du 1er juin 2015.

Dans le cas où l'étude des impacts cumulés montre que la zone d'impact globale n'est pas modifiée, le respect du seul critère d'occultation maximale mentionné ci-dessus est suffisant.

L'étude des impacts cumulés peut être réalisée selon une méthode reconnue par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions définies au III du présent article. A défaut, le préfet consulte pour avis l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens dans le cadre de la procédure de consultation prévue par l' article D. 181-17-1 du code de l'environnement .

Pour les départements d'outre-mer et dans le cadre de la mise en œuvre d'une méthode reconnue par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, les critères fixés au premier alinéa du point II du présent article peuvent faire l'objet d'un aménagement spécifique au département concerné par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement sur la base de l'avis consultatif de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens qu'il aura consulté, avis réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.

III.-La reconnaissance d'une méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques, prévue au point II du présent article, ainsi que des organismes compétents pour la mettre en œuvre est conditionnée par la fourniture au ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement :

-d'une présentation de la méthode de modélisation ;

-d'une justification de la compétence du ou des organismes chargés de mettre en œuvre cette méthode de modélisation ;

-de la comparaison entre les perturbations réellement observées et les résultats issus de la modélisation effectuée sur la base d'un ou de plusieurs parcs éoliens implantés dans les distances d'éloignements d'un radar météorologique telles que définies dans le tableau I. Le choix de ces parcs fait l'objet d'un accord préalable du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement après consultation par ce dernier de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Sur la base des éléments fournis, le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement consulte l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

La reconnaissance d'une méthode de modélisation et des organismes compétents pour la mettre en œuvre fait l'objet d'une décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

IV.-En application du point 4 de l'article R. 181-32 du code de l'environnement, l'avis conforme de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens est requis lorsque l'implantation d'un aérogénérateur est inférieure aux distances de protection fixées dans le tableau II. Le cas échéant, cet établissement public demande des compléments à l'étude des impacts cumulés prévue par le point II du présent article.

TABLEAU II

	Distance de protection en kilomètres
Radar de bande de fréquence C	5
Radar de bande de fréquence S	10
Radar de bande de fréquence X	4

V.-Un projet faisant l'objet d'un renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, vérifie l'une des conditions suivantes :

-le projet justifie du respect des quatre critères définis au premier alinéa de l'article 4.1-II, ou n'aggrave pas la situation des radars météorologiques vis-à-vis du ou des critères qui ne sont pas respectés dans la situation préexistante.

-le projet ne modifie pas la zone d'impact globale et satisfait au critère d'occultation défini au premier alinéa de l'article 4.1-II, ou n'aggrave pas la situation des radars météorologiques vis-à-vis de ce critère s'il n'est pas respecté dans la situation pré-existante.



Dans ces deux cas, les éléments portés à la connaissance du préfet en application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement contiennent une étude comparant les impacts avant et après modification. L'étude peut être réalisée selon une méthode reconnue par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions définies au III du présent article.

Art. 4-2.-I.-Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, pour les aspects de la sécurité de la navigation maritime et fluviale, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau III ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit de de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité de la navigation maritime et fluviale.

TABLEAU III

	Distance minimale d'éloignement en kilomètres
Radar portuaire	20
Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	10

II.-Dans le cas d'un projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique d'une installation ne respectant pas les distances minimales d'éloignement fixées dans le tableau III, la modification des aérogénérateurs n'augmente pas les risques de perturbations des radars portuaires et de centre régional de surveillance et de sauvetage. A cette fin, l'exploitant dispose de l'accord écrit de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité de la navigation maritime et fluviale.

Art. 4-3.-Les règles applicables aux avis conformes du ministre chargé de l'aviation civile sont fixées par arrêté pris pour l'application de l'article R. 181-32.

NOTA :
Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 5

Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.

Article 6

L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Section 3 : Dispositions constructives (Articles 7 à 11)

Article 7

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Cet accès est entretenu.
Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Article 8

L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation.

En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA :
Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 9

L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.

NOTA :
Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 10

L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique.

Pour satisfaire au 1er alinéa :

- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;

- pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.

NOTA :
Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Introduction	Environnement de l'installation	Description de l'installation	Potentiels de dangers de l'installation	Retours d'expérience	Analyse préliminaire des risques	Étude détaillée des risques	Conclusion
	Article 11 Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile. Section 4 : Exploitation (Articles 12 à 21) Article 12 L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de “dépôt légal de données de biodiversité” créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. NOTA : Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. Article 13 Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements. Article 14 Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.	Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. Article 15 Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. Article 16 L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit. Article 17 Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19. NOTA : Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.					



Article 18

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Article 19

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Article 20

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 21

Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.

Section 5 : Risques (Articles 22 à 25)

Article 22

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Article 23

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

NOTA :
Conformément au I de l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2020, ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2021.

Article 24

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

NOTA :
Conformément au I de l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2020, ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2021.

Article 25

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

NOTA :
Conformément au I de l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2020, ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2021.

Section 6 : Bruit (Articles 26 à 30)

Article 26

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
dans les zones à émergence réglementée		
incluant le bruit de l'installation		
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

NOTA :
Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 27

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 28

I.-L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

II.-Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

NOTA :
Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 29

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Arrêté du 23 janvier 1997 - art. 1 (V)

Article 30

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Arrêté du 2 février 1998 - art. 1 (V)



Section 7 : Démantèlement (Article 29)

Article 29

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

-le démantèlement des installations de production d'électricité ;

-le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

NOTA :
Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Section 8 : Garanties financières (Articles 30 à 32)

Article 30

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.

NOTA :
Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 31

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

NOTA :
Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 32

L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30.

NOTA :
Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Annexes (Articles Annexe I à Annexe III)

Annexe I

Modifié par Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 19

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$M = \sum (Cu)$

où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$Cu = 50\,000$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$

où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

NOTA :
Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Annexe II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible à l'adresse suivante :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000042056014

où

Mn est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

NOTA :
Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.



Annexe III

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations qui ne sont pas nouvelles ou qui ont fait l'objet d'un porter-à-connaissance en vue d'un renouvellement avant le 31 décembre 2021 selon les modalités d'application particulières précisées dans les tableaux suivants :

III. 1/ Installation existante dont le dépôt de demande d'autorisation environnementale ou de porter-à-connaissance (renouvellement) a été fait entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021 inclus

Article concerné	Sous-art.	Modalités particulières d'application pour les dépôts d'autorisation environnementale	Modalités particulières d'application pour les dépôts de porter-à-connaissance (renouvellement)
1	-	Applicable	Applicable
2	2.1	Applicable	Applicable
	2.2	Applicable	Applicable
	2.3-I	Applicable	Applicable
	2.3-II	Applicable	Applicable
3	3-I	Applicable	Applicable
	3-II	Applicable	Applicable
	3-III	Non applicable	Non applicable
4	Avant 4.1-I	Applicable	Applicable
	4.1-I	Applicable	Non applicable
	4.1-II	Applicable	Non applicable
	4.1-III	Applicable	Non applicable
	4.1-IV	Applicable	Non applicable
	4.1-V	Non applicable	Applicable
	4.2-I	Applicable	Non applicable
	4.2-II	Non applicable	Applicable

	4.3	Applicable	Applicable
5	-	Applicable	Applicable
6	-	Applicable	Applicable
7	-	Applicable	Applicable
8	-	Applicable	Applicable
9	-	Applicable	Applicable
10	-	Applicable	Applicable
11	-	Applicable	Applicable
12	-	Applicable	Applicable
13	-	Applicable	Applicable
14	-	Applicable	Applicable
15	-	Applicable	Applicable
16	-	Applicable	Applicable
17	-	Applicable	Applicable
18	18-I	Applicable	Applicable
	18-II	Applicable	Applicable
	18-III	Applicable	Applicable
	18-IV	Applicable	Applicable
19	-	Applicable	Applicable
20	-	Applicable	Applicable
21	-	Applicable	Applicable
22	-	Applicable	Applicable
23	-	Applicable	Applicable
24	-	Applicable	Applicable

25	-	Applicable	Applicable
26	-	Applicable	Applicable
27	-	Applicable	Applicable
28	28-I	Applicable pour les installations dont la mise en service industrielle est postérieure au 01/01/2022	Applicable pour les installations dont la mise en service industrielle est postérieure au 01/01/2022
	28-II	Applicable	Applicable
29	29-I	Applicable	Applicable
	29-II	Applicable	Applicable
	29-III	Applicable aux cessations d'activités déclarées à partir du 01/06/2022	Applicable aux cessations d'activités déclarées à partir du 01/06/2022
30	-	Applicable	applicable
31	-	Applicable	Applicable
32	-	Applicable	Applicable

III. 2/ Installation existante dont le dépôt de demande d'autorisation environnementale ou de porter-à-connaissance (renouvellement) a été fait entre le 23 novembre 2014 et le 30 juin 2020 inclus

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=M8Ld4djfu8SiQ7Wj2bdJxKM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg=>

III. 3/ Installation existante dont le dépôt de demande d'autorisation environnementale ou de porter-à-connaissance (renouvellement) a été fait entre le 13 juillet 2011 et le 22 novembre 2014 inclus

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=M8Ld4djfu8SiQ7Wj2bdJxKM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg=>

III. 4/ Installations existantes historiques

Article concerné	Sous-art.	Modalités particulières d'application
1	-	Applicable
2	2.1	Applicable
	2.2	Applicable
	2.3-I	Applicable
	2.3-II	Applicable
3	3-I	Non applicable
	3-II	Non applicable
	3-III	Non applicable
4	Avant 4.1-I	Non applicable
	4.1-I	Non applicable
	4.1-II	Non applicable
	4.1-III	Non applicable
	4.1-IV	Non applicable
	4.1-V	Non applicable
	4.2-I	Non applicable
	4.2-II	Non applicable
	4.3	Non applicable
5	-	Non applicable
6	-	Non applicable
7	-	Non applicable
8	-	Non applicable
9	-	Non applicable



10	-	Non applicable
11	-	Non applicable
12	-	Applicable
13	-	Applicable
14	-	Applicable
15	-	Applicable
16	-	Applicable
17	-	Applicable
18	18-I	Applicable
	18-II	Applicable
	18-III	Applicable
	18-IV	Applicable
19	-	Applicable
20	-	Applicable
21	-	Applicable
22	-	Applicable
23	-	Applicable
24	-	Applicable
25	-	Applicable
26	-	Applicable
27	-	Applicable
28	28-I	Applicable pour les installations dont la mise en service industrielle est postérieure au 01/01/2022
	28-II	Applicable
29	29-I	Applicable

	29-II	Applicable
	29-III	Applicable aux cessations d'activités déclarées à partir du 01/06/2022
30	-	Applicable
31	-	Applicable
32	-	Applicable

NOTA :
Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Michel

ANNEXE II : METHODE DE COMPTAGE DES PERSONNES POUR LA DETERMINATION DE LA GRAVITE POTENTIELLE D'UN ACCIDENT A PROXIMITE D'UNE EOLIENNE

La détermination du nombre de personnes permanentes (ou équivalent personnes permanentes) présentes dans chacune des zones d’effet se base sur la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers. Cette fiche permet de compter aussi simplement que possible, selon des règles forfaitaires, le nombre de personnes exposées dans chacune des zones d’effet des phénomènes dangereux identifiés.

Dans le cadre de l’étude de dangers des parcs éoliens, cette méthode permet tout d’abord, au stade de la description de l’environnement de l’installation, de comptabiliser les enjeux humains présents dans les ensembles homogènes (terrains non bâtis, voies de circulation, zones habitées, ERP, zones industrielles, commerces…) situés dans l’aire d’étude de l’éolienne considérée. D’autre part, cette méthode permet ensuite de déterminer la gravité associée à chaque phénomène dangereux retenu dans l’étude détaillée des risques.

○ **Terrains non bâtis :**

- Terrains non aménagés et très peu fréquentés (champs, prairies, forêts, friches, marais…) : compter 1 personne par tranche de 100 ha.
- Terrains aménagés mais peu fréquentés (voies de circulation non structurantes, chemins agricoles, plates-formes de stockage, vignes, jardins et zones horticoles, gares de triage…) : compter 1 personne par tranche de 10 ha.
- Terrains aménagés et potentiellement fréquentés ou très fréquentés (parkings, parcs et jardins publics, zones de baignades surveillées, terrains de sport (sans gradin)…) : compter la capacité du terrain et a minima 10 personnes par ha.

○ **Voies de circulation :**

- Les voies de circulation n’ont à être prises en considération que si elles sont empruntées par un nombre significatif de personnes. En effet, les voies de circulation non structurantes (< 2 000 véhicules/jour) sont déjà comptées dans la catégorie des terrains aménagés mais peu fréquentés.

○ **Voies de circulation automobile :**

- Dans le cas général, on comptera 0.4 personne permanente par kilomètre exposé par tranche de 100 véhicules/jour (cf. Tableau 82).
- *Exemple : 20 000 véhicules/jour sur un tronçon de 500 m : $0.4 \times 0.5 \times 20\,000 / 100 = 40$ personnes.*

Nombre de personnes exposées sur voies de communication structurantes en fonction du linéaire et du trafic											
Trafic (en véhicules/jour)	Linéaire de route compris dans la zone d'effet (en m)										
	100	200	300	400	500	600	700	800	900	1000	
	2 000	0,8	1,6	2,4	3,2	4	4,8	5,6	6,4	7,2	8
	3 000	1,2	2,4	3,6	4,8	6	7,2	8,4	9,6	10,8	12
	4 000	1,6	3,2	4,8	6,4	8	9,6	11,2	12,8	14,4	16
	5 000	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20
	7 500	3	6	9	12	15	18	21	24	27	30
	10 000	4	8	12	16	20	24	28	32	36	40
	20 000	8	16	24	32	40	48	56	64	72	80
	30 000	12	24	36	48	60	72	84	96	108	120
	40 000	16	32	48	64	80	96	112	128	144	160
	50 000	20	40	60	80	100	120	140	160	180	200
60 000	24	48	72	96	120	144	168	192	216	240	
70 000	28	56	84	112	140	168	196	224	252	280	
80 000	32	64	96	128	160	192	224	256	288	320	
90 000	36	72	108	144	180	216	252	288	324	360	
100 000	40	80	120	160	200	240	280	320	360	400	

Tableau 82 : Nombre de personnes exposées sur voies de communication structurantes (Source : INERIS)

○ **Voies ferroviaires (trains de voyageurs) :**

- Compter 1 train équivalent à 100 véhicules (soit 0.4 personne permanente par kilomètre et par train), en comptant le nombre réel de trains circulant quotidiennement sur la voie.

○ **Voies navigables :**

- Compter 0.1 personne permanente par kilomètre exposé et par péniche/jour.

○ **Chemins et voies piétonnes :**

- Les chemins et voies piétonnes ne sont pas à prendre en compte, sauf pour les chemins de randonnée (les personnes les fréquentant sont en effet déjà comptées comme habitants ou salariés exposés).
- Pour les chemins de promenade et de randonnée : compter 2 personnes par kilomètre par tranche de 100 promeneurs/jour en moyenne.

○ **Logements :**

- Compter la moyenne INSEE par logement (et par défaut : 2.5 personnes), sauf si les données locales indiquent une valeur différente.



○ **Établissements recevant du public (ERP) :**

- Compter les ERP (bâtiments d'enseignement, de service public, de soins, de loisirs, religieux, grands centres commerciaux, etc.) en fonction de leur capacité d'accueil (au sens des catégories du Code de la construction et de l'habitation), sans compter leurs routes d'accès le cas échéant.
- Les commerces et ERP de catégorie 5 dont la capacité n'est pas définie peuvent être traités de la façon suivante : compter 10 personnes par magasin de détail de proximité (boulangerie et autre alimentation, presse et coiffeur) ; compter 15 personnes pour les tabacs, cafés, restaurants, supérettes et bureaux de poste. Ces chiffres peuvent être remplacés par des chiffres issus du retour d'expérience local sous condition qu'ils restent représentatifs du maximum de personnes présentes et que la source du chiffre soit soigneusement justifiée.
- *Une distance d'éloignement de 500 m aux habitations est imposée par la loi. La présence d'habitations ou d'ERP se rencontrera donc peu en pratique.*

○ **Zones d'activités (industries et autres activités ne recevant pas habituellement de public) :**

- Prendre le nombre de salariés (ou le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans le cas de travail en équipes), sans compter leurs routes d'accès le cas échéant.

Introduction	Environnement de l'installation	Description de l'installation	Potentiels de dangers de l'installation	Retours d'expérience	Analyse préliminaire des risques	Étude détaillée des risques	Conclusion
ANNEXE III : SCENARIOS GENERIQUES ISSUS DE L'ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES							
Le tableau générique issu de l'analyse préliminaire des risques présenté dans l'étude de danger peut être considéré comme représentatif des scénarios d'accident pouvant potentiellement se produire sur les éoliennes. La numérotation des scénarios ci-dessous reprend celle utilisée dans le tableau de l'analyse préliminaire des risques, avec un regroupement des scénarios par thématique, en fonction des typologies d'événement redoutés centraux identifiés grâce au retour d'expérience (« G » pour les scénarios concernant la glace, « I » pour ceux concernant l'incendie, « F » pour ceux concernant les fuites, « C » pour ceux concernant la chute d'éléments de l'éolienne, « P » pour ceux concernant les risques de projection, « E » pour ceux concernant les risques d'effondrement).				Scénarios relatifs aux risques d'incendie (I01 à I07) Les éventuels incendies interviendront dans le cas où plusieurs conditions seraient réunies (ex. : foudre + défaillance du système parafoudre). Le moyen de prévention des incendies consiste en un contrôle périodique des installations. L'incendie peut aussi être provoqué par l'échauffement des pièces mécaniques en cas d'emballement du rotor (survitesse). Plusieurs moyens sont mis en place en matière de prévention : ➤ Concernant le défaut de conception et fabrication : contrôle qualité, ➤ Concernant le non-respect des instructions de montage et/ou de maintenance : formation du personnel intervenant, contrôle qualité (inspections), ➤ Concernant les causes externes dues à l'environnement : mise en place de solutions techniques visant à réduire l'impact. L'emballement peut notamment intervenir lors de pertes d'utilités. Ces pertes d'utilités peuvent être la conséquence de deux phénomènes : ➤ Perte de réseau électrique : l'alimentation électrique de l'installation est nécessaire pour assurer le fonctionnement des éoliennes (orientation, appareils de mesures et de contrôle, balisage...), ➤ Perte de communication : le système de communication entre le parc éolien et le superviseur à distance du parc peut être interrompu pendant une certaine durée. Concernant la perte du réseau électrique, celle-ci peut être la conséquence d'un défaut sur le réseau d'alimentation du parc éolien au niveau du poste source. En fonction de leurs caractéristiques techniques, le comportement des éoliennes face à une perte d'utilité peut être différent (fonction du constructeur). Cependant, deux systèmes sont couramment rencontrés : ➤ Déclenchement au niveau du rotor du code de freinage d'urgence, entraînant l'arrêt des éoliennes, ➤ Basculement automatique de l'alimentation principale sur l'alimentation de secours pour arrêter les aérogénérateurs et assurer la communication vers le superviseur. Concernant la perte de communication entre le parc éolien et le superviseur à distance, celle-ci n'entraîne pas d'action particulière en cas de perte de la communication pendant une courte durée. En revanche, en cas de perte de communication pendant une longue durée, le superviseur du parc éolien concerné dispose de plusieurs alternatives dont deux principales : ➤ Mise en place d'un réseau de communication alternatif temporaire (faisceau hertzien, agent technique local...), ➤ Mise en place d'un système autonome d'arrêt à distance du parc par le superviseur.			
Scénarios relatifs aux risques liés à la glace (G01 et G02) ○ Scénario G01 En cas de formation de glace, les systèmes de prévention intégrés stopperont le rotor. La chute de ces éléments interviendra donc dans l'aire surplombée par le rotor, le déport induit par le vent étant négligeable. Plusieurs procédures/systèmes permettront de détecter la formation de glace : ➤ Système de détection de glace, ➤ Arrêt préventif en cas de déséquilibre du rotor, ➤ Arrêt préventif en cas de givrage de l'anémomètre. ○ Scénario G02 La projection de glace depuis une éolienne en mouvement interviendra lors d'éventuels redémarrages de la machine encore « glacée », ou en cas de formation de glace sur le rotor en mouvement simultanément à une défaillance des systèmes de détection de givre et de balourd. Aux faibles vitesses de vents (vitesse de démarrage ou « cut in »), les projections resteront limitées au surplomb de l'éolienne. A vitesse de rotation nominale, les éventuelles projections seront susceptibles d'atteindre des distances supérieures au surplomb de la machine.							

- 113 -



Scénarios relatifs aux risques de fuites (F01 à F02)

Les fuites éventuelles interviendront en cas d'erreur humaine ou de défaillance matérielle.

Une attention particulière est à porter aux mesures préventives des parcs présents dans des zones protégées au niveau environnemental, notamment en cas de présence de périmètres de protection de captages d'eau potable. Dans ce dernier cas, un hydrogéologue agréé devra se prononcer sur les mesures à prendre en compte pour préserver la ressource en eau.

○ Scénario F01

En cas de rupture de flexible, perçage d'un contenant, etc., il peut y avoir une fuite d'huile ou de graisse alors que l'éolienne est en fonctionnement. Les produits peuvent alors s'écouler hors de la nacelle et couler le long du mât.

Plusieurs procédures/actions permettront d'empêcher l'écoulement de ces produits dangereux :

- Vérification des niveaux d'huile lors des opérations de maintenance,
- Détection des fuites potentielles par les opérateurs lors des maintenances,
- Procédure de gestion des situations d'urgence.

Deux événements peuvent être aggravants :

- Écoulement de ces produits le long des pales de l'éolienne, surtout si celle-ci est en fonctionnement.
- Présence d'une forte pluie qui disperse rapidement les produits vers puis dans le sol.

○ Scénario F02

Lors d'une maintenance, les opérateurs peuvent accidentellement renverser un bidon d'huile, une bouteille de solvant, un sac de graisse, etc. Ces produits dangereux pour l'environnement peuvent s'échapper de l'éolienne ou être renversés hors de cette dernière et infiltrer les sols environnants.

Plusieurs procédures et actions permettront d'empêcher le renversement et l'écoulement de ces produits :

- Sensibilisation des opérateurs aux bons gestes d'utilisation des produits,
- Mise à disposition de kits anti-pollution associés à une procédure de gestion des situations d'urgence.

Un événement peut être aggravant : la présence d'une forte pluie qui disperse rapidement les produits vers puis dans le sol.

Scénarios relatifs aux risques de chute d'éléments (C01 à C03)

Les scénarios de chutes concernent les éléments d'assemblage des aérogénérateurs : ces chutes sont déclenchées par la dégradation d'éléments (corrosion, fissures...) ou des défauts de maintenance (erreur humaine).

Les chutes sont limitées à un périmètre correspondant à l'aire de survol.

Scénarios relatifs aux risques de projection de pales ou de fragments de pales (P01 à P06)

Les événements principaux susceptibles de conduire à la rupture totale ou partielle de la pale sont liés à 3 types de facteurs pouvant intervenir indépendamment ou conjointement :

- Défaut de conception et de fabrication,
- Non respect des instructions de montage et/ou de maintenance,
- Causes externes dues à l'environnement : glace, tempête, foudre, etc.

Si la rupture totale ou partielle de la pale intervient lorsque l'éolienne est à l'arrêt, la zone d'effet sera limitée au surplomb de l'éolienne.

L'emballlement de l'éolienne constitue un facteur aggravant en cas de projection de tout ou partie d'une pale. Cet emballlement peut notamment être provoqué par la perte d'utilité décrite précédemment (scénarios incendies).

○ Scénario P01

En cas de défaillance du système d'arrêt automatique de l'éolienne en cas de survitesse, les contraintes importantes exercées sur la pale (vent trop fort) pourraient engendrer la casse de la pale et sa projection.

○ Scénario P02

Les contraintes exercées sur les pales (contraintes mécaniques : vents violents, variation de la répartition de la masse due à la formation de givre, etc. ; conditions climatiques : averses violentes de grêle, foudre, etc.) peuvent entraîner la dégradation de l'état de surface et à terme l'apparition de fissures sur la pale.

La maintenance constituera une mesure préventive (inspections régulières des pales, et réparations si nécessaire). L'infiltration d'eau et la formation de glace dans une fissure, les vents violents, l'emballlement de l'éolienne constitueront des facteurs aggravants.

○ **Scénarios P03**

Un mauvais serrage de base ou le desserrage avec le temps des goujons des pales pourrait amener au décrochage total ou partiel de la pale, dans le cas de pale en plusieurs tronçons.

Scénarios relatifs aux risques d'effondrement des éoliennes (E01 à E10)

Les événements pouvant conduire à l'effondrement de l'éolienne sont liés à 3 types de facteurs pouvant intervenir indépendamment ou conjointement :

- Erreur de dimensionnement de la fondation : contrôle qualité, respect des spécifications techniques du constructeur de l'éolienne, étude de sol, contrôle technique de construction,
- Non-respect des instructions de montage et/ou de maintenance : formation du personnel intervenant,
- Causes externes dues à l'environnement.



ANNEXE IV : PROBABILITE D’ATTEINTE ET RISQUE INDIVIDUEL

Le risque individuel encouru par un nouvel arrivant dans la zone d’effet d’un phénomène de projection ou de chute est appréhendé en utilisant la probabilité de l’atteinte par l’élément chutant ou projeté de la zone fréquentée par le nouvel arrivant. Cette probabilité est appelée probabilité d’accident.

Cette probabilité d’accident est le produit de plusieurs probabilités :

$$P_{\text{accident}} = P_{\text{ERC}} \times P_{\text{orientation}} \times P_{\text{rotation}} \times P_{\text{atteinte}} \times P_{\text{présence}}$$

- P_{ERC} = probabilité que l’événement redouté central (défaillance) se produise = probabilité de départ
- $P_{\text{orientation}}$ = probabilité que l’éolienne soit orientée de manière à projeter un élément lors d’une défaillance dans la direction d’un point donné (en fonction des conditions de vent notamment)
- P_{rotation} = probabilité que l’éolienne soit en rotation au moment où l’événement redouté se produit (en fonction de la vitesse du vent notamment)
- P_{atteinte} = probabilité d’atteinte d’un point donné autour de l’éolienne (sachant que l’éolienne est orientée de manière à projeter un élément en direction de ce point et qu’elle est en rotation)
- $P_{\text{présence}}$ = probabilité de présence d’un enjeu donné au point d’impact sachant que l’élément est projeté en ce point donné

Par souci de simplification, la probabilité d’accident sera calculée en multipliant la borne supérieure de la classe de probabilité de l’événement redouté central par le degré d’exposition. Celui-ci est défini comme le ratio entre la surface de l’objet chutant ou projeté et la zone d’effet du phénomène.

Le Tableau 83 récapitule les probabilités d’atteinte en fonction de l’événement redouté central.

Événement redouté central	Borne supérieure de la classe de probabilité <i>(pour les éoliennes récentes)</i>	Degré d'exposition	Probabilité d'atteinte
Effondrement	10 ⁻⁴	10 ⁻²	10 ⁻⁶ (E)
Chute de glace	1	5 x 10 ⁻²	5 x 10 ⁻² (A)
Chute d'éléments de l'éolienne	10 ⁻³	1.8 x 10 ⁻²	1.8 x 10 ⁻⁵ (D)
Projection de pale ou de fragment de pale	10 ⁻⁴	10 ⁻²	10 ⁻⁶ (E)
Projection de glace	10 ⁻²	1.8 x 10 ⁻⁶	1.8 x 10 ⁻⁸ (E)

Tableau 83 : Probabilités d’atteinte en fonction de l’événement redouté central (Source : INERIS)

Les seuls événements redoutés centraux pour lesquels la probabilité d’atteinte n’est pas de classe E sont ceux qui concernent les phénomènes de chute de glace ou d’éléments de l’éolienne dont la zone d’effet est limitée à la zone de survol des pales et où des panneaux sont mis en place pour alerter le public de ces risques.

De plus, les zones de survol sont comprises dans l’emprise des conventions signées par l’exploitant avec le propriétaire du terrain ou à défaut dans l’emprise des autorisations de survol si la zone de survol s’étend sur plusieurs parcelles. La zone de survol ne peut donc pas faire l’objet de constructions nouvelles pendant l’exploitation de l’éolienne.



ANNEXE V : TABLEAU DE L'ACCIDENTOLOGIE FRANÇAISE

Type d'accident	Date	Nom du parc	Département	Puissance (en MW)	Année de mise en service	Technologie récente	Description sommaire de l'accident et dégâts	Cause probable de l'accident	Source(s) de l'information	Commentaire par rapport à l'utilisation dans l'étude de dangers
Effondrement	2000	Port-la-Nouvelle	Aude	0.5	1993	Non	Le mât d'une éolienne s'est plié lors d'une tempête suite à la perte d'une pale (coupure de courant prolongée pendant 4 jours suite à la tempête)	Tempête avec foudre répétée	Rapport du CGM Site Vent de Colère	-
Rupture de pale	2001	Sallèles-Limousis	Aude	0.75	1998	Non	Bris de pales en bois (avec inserts)	Inconnue	Site Vent de Colère	Information peu précise
Effondrement	01/02/2002	Wormhout	Nord	0.4	1997	Non	Bris de pale et mât plié	Tempête	Rapport du CGM Site Vent du Bocage	-
Maintenance	01/07/2002	Port-la-Nouvelle – Sigean	Aude	0.66	2000	Oui	Grave électrisation avec brûlures d'un technicien	Lors de mesures pour caractériser la partie haute d'un transformateur 690V/20kV en tension. Le mètre utilisé par la victime, déroulé sur 1.46 m, s'est plié et est entré dans la zone du transformateur, créant un arc électrique	Rapport du CGM	Ne concerne pas directement l'étude de dangers (accident sur le personnel de maintenance)
Effondrement	28/12/2002	Névian – Grande Garrigue	Aude	0.85	2002	Oui	Effondrement d'une éolienne suite au dysfonctionnement du système de freinage	Tempête et dysfonctionnement du système de freinage	Rapport du CGM Site Vent de Colère Article de presse (Midi Libre)	-
Rupture de pale	25/02/2002	Sallèles-Limousis	Aude	0.75	1998	Non	Bris de pale en bois (avec inserts) sur une éolienne bipale	Tempête	Article de presse (La Dépêche du 26/03/2003)	Information peu précise
Rupture de pale	05/11/2003	Sallèles-Limousis	Aude	0.75	1998	Non	Bris de pales en bois (avec inserts) sur trois éoliennes. Morceaux de pales disséminés sur 100 m	Dysfonctionnement du système de freinage	Rapport du CGM Article de presse (Midi Libre du 15/11/2003)	-
Effondrement	01/01/2004	Le Portel – Boulogne-sur-Mer	Pas-de-Calais	0.75	2002	Non	Cassure d'une pale, chute du mât et destruction totale. Une pale tombe sur la plage et les deux autres dérivent sur 8 km	Tempête	Base de données ARIA Rapport du CGM Site Vent de Colère Articles de presse (La Voix du Nord du 02/01/2004)	-
Effondrement	20/03/2004	Loon Plage – Port de Dunkerque	Nord	0.3	1996	Non	Couchage du mât d'une des 9 éoliennes suite à l'arrachement de la fondation	Rupture de 3 des 4 micropieux de la fondation, erreur de calcul (facteur de 10)	Base de données ARIA Rapport du CGM Site Vent de Colère Articles de presse (La Voix du Nord du 20/03/2004 et du 21/03/2004)	-
Rupture de pale	22/06/2004	Pleyber-Christ – Site du Télégraphe	Finistère	0.3	2001	Non	Survitesse puis éjection de bouts de pales de 1.5 et 2.5 m à 50 m, mât intact	Tempête et problème d'allongement des pales et retrait de sécurité (débridage)	Rapport du CGM Articles de presse (Le Télégramme, Ouest-France du 09/07/2004)	-
Rupture de pale	08/07/2004	Pleyber-Christ – Site du Télégraphe	Finistère	0.3	2001	Non	Survitesse puis éjection de bouts de pales de 1.5 et 2.5 m à 50 m, mât intact	Tempête et problème d'allongement des pales et retrait de sécurité (débridage)	Rapport du CGM Articles de presse (Le Télégramme, Ouest-France du 09/07/2004)	Incident identique à celui s'étant produit 15 jours auparavant



Type d'accident	Date	Nom du parc	Département	Puissance (en MW)	Année de mise en service	Technologie récente	Description sommaire de l'accident et dégâts	Cause probable de l'accident	Source(s) de l'information	Commentaire par rapport à l'utilisation dans l'étude de dangers
Rupture de pale	2004	Escales-Conilhac	Aude	0.75	2003	Non	Bris de trois pales	Inconnue	Site Vent de Colère	Information peu précise
Rupture de pale et incendie	22/12/2004	Montjoyer-Rochefort	Drôme	0.75	2004	Non	Bris des trois pales et début d'incendie sur une éolienne (survitesse de plus de 60 tr/min)	Survitesse due à une maintenance en cours, problème de régulation, et dysfonctionnement du système de freinage	Base de données ARIA Article de presse (La Tribune du 30/12/2004)	-
Rupture de pale	2005	Wormhout	Nord	0.4	1997	Non	Bris de pale	Inconnue	Site Vent de Colère	Information peu précise
Rupture de pale	08/10/2006	Pleyber-Christ – Site du Télégraphe	Finistère	0.3	2004	Non	Chute d'une pale de 20 m	Allongement des pales et retrait de sécurité (débridage)	Site FED Articles de presse (Ouest France)	-
Incendie	18/11/2006	Roquetaillade	Aude	0.66	2001	Oui	Acte de malveillance : explosion d'une bonbonne de gaz au pied de 2 éoliennes. Sur l'une le feu s'est propagé jusqu'à la nacelle	Malveillance / incendie criminel	Communiqués de presse exploitant Articles de presse (La Dépêche, Midi Libre)	-
Effondrement	03/12/2006	Bondues	Nord	0.08	1993	Non	Sectionnement du mât puis effondrement d'une éolienne dans une zone industrielle	Tempête (vents mesurés à 137 km/h)	Article de presse (La Voix du Nord)	-
Rupture de pale	31/12/2006	Ally	Haute-Loire	1.5	2005	Oui	Chute de pale lors d'un chantier de maintenance visant à remplacer les rotors	Accident faisant suite à une opération de maintenance	Site Vent de Colère	Ne concerne pas directement l'étude de dangers (accident pendant la phase chantier)
Rupture de pale	03/2007	Clitourps	Manche	0.66	2005	Oui	Rupture d'un morceau de pale de 4 m et éjection à environ 80 m de distance dans un champ	Inconnue	Site FED	-
Chute d'élément	11/10/2007	Plouvien	Finistère	1.3	2007	Non	Chute d'un élément de la nacelle (trappe de visite de 50 cm de diamètre)	Défaut au niveau des charnières de la trappe de visite. Correctif appliqué et retrofit des boulons de charnières effectué sur toutes les machines en exploitation	Article de presse (Le Télégramme)	-
Emballement	03/2008	Dinéault	Finistère	0.3	2002	Non	Emballement de l'éolienne mais pas de bris de pale	Tempête et système de freinage hors service (boulon manquant)	Base de données ARIA	Non utilisable dans l'étude de dangers : événement unique et sans répercussion sur les personnes
Collision avion	04/2008	Plouguin	Finistère	2	2004	Non	Léger choc entre l'aile d'un bimoteur Beechcraftch (liaison Ouessant-Brest) et une pale d'éolienne à l'arrêt. Perte d'une pièce de protection au bout d'aile. Mise à l'arrêt de la machine pour inspection	Mauvaise météo, conditions de vol difficiles (sous le plafond des 1 000 m imposé par le survol de la zone) et faute de pilotage (altitude trop basse)	Articles de presse (Le Télégramme, Le Post)	Ne concerne pas directement l'étude de dangers (accident aéronautique)
Rupture de pale	20/07/2008	Erize-la-Brûlée – Voie Sacrée	Meuse	2	2007	Oui	Chute de pale et projection de morceaux de pale suite à un coup de foudre	Foudre et défaut de pale	Communiqué de presse exploitant Article de presse (l'Est Républicain du 22/07/2008)	-
Incendie	28/08/2008	Vauvillers	Somme	2	2006	Oui	Incendie de la nacelle	Problème au niveau d'éléments électroniques	Dépêche AFP 28/08/2008	-
Rupture de pale	26/12/2008	Raival – Voie Sacrée	Meuse	2	2007	Oui	Chute de pale	Inconnue	Communiqué de presse exploitant Article de presse (l'Est Républicain)	-
Maintenance	26/01/2009	Clastres	Aisne	2.75	2004	Oui	Accident électrique ayant entraîné la brûlure de deux agents de maintenance	Accident électrique (explosion d'un convertisseur)	Base de données ARIA	Ne concerne pas directement l'étude de dangers (accident sur le personnel de maintenance)

Type d'accident	Date	Nom du parc	Département	Puissance (en MW)	Année de mise en service	Technologie récente	Description sommaire de l'accident et dégâts	Cause probable de l'accident	Source(s) de l'information	Commentaire par rapport à l'utilisation dans l'étude de dangers
Rupture de pale	08/06/2009	Bollène	Vaucluse	2.3	2009	Oui	Bout de pale d'une éolienne ouvert	Coup de foudre sur la pale	Interne exploitant	Non utilisable dans les chutes ou les projections (la pale est restée accrochée)
Incendie	21/10/2009	Froidfond – Espinassière	Vendée	2	2006	Oui	Incendie de la nacelle	Court-circuit dans le transformateur sec embarqué en nacelle	Article de presse (Ouest-France) Communiqué de presse exploitant Site FED	-
Incendie	30/10/2009	Freyssenet	Ardèche	2	2005	Oui	Incendie de la nacelle	Court-circuit faisant suite à une opération de maintenance (problème sur une armoire électrique)	Base de données ARIA Site FED Article de presse (Le Dauphiné)	-
Maintenance	20/04/2010	Toufflers	Nord	0.15	1993	Non	Décès d'un technicien au cours d'une opération de maintenance	Crise cardiaque	Article de presse (La Voix du Nord du 20/04/2010)	Ne concerne pas directement l'étude de dangers (accident sur le personnel de maintenance)
Effondrement	30/05/2010	Port-la-Nouvelle	Aude	0.2	1991	Non	Effondrement d'une éolienne	Le rotor avait été endommagé par l'effet d'une survitesse. La dernière pale (entière) a pris le vent créant un balourd. Le sommet de la tour a plié et est venu buter contre la base entraînant la chute de l'ensemble	Interne exploitant	-
Incendie	19/09/2010	Montjoyer-Rochefort	Drôme	0.75	2004	Non	Emballement de deux éoliennes et incendie des nacelles	Maintenance en cours, problème de régulation, freinage impossible, évacuation du personnel, survitesse de +/- 60 tr/min	Articles de presse Communiqué de presse SER-FEE	-
Maintenance	15/12/2010	Pouillé-les-Côteaux	Loire-Atlantique	2.3	2010	Oui	Chute de 3 m d'un technicien de maintenance à l'intérieur de l'éolienne. Intervention du GRIMP de Nantes. Aucune fracture ni blessure grave	Inconnue	SER-FEE	Ne concerne pas directement l'étude de dangers (accident sur le personnel de maintenance)
Transport	31/05/2011	Mesvres	Saône-et-Loire	-	-	-	Collision entre un train régional et un convoi exceptionnel transportant une pale d'éolienne, au niveau d'un passage à niveau. Aucun blessé	Inconnue	Article de presse (Le Bien Public du 01/06/2011)	Ne concerne pas directement l'étude de dangers (accident de transport hors site éolien)
Rupture de pale	14/12/2011	Non communiqué	Non communiqué	2.5	2003	Oui	Pale endommagée par la foudre. Fragments retrouvés par l'exploitant agricole à une distance n'excédant pas 300 m	Foudre	Interne exploitant	Information peu précise sur la distance d'effet
Incendie	03/01/2012	Non communiqué	Non communiqué	2.3	2006	Oui	Départ de feu en pied de tour. Acte de vandalisme : la porte de l'éolienne a été découpée pour y introduire des pneus et de l'huile que l'on a essayé d'incendier. Le feu ne s'est pas propagé, dégâts limités et restreints au pied de la tour	Malveillance / incendie criminel	Interne exploitant	Non utilisable directement dans l'étude de dangers (pas de propagation de l'incendie)
Rupture de pale	05/01/2012	Widehem	Pas-de-Calais	0.75	2000	Non	Bris de pales, dont des fragments ont été projetés jusqu'à 380 m. Aucun blessé et aucun dégât matériel (en dehors de l'éolienne)	Tempête et panne d'électricité	Article de presse (La Voix du Nord du 06/01/2012) Interne exploitant	-
Arc électrique	06/02/2012	Lehaucourt	Aisne	2.5	2007	Oui	Un arc électrique (690 V) blesse deux sous-traitants, l'un gravement (brûlures aux mains et au visage) et l'autre légèrement (brûlures aux mains)	Inconnue	Base de données ARIA	Ne concerne pas directement l'étude de dangers (accident sur le personnel de maintenance)



Type d'accident	Date	Nom du parc	Département	Puissance (en MW)	Année de mise en service	Technologie récente	Description sommaire de l'accident et dégâts	Cause probable de l'accident	Source(s) de l'information	Commentaire par rapport à l'utilisation dans l'étude de dangers
Rupture de pale	11/04/2012	Sigean	Aude	0.66	2000	Non	Les techniciens constatent la présence d'un impact sur le mât et la projection à 20 m d'un débris de pale long de 15 m	Impact de foudre sur l'éolienne	Base de données ARIA	-
Chute de pale	18/05/2012	Fresnay-L'Evêque	Eure-et-Loir	2	2008	Oui	La pale (9 tonnes, 46 m) a chuté au pied de l'installation. Des traces de corrosion sont détectées et proviendrait des conditions de production et de stockage des pièces constitutives du roulement.	Rupture du roulement qui raccordait la pale au hub (traces de corrosion)	Base de données ARIA	Mise en place d'une détection visuelle de la corrosion dans les alésages.
Effondrement	30/05/2012	Port-la-Nouvelle	Aude	0.2	1991	Non	Effondrement de la tour en treillis de 30 m de haut	Des rafales de vent atteignent les 130 km/h	Base de données ARIA	-
Chute d'élément	01/11/2012	Vieillespesse	Cantal	2.5	2011	Oui	Un élément de 400 g constitutif d'une pale d'éolienne est projeté à 70 m du mât	Inconnue	Base de données ARIA	-
Incendie	05/11/2012	Sigean	Aude	0.66	2000	Non	Un feu se déclare sur une éolienne. Des projections incandescentes enflamment 80 m² de garrigue environnante. Chute d'une pale	Un dysfonctionnement de disjoncteur situé sur l'éolienne a entraîné la propagation de courants de court-circuit faisant fondre les câbles	Base de données ARIA	-
Rupture de pale	06/03/2013	Conilhac-de-la-Montagne	Aude	0.66	2001	Non	A la suite d'un défaut de vibration détecté, une éolienne se met à l'arrêt. Des techniciens trouvent au sol l'une des pales qui s'est décrochée avant de percuter le mât	Inconnue	Base de données ARIA	-
Incendie	17/03/2013	Euvy	Marne	2.5	2011	Oui	Un feu est signalé dans la nacelle d'une éolienne. Une des pales tombe au sol, une autre menace de tomber. 450 l. d'huile de boîte de vitesse d'écoulent	Défaillance électrique	Base de données ARIA	-
Arc électrique	20/06/2013	Labastide-sur-Besorgues	Ardèche	0.9	2009	Oui	Un impact de foudre endommage une éolienne : une pale est déchirée sur 6 m de longueur, le boîtier basse tension et le parafoudre sont détruits. Des installations du réseau électrique et téléphonique sont également endommagées	Incursion d'un arc électrique dans la pale	Base de données ARIA	-
Maintenance	01/07/2013	Cambon-et-Salvergues	Hérault	1.3	2006	Oui	En maintenance dans le hub d'une éolienne un opérateur est blessé par la projection d'une partie amovible de l'équipement	Dépressurisation brutale de l'azote dans un accumulateur projetant une partie de la vanne au visage de l'opérateur	Base de données ARIA	Ne concerne pas directement l'étude de dangers (accident sur le personnel de maintenance)
Incendie	09/01/2014	Antheny	Ardennes	2.5	2013	Oui	Un feu se déclare au niveau de la partie moteur d'une éolienne ; la nacelle est détruite	Inconnue	Base de données ARIA	-
Rupture de pale	20/01/2014	Sigean	Aude	0.66	2001	Non	Les techniciens de maintenance retrouvent une pale de 20 m au pied du mât	Des fissures sont détectées sur la pièce en aluminium appelée « alu-ring » située à la base de la pale	Base de données ARIA	-
Rupture de pale	14/11/2014	Saint-Cirgues-en-Montagne	Ardèche	2.05	2011	Oui	La pale d'une éolienne chute lors d'un orage ; certains débris sont projetés à 150 m	Des rafales de vent atteignent les 130 km/h	Base de données ARIA	-

Type d'accident	Date	Nom du parc	Département	Puissance (en MW)	Année de mise en service	Technologie récente	Description sommaire de l'accident et dégâts	Cause probable de l'accident	Source(s) de l'information	Commentaire par rapport à l'utilisation dans l'étude de dangers
Rupture de pale	05/12/2014	Fitou	Aude	1.3	2002	Non	Des techniciens de maintenance constatent l'extrémité d'une pale d'éolienne au sol ; il s'agit d'une des 2 parties (3 m) de l'aérofrein de la pale, elle est retrouvée à 80 m du mât	Défaillance matérielle ou décollage sur les plaques en fibre de verre	Base de données ARIA	-
Incendie	29/01/2015	Remigny	Aisne	2.3	2015	Oui	Un feu se déclare dans une éolienne. Celle-ci est automatiquement mise à l'arrêt sur alarme du détecteur de fumée. Des employés constatent la présence de flammes et de fumée. Ils alertent les pompiers. A cause des fumées, ces derniers ne parviennent pas à approcher de la source de l'incendie. Ils doivent attendre leur dissipation avant de réussir à progresser dans l'éolienne et d'éteindre finalement l'incendie.	Un défaut d'isolation au niveau des connexions des conducteurs de puissance serait à l'origine du sinistre. Le câble mis en cause assure la jonction entre la base et le haut de la tour. Ce défaut aurait provoqué un arc électrique entre 2 phases ce qui aurait initié l'incendie	Base de données ARIA	L'éolienne n'était pas encore en exploitation, mais en phase de test. L'exploitant prévoit de tester la qualité de l'isolation de tous les câbles de puissance avant la mise en service. Il prévoit également de réaliser des mesures thermiques sur tous les câbles de puissance à 80% de leur charge nominale.
Incendie	06/02/2015	Lusseray	Deux-Sèvres	2.0	2011	Oui	Un feu se déclare dans une éolienne, au niveau d'une armoire électrique où interviennent 2 techniciens. Ces derniers éteignent l'incendie avec 2 extincteurs.	Défaillance électrique	Base de données ARIA	-
Incendie	24/08/2015	Santilly	Eure-et-Loir	2.5	2007	Oui	Un feu se déclare sur le moteur d'une éolienne situé à 90 m de hauteur. La nacelle étant trop haute pour la grande échelle des pompiers, ces derniers décident de laisser brûler le foyer sous surveillance. Les chemins menant à l'éolienne sont interdits à la circulation.	Inconnue	Base de données ARIA	-
Chute de rotor	10/11/2015	Ménil-la-Horgne	Meuse	1.5	2007	Oui	Les 3 pales et le rotor d'une éolienne, dont la nacelle se situe à 85 m de haut, chutent au sol. Le transformateur électrique, à son pied, est endommagé. De l'huile s'en écoule mais reste confinée dans la rétention. Le centre de supervision à distance du parc constate la perte de communication avec l'éolienne. Il la découple du réseau. Le lendemain, les agents de maintenance constatent sur place la rupture du rotor. Ils sécurisent la zone. Les 6 autres éoliennes du parc sont mises à l'arrêt. Les débris, disséminés sur 4000 m², sont ramassés.	Défaillance de l'arbre lent, qui assure la jonction entre le rotor et la multiplicatrice. Elle trouverait son origine dans un défaut de fabrication de la pièce	Base de données ARIA	-
Chute d'élément	07/02/2016	Conilhac-Corbières	Aude	2.3	2014	Oui	L'aérofrein d'une des 3 pales d'une éolienne se rompt et chute au sol	Un point d'attache du système mécanique de commande de l'aérofrein (système à câble) se serait rompu	Base de données ARIA	-



Type d'accident	Date	Nom du parc	Département	Puissance (en MW)	Année de mise en service	Technologie récente	Description sommaire de l'accident et dégâts	Cause probable de l'accident	Source(s) de l'information	Commentaire par rapport à l'utilisation dans l'étude de dangers
Chute de pale	08/02/2016	Dineault	Finistère	0.3	1999	Non	Lors d’une tempête, des vents à 160 km/h endommagent une éolienne : une pale chute au sol, une autre se déchire. La pale rompue est retrouvée à 40 m du pied du mat.	Des rafales de vent atteignent les 160 km/h	Base de données ARIA	-
Chute de pale	07/03/2016	Calanhel	Côtes-d’Armor	0.8	2009	Oui	Une des pales d’une éolienne se rompt et chute à 5 m du pied du mât ; le mât est endommagé dans sa partie haute, causé par un choc avec la pale.	Défaillance du système d’orientation de la pale	Base de données ARIA	-
Fuite d’huile	28/05/2016	Janville	Eure-et-Loire	2.3	2005	Oui	Ecoulement d’huile sous la nacelle d’une éolienne. L’écoulement d’huile est récupéré avant d’avoir atteint le sol.	Défaillance d’un raccord sur le circuit de refroidissement de l’huile de la boîte de vitesse de l’éolienne	Base de données ARIA	-
Incendie	10/08/2016	Hescamps	Somme	1.0	2008	Oui	Un feu se déclare dans la partie haute d’une éolienne, au niveau du rotor. L’incendie est maîtrisé avant l’arrivée des pompiers.	Défaillance électrique	Base de données ARIA	-
Incendie	18/08/2016	Dargies	Oise	2.0	2014	Oui	De la fumée s’échappe de la tête de l’éolienne. Des pompiers spécialisés dans les interventions en milieux périlleux effectuent une reconnaissance en partie haute de la machine ; ils ouvrent une trappe de ventilation.	Défaillance électrique dont l’armoire électrique ou le pupitre de commande en serait le point de départ	Base de données ARIA	-
Maintenance	14/09/2016	Les Grandes-Chapelles	Aube	2.3	2009	Oui	Un employé est électrisé alors qu’il intervient dans le nez d’une éolienne.	Inconnue	Base de données ARIA	-
Chute de pale	12/01/2017	Tuchan II	Aude	0,6	2002	Oui	Vers 4 h, au cours d’un épisode de vents violents, les 3 pales d’une éolienne chutent au sol. L’exploitant collecte les morceaux de fibre de carbone répartis autour du mat de 40 m de l’éolienne. L’éolienne, de 600 kW mise en service en 2002, était à l’arrêt pour maintenance suite à la casse totale de son arbre lent quelques jours auparavant. Après expertise, l’exploitant conclut que la cause la plus probable de la casse de l’arbre lent est un endommagement du roulement avant sur lequel l’arbre est posé.	Roulement avant endommagé	Base de données ARIA	-

Type d'accident	Date	Nom du parc	Département	Puissance (en MW)	Année de mise en service	Technologie récente	Description sommaire de l'accident et dégâts	Cause probable de l'accident	Source(s) de l'information	Commentaire par rapport à l'utilisation dans l'étude de dangers
Chute de pale	18/01/2017	Nurlu	Somme	2,0	2010	Oui	Un particulier constate qu'une pale d'éolienne est tombée au sol et s'est brisée en plusieurs morceaux. Il informe l'exploitant qui arrête toutes les machines du parc en activité. Sur place le lendemain, l'inspection des installations classées constate que les 2/3 de la pale sont brisés, mais que son armature est toujours en place. L'essentiel des débris se situe à moins de 90 m du mât. Les débris les plus lourds sont à moins de 27 m.	Selon la presse, la tempête survenue quelques jours auparavant pourrait être à l'origine de la chute	Base de données ARIA	-
Chute de pale	27/02/2017	Lavallée	Meuse	2.0	2011	Oui	La pointe d'une pale d'éolienne se rompt. L'extrémité, de 7 à 10 m, est retrouvée au sol, en 3 morceaux, à 200 m de l'éolienne.	Orage violent	Base de données ARIA	-
Chute d'élément	27/02/2017	Trayes	Deux-Sèvres	2.0	2009	Oui	Plusieurs fragments de pale sont projetés jusqu'à 150 m du mât.	Les plans de collages entre la poutre structurelle et les demi-coques aérodynamiques présentent par endroits d'importantes zones de décohésion ; des fissurations portant atteinte aux structures des coques aérodynamiques et des plans de collages des bords d'attaque et bords de fuite des pales sont présentes ; des collecteurs de foudre sont manquants ou endommagés à la pointe de certaines pales	Base de données ARIA	-
Feu de nacelle	06/06/2017	Allonnes	Eure-et-Loire	3.0	2014	Oui	Le feu se déclare dans la nacelle d'une éolienne. L'incendie s'éteint seul, à la fin de la combustion de la nacelle. La nacelle et le rotor sont totalement calcinés. Une partie des pales ainsi que le haut du mât ont été touchés par l'incendie. Des éléments sont tombés au sol.	Un défaut des condensateurs du boîtier électrique, situé dans la nacelle, pourrait être à l'origine du sinistre. Il exclut la piste d'un impact de foudre.	Base de données ARIA	-
Chute d'une pale	08/06/2017	Aussac-Vaudac	Charente	2.0	2010	Oui	Une partie d'une pale d'une éolienne chute au sol. Les débris s'étalent sur une zone de 50 à 100 m du mât.	Un impact de foudre est à l'origine de sa rupture. Survenu à environ 35 cm de l'extrémité, il a entraîné la rupture du bord de fuite puis une déchirure du fragment.	Base de données ARIA	-
Chute d'une pale	24/06/2017	Conchy-sur-Canche	Pas-de-Calais	1.6	2007	Oui	Une pale d'une éolienne se brise au niveau de sa jonction avec le rotor. La pale chute à la verticale, au pied du mât. Les quelques débris projetés sont présents dans un rayon de 20 m.	Inconnue	Base de données ARIA	-
Chute d'un aérofrein	17/07/2017	Fecamp	Seine-Maritime	0.9	2006	Non	Un aérofrein se détache d'une pale d'éolienne.	Le desserrage d'une vis anti-rotation a provoqué la chute de l'aérofrein.	Base de données ARIA	-



Type d'accident	Date	Nom du parc	Département	Puissance (en MW)	Année de mise en service	Technologie récente	Description sommaire de l'accident et dégâts	Cause probable de l'accident	Source(s) de l'information	Commentaire par rapport à l'utilisation dans l'étude de dangers
Fuite d'huile	24/07/2017	Mauron	Morbihan	2,0	2008	Oui	Une fuite d'huile est détectée vers 17 h sur une éolienne. Le rejet, estimé à 5 l, s'est écoulé le long du mât et quelques gouttes sont tombées au sol. L'éolienne est arrêtée et des absorbants sont disposés au sol. Le flexible est remplacé. L'éolienne redémarre le lendemain.	La rupture d'un flexible du circuit hydraulique de l'aérogénérateur en est à l'origine	Base de données ARIA	-
Rupture de pale	05/08/2017	L'Osières	Aisne	2,0	2017	Oui	Vers 3 h une pale d'éolienne se brise en son milieu et tombe au sol. Les débris sont retrouvés par l'exploitant au pied du mât le matin.	Inconnue	Base de données ARIA	-
Chute d'élément	08/11/2017	Roman-Blandey	Eure	2,0	2010	Oui	En fin d'après-midi, le carénage de la pointe de la nacelle d'une éolienne tombe au sol dans un parc éolien. Cette pièce, en matériaux composites, mesure 2 m de diamètre et pèse plusieurs dizaines de kg. Elle supporte une armoire électrique. Les agents de maintenance, avertis par une alarme "arrêt automatique turbine" à 17h30, se rendent sur place le lendemain matin. Ils sécurisent l'accès à la zone et préviennent l'exploitant agricole de la parcelle. L'ensemble du parc éolien est mis à l'arrêt.	L'exploitant conclut que la chute du carénage est due à un défaut d'assemblage de ses boulonnages. La procédure n'aurait pas été respectée lors du montage des turbines.	Base de données ARIA	-
Effondrement d'une machine	01/01/2018	Bouin	Vendée	2.4	2003	Non	L'une des huit éoliennes du parc installée sur la commune s'écrase au sol. Avec la force du choc, certains éléments sont projetés loin dans les champs et le sommet de l'édifice est pratiquement enfoncé dans la terre.	Les vents étaient très forts, avec des pointes à 160 km/h. Il y a eu aussi une série de dysfonctionnements techniques : mise « en drapeau » le samedi 30 janvier dès les premiers grands coups de vent, l'éolienne a subi une panne sur une première pale, puis sur une deuxième et, dans la nuit du dimanche 31 janvier au lundi 1er janvier (jour de la chute), sur la troisième pale.	Ouest-France	-
Chute d'une pale	04/01/2018	Nixéville-Blercourt	Meuse	2.0	2008	Oui	L'extrémité d'une pale d'une éolienne de 2 MW se rompt. Un morceau de 20 m chute au sol. L'exploitant sécurise la zone. Les morceaux les plus éloignés sont ramassés à 200 m.	Episode venteux	Base de données ARIA	-
Chute d'un aérofrein	06/02/2018	Conilhac-Corbières	Aude	2.3	2014	Oui	Vers 11h30, l'aérofrein d'une pale d'éolienne chute au sol dans un parc éolien.	À la suite d'un défaut sur l'électronique de puissance, l'éolienne est passée en arrêt automatique par sollicitation du freinage aérodynamique. Lors de l'ouverture de l'aérofrein en bout de pale, son axe de fixation en carbone s'est rompu provoquant sa chute.	Base de données ARIA	-

Type d'accident	Date	Nom du parc	Département	Puissance (en MW)	Année de mise en service	Technologie récente	Description sommaire de l'accident et dégâts	Cause probable de l'accident	Source(s) de l'information	Commentaire par rapport à l'utilisation dans l'étude de dangers
Incendie/acte de malveillance	01/06/2018	Marsanne	Drôme	2,0	2008	Oui	Vers 2h30, un feu se déclare au pied d'une éolienne dans un parc composé de 8 aérogénérateurs. L'incendie se propage jusqu'à sa nacelle. Les pompiers placent des lances en prévention de l'extension du sinistre à la végétation car des morceaux incandescents chutent au sol. Ils maîtrisent l'incendie. La nacelle est entièrement brûlée ainsi que la base des pales mais celles-ci restent en place. Une deuxième éolienne fait également l'objet d'un départ de feu, mais celui-ci est resté confiné à sa base.	La gendarmerie conclut que l'origine de l'événement est criminelle : les portes d'accès aux éoliennes impliquées ont été fracturées et du combustible est découvert.	Base de données ARIA	-
Incendie	05/06/2018	Aumelas	Hérault	2.0	2014	Oui	Un feu se déclare vers 18h45 dans la nacelle d'une éolienne. Des éléments de l'éolienne en feu chutent au sol. Les flammes se propagent en partie basse de l'aérogénérateur.	Selon la presse, un dysfonctionnement électrique serait à l'origine de l'incendie.	Base de données ARIA	-
Chute de pale	04/07/2018	Port-la-Nouvelle	Hérault	2,0	1993	Non	Vers 18 h, une avarie est constatée sur 2 des pales d'une éolienne : leurs extrémités se sont disloquées. Des éléments sont projetés à 150 m du mât après s'être décrochés. L'exploitant met en place un périmètre de sécurité. L'aérogénérateur est mis en position de sécurité.	Inconnue	Base de données ARIA	-
Incendie/acte de malveillance	03/08/2018	Izenave	Ain	2.0	2017	Oui	Deux portes de turbines ont été fracturées et le feu a totalement ravagé une nacelle d'éolienne	Origine criminelle/malveillance	France 3 Régions	
Incendie/acte de malveillance	28/09/2018	Sauveterre	Tarn	2.0	2009	Oui	Vers 2h, un feu se déclare au niveau de la nacelle d'une éolienne dans un parc éolien. Un riverain donne l'alerte. L'exploitant arrête les 4 aérogénérateurs du site. Les pompiers interviennent. Ils rencontrent des difficultés d'accès à la zone sinistrée. Des éléments enflammés chutent au sol. Le feu se propage à la végétation voisine. Les pompiers maîtrisent le sinistre à 6h30. Ils maintiennent une surveillance en raison des risques de reprise de feu. La nacelle, les pales et des armoires de commande en pied de mât sont détruits. La machine est démantelée début novembre. 2,5 ha de végétation, essentiellement une plantation de résineux, ont brûlé.	La présence de 2 foyers et de traces d'effraction sur la porte d'accès les amènent à conclure à un acte de malveillance.	Base de données ARIA	-



Type d'accident	Date	Nom du parc	Département	Puissance (en MW)	Année de mise en service	Technologie récente	Description sommaire de l'accident et dégâts	Cause probable de l'accident	Source(s) de l'information	Commentaire par rapport à l'utilisation dans l'étude de dangers
Fuite d'huile	17/10/2018	Le Quint	Somme	2,0	2017	Oui	Vers midi, un technicien de maintenance détecte une fuite d'huile hydraulique depuis la nacelle d'une éolienne. L'aérogénérateur est arrêté. 150 l d'huiles sont récupérés. L'exploitant du parc éolien estime que 50 l ont été perdus. Sous l'effet du vent, la zone impactée au pied de l'éolienne, ainsi que des terrains cultivés adjacents, est de 2 000 m². Une partie des cultures est perdue. Les terres polluées sont décapées sur une dizaine de cm. Elles sont stockées sur une bâche étanche avant leur retraitement. De la terre végétale est mise en œuvre pour permettre la reprise de l'activité agricole. Un contrôle des prochaines récoltes est planifié.	La mauvaise réalisation d'une activité de maintenance annuelle préventive, la veille de l'événement, en est à l'origine.	Base de données ARIA	-
Effondrement d'une machine	06/11/2018	Guigneville	Loiret	3,0	2010	Oui	Une éolienne de 90 mètres du parc de La Mardelle s'est effondrée dans la nuit du 5 au 6 novembre 2018	Les systèmes de protection n'ont pas bien fonctionné et ont entraîné une rotation trop rapide des pales, ce qui a provoqué une surcharge, des efforts trop importants sur le mât. La structure n'a pas résisté, c'est ce qui a provoqué la chute de l'éolienne.	L'Usine Nouvelle	-
Chute d'élément	18/11/2018	Conilhac	Aude	2,3	2014	Oui	Les 3 aérofreins en extrémité des pales d'une éolienne chutent au sol, au pied du mât. L'équipe technique constate l'incident en se rendant sur site le lendemain en raison de l'arrêt de l'aérogénérateur. L'installation est mise en sécurité. Les débris, contenus dans un rayon de 150 m au pied du mât, sont ramassés et stockés avant traitement et recyclage en filière agréée.	Rupture des parties en fibre de verre ainsi que de l'axe en carbone de fixation de l'aérofrein	Base de données ARIA	-
Chute d'une pale	19/11/2018	Les tournevents du COS	Aisne	2,4	2017	Oui	À 11h30, un agent de surveillance d'un parc éolien constate la rupture d'une pale d'une éolienne. Des 40 m de l'équipement, les 30 derniers sont tombés au sol. L'exploitant arrête les 9 aérogénérateurs du site. Les communes environnantes sont prévenues.	Inconnue	Base de données ARIA	-
Incendie	03/01/2019	La Limouzinière	Loire-Atlantique	2,0	2010	Oui	La nacelle située à 80 m a pris feu, entraînant l'incendie des pales de l'éolienne ainsi que la partie juste sous la nacelle	Avarie sur la génératrice de l'éolienne	Base de données ARIA	-

Type d'accident	Date	Nom du parc	Département	Puissance (en MW)	Année de mise en service	Technologie récente	Description sommaire de l'accident et dégâts	Cause probable de l'accident	Source(s) de l'information	Commentaire par rapport à l'utilisation dans l'étude de dangers
Chute d'une pale	17/01/2019	Bambesch	Moselle	2.0	2007	Oui	Une pale d'éolienne se rompt. Deux morceaux chutent au sol, l'un de 5 m (coque) et l'autre de 28 m (fibre de verre). Ce dernier est projeté à 100 m de l'éolienne.	Défaut d'adhérence (manque de matière) entre la coque en fibre de verre et le cœur de la pale	Base de données ARIA	-
Incendie/acte de malveillance	20/01/2019	Roussas	Drôme	2,75	2006	Oui	Dans la nuit, un feu se déclare sur 2 éoliennes d'un parc composé de 12 aérogénérateurs. Les éoliennes sont lourdement endommagées.	D'après la presse, il s'agit d'un acte criminel.	Base de données ARIA	-
Effondrement	23/01/2019	Boutavent	Oise	1.0	2011	Oui	Une coupure de courant impacte le parc éolien. Les pales de l'éolienne accidentée ne se sont pas mises en drapeau et sont restées en position de production, alors que le générateur était à l'arrêt. La machine est entrée en survitesse jusqu'à la dislocation d'une pale. Le balourd en résultant aurait conduit au pliage du mât.	L'absence de passage en position de sécurité des pales est due à une chute de tension au niveau des batteries pilotant la rotation des pales en cas de coupure de l'alimentation électrique	Base de données ARIA	-
Chute d'une pale	30/01/2019	Roquetaillade	Aude	0.66	2001	Oui	Une pale d'une éolienne se rompt et chute au sol.	Inconnue	Base de données ARIA	-
Autre	12/02/2019	Autechaux	Doubs	2.75	2016	Oui	Une maintenance générale du parc a permis de constater 6 fissurations sur des roulements de pales d'éoliennes, dont 5 partielles.	Un défaut d'alésage, qui, sous contrainte, conduit à une fissuration par fatigue de la bague au niveau d'une zone d'amorçage propice constituée par les trous d'introduction des billes dans les roulements	Base de données ARIA	-
Fuite d'huile	23/03/2019	Argentonnay	Deux-Sèvres	2.0	2011	Oui	Une fuite d'huile se produit depuis le multiplicateur au niveau de la nacelle d'une éolienne. L'éolienne se met automatiquement à l'arrêt à la suite d'une défaillance au niveau d'un composant tournant du multiplicateur.	La rupture d'un composant tournant du multiplicateur est à l'origine de l'incident.	Base de données ARIA	-
Autre	02/04/2019	Equancourt	Somme	2.0	2010	Oui	Un élu constate des traces noires sur une éolienne suite à un épisode orageux. Les pales sont mises en drapeau et la pale impactée positionnée vers le bas, le long du mât. Le revêtement de la pale est endommagé sur 5000 cm².	Orage.	Base de données ARIA	-
Maintenance	15/04/2019	Chailly-sur-Armançon	Côte-d'Or	2.0	2010	Oui	Lors d'une maintenance visant à vérifier qu'une éolienne n'était pas endommagée, un sous-traitant est électrisé par une décharge de 20 000 V.	Inconnue	Base de données ARIA	-
Incendie sur une éolienne	18/06/2019	Quesnoy-sur-Airaines	Somme	2,3	2011	Oui	Vers 17 h, un feu se déclare sur une éolienne située dans un parc éolien qui en compte 5. Les équipes de maintenance du site maîtrisent l'incendie	D'après la presse, un court-circuit sur un condensateur est à l'origine du sinistre.	Base de données ARIA	-



Type d'accident	Date	Nom du parc	Département	Puissance (en MW)	Année de mise en service	Technologie récente	Description sommaire de l'accident et dégâts	Cause probable de l'accident	Source(s) de l'information	Commentaire par rapport à l'utilisation dans l'étude de dangers
Incendie/acte de malveillance	25/06/2019	Ambon	Morbihan	1.67	2008	Oui	Lors d'une opération de maintenance suite à une remontée d'alarme concernant le blocage des freins d'orientation de la nacelle d'une éolienne, un feu se déclare au niveau de la nacelle de cette éolienne. Des éléments structurels de l'éolienne chutent au sol.	Non respect des procédures de maintenance.	Base de données ARIA	-
Chute d'une pale	27/06/2019	La Picoterie	Aisne	2.0	2009	Oui	Vers 9 h, deux techniciens intervenant sur une éolienne pour maintenance constatent qu'une pale d'une autre éolienne présente un angle anormal. Ils demandent au centre de maintenance l'arrêt à distance de cette éolienne. Vers 9h30, lors de la mise à l'arrêt, le bout de la pale abîmée est projeté en 2 morceaux, l'un à 15 m de l'éolienne, l'autre à 100 m dans l'enceinte du parc éolien.	En septembre 2016, les pales de l'éolienne avaient été inspectées. Des reprises de peinture et la réparation d'une fissure avaient été réalisées. Ces défauts avaient été classés comme mineurs. En octobre 2018, une inspection visuelle n'avait révélé aucun défaut.	Base de données ARIA	-
Autre	03/07/2019	Sigean	Aude	0.66	2000	Oui	Un impact de foudre provoque une ouverture de 2 m sur un bout de pale.	Orage	Base de données ARIA	-
Chute d'élément	04/09/2019	Escales	Aude	0.75	2003	Oui	L'arrêt d'urgence d'une éolienne se déclenche sans cause identifiée, l'arrêt brutal entraîne la chute de deux aérofreins d'une des pales de l'éolienne.	Inconnue	Base de données ARIA	
Chute d'élément	28/11/2019	Hangest-en-Santerre	Somme	3.0	2014	Oui	Un capot se situant à l'extrémité de la nacelle d'une éolienne se décroche et tombe au sol.	Inconnue	Base de données ARIA	-
Maintenance	06/12/2019	Avelanges	Côte-d'Or	3.0	2020	Oui	Lors d'un travail d'étiquetage sur une éolienne, cette dernière commence à tourner malgré l'absence de raccordement électrique. Les conditions climatiques, vent violent, empêchent l'équipe d'intervenir pour mettre en sécurité la machine.	L'incident se produit au cours de la préparation à la mise en service de l'éolienne. La mise en mouvement non contrôlée est due à une erreur de positionnement des angles des pales la veille de l'accident à 18 h et à la présence de vent violent.	Base de données ARIA	-
Chute d'une pale	09/12/2019	Montjean	Charente	2.0	2016	Oui	Un riverain constate qu'un bout de pale de 7 m chute d'une éolienne suite à un fort bruit « comparable au bang d'un avion à réaction ». Deux autres bouts de pale sont projetés, et 48h plus tard un morceau de 30 m initialement resté accroché tombe à son tour.	Inconnue	Base de données ARIA	-
Incendie/acte de malveillance	16/12/2019	Poinville	Eure-et-Loir	2.3	2005	Oui	Un feu sans flamme se déclare sur une éolienne d'un parc éolien, de la fumée blanche est constatée. Aucune destruction extérieure, chute d'élément ou fuite de fluide n'est à déplorer.	Inconnue	Base de données ARIA	-
Incendie/acte de malveillance	17/12/2019	Ambonville	Haute-Marne	2.0	2010	Oui	Un feu se déclare, les pompiers l'éteignent.	L'origine de l'incendie serait une défaillance électrique.	Base de données ARIA	-

Type d'accident	Date	Nom du parc	Département	Puissance (en MW)	Année de mise en service	Technologie récente	Description sommaire de l'accident et dégâts	Cause probable de l'accident	Source(s) de l'information	Commentaire par rapport à l'utilisation dans l'étude de dangers
Autre	09/02/2020	Wancourt	Pas-de-Calais	2,0	2010	Oui	Le lendemain du passage de la tempête Ciara, des dommages sont visibles au niveau de l'aileron de la nacelle d'une éolienne. L'exploitant sécurise l'accès au site par la mise en place d'un périmètre de sécurité. L'aileron est sanglé par les pompiers puis le lendemain par le maintenancier. L'éolienne ne redémarrera pas avant que les causes profondes de l'incident ne soient déterminées.	Inconnue	Base de données ARIA	-
Rupture de pale	09/02/2020	Beaurevoir	Aisne	2,0	2009	Oui	Une pale d'une éolienne s'est brisée lors du passage de la tempête Ciara. Des débris de pales en fibre de verre sont projetés dans les champs jusqu'à plusieurs centaines de mètres en raison des vents importants au moment de la rupture. Certains débris traversent une route départementale.	Conditions météorologiques	Base de données ARIA	-
Rupture de pale	26/02/2020	Theil-Rabier et Montjean	Charente	2,0	2016	Oui	Une pale d'éolienne se rompt sur un parc de 12 éoliennes. Le morceau principal est resté accroché à la pale.	Défaut interne de la pale	Base de données ARIA	-
Incendie	29/02/2020	Boisbergues	Somme	2,	2015	Oui	Un feu s'est déclaré au niveau du moteur d'une éolienne sans atteindre les pales.	Fuite d'huile	Base de données ARIA	-
Incendie/acte de malveillance	24/03/2020	Flavin	Aveyron	2,0	2010	Oui	Un incendie se déclare sur une éolienne, repéré par un agriculteur riverain.	Inconnue	La Dépêche	-
Fuite d'huile	10/04/2020	Bois de Grisan	Morbihan	2,0	2017	Oui	Lors de la maintenance du parc, une fuite d'huile hydraulique au niveau de la nacelle d'une éolienne a été constatée. Une société de maintenance a réalisé le nettoyage des zones affectées.	Inconnue	Base de données ARIA	—
Incendie	20/04/2020	Morne-Carrière	Martinique	1,1	2004	Oui	Un feu s'est déclaré sur le générateur d'une éolienne déposée au sol en vue de son démantèlement. L'incendie s'est propagé aux broussailles à proximité.	Court-circuit dû à un Manicou	Base de données ARIA	-
Rupture de pale	30/04/2020	Plouarzel	Finistère	0.85	2007	Oui	Une pale se plie et émet de forts grincements audibles à plusieurs centaines de mètres.	Inconnue	Le Télégramme	-
Chute d'une pale	27/06/2020	La Ferrière et Plémet	Côte d'Armor	2.5	2015	Oui	Une pale d'éolienne s'est écrasée au pied de son pylône. La société exploitante, P & T Technologie, et le constructeur, Nordex, sont venus apprécier les dégâts. Pour l'instant aucune hypothèse n'est avancée.	Inconnue	France 3 Bretagne	-



Type d'accident	Date	Nom du parc	Département	Puissance (en MW)	Année de mise en service	Technologie récente	Description sommaire de l'accident et dégâts	Cause probable de l'accident	Source(s) de l'information	Commentaire par rapport à l'utilisation dans l'étude de dangers
Incendie	01/08/2020	Montagne Ardéchoise	Ardèche	2.3	2017	Oui	A 15 h, des techniciens en intervention dans un parc éolien constatent un dégagement de fumée au niveau de la nacelle d'une éolienne. Ils alertent l'exploitant qui arrête l'ensemble du parc. Le gestionnaire du réseau électrique coupe le réseau HT. De la fumée est visible et des débris tombent au pied de l'éolienne. Les pompiers interviennent au sol pour éteindre des départs de feu de broussailles. La fumée s'estompe d'elle-même en 15 minutes. A 17 h, le parc éolien est relancé sauf l'éolienne impactée. L'exploitant met en place un gardiennage. Il contrôle visuellement l'ensemble des pales. Aucun dommage n'est constaté.	Le dégagement de fumées résulte de l'échauffement des pièces de protection (verniss, carters en plexiglas, carcasse en caoutchouc) de la génératrice de l'éolienne. Au cours du redémarrage de la machine, une combustion localisée au niveau du joint caoutchouc entre les carénages de la génératrice et les enroulements du stator a provoqué l'échauffement du carénage de protection. Après analyse, l'exploitant constate que les performances du joint, qui sert à orienter le flux d'air sur la génératrice, ne sont pas conformes. Les caractéristiques du joint associées à une faiblesse locale d'isolement de la génératrice ont entraîné la combustion du joint.	Base de données ARIA	-
Chute d'une pale	15/11/2020	Bignan	Morbihan	1.0	2009	Oui	Dans la nuit du samedi 14 au dimanche 15 novembre, un morceau de pale est tombé au pied de l'éolienne. Le propriétaire de la ferme éolienne, la société InnoVent explique ce qui a dû se passer : « Lorsque survient une dégradation du matériau composite dont est faite la pale et notamment lorsqu'un interstice se forme, le vent peut s'engouffrer et produire alors des vibrations destructrices, provoquant, comme cela a été le cas à Bignan, jusqu'à la chute de tout ou partie de l'aile ».	Conditions météorologiques	Actu.fr	-
Chute d'une pale	12/01/2021	Vignes	Indre	2.5	2011	Oui	La pale est tombée dans le champ et l'éolienne s'est immédiatement arrêtée. « Le site a été immédiatement sécurisé et nous avons décidé de stopper les quatre autres éoliennes, assure un responsable du développeur Akuo. Il y a eu une défaillance technique et les analyses techniques sont déjà en cours. Nous n'avons jamais connu ce type d'incident et a priori, ce n'est pas le vent. »	Les premiers résultats d'analyses semblent confirmer que le dommage aurait été causé par un problème isolé du convertisseur du système d'orientation des pales de l'éolienne Nordex endommagée	La Nouvelle République	-
Rupture d'une pale	12/02/2021	L'Osière	Aisne	2.0	Non connue	Oui	La pale d'une éolienne s'est cassée, la mairie alerte l'exploitant de l'accident. Les équipes de maintenance ont alors arrêté l'ensemble des éoliennes du parc à distance. Une fois sur place, elles ont établi un périmètre de sécurité de 150 m autour de l'éolienne. Un agent de sécurité a surveillé l'accès au site. Les débris de pales ont été retirés, et l'ensemble du parc mis à l'arrêt.	La pale d'une éolienne s'est cassée en raison d'un défaut de réparation au niveau du bord de fuite (trou). La réparation a été effectuée par un technicien à l'issue de la fabrication. Aucun système instrumenté de sécurité n'a détecté la rupture de pale pouvant entraîner l'arrêt de la machine en sécurité.	Base de données ARIA	-

Type d'accident	Date	Nom du parc	Département	Puissance (en MW)	Année de mise en service	Technologie récente	Description sommaire de l'accident et dégâts	Cause probable de l'accident	Source(s) de l'information	Commentaire par rapport à l'utilisation dans l'étude de dangers
Chute d'une pale	13/02/2021	Vallée des Gommiers	Loiret	2.0	Non connue	Oui	Une pale s'est détachée d'une éolienne, l'exploitant a alors reçu une alerte de panne d'orientation de la nacelle mettant à l'arrêt la machine. Ensuite, une équipe d'intervention a constaté l'arrachement de fibres de verre sur le bord de fuite de l'une des 3 pâles de la machine. Des lames de fibres de verre ont été retrouvées à 30 m de la machine et des fragments jusqu'à 150 m. L'exploitant a regroupé l'ensemble des débris dans un conteneur dédié avant passage de l'expert et la prise en charge par une société capable de recycler les composants et non de les incinérer.	A la suite d'une analyse de l'état de la pale, un tiers expert constate un défaut de collage, soit en terme de répartition de la colle, soit en terme de qualité de la colle. Les indices précurseurs de fragilisation n'ont pas été détectés lors de la maintenance de contrôle. Il s'agirait d'une cinétique lente de rupture. L'exploitant constate une insuffisance des détecteurs, notamment de balourds et d'inclinaison, équipant la machine. En effet, aucun système de supervision à distance de l'éolienne n'a pu confirmer la chute de la pale. L'événement a été constaté sur place après plusieurs heures.	Base de données ARIA	-
Rupture d'une pale	20/10/2021	Auzay	Vendée	4.2	2021	Oui	L'une des neuf éoliennes du parc éolien a été gravement abîmée par la tempête Aurore, qui a balayé l'Ouest de la France la nuit de mercredi 20 à jeudi 21 octobre 2021. L'une de ses pales est en effet complètement arrachée, elle pend en haut du mât, culminant à 110 mètres. Une partie gît à ses pieds.	Conditions météorologiques	Ouest-France.fr	-
Chute d'une pale	04/12/2021	La Souterraine	Creuse	2.0	2013	Oui	Vers 16h30, un voisin a averti l'exploitant du champ sur lequel prend place une éolienne que l'une de ses pales s'était cassée net. L'agriculteur s'est alors rendu sur les lieux de l'incident, constatant que des débris avaient été projetés à plus de 70 m. Aucune victime n'est à déplorer. Deux techniciens ont été dépêchés sur place et les éoliennes ont été arrêtées jusqu'à nouvel ordre.	Pour le maire de la commune, Pierre Decoursier, le vent n'est pas responsable. Une enquête a été ouverte par la gendarmerie et le périmètre a été entièrement sécurisé. L'hypothèse de la défaillance technique est privilégiée.	France 3 Nouvelle Aquitaine	-
Chute d'une pale	02/04/2022	Saint-Félix-Lauragais	Haute-Garonne	18	2008	Non	La pale d'une des 11 éoliennes s'est détachée avant de se briser "en plusieurs morceaux" sur le sol. Suite à l'incident, l'activité du parc éolien a été mis à l'arrêt. Un périmètre de sécurité a été mis en place avec un dispositif de surveillance de type gardiennage. Concernant les dégâts, l'essentiel de la pale est resté accroché au mât et les débris ont été circonscrits à une centaine de mètres autour de celui-ci. La préfecture a ordonné un rapport ainsi qu'un examen du parc éolien.	Selon les techniciens qui ont constaté les dégâts, cela ne peut pas provenir du vent. Mis en service en 2008, ce parc éolien ne semblait pas présenter de vétusté apparente. Enfin, selon les gendarmes qui ont fait les constatations d'usages sur place, il ne s'agirait pas d'un acte de vandalisme. La cause probable de l'accident n'est pas connue pour le moment.	France 3 Haute-Garonne	-



Type d'accident	Date	Nom du parc	Département	Puissance (en MW)	Année de mise en service	Technologie récente	Description sommaire de l'accident et dégâts	Cause probable de l'accident	Source(s) de l'information	Commentaire par rapport à l'utilisation dans l'étude de dangers
Incendie	20/04/2022	Energie du Porcien	Ardennes	20,5	2012	Non	Le feu d'une durée de trente minutes s'est éteint sans l'intervention des pompiers. Selon les pompiers, le feu a pris au niveau de la nacelle et des pales. Malgré l'isolement du lieu de l'incendie, les pompiers ont installé un périmètre de sécurité pour éviter que des débris ne blessent des promeneurs malgré. Par mesure de sécurité, les neuf autres éoliennes du parc ont été mises à l'arrêt à distance.	L'incident est rare mais il intervient parfois sur des éoliennes vieillissantes. Avant d'être redémarrées, les éoliennes seront inspectées par des agents de l'exploitant Akuo et du constructeur Siemens Gamesa.	L'Ardennais	-
Incendie	05/08/2022	Bourbriac	Côtes d'Armor	10	2009	Oui	Le moteur d'une éolienne a pris feu aux alentours de 13h30. La fumée impressionnante était visible à des kilomètres de distance. Pompiers et gendarmes étaient sur place pour sécuriser les alentours, car des débris d'éolienne enflammés tombaient au sol, dans le champ situé en dessous.	Surchauffe du moteur	Le Télégramme	-
Incendie	22/08/2022	Quatre vallées 1	Marne	12	2012	Oui	Une éolienne de 90 mètres a pris feu à Coole, dans la Marne, ce lundi 22 août. Les faits ont débuté en début d'après-midi. Selon le journal l'Union, trois techniciens étaient à l'intérieur de l'éolienne pour une mission de dépannage. Heureusement il n'y a pas de blessé.	Incident pendant la maintenance	L'Union	-
Incendie	09/01/2023	Petit Caux	Seine-Maritime	2,5	Non connue	Non	Un incendie s'est déclaré sur une éolienne à Petit-Caux entre Dieppe et Eu. Au début aucun dégagement de fumée n'était visible depuis l'extérieur, l'éolienne aurait pris feu au niveau de la base.	Inconnue	Paris Normandie	-
Incendie	09/03/2023	L'Espinassière	Vendée	18	Non connue	Oui	L'éolienne E9 à Froidfond, au Nord de Challans a pris feu vers 17h15 le jeudi 9 mars 2023. Le feu a commencé au niveau de la nacelle et s'est propagé sur une pale. Sept pompiers ont été dépêchés sur place et ont délimité un périmètre de sécurité tout autour, sur 200 m.	Le feu s'embraserait s'être déclaré à cause du vent. L'éolienne aurait tourné trop vite et une étincelle se serait formée.	France 3 Pays de la Loire	-
Incendie	20/03/2023	Chemin d'Ablis	Eure-et-Loire	52	2008	Oui	Un incendie s'est déclaré le 20 mars à Châtenay (Eure-et-Loir) sur une pale d'une éolienne située à 80 m de haut. Les pompiers ont délimité un périmètre de 200 m autour de l'éolienne et ont lassé le haut de l'éolienne se consumer. Aucun blessé n'est à déplorer.	Inconnue	France 3 Région	-

Type d'accident	Date	Nom du parc	Département	Puissance (en MW)	Année de mise en service	Technologie récente	Description sommaire de l'accident et dégâts	Cause probable de l'accident	Source(s) de l'information	Commentaire par rapport à l'utilisation dans l'étude de dangers
Rupture de pale	10/05/2023	Berceronne	Vienne	9	2022	Oui	Le 10 mai 2023 ; vers 17h, deux promeneurs ont entendu des « booms » successifs et ont constaté qu'une des pales de la première éolienne était cassé mais non détachée. La mairie de Jazeneuil a été prévenue.	Inconnue	Centre Presse – Le quotidien de la Vienne	-
Impact de foudre	11/07/2023	Rosières	Meuse	17,6	2019	Oui	Le 11 juillet, lors du passage d'un orage en région Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté, une éolienne du parc éolien des Rosières se trouvant le long de la RN4 a été foudroyée. Une pale menaçait de tomber.	Orage	Est Républicain	-
Défaut pale	21/11/2023	Voie d'Artois	Pas-de-Calais	21,6	2020	Oui	Le 21 novembre, à la suite d'une alerte vibration, l'éolienne 6 su parc Voie d'Artois a été mise à l'arrêt. En effet, une pale de l'éolienne s'est brisée en deux, perdant un morceau dans le champ de maïs.	Défaut de fabrication	La Voix du Nord	-
Incendie	22/03/2024	Vauvillers II	Somme	12	2008	Oui	Le 22 mars, une éolienne a pris feu le long de l'autoroute A29 au niveau de Framerville-Rainecourt, à l'Est d'Amiens. Un important panache de fumée était observable à distance. Les dégâts sont localisés au niveau de la « tête » de l'éolienne.	Inconnue	France 3 Hauts de France	-
Incendie	28/03/2024	Derval (Statkraft Renouvelables)	Loire-Atlantique	-	-	Oui	Le 28 mars, une éolienne sur la commune de Derval a pris feu dans le moteur. Un périmètre de sécurité sur une distance de 200 mètres a été mis en place en raison de l'impact des flammes et des fortes rafales de vent, menaçant une ou plusieurs pales de tomber.	Inconnue	L'Eclaireur	-
Chute d'élément	04/09/2024	Angric	Maine-et-Loire	-	2023	Oui	Deuxième fois en un an qu'un élément se décroche des éoliennes du parc. Cette fois, il s'agirait d'un peigne d'une cinquantaine de centimètres qui se serait détaché d'une pale de l'éolienne sur un chemin pédestre.	Inconnue	Ouest France	-
Incendie	24/01/2025	Anoux Saint-Saumont	Meurth-et-Moselle	-	-	Oui	Il est aux alentours de 21h45 lorsque l'alerte est donnée par un agriculteur. Une éolienne du parc est en feu. Sur place, les pompiers de la caserne de Mancieulles constatent l'embrasement de la tourelle. Aucune présence n'est avérée autour de l'appareil. Sous l'effet de l'incendie, des composants de l'appareil se sont détachés et écrasés en flamme au sol.	Inconnue	Le Républicain Lorrain	-



Type d'accident	Date	Nom du parc	Département	Puissance (en MW)	Année de mise en service	Technologie récente	Description sommaire de l'accident et dégâts	Cause probable de l'accident	Source(s) de l'information	Commentaire par rapport à l'utilisation dans l'étude de dangers
Chute de pale	16/07/2025	Fresnes-en-Saulnois	Moselle	11,5	-	Non	Une éolienne s'est emballée et a explosé, alors qu'une équipe de maintenance travaillait dans la structure basse. Si aucun blessé n'est à déplorer, des débris en fibre de verre jonchent les champs environnants sur plusieurs dizaines de mètres, rendant ainsi le fourrage impropre à la consommation pour les animaux.	Inconnue	Révolution énergétique	-
Incendie	23/11/2025	Amanty	Meuse	14,4	2010	Non	Un incendie relativement rare s'est déclenché vers 7 h 30 sur une éolienne. Le feu s'est déclaré à hauteur de la génératrice avant d'enflammer le rotor. L'incendie s'éteignant de lui-même au bout d'une heure après combustion des quelque 300 litres d'huile. Un agent d'Engie Green qui gère ce parc a confirmé l'arrêt temporaire de la production électrique de ce parc.	Inconnue	Est Républicain	-
Incendie	01/12/2025	La Brière	Loiret	12,0	2008	Non	Le moteur d'une éolienne a pris feu dans la nuit. Les raisons de l'incendie restent inconnues, la porte de l'éolienne était bien fermée. Le feu s'est éteint spontanément au bout de 2h.	Inconnue	La République du Centre	-
Impact de foudre	09/01/2026	Neuvy-Bouin	Deux-Sèvres	10,0	2011	Non	Le 9 janvier 2026, la société Énergie éolienne des hauteurs de Gâtine a déclaré la casse d'une pale d'une éolienne à Neuvy-Bouin. Cet incident a conduit à l'arrêt de la turbine de cette éolienne. la pale aurait été endommagée par un impact de foudre le 9 janvier. Elle ne s'est pas détachée mais les dégâts sont visibles à son extrémité.	Foudre	La Nouvelle République	-

ANNEXE VI : PRINCIPAUX AVIS DES ORGANISMES ET ADMINISTRATIONS CONTACTES

24/01/2024 11:22

Messagerie Calycé Développement - BR 2150-2023 (10) PREC



Sorenza DANIEL <sorenza@calyce.dev>

BR 2150-2023 (10) PREC

1 message

dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr <dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>

18 avril 2023 à 14:53

À : Sorenza DANIEL <sorenza@calyce.dev>

Référence : lettre n°1630/ARM/DSAE/DIRCAM /NP du 03/06/2022 portant sur la « communication relative à l'instruction des dossiers de pré-consultations ».

PREC

Madame,

Dans le cadre de la pré-consultation déposée par courriel en date du 6 mars 2023 et après retours des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien de dix-sept aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 180 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire de la commune de Boulages (10), vous trouverez ci-après les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet requiert une vigilance particulière par rapport aux radars militaires situés à proximité. En effet, les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars. Dans le cadre de la Posture Permanente de Sûreté Aérienne (PPS-A), et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations. L'analyse des spécialistes démontre qu'une partie du projet (éolienne E4) présente une gêne avérée pour la détection du radar de Romilly, il n'est donc pas acceptable en l'état. Une autre partie du projet (éoliennes E7, E8, E11, E12, E14, E16 et E17) serait acceptable avec une diminution de hauteur de ces éoliennes à 160 mètres (au lieu de 180).

Une dernière partie du projet (éoliennes E1, E2, E3, E5, E6, E9, E10, E13 et E15) engendre une gêne consentie, et ne présente donc pas de restriction pour les Armées.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, nous vous invitons à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courriel, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des Armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des Armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

https://mail.google.com/mail/u/0/?ik=6912ff5188&view=pt&search=all&permthid=thread-f:1763518634672169406&siml=msg-f:1763518634672169406

1/2

24/01/2024 11:22

Messagerie Calycé Développement - BR 2150-2023 (10) PREC



Sous-Direction Régionale de la Circulation
Aérienne Militaire Nord
Division Environnement Aéronautique
DSAE/DIRCAM/SDRCAM-NORD/DEA

Base aérienne 705 – Cinq Mars la Pile – RD 910
37076 TOURS CEDEX 02
dsae-dircam-sdrcam-nord-
envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr



MINISTÈRE
DES ARMÉES

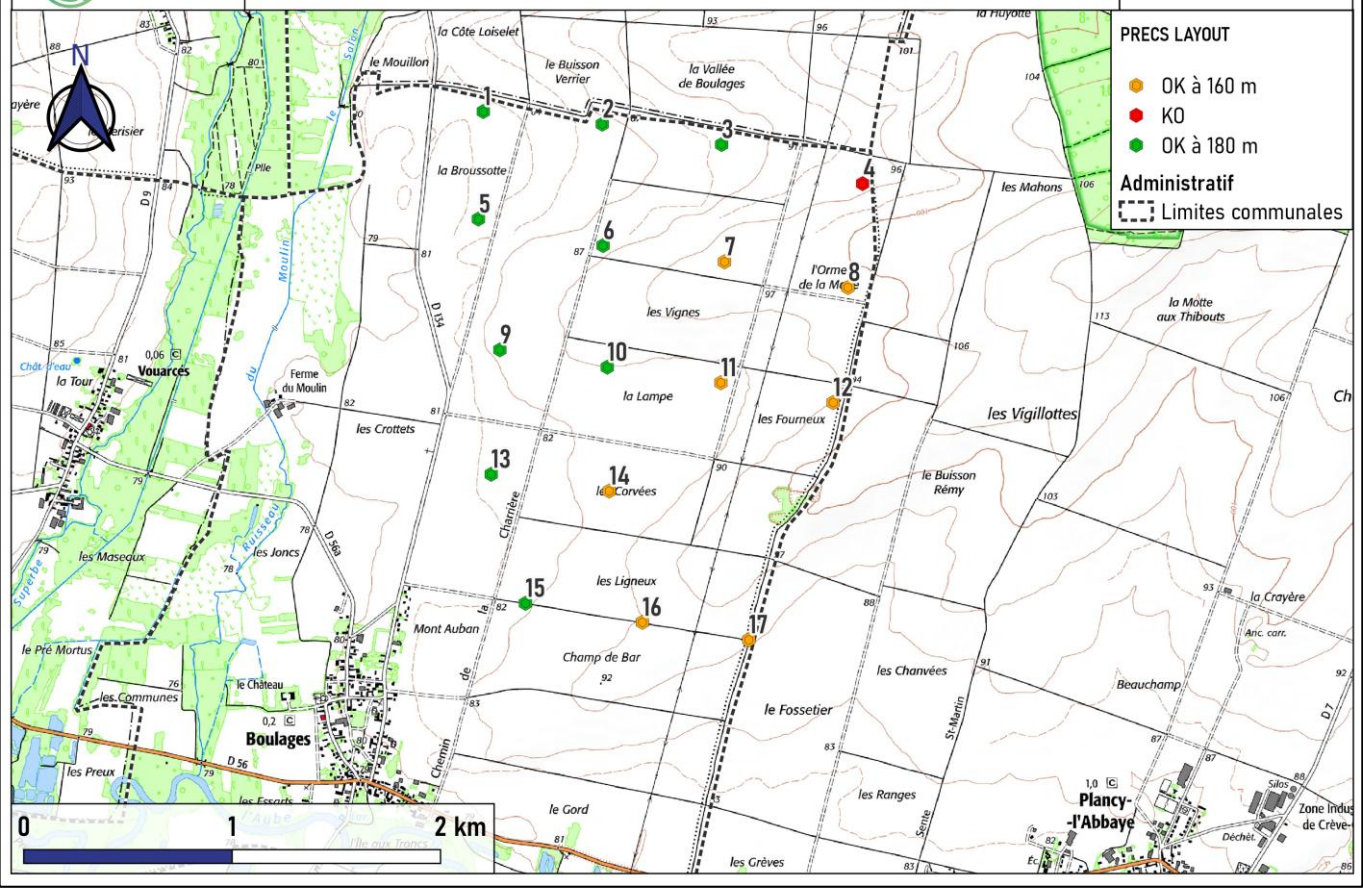
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la
sécurité aéronautique
d'État



Bilan retour PREC armée Boulages (10)

18/04/2023



PRECS LAYOUT

OK à 160 m

KO

OK à 180 m

Administratif

Limites communales



VOS REF.
NOS REF.

REF. DOSSIER COT-REN-2025-10052-CAS-213312-H5X8M0
INTERLOCUTEUR Brice KAMINSKI
TÉLÉPHONE 03.25.76.46.55
MAIL rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers@rte-france.com
FAX
OBJET Boulages et Courcemain - Projet éolien

CALYCE- Agence de Reims
1 all. Thierry Sabine
51100 REIMS
A l’attention de M. Yanis GHIRI

CRENEY- PRÈS-TROYES, le 08/09/2025

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre courriel en date du 03/09/2025, par lequel vous nous avez sollicités, dans le cadre de votre projet de parc éolien situé sur les communes de Boulages et Courcemain, afin d’obtenir des informations concernant les distances d’éloignement à respecter à l’égard des ouvrages de transport d’électricité dont RTE est gestionnaire.

A titre liminaire, nous vous confirmons que votre projet tel que vous nous l’avez décrit est, en effet, situé à proximité d’un ouvrage à très haute tension relevant du réseau public de transport d’électricité, à savoir la ligne aérienne à :

-400 000 volts FAUX-FRESNAY – MERY-SUR-SEINE du pyl. 9 au pyl. 18.

En réponse, nous vous précisons en premier lieu que la réglementation ne s’oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs prévues par l’Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d’énergie électrique soient respectées.

A cet égard, il est à constater que ledit Arrêté n’envisage pas expressément de distance d’éloignement entre les éoliennes et nos ouvrages. Cependant, le projet présenté devra respecter la distance prévue par l’article 26 de cet arrêté relatif à la « distance aux arbres et obstacles divers ».

A cet égard, afin d’une part d’éviter de compromettre la sûreté du réseau public de transport et d’autre part de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas notamment de chute d’une éolienne ou de projection de matériaux (givre, éclatement de pales...), nous vous demandons :

- Le respect d’une distance de sécurité équivalent à minima à la hauteur de l’éolienne, pâles comprises.

Groupe Maintenance Réseaux Champagne Morvan
10 route de Luyères
10150 CRENEY- PRÈS-TROYES
TEL : 03.25.76.43.30.
FAX :

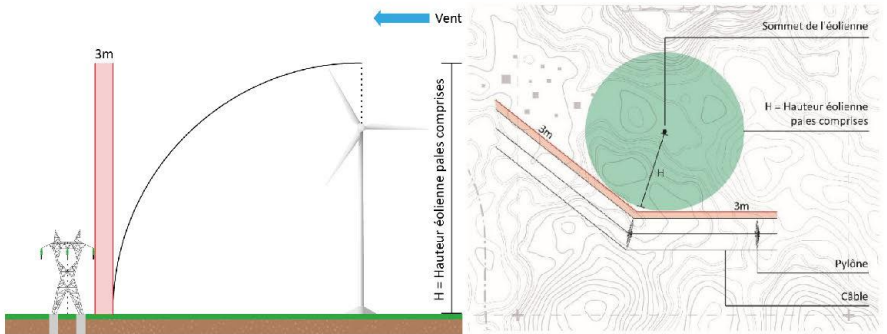
RTE Réseau de transport d’électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258



- Le respect d’une distance de garde de 3 mètres et ce afin de s’assurer qu’il n’y ait aucun contact entre la ligne et l’éolienne, au cours et après le renversement éventuel de cette dernière (éclatement, projection de matériaux).
- La prise en compte de la géométrie de la ligne, la position des câbles conducteurs (Distance câble / Axe de la ligne)

Par conséquent, la distance d’éloignement que nous vous demandons de respecter est la suivante : hauteur de l’éolienne, pâles comprise + 3m (distance de garde) + distance câble/axe de l’ouvrage.

Ainsi, dans le cadre de votre projet, pour des hauteurs d’éoliennes de 240 mètres pâles comprises, nous vous recommandons de respecter une distance minimale de 255 mètres vis-à-vis de nos ouvrages. (240 + 3 + 12).



En outre, nous nous permettons d’ores et déjà d’attirer votre attention sur le fait que préalablement à l’exécution de travaux, il appartient au responsable de projet (personne physique ou morale, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés) et à l’exécutant des travaux, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/), de se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d’intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l’Environnement ;

- Lors de l’exécution de travaux, les entreprises devront impérativement se conformer aux dispositions des articles R4544-12 et suivants du code du travail qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité d’ouvrages électriques HTB sous tension et plus spécifiquement à l’article 2 de l’arrêté du 5 juillet 2024 qui impose le respect d’une distance minimale de sécurité de 5 mètres à maintenir en permanence pendant la phase des travaux par rapport aux câbles conducteurs sous tension.

Nous vous précisons également, qu’en cas de chute ou de projection de matériaux, nous vous tiendrons responsable de tous dommages causés à nos lignes, aux utilisateurs qui y sont raccordés ainsi qu’aux tiers. Nous vous précisons que, si un tel sinistre devait se produire, les montants d’indemnisation pourraient être considérables. Bien entendu, il vous appartient d’éviter ou du moins limiter ce risque en prévoyant des distances d’éloignement suffisantes.

Enfin, nous vous rappelons que ces différentes observations valent uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu’il peut exister, sur les terrains d’assiettes des constructions projetées, des ouvrages de distribution d’énergie électriques ou des ouvrages de transport et de

Les informations que vous nous avez communiquées font l’objet d’un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d’un droit d’accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu’un droit d’opposition pour des motifs légitimes en s’adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.



distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, NaTran, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

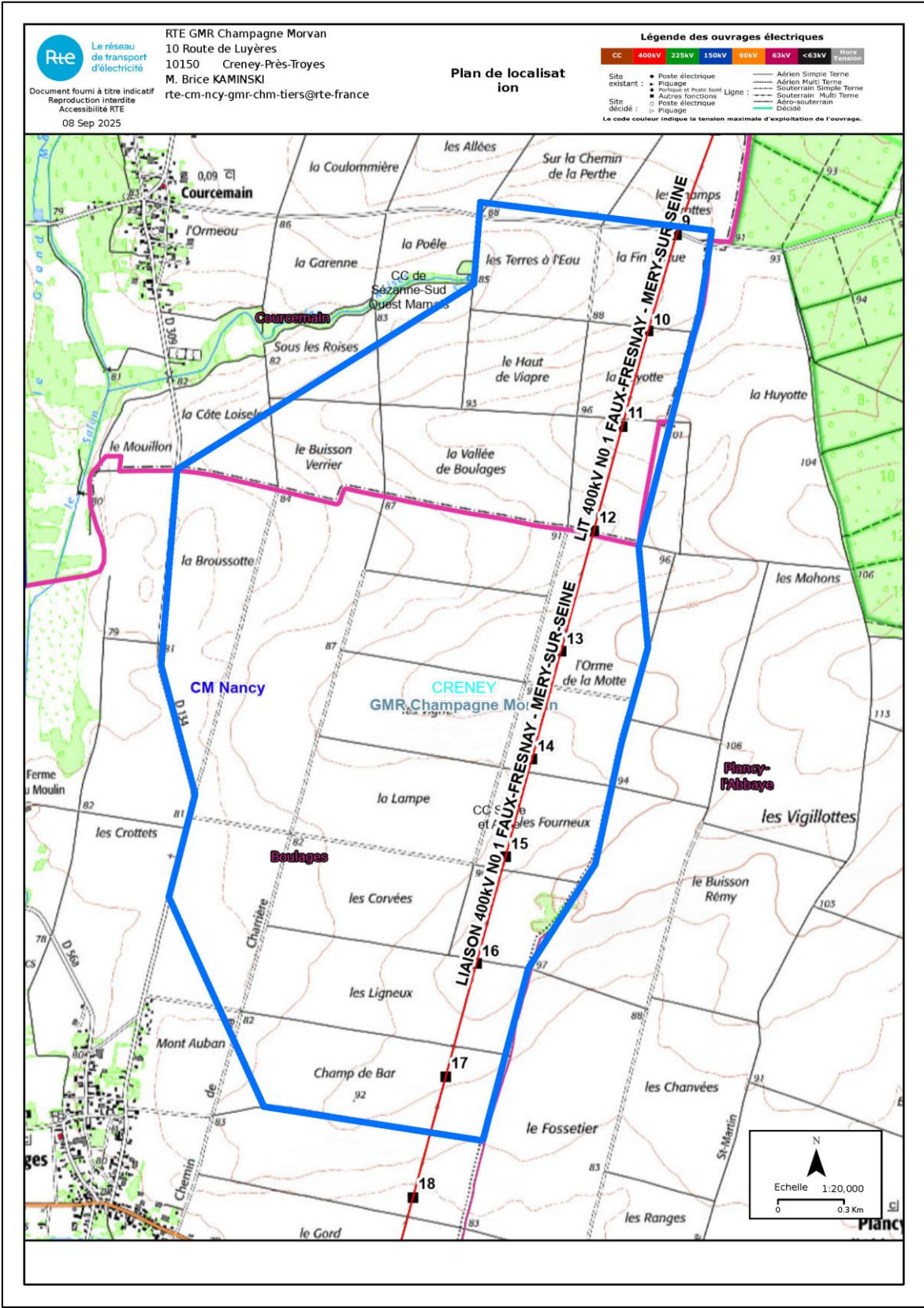
Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

PJ : Localisation ouvrage RTE

Jérôme MONTELEONE
RMR Territoires

3/3

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.







Sorenza DANIEL <sorenza@calyce.dev>

Impact de votre parc éolien sur le réseau SFR, retour Elios
référence:SEE00303597800

elios4-noreply@sfr.fr <elios4-noreply@sfr.fr>

À : sorenza@calyce.dev
Cc : Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com

23 février 2023 à 17:41

Bonjour Maël SONRIE,

À ce jour, votre projet de parc éolien n'impacte à priori pas le réseau de transmission hertzien SFR.

Veuillez noter que cette étude est valable 2 mois à partir de la date de réception du présent mail.

SFR reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Bien Cordialement.
SFR - Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>



MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité



direction
générale
de l'Aviation
civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Lyon, le 26/06/23

SNIA Centre et Est

Références du dossier : 2023.10.005 / B.17635 / T149633.
Reçu le 24/02/2023

À l'attention de : CALYCE

Affaire suivie par : Laure MANGENOT - Tél. : 06 33 48 49 55
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

Objet : Préconsultation éolienne sur la commune de Boulages (10).

Vous nous demandez, dans le cadre d'un projet de parc éolien défini par l'implantation de plusieurs éoliennes (hauteur envisagée : 180 mètres) sur la commune sus-nommée, de vous communiquer les éventuelles servitudes ou contraintes pouvant s'appliquer sur cette zone.

Éolienne	Latitude	Longitude	Cote sol (m)	Altitude sommitale (m)
E1	48°36'19.150"N	003°55'26.680"E	83	263
E2	48°36'16.970"N	003°55'54.510"E	85	265
E3	48°36'13.580"N	003°56'22.420"E	88	268
E4	48°36'07.250"N	003°56'55.330"E	95	275
E5	48°36'02.450"N	003°55'25.240"E	83	263
E6	48°35'58.110"N	003°55'54.370"E	89	269
E7	48°35'55.350"N	003°56'22.760"E	96	276
E8	48°35'51.130"N	003°56'51.600"E	98	278
E9	48°35'42.090"N	003°55'29.910"E	85	265
E10	48°35'39.190"N	003°55'55.010"E	90	270
E11	48°35'36.580"N	003°56'21.590"E	89	269
E12	48°35'33.290"N	003°56'47.810"E	95	275
E13	48°35'22.770"N	003°55'27.530"E	81	261
E14	48°35'19.950"N	003°55'55.120"E	87	267
E15	48°35'02.660"N	003°55'35.200"E	85	265
E16	48°34'59.490"N	003°56'02.530"E	90	270
E17	48°34'56.580"N	003°56'27.400"E	90	270

L'information ci-dessous ne vaut pas accord au titre de l'autorisation environnementale.

Je vous informe que le projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique rédhitoire liée à la proximité immédiate d'un aéroport civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radio-navigation.

Par ailleurs :

- Cet avis ne tient pas compte des contraintes de l'Armée, que vous pouvez consulter pour d'éventuelles exigences de circulation aérienne militaire dans le secteur concerné

(par courrier : BA 705 (Cinq Mars La Pile) - SDRCAM NORD – RD 910 – 37076 Tours Cedex 2 ; par mail : dsae-dircam@intradef.gouv.fr).

Compte tenu de la hauteur des éoliennes, il sera nécessaire de prévoir un **balisage diurne et nocturne réglementaire** en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne en vigueur.

Établi sur la base des informations recueillies à ce stade du projet, le présent avis ne préjuge pas de celui qui sera rendu dans l'instruction de l'autorisation environnementale.

Nicolas
STARK
nicolas.st
ark.dgac

Signature
numérique de
Nicolas STARK
nicolas.stark.dga
Date : 2023.06.26
17:23:13 +02'00'

28/02/2023 11:50

Messagerie Calycé Développement - CD - Demande de renseignements concernant un projet éolien dans le département de...



Sorenza DANIEL <sorenza@calyce.dev>

CD - Demande de renseignements concernant un projet éolien dans le département de l'Aube sur la commune Boulages

Meurisse Mathieu <Mathieu.Meurisse@aube.fr>

À : "sorenza@calyce.dev" <sorenza@calyce.dev>

Cc : Blanchard Malo <Malo.Blanchard@aube.fr>, Roelly Severin <Severin.Roelly@aube.fr>, Grenet Maud <Maud.Grenet@aube.fr>, Carre Kelly <kelly.Carre@aube.fr>, Regley Dominique <Dominique.Regley@aube.fr>

27 février 2023 à 17:06

Bonjour Mme DANIEL,

Pour faire suite à votre mail du 17 février 2023, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe une capture d'écran du PDIPR de la commune de Boulages.

Les tracés de couleur rouge représentent les futurs chemins inscrits au PDIPR.

Une demande de permission devra toutefois être effectuée auprès de la Direction des routes du Conseil départemental si l'accès au parc éolien se fait via une route départementale.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Bien cordialement,



Mathieu MEURISSE

Assistant à chefs de projets

Direction de la Transition Écologique, des Mobilités et de l'Aménagement (DTEMA)

Tél. : 03 25 42 50 24

mathieu.meurisse@aube.fr

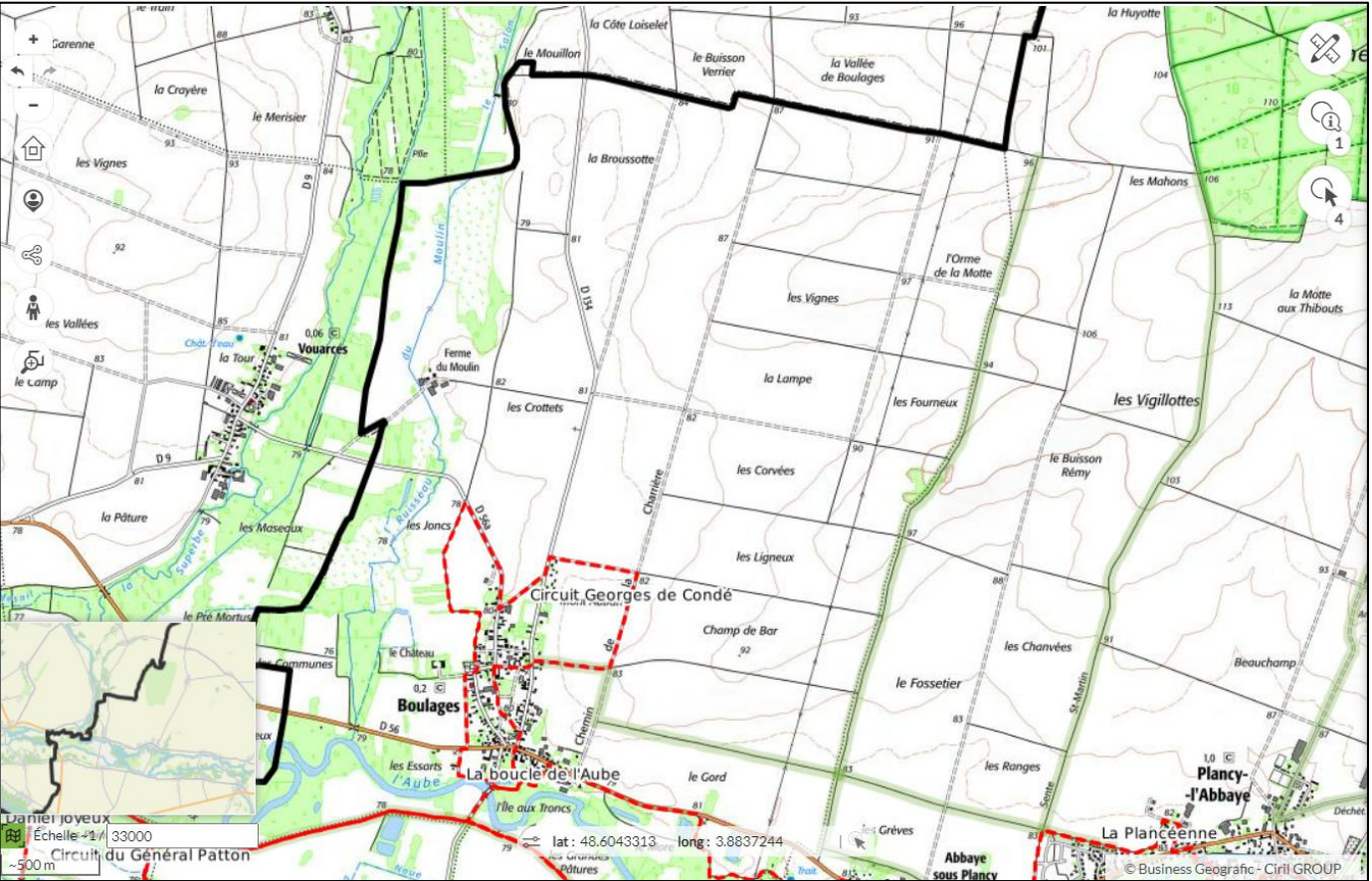
DÉPARTEMENT DE L'AUBE

2 rue Pierre Labonde - B.P. 394

10026 TROYES Cedex

www.aube.fr

https://mail.google.com/mail/u/0/?ik=6912ff5188&view=pt&search=all&permmsgid=msg-f%3A1759000890920992769&simpl=msg-f%3A1759000... 1/2





Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'Intérieur

Metz, le 2 mars 2023

Direction des Systèmes d'Information
et de Communication
Département Réseaux Mobiles
Mission Exploitation et Réglementation
Affaire suivie par : Christophe DESVIGNES
Tél : 03.80.44.59.62
Mél : christophe.desvignes@interieur.gouv.fr
DSIC/N° de chrono : 68-2023

Le Directeur des Systèmes d'Information
et de Communication

à

CALYCE
Agence de Reims
1 allée Thierry SABINE
51100 REIMS

Affaire suivie par Sorenza DANIEL

OBJET : Projet de parc éolien sur la commune de Boulages (10).

Réf. : Votre message du 24 février 2023.

Madame,

Par votre message cité en référence, vous me faites part d'un projet éolien sur la commune de Boulages dans le département de l'Aube (10).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre projet est éloigné de toute infrastructure du Ministère de l'Intérieur. Je donne donc un avis favorable à ce dossier.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le Chef du Département Réseaux

THIERRY
JEZEGOU
1242103

Thierry JEZEGOU

Préfecture de la Zone de Défense et Sécurité Est
Espace Riberpray – BP 51064 – 57036 Metz Cedex



Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
Mail PENE-TTU@grtgaz.com
www.grtgaz.com

CALYCE
Agence de Reims
1 Allée Thierry Sabine
51100 REIMS

Affaire suivie par : Mme DANIEL Sorenza

VOS RÉF. Mail du 17 février 2023

NOS RÉF. P2023-001175 / SM

INTERLOCUTEUR Nathalie POLROT - (03.21.64.79.29)

OBJET Demande de renseignements concernant un projet éolien.

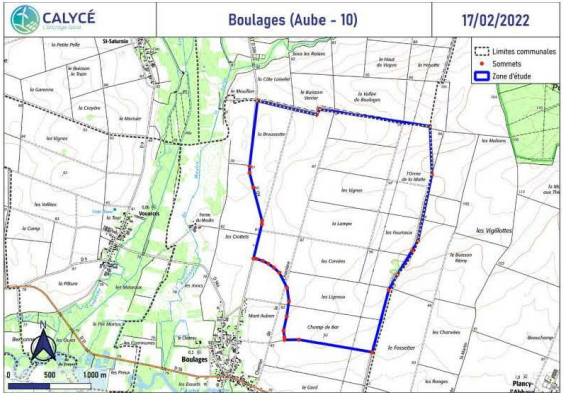
ADRESSE DU PROJET Commune de BOULAGES (51)

Annezin, le 13 mars 2023

Madame,

Nous accusons réception, en date du 17/02/2023, de votre demande citée en objet.

Notre réponse est basée uniquement sur l'emprise communiquée dans votre courrier et rappelée ci-dessous :



SA au capital de 639 724 770 euros RCS Nanterre 440 117 620

Page 1 / 2



Votre projet tel que décrit est situé en dehors des emprises de nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

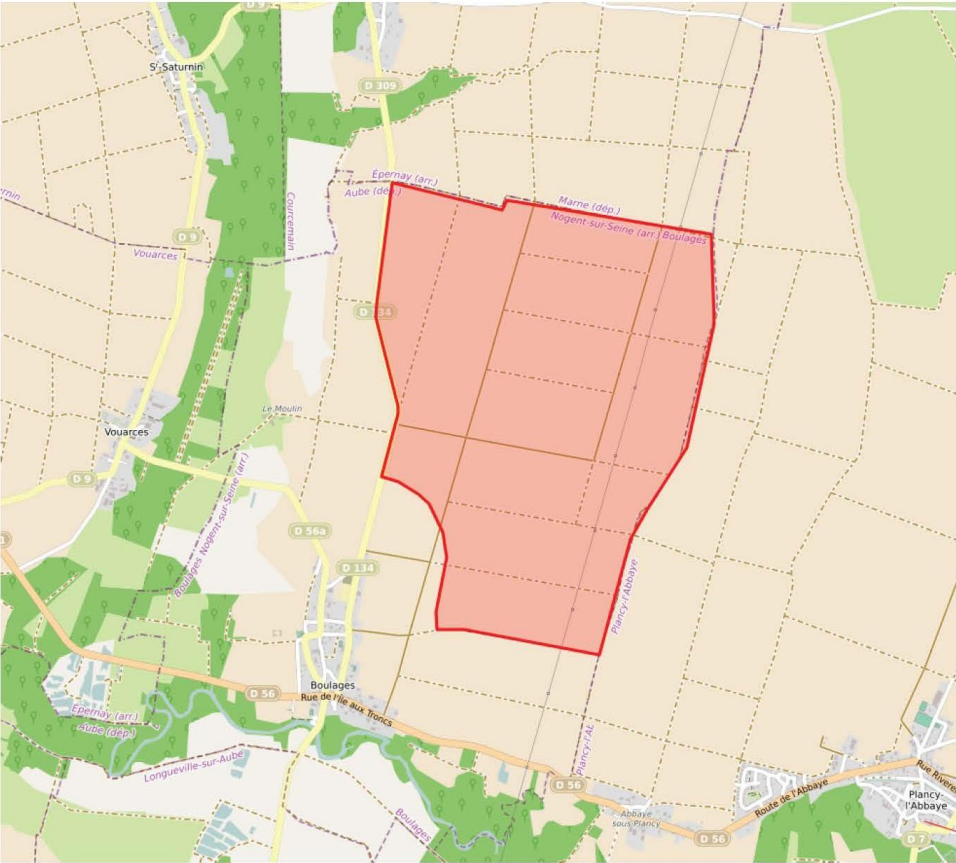
Yann VAILLAND
Responsable du Département Maintenance,
Données et Travaux Tiers

consultation.faisceaux-hertziens@orange.com <consultation.faisceaux-hertziens@orange.com> 14 mars 2023 à 11:07
À : "sorenza@calyce.dev" <sorenza@calyce.dev>

Bonjour,

Nous n'avons pas de faisceau ou de site hertzien actuellement impacté par ce projet de parc éolien localisé **sur la commune de Boulages dans le département de l'Aube (10)**.

Vous n'avez donc aucune précaution particulière à prendre de votre côté.



A noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc...).

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut sur ce secteur, je vous invite à nous consulter à l'adresse : consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Cordialement,



Céline ALGIBAIA
Coordinatrice d'activités ingénieries FH et Contrôles ANFR
Orange /OF/ DTSI / RCA / RSB / DT / IOFH
Experis France pour le compte d'Orange France



ARNOLD, MARC <MARARNOL@bouygues telecom.fr>
À : Sorenza DANIEL <sorenza@calyco.dev>
Cc : "BARTHOLOMEW, John" <JBARTHOL@bouygues telecom.fr>

24 mars 2023 à 13:55

Bonjour Madame Daniel,

Je vous remercie pour votre pré consultation et vous confirme que votre projet sis Boulages dans le 10, tel que exposé, n'impacte pas notre réseau de transmission par faisceaux hertzien.

Pour vos futures pré consultations je vous remercie de les adresser au GUICHET UNIQUE PATRIMOINE <guichetpatrimoine@bouygues telecom.fr> .

Cordialement

on est fait pour
être ensemble



<https://www.corporate.bouygues telecom.fr/>

Marc ARNOLD

Directeur des relations régionales et patrimoine

Réseau Nord et Est

Tel : 01 70 19 18 65

Mob : 07 61 07 96 18

marnol@bouygues telecom.fr

Bouygues Telecom

8, rue Eugénie Brazier

CS10440

67412 Illkirch Cedex



Direction des Systèmes d'Observation

42, avenue Gaspard Coriolis
31000 Toulouse

À l'attention de Sorenza DANIEL
EOLE DE LA PIERRE HARDY
42 RUE DE CHAMPAGNE
51240 VITRY LA VILLE

Objet : Certificat Radeol

Toulouse, le 26 avril 2023

Nom du projet : PARC EOLIEN DE BOULAGES

Affaire suivie par : DSO/CMR

Courriel : radeol@meteo.fr

Référence Météo-France : 2023-000338

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la commune de **BOULAGES (10)**.

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **28,80 km** du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar bande C de **Arcis-sur-Aube***.

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté (20 km pour un radar bande C).

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

Ce certificat, joint à votre dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, permet de justifier de cette position réglementaire.

* Les coordonnées géographiques des radars concernés, ainsi qu'un rappel sur la réglementation et les études d'impact, vous sont accessibles à partir de l'url suivante : <https://www.radeol.fr>
Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.

Météo-France
73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr [@meteo france](https://twitter.com/meteofrance)
Météo-France, certifié ISO 9001 par AFNOR Certification

Page 1/2

Annexe



Demandeur	
Nom	DANIEL
Prénom	Sorenza
Société	EOLE DE LA PIERRE HARDY
Email	sorenza@calyce.dev
Adresse	42 RUE DE CHAMPAGNE
Code postal	51240
Commune	VITRY LA VILLE
Projet	
Nom	PARC EOLIEN DE BOULAGES
Localisation	METROPOLE
Situation	TERRE
ICPE	AUE
Type	POLYGONE
Commune #1	BOULAGES (10)
Dossier	
Référence	2023-000338
Date et heure	26/04/2023 09:20:06

Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux dans le système géodésique WGS84.

Eolienne/sommet	Latitude	Longitude
#1	48,6119194°	3,9109917°
#2	48,6115389°	3,9596111°
#3	48,5755139°	3,95895°
#4	48,5758972°	3,9103639°



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: ~~10~~ COMMUNE: BOULAGES (10052)
Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 010, 10052